Revue Pénitentiaire de Pologne

THE POLISH REVIEW OF PENAL SCIENCES

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

Janvier - Avril **POLOGNE - VARSOVIE** **1929**
Vol. IV. Nr. 1/2 (6/7).

Revue Pénitentiaire de Pologne

THE POLISH REVIEW OF PENAL SCIENCES

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. Edward Neymark

Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Conseiller Ministériel et Chef Adjoint du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Janvier - Avril POLOGNE - VARSOVIE 1929
Vol. IV. Nr. 1/2 (6/7).

Zakl. Graf. Prac. Druk., Nowy-Świat 74. Tel. 15-56 i 242-40.

LA PSYCHOLOGIE DU PRISONNIER.

J'ai été invité par le Comité d'Assistance aux anciens prisonniers politiques, à faire une conférence sur la psychologie du prisonnier [1]. La Pologne est peut-être le seul pays, existant actuellement parmi tant d'autres nations, où il est possible de parler librement d'une chose aussi compromettante que la prison criminelle. Si aujourd'hui je me présente devant vous dans l'uniforme d'un officier du rang le plus élevé, dans l'uniforme du représentant suprême de l'armée polonaise et que je parle hautement sur ce thème, c'est uniquement parce que 150 années d'histoire de notre pays ont fait de la prison un facteur quotidien de notre vie. En effet, la prison était pour ainsi dire le compagnon quotidien de la pensée humaine, elle constituait une partie de la culture intellectuelle, de la culture politique, de la culture générale de la vie polonaise. An après an, dizaines d'années sur dizaines d'années, génération sur génération se familiarisaient avec la prison comme avec une occurence quotidienne, pénétrant la pensée comme peut-être y pénètrent ailleurs des problèmes vitaux, autres que la prison.

La littérature est le reflet de la vie, et les lettres noires jetées sur le papier offrent cette particularité que si

---

[1]) Conférence tenue par le Maréchal *Józef Piłsudski* le 24 Mai 1925 et publiée en vertu de l'autorisation spéciale en date du 19 décembre 1928.

elles y sont jetées par le talent, elles constituent non seulement un document de ce talent, mais un document de ce qui remplissait l'existence de millions d'hommes. Un de nos grands poètes a dit dans le vers admirable adressé à la mère polonaise: „entoure dès le commencement de chaînes le cou de ton enfant, apprends lui à respirer un air humide et empesté“. Ce qui paraîtrait inconcevable ailleurs est en Pologne un facteur s'introduisant presque de force dans le coeur de chaque mère, de la mère rêvant à l'avenir de son enfant, de la mère craignant dans son coeur maternel quelque désastre ou quelque malheur qui atteindrait son enfant bien-aimé. L'enfant naissait prédestiné à réfléchir et à songer à la prison. Si, aussitôt après la perte de notre indépendance, nous eûmes un nom que le plus petit enfant répète jusqu'à ce jour comme étant intimement lié à la pensée et au coeur polonais, le nom de *Tadeusz Kościuszko*, nous voyons en lui un des premiers qui connurent la prison des oppresseurs.

Tadeusz Kościuszko, blessé à Maciejowice fut, en effet, transporté aussitôt à la forteresse de Petropawłowsk, à Petersbourg.

Un autre nom, aussi célèbre que celui du grand *Mickiewicz*, est également lié à la prison, dès le début de la vie du poète.

Je ne saurais donc être taxé d'exagération par la génération devant laquelle je parle, si je mentionne la prison comme une chose quotidienne, de même qu'il n'est pas exagéré de parler d'héroïsme, de dévouement, de sacrifice, lorsque ces phénomènes sont aussi vastes que le champ qu'embrasse la pensée humaine se reportant en arrière sur une période de 150 longues années.

Permettez-moi également de me citer moi-même comme un exemple qui me paraît aussi confirmer historiquement la valeur de la prison, en tant que partie intégrale de la vie polonaise.

J'arrivais en Pologne venant tout droit de prison. Magdebourg, en effet, n'était pas autre chose et j'en arrivais dès l'aube de la renaissance de la Pologne pour monter aussitôt au degré le plus élevé de sa représentation, moi, un homme récemment libéré de prison. C'est une vérité incontestable, une simple vérité qui ne saurait être défigurée par des mots extraordinaires, car sa simplicité parle pour elle-même dans la Pologne de nos pères et de nos aïeux et n'a pas besoin de phrases ronflantes.

Lorsque je réfléchissais à la manière de traiter le sujet que j'ai choisi, la psychologie du prisonnier, je m'arrêtais à diverses méthodes. Je les ai pourtant rejetées toutes à l'exception d'une seule qui m'a parue la plus facile. Je n'ai pas de talent pour étudier quoi que ce soit suivant la méthode scientifique; le seul sujet que j'ai étudié de la sorte était la science militaire.

Quant aux autres problèmes, je les ai parcourus tous d'après une méthode différente.

En effet, étudier suivant la méthode scientifique la psychologie d'un homme détenu en prison, c'est comprendre dans les cadres d'une statistique la santé détruite par l'emprisonnement, les cas de folie provoqués par la prison, la mort des prisonniers, qui se sont suicidés, les mètres cubes d'air, de cette vapeur humide et empestée, qu'il faut parfois respirer. Or, prendre tous ces faits, petits ou grands, les multiplier, les diviser, les soustraire par des signes d'algèbre, les résumer de manière à les rendre dans une brève conférence, ceci m'est absolument impossible.

Je ne saurais retracer de la sorte ma propre vie.

Aussi, après avoir rejeté cette méthode, je me suis décidé au moyen le plus simple, mais peut-être le plus égoïste.

Je suis un prisonnier qui a traversé bien des prisons. Et comme j'ai déjà fait mention de la statistique, je vous dirai que si l'on additionnait toutes les années de prison et si l'on divisait ce chiffre par le chiffre de la po-

pulation polonaise, ce qui me reviendrait pour ma part serait un peu plus que la moyenne revenant à chaque tête.

Comme j'ai toujours eu une chance inouïe, la chance m'a favorisé même sur ce point, car, comme je vous l'ai dit, la part de prison qui m'est revenue dépasse la moyenne.

Aussi puis-je affirmer tranquillement avec un certain droit et une certaine autorité qu'en parlant de la psychologie du prisonnier, je parlerai plus de moi même que des autres. J'ai traversé de multiples prisons et plus d'une année de ma vie s'est écoulée sous les écrous. Or, étant donné que la base matérielle de l'emprisonnement est la même pour tout individu, je ne pense pas m'écarter beaucoup de mon sujet en vous dépeignant la psychologie du prisonnier que j'étais.

La prison a deux traits essentiels, qui, si l'on fait abstraction de toutes les circonstances additionnelles, peuvent se résumer de façon extrêmement simple. D'abord la prison existe pour infliger une peine, pour causer une peine. Personne n'est détenu pour son propre plaisir. Cette peine consiste d'abord dans la limitation de la liberté matérielle au minimum, de la liberté de mouvement à l'espace infime destiné comme cellule au prisonnier, c'est-à-dire à un espace limité par quatre murs avec une porte plus ou moins grande et une fenêtre éternellement grillée. Voici ce qu'est la prison.

En deuxième lieu, c'est un fait incontestable que le prisonnier est soumis à une observation de toute heure, de tout moment. Sa vie, sa conduite ne dépend plus de sa volonté. Ceci constitue le second trait caractérisant nettement la prison, sans égard aux circonstances et aux causes de l'emprisonnement. Comme je viens de le dire, ces deux traits, si l'on rejette tous les autres, sont stables et identiques pour chaque prison.

Chaque fois que je me trouvais en prison, ayant beaucoup de temps libre pour réfléchir, je tâchais de me faciliter ainsi mon existence: je me disais que ma vie de

détenu n'est pas pire que la prison hors de ces murs, celle que tout être humain traverse en vivant. L'homme qui n'aime pas son bureau a un sentiment insupportable lorsqu'il doit s'adonner tous les jours au même labeur, se rendre tous les jours par la même rue, étant limité dans son choix, à un endroit qui lui est antipathique, s'asseoir à la même table, prendre le même papier, copier ou écrire, contempler les mêmes murs et la même fenêtre, non grillée il est vrai, mais toujours pareille, et puis rentrer chez soi, talonné par la faim, excédé et fatigué, en passant de nouveau par les mêmes rues...

Lorsque je me dépeignais ainsi avec une certaine exagération l'existence d'un tel homme, je le faisais exprès pour m'aider à supporter mon séjour, pour bien me rendre compte de ces vérités en me comparant à ceux qui peuvent circuler librement. Cela me permettait de comprendre la psychologie générale de l'individu qui voit entraver sa liberté de mouvement contrairement à sa volonté, à ses aspirations, à toute sa personnalité et qui ne peut supporter la peine que lui cause cette entrave.

Pour faire ressortir le second trait dont je vous ai parlé, je citerai comme exemple un ménage mal assorti, où chacun se trouve constamment veillé par un oeil méfiant, couple qui a été joint, mais qui ne veut pas être un couple.

Or, je vous dis comme homme, que n'importe si ces yeux sont beaux ou laids, noirs ou bleus, leur regard constitue un fardeau insupportable, qui pèse quotidiennement et dont on ne saurait se libérer, sauf par la fuite. Car l'autre conjoint a, dans ce cas, un droit bien défini dont il peut user et abuser à son gré.

On pourrait penser que je parle contre les femmes, mais non! Toute femme a le droit de dire la même chose de l'homme dans un ménage mal assorti. Aussi, je retire ce que j'ai dit. J'ai songé maintes fois, lorsque j'étais prisonnier de combien la prison est plus dure pour une femme que pour un homme, car cette femme est incessamment

sous l'oeil brutal d'un homme qui l'observe sans cérémonie, même aux moments où elle se soustrait généralement à l'oeil masculin, et elle ressent ce regard comme un pied brutal piétinant sa personnalité même. Telle est la prison!

Je passe à la psychologie de la lutte contre tout ce que la prison représente de dur et d'insoutenable. Il n'y a pas en effet de prisonnier qui ne commence à lutter de telle ou autre manière contre le fardeau de la prison, qui ne cherche de remède au manque de liberté matérielle et à cette dépendance odieuse qui s'exprime avant tout brutalement par l'oeil ayant le droit de regarder à chaque minute, lutte contre les conditions dans lesquelles l'homme n'a plus rien dont il puisse disposer librement.

La première lutte que le prisonnier a à soutenir, c'est le désir de tromper du moins ceux qui l'ont mis en prison. Les tromper dans le cadre des murs de sa cellule. On s'efforce donc de tromper l'oeil incessamment vigilant du gardien, on recherche les moyens de réussir, ne fût-ce que pour un instant. Chacun y apporte une méthode différente. J'appartenais aux êtres assez hardis, aussi tentais-je de souffler dans l'obscurité sur la vitre pour l'embuer et empêcher ainsi le gardien de me voir. Je m'efforçais de me cacher dans un coin et de m'aplatir comme un papier contre la muraille.

Tous ressentent en effet, dès le prime abord, comme malheur, comme peine, comme irritation, le fait d'être perpétuellement surveillé. Par la suite, on l'oublie facilement, on s'y accoutume et on finit par passer à l'ordre du jour sur cet oeil étranger, qui voit parfaitement et qui observe avec ennui parce qu'il peut le faire et qu'il cherche une distraction, de même que le prisonnier en cherche une dans sa cellule.

La seconde chose qui survient — et il n'y a pas de prisonnier enfermé pour une période plus longue qui n'ait passé par cette maladie — c'est la recherche de méthodes propres à fuir de prison. C'est une vérité psychologique tel-

lement incontestable qu'elle devient presque une loi à laquelle est soumis le prisonnier quand le manque de liberté commence à lui peser.

Les uns cherchent ce moyen en trouvant des méthodes ingénieuses pour tromper ceux qui régissent la prison, d'autres songent à des moyens subtils et rusés pour scier les barreaux, qui les retiennent, etc. Mais cette idée demeure toujours le rêve opiniâtre qui poursuit le prisonnier et qu'il caresse sans interruption. Fuir de prison!

Briser ces entraves à la liberté de mouvement! Redevenir un homme comme les autres! Regagner la possibilité de marcher dans la rue!

Puis commence la lutte intérieure pour se créer quelque chose qui ne dépende de personne, de se créer en vertu de ses propres ressources une vie individuelle. C'est peut-être la vérité la plus dure de l'emprisonnement. Créer une vie — mais sur quelle base? De soi-même, de ses propres ressources créer une vie dans des conditions aussi anormales, créer sans appui, sans l'aide de qui que ce soit, en cherchant par un moyen quelconque la source de ce que j'appelle le „luxe de la prison". Cette lutte consiste dans le fait de créer intérieurement et par soi-même quelque chose qui ne serve qu'à moi et qui soit indépendant de ceux qui m'ont mis en prison. Lorsque l'individu cherche à y parvenir, il s'aperçoit qu'il est tellement limité dans ses ressources et dans ses moyens, qu'il recule presque devant la difficulté de cette tâche. Les mains n'ont pas à quoi s'occuper, les outils font défaut pour se créer quelque chose. Les objets matériels sont en nombre si limité et si petit que l'esprit travaille en vain pour s'accrocher à une idée quelconque.

Qu'y a t-il dans la prison?

Des murs, tels ou autres, des objets très peu nombreux destinés à servir au prisonnier. On fait des efforts multiples pour suivre la vie qui bat son plein, qui fleurit en travail hors des murs de la prison. On trouve dans les cellu-

les des mouches ou d'autres insectes ou animaux, qui y pénètrent d'une manière quelconque. Et c'est la vérité pure qu'il se trouva des prisonniers qui prirent en affection des punaises, qui en firent l'objet de leurs études, cristallisant leur besoin de vie indépendante autour d'un insecte aussi répugnant. Que dire d'un fait que j'ai lu jadis, notamment qu'un prisonnier, détenu pendant de longues années, avait une araignée avec laquelle il se donnait des rendez-vous, s'efforçait de l'apprivoiser et même de lui enseigner des tours de force. C'est la nécessité de rechercher une vie hors des conditions de la prison, de réaliser un luxe qui n'existe que pour moi, c'est la nécessité psychique du prisonnier.

Quant à moi, j'affirmais toujours en riant que je suis né pour être prisonnier, car il m'était vraiment facile de reconstituer le charme de la vie. Je pouvais évoquer en moi-même les songes et les rêves les plus improbables, parce que mon esprit travaillait facilement dans cette direction. Je ne m'attachais jamais à aucun objet matériel. Et pourtant lorsque je me souviens de mon séjour dans diverses prisons, je retrouve quelque chose qui m'était particulièrement agréable. J'avais en effet un plaisir spécial à remuer et changer de place quelque objet dans ma cellule. Cependant il y a des prisons où il est impossible de déplacer quoi que ce soit, car tout est fixé aux murs ou au plancher. Aussi, me souviens-je avec une émotion spéciale de mon séjour au X-me pavillon à Varsovie. Dans d'autres prisons l'on n'avait rien pour soi; ici, tout appartenait à celui qui avait le droit de le remuer.

Le № 26 de la citadelle de Varsovie, pavillon X-me, me sembla, lorsqu'on m'y introduisit, aussi beau qu'une chambre d'hôtel, hôtel très médiocre, il est vrai, mais où je dépose ma valise, où je peux fouiller dans mes effets que je dispose librement dans tel ou autre coin, où je peux donner même un coup de pied à la table qui m'obéit et se déplace.

Si je représente de sorte la vie en prison, c'est parce que je ne crois pas qu'il n'y réside point une somme de plai-

sir. Je pouvais lutter contre les conditions de la prison, j'avais une imagination vive et féconde et j'étais à même de me créer une vie, vie de pensées, vie de rêves, vie de songes où je me donnais cours plus librement que ne m'aurais pu le faire dans la vie quotidienne, sous les milliers d'yeux qui épient avec méfiance... On ne se gène nullement, car on néglige absolument l'oeil du gardien qui vous surveille. Je créais alors en moi-même tout ce que je voulais — le temps ne me faisant pas défaut. Si vous croyez que je différais en ce point des autres prisonniers, ayant cette imagination vive et féconde qui s'attache à tout, qui parcourt tous les domaines de la pensée humaine et dont les autres peuvent être privés, je vous dirai que ce n'est pas vrai, car chaque fois que je questionnais un prisonnier à ce sujet, je constatais chez lui les mêmes symptômes. Il s'efforçait en effet de revivre son passé, de trouver des défauts en soi-même ou chez les autres. Le sens d'autocritique et d'autoanalyse se trouve accru du fait de revivre les jours écoulés. Ce travail entraîne souvent le prisonnier sur des voies pénibles et néfastes; il l'amène à haïr les hommes à un point auquel cette haine ne serait pas parvenue, s'il n'était pas en prison. Vu cette critique si intense des temps passés on tend à attacher une importance spéciale à des choses qu'on n'aurait jamais amplifiées de la sorte, au cours de la vie normale. Chaque fois que j'observais un détenu sortant de prison, je retrouvais chez lui le même trait maladif.

Chez combien de prisonniers n'ai-je pas retrouvé également l'envie de créer un luxe indépendant d'eux mêmes. De quoi le malheureux prisonnier ne s'occupe-t-il pas! Il commence à étudier les langues étrangères. Tel, qui jamais ne l'avait fait en liberté s'adonne à cette étude. Il peine pour vaincre les difficultés de mots barbares, il s'épuise à découvrir leur sens, il ne sait point les prononcer, il acquiert des défauts de prononciation qu'il ne peut plus corriger par la suite, de même que je l'ai fait avec l'anglais,

car c'est en prison que j'ai appris cette langue. J'y acquis des défauts de prononciation qui me poursuivent encore, car je me suis habitué à une prononciation erronée. N'aimant jamais l'étude des langues lorsque j'étais en liberté, je n'aurais pas eu le courage de les apprendre, et pourtant j'ai commis ce péché envers moi-même en étudiant l'anglais et en peinant à cette tâche lorsque j'étais en prison.

J'avais jadis une passion pour le jeu d'échecs, mais il faut bien avoir avec qui jouer. Je m'efforçais de me construire un petit échiquier, et je me souviens que durant mon emprisonnement dans la forteresse de Petropawłowsk, n'ayant aucun instrument pour réaliser ce but, je parvins à m'arranger un échiquier sur le dos d'un livre qui se trouvait là bas dans chaque cellule, sur une Bible. À l'aide d'allumettes que j'avais à ma disposition, car heureusement on me permettait de fumer, je traçais les champs noirs, je moulais des figures tellement gauches que j'aurais honte de montrer à qui que ce soit ma tour ou mon fou.

Je cachais cela de la manière la plus rusée et la plus adroite devant la visite quotidienne de ma cellule, afin de soustraire le plus longtemps possible ce trésor de ma duplicité à mes bourreaux implacables.

Je ris aujourd'hui en me rappelant comme j'avais organisé ma vie en prison. Tel autre prisonnier s'adonne à autre chose. Lorsque je parle maintenant de la faculté d'organiser sa vie en prison, je me souviens toujours de quelques prisonniers dont les noms me demeurent chers à jamais.

Voici deux habitants de la prison la plus dure qui existait en Russie, de Schlüsselbourg. Voici un de mes compatriotes, originaire de Samogytie, *Janowicz,* qui, détenu à Schlüsselbourg, sut se défendre psychologiquement contre le poison qui tue la psychologie humaine. Il se créa des systèmes de l'emprisonnement qui détruit la psychique de l'homme, des systèmes statistiques sur la base des misérables sources pouvant alimenter et confirmer son désir le plus

cher. Enfermé à Schlüsselbourg il affirmait à l'aide de ses humbles sources statistiques la nécessité de l'indépendance de la Pologne. Il puisait de ses propres ressources plutôt que des feuilles si maigres et si rares qu'il pouvait obtenir à lire. Quel travail exorbitant dut être accompli par cette âme, avant qu'elle ne réussît à croire — car c'était un homme fort intelligent — que ce qu'il fait est réel, malgré le pauvre matériel dont il dispose. Je me souviens toujours avec regret qu'un homme qui sut trouver tant de charme dans sa vie de prisonnier, y épuisa ses forces psychiques à tel point que lorsqu'il fut sorti de prison et envoyé en Sibérie, il ne supporta plus la vie et finit par un suicide. Et voici une deuxième personne qui s'impose à mon souvenir. C'est aussi un de mes compatriotes de Wilno, *Łukasiewicz*. Je me le rappelle jeune homme, lorsqu'il allait subir son baccalauréat, comme gloire du gymnase. Il alla étudier les sciences naturelles, et lorsqu'il eut presque achevé ses études, on l'enferma à Schlüsselbourg. Qu'y faisait-il? Il étudie les brins d'herbe perçant péniblement le pavé de la cour, il cherche des traces de vie, là à Schlüsselbourg, sur cet espace de 100 sagènes ou 100 mètres cubes. Grand esprit naturaliste, il sauve son âme à sa manière!

Chaque fois que je le rencontre aujourd'hui à Wilno, dans notre chère université, je vois comme ce géant physique, au visage si doux, sait travailler!

Il existe donc une nécessité absolue de chercher quelques ressources en soi même, de les puiser des débris de ce qu'on a apporté en prison et de ce qui vous y tombe entre les mains, de recréer de la sorte une nouvelle vie de prisonnier. Or, tout se passe dans le temps, et le temps, ce grand mathématicien qui guérit les plaies, ou qui en inflige de nouvelles, coule en prison bien autrement qu'ailleurs. Lorsque je tentais parfois, dans ma prison, de définir la manière dont le temps passe pour les prisonniers, je trouvais la définition, peut-être absurde, qu'il coule vite sans bouger. En effet, le temps semble s'arrêter. De quelle fa-

çon mesure-t-on le temps écoulé? On le fait en divisant ce temps en périodes, on y parvient parce qu'on recueille telles ou autres impressions, parce qu'il y a quelque chose avant et quelque chose après, et que de la sorte on mesure psychiquement le temps. Plus nous recueillons d'impressions, plus l'heure et le jour nous semblent longs. Bien que chaque heure soit égale pour l'homme heureux et pour l'infortuné, il n'en est pas de même en prison, car là il ne se passe rien. Les impressions qu'on y reçoit sont si pâles et si minimes que l'âme s'accroche aux faits les plus ridicules pour pouvoir diviser le temps. Je ne pense pas me tromper, bien que je n'aie jamais étudié les prisonniers sous ce rapport et que je n'attache pas personnellement de prix à la nourriture. Mais il est incontestable qu'en prison le dîner, le souper deviennent des événements constituant un facteur important de la vie, car ils nous aident à tenir compte du temps, ils servent de nécessité à laquelle la pensée revient toujours comme à une des lois de la vie quotidienne. Le temps est divisé en plusieurs repas. Inconsciemment, l'homme commence à penser à la nourriture, à se demander quel sera le dîner et le souper, comme événements marquants dans sa vie. Cette indigence de la vie quotidienne du prisonnier le force à travailler pour trouver une division quelconque du temps, un moyen de diviser la journée, journées qui se ressemblent si implacablement l'une à l'autre qu'elles peuvent différer seulement par des impressions personnelles, p. e. par le fait qu'on est de meilleure humeur un jour donné et de plus mauvaise humeur un autre jour.

En effet, en prison il ne se passe rien. Il faut envisager comme événements extraordinaires les jours où la porte s'ouvre, non pour la promenade, mais pour l'enquête, où l'on traverse un certain nombre de pièces et de corridors, ou encore, lorsqu'on vous met en voiture et vous fait passer rapidement par les rues de la ville. Ce sont là des événements d'importance primordiale. Quelque chose est

arrivé! Un jour ressemble tellement à l'autre qu'il ne comporte aucun fait saillant, que le temps paraît s'arrêter et les heures coulent avec une lenteur inouïe. Cette lenteur est telle qu'une heure semble être un jour. Il est difficile de vivre cette heure, et combien facile de passer des semaines entières, lorsque l'horloge du temps s'arrête et semble ne plus bouger.

Combien de moyens ingénieux et humiliants ne trouve-t-on pas pour s'entendre entre prisonniers. Combien de signes n'a-t-on pas inventés pour qu'un individu puisse transmettre à un autre individu ne fût-ce qu'une parole par jour, pour que l'homme réponde à un autre homme en frappant tel ou autre coup. Je me défendais toujours contre cette impulsion psychique du prisonnier, mais je me rappelle ce que j'ai ressenti lorsqu'un collègue, détenu de l'autre côté du mur, se mit en colère et commença à donner de grands coups de poing, furieux de ce que je ne l'entendais pas et ne voulais pas lui répondre. Je finis alors par lui donner certains signes pour lui expliquer que je ne le comprenais pas.

Łukasiewicz étudiait la faune et la flore; quant à moi, j'étudiais toujours dans chaque prison le représentant suprême de la faune, l'homme! Je saisissais aussitôt tous les traits de mes gardiens, chaque contraction de leurs muscles, chaque changement d'expression, je cherchais l'homme et, conformément à mon instinct de lutteur — l'homme qui ne recule jamais devant la lutte — je cherchais l'ennemi pour le connaître et l'apprécier. Combien de moments délicieux ai-je passés dans la citadelle de Varsovie qui a une acoustique si stupide que le prisonnier entend dans sa cellule ce qui se dit dans le couloir. Tout comme si c'était fait exprès pour permettre aux prisonniers de contrôler les gardiens et non inversement. Je passais donc des heures à épier mes gardiens causant entre eux et à étudier leur psychologie; observations limitées, il est vrai, mais d'autant plus subtiles. Je ne

sais si quelque prisonnier confirmera mes mots que ce sont les prisonniers qui ont l'ouïe la plus fine. Ils attrappent en effet le moindre bruit, ils cherchent des „parcelles de vie", ils se changent pour ainsi dire en souris, si sensibles au moindre bruit.

Voici donc les principaux traits psychologiques du prisonnier. Le prisonnier est un être limité dans sa faculté de mouvement et forcé à se soumettre à l'observation quotidienne d'autres individus. C'est pourquoi l'on voit naître dans la psychologie du prisonnier d'une part une impulsion à la résistance par rapport à cette observation de toute heure, le plus souvent en la négligeant afin de soulager l'âme de ce fardeau intolérable, et, d'autre part, la nécessité de se créer une vie, malgré l'indigence des moyens qui servent à constituer l'existence.

Il n'y a pas d'autres hommes — et il y a des nécessités vitales. Il n'y a pas d'instruments de travail suffisamment puissants pour satisfaire même la nature la plus intellectuelle. De la sorte, se forme le fardeau pesant de la vie, sous lequel le temps coule en étouffant l'homme et en détruisant son âme. On voit surgir alors des moments de révolte, provoqués souvent par la cause la plus insignifiante.

*
* *

Je veux finir en parcourant en un bref résumé toutes les impressions que j'ai eues de mes séjours dans les prisons diverses.

Lorsque j'étais enfermé dans les prisons de Russie j'ai pu voir les efforts que les autorités se donnaient pour que la prison fasse naître la peur. C'est la science de la prison qui veut créer „l'envie du prisonnier de se corriger" à l'aide de la peur. Toute la science de la prison est basée sur cette conception. Corriger en faisant peur comme on corrige les enfants en leur infligeant une peine. Les prisons russes avaient un certain sentiment du droit

envers le prisonnier, mais un sentiment du droit d'un geôlier envers son prisonnier. On n'y agissait plus par simple violence ou force, mais plutôt par une recherche quasi-scientifique de peines et de souffrances à infliger au prisonnier, par la façon conséquente de lui faire peur, de le faire „autre, que tous les autres".

Les prisons polonaises sous l'occupation russe étaient tout à fait différentes. En Pologne le spécimen de ces prisons c'était la citadelle de Varsovie, et notamment son X-me pavillon. Ceux qui nous enfermaient dans ces prisons ne se donnaient aucune peine, ne se souciaient de rien. La violence et la force y étaient exercées franchement sans aucun effort de leur donner une sanction „morale" quelle qu'elle soit. Tous ceux qu'on croyait nuisibles étaient enfermés. Aussi n'ai-je jamais rencontré de prison aussi gaie que le X-me pavillon. Tout ce que dans les autres prisons serait défendu d'une manière très sévère y est admis ou presque admis sans égard à ce que chaque génération y creuse des tunnels et des passages secrets sous les murs. On répare ces tunnels le plus paisiblement du monde en laissant à la génération future la peine d'en construire de nouveaux. C'est comme s'il n'y avait qu'une simple formalité au fait qu'il est défendu de creuser des tunnels, mais, au diable, laissons-les faire des tunnels, si tel est leur bon plaisir. Une prison où il est permis de jeter tout sens dessus dessous, de placer son lit où l'on veut, une prison—hôtel comme je n'en ai pas vu d'autre. Dans cette isolation où les autorités s'efforcent de placer le prisonnier, il y a un épanouissement de force brutale qui attaque le prisonnier comme une simple violence, qui ne connaît pas de freins. Je me rappelle mon étonnement extrême, lorsque pendant ma promenade de prisonnier j'ai vu des tentes de soldats dressées dans le jardin de la prison. Ce jardin — c'était quelques pauvres arbres fruitiers dont les soldats s'amusaient à abattre les poires en y jetant des pierres. Chose difficile à conce-

voir dans aucune autre prison russe où le droit était appliqué avec le sentiment de sa propre valeur. J'ai observé des choses pareilles en Sibérie quand le sort est déjà décidé, quand on va endurer la peine où il n'y a plus d'examens, ni d'espérances, où le criminel est un criminel accompli.

À mon avis il n'existait pas de prisons plus „libres" que les anciennes prisons polonaises sous le régime russe. Aussi c'est dans la citadelle, au moins du temps de mes contemporains, que les gens étaient le moins tourmentés, et se sentaient le mieux. Ils se sentaient en quelque sorte les maîtres de leur prison, plus qu'autre part.

Ceci est comme une domination collective des prisonniers et des autorités sur la prison, une collaboration des prisonniers avec ceux qui les tiennent enfermés. C'était un trait caractéristique qui me frappait tout particulièrement. Aussi c'est avec une certaine inquiétude que je partis vers une prison inconnue dans un pays nouveau, vers la prison en Allemagne. Je m'imaginais les Allemands comme la plupart des Polonais a l'habitude de se les représenter: „C'est là que règne l'ordre" pensais-je. Mais rien n'est pire pour le prisonnier que l'ordre qui règne dans la prison, car il tend toujours à bouleverser cet ordre. En outre je me trouvais dans cette prison dans des conditions tout à fait spéciales. Les prescriptions obligatoires n'ont pas été appliquées en mon cas. On a voulu me traiter en „personnage exceptionnel" dans la forteresse de Magdebourg, dans une isolation complète, en me donnant en échange tout le confort possible dans de telles circonstances et une grande liberté de prisonnier. J'ai été traité comme il sied à un général, on me donna trois petites chambres, un jardinet à ma disposition, des ordonnances etc. J'y ai mené la plus libre existence de prisonnier que l'on puisse rêver. Jamais je n'ai eu de si bel emprisonnement en Russie. Mais avant de m'enfermer l'on me fit passer par quatre prisons qui n'étaient pas du tout destinées aux

généraux. J'ai donc pu voir comment sont constituées les prisons allemandes. Dans ces prisons le traitement est brutal, commandé par les prescriptions, absolument obligatoire pour maintenir l'ordre et la discipline, mais il n'y a aucune tendance à tourmenter le prisonnier, à lui faire peur, à lui créer toutes sortes d'ennuis. Ces choses là n'existent pas, je ne les ai jamais remarquées. Il faut s'en tenir aux prescriptions qui sont attachées sur les murs de la prison, ce qui n'avait jamais eu lieu en Russie. Dès qu'on avait lu ces prescriptions — et chaque Allemand sait lire, — on savait à quoi s'en tenir. Là-bas chacun „exerce des fonctions". Le geôlier „exerce ses fonctions" et le prisonnier qu'il garde les „exerce" aussi. Chacun est tenu à remplir ces prescriptions. J'ai été spécialement étonné de ce que j'ai vu dans la prison de Spandau près Berlin. Je me souvenais que c'est dans cette prison qu'a été détenu *Mierosławski* en 1848. Tout y était probablement différent alors. Pendant mon séjour dans cette prison, la vie y débordait et on la sentait à chaque pas. Chacun avait des occupations, chacun y travaillait d'une autre façon. Tout le monde marchait, courait, parlait, il n'y avait vraiment pas, outre la peine infligée, aucune tendance à faire des misères aux prisonniers.

Magdebourg était une prison spéciale, où le but était surtout d'isoler l'individu, qui était dangereux, plutôt que d'appliquer d'autres mesures d'emprisonnement. J'avais une ordonnance et des sous-officiers, qui étaient en même temps mes geôliers, j'avais trois chambres et un petit jardin où je pouvais me promener. Mais à 10 heures du soir la lumière devait être éteinte, car toutes les lumières de la prison devaient être éteintes à cette heure. Sous ce rapport il n'y avait aucune différence entre un général, un lieutenant ou un simple soldat. Mais outre ces petites prescriptions ennuyeuses, la vie y était la plus libre, que j'aie menée dans quelle prison que ce soit.

*

* *

En approchant de la fin de ma conférence je veux encore une fois revenir au commencement. Pendant longtemps la prison a été une partie intègre de la culture polonaise. Triste aveu qui pourtant n'est pas dépourvu d'un certain charme! *Mickiewicz,* dans l'une de ses oeuvres les plus grandes, dans la partie la plus importante de cette même oeuvre ne nous transporte pas ailleurs que dans une prison. Son prisonnier — poète après avoir „vécu la prison" dans son sens moral, après avoir passé par le chemin dont j'ai parlé plus haut, après y avoir créé sa propre vie de prisonnier, écrit: *„il naît un homme nouveau. Natus est Conradus".* Il naît un nouvel homme prisonnier, un homme créé par sa propre puissance, par la propre force de son âme transformée en un diamant, qui tranchait les objets les plus durs et brillait si merveilleusement dans l'oeuvre créatrice de *Mickiewicz.* Ce diamant avait été créé par la force intérieure de l'homme qui avait passé par une si dure épreuve.

La puissance de la vie de prison à créer une vie nouvelle est sans doute bien considérable, elle prête un charme bien grand. Il n'y a aucun doute à ce que durant les 150 ans la psychologie polonaise de la prison était une chose qui touchait profondément les gens en Pologne, et il n'y avait vraiment personne, qui en parcourant la vie polonaise des temps passés n'ait eu des rapports avec la prison, n'ait parlé de la prison, ne se soit pas approché de la prison. Pendant ces longues années, 150 longues, longues années, tant d'années, que le plus vieil homme ne peut plus s'en souvenir, il n'existe pas d'action importante où la prison n'ait été pour le Polonais une compagne fidèle depuis le berceau jusqu'à la tombe.

Chacun parlait de la prison comme d'une partie vivante de son âme... Je me demande souvent si ces jours vécus par la Pologne, ces jours tellement remplis de sacrifice, d'héroïsme de consécration, avec tout le charme du supplice souffert par l'âme humaine détenue dans les

conditions anormales, garrottée, fatiguée, blessée et tout de même prompte à la révolte, si ce charme n'est pas un trait caractéristique de notre génération. Et quand je pense à cela, quand je regarde les yeux enfantins et jeunes de ceux qui vivent dans d'autres conditions que nous avons vécu, je me demande si le temps n'est pas loin où ces vers qui nous ont fait ressentir une émotion si vive, qui ont remué nos coeurs, ne seront pas lus et récités dans les écoles comme des choses étrangères sur lesquelles on passe à l'ordre du jour, comme nous ne nous souciions pas des merveilles de la poésie grecque lorsqu'on nous les mettait en tête.

Et alors une grande tristesse envahit ceux qui ont passé par la vie de la prison avec une lutte et une révolte dans leurs âmes, en créant d'eux et de leurs souffrances, petites et grandes, l'oeuvre immortelle de la culture polonaise, qui passe. Il y a dans la prison une force, il y a un charme d'oubli aussi. Nous passons, nous nous enfonçons dans les ténèbres du passé, nous autres gens de prison, nous autres gens de l'époque des prisons. Une nouvelle génération croît, une génération qui nous sera bientôt tout à fait étrangère, car elle n'aura pas goûté à cette coupe d'amertume et de volupté à laquelle nous avons calmé notre soif. Et toujours quand ma pensée s'arrête à cette question — je vois les yeux enfantins, qui nous regardent avec stupéfaction, ne comprenant pas qu'il y ait pu avoir un temps où la prison, c'est-à-dire ce qui est la plus grande humiliation humaine, ce qui jette l'homme par terre pour le piétiner — éveillait encore en nous des frissons d'enthousiasme, faisait briller nos yeux, colorait nos joues, nous donnait un si doux sourire. Mais je me sens toujours rassuré à la fin de ces contemplations sur ceux qui viennent après nous. Qu'ils nous oublient, qu'ils oublient nos luttes et nos souffrances, qu'ils avancent vers la vie nouvelle où le charme de la prison ne les fera plus sourire, ils n'au-

ront au moins pas à goûter le lent poison de l'emprisonnement — qu'ils aillent libres vers l'avenir en nous oubliant pour créer une vie nouvelle.

Józef Piłsudski,

Premier Maréchal de Pologne, Ministre de la Guerre.

THE PSYCHOLOGY OF THE PRISONER.

I have been invited by the Committee of Aid for Former Political Prisoners to give a lecture on the subject of the psychology of the prisoner [1]). Poland is perhaps the only country existing at present amongst so many other nations and countries, where it is still possible to speak freely about such a derogatory subject as gaol. When I stand before you in the uniform of an officer of the highest rank, in the uniform of the supreme representative of the Polish Army, and I speak openly on this subject, it is solely because 150 years of Polish history have made of gaol a daily factor in the every-day life of the people. In Poland gaol was, as one might say, the permanent daily companion of human thought, a part of intellectual culture, of political culture, of the general culture of Polish life. Year after year, decade after decade, one generation after another familiarized itself with imprisonment as an every-day occurrence penetrating human thought, as it has been penetrated elsewhere by problems of another nature.

Literature is the reflection of life, and the small black letters set down on paper have the property that, when they are inscribed by the hand of genius, they are not only evidence of talent, but constitute an evidence of

---

[1]) Lecture given by Marshal Józef Piłsudski on 24th May, 1925, and published by virtue of special authorization dated 19th December, 1928.

that which filled the existence of many millions of men. One of our greatest poets, in his beautiful verses addressed to the Polish mother, wrote: „Twine from the first your infant‘s neck in chains, teach it to breathe foul and damp air“. Anything of this kind would have been impossible elsewhere, but in Poland these sentiments were forced into the feelings of every mother, of the mother thinking of the future of her child, of the mother fearing in her maternal heart the advent of some disaster or mishap which could befall her beloved child. The child was born predestined to reflect on, and think of, prison. If, immediately after the loss of Polish independence, we had a name which the smallest child repeats until this day as being intimately connected with the Polish heart and thought, the name of *Tadeusz Kościuszko*, we see in him one of the first who knew the prison of the oppressors.

Tadeusz Kościuszko, after being wounded at the battle of Maciejowice, was taken prisoner and confined in the fortress of Peter and Paul at St. Petersburg.

Even a name, as celebrated as that of the great *Mickiewicz*, is also connected with imprisonment at the beginning of the poet‘s life.

I cannot, therefore, be taxed with exaggeration by the generation before which I am speaking, if I mention gaol as an every-day event, in the same manner that it is not an exaggeration to speak of heroism, devotion, sacrifice, for all these are phenomena as vast as the field covered by human thought casting back over a period of 150 long years.

Permit me also to quote myself as an example which appears to confirm historically the value of prison as an integral part of Polish life.

I arrived in Poland straight from prison, for Magdeburg could not otherwise be described, and I arrived at the dawn of the rebirth of Poland, to rise immediately to the highest rank of the State, I — a man straight from pri-

son. This is an incontestable truth, a simple truth which could not be disfigured by the use of extraordinary words, as its simplicity speaks for itself in the Poland of our fathers and our ancestors and has no need of high faluting phrases.

When I was devoting consideration to the manner in which I should treat the subject which I have chosen, the psychology of the prisoner, many different methods of treatment occurred to me. I rejected them one after the other, with the exception of one which was the easiest for me. I have not the gift of being able to treat a subject in the so-called scientific manner, the only subject which I have investigated in this way being the art of warfare. I have applied different treatment to all other subjects.

To investigate scientifically the system of prisons, and the psychology of a man locked up in prison, it would be necessary to commence by obtaining statistical data of health destroyed by imprisonment, of cases of madness caused by it, of premature deaths of prisoners who committed suicide, of the number of cubic metres of air, that damp and foul vapour, which is often breathed by prisoners. Afterwards to take all these data, to divide, to multiply and to subtract them in various manners, to reduce them to algebraical formulae and then to condense them into a shape suitable for my short discourse, is for me quite impossible, as I could not examine my own life in such a fashion. That is why, after rejecting this method, I have decided upon the simplest, although perhaps the most egoistical manner of treatment.

I am a prisoner who has passed through more than one prison. And, as I mentioned statistics, I would say that if you were to add up all the prisons and all the years of imprisonment and to divide the total by the sum of the Polish population, you would find that my share was greater than the average per capita. As I have always been exceptionally favoured by fortune, chance has

also been kind to me in this respect, for, as I have said, the share of prison which I have received has surpassed the average.

So I can affirm with a certain amount of right and with a certain moral authority that, in speaking of the psychology of the prisoner, I shall speak more of myself than of others, for I have passed through many prisons and spent more than one year behind prison bars. As the material basis of imprisonment is the same for any individual, I do not think I shall be straying far from my subject in painting for you the psychology of that prisoner which I remember I was, as a fundamental characteristic of every prisoner.

Prison has two distinct characteristics, which, if all additional circumstances are abstracted, may be resumed in a very simple manner. Firstly imprisonment is meant to be unpleasant. No one is put into prison for pleasure. The unpleasantness consists in the restriction of material freedom to a minimum, a limitation of freedom of movement to a small space destined as a place of residence, a space bound with four walls, with a door, more or less large, which is always locked, and an eternally barred window. That is what prison is.

Secondly it is an undoubted fact that every prisoner is subjected to daily and hourly observation. His life and his actions no longer depend on his desires and his will. This is the second aspect which comes up very clearly in the consideration of a prison; and that regardless of the why and wherefore of the imprisonment, which is a matter of indifference.

These are the characteristics which, if everything else is rejected, remain permanent and unchangeable for every prison.

Whenever I have been in prison and have had plenty of leisure to reflect upon my position, I have tried to alleviate my incarceration by telling myself that prison life

is not so very much worse than that which has to be endured by many persons outside those walls. A man who dislikes his office work has an unbearable feeling at being compelled, day after day, to walk the same road to a place he hates, to sit down at the same desk, to handle the same accursed paper, to copy or write, to always gaze at the same walls, the same, though unbarred, windows, — all this only to return, when the pangs of hunger call, bored and sick of life, through the same dreary streets to his home. When I drew such an exaggerated picture of the existence of such a man, it was for the purpose of brightening my own lot, by comparing it with that of people who could walk about the streets. The above statement may, perhaps, serve to define the general psychology of a man who is deprived, against his will, of the essence of his being, who has an enclosed space for his free movement and who cannot bear this for the pain it causes him.

To bring out the second aspect, that of constant surveillance, I may take as an example an unsuitable marriage, where the one partner is constantly under the suspicious eye of the other; a couple who have been joined, but who wish to be parted. And, speaking as a man, it is of small import whether the eyes are pretty or ugly, whether they are blue or black, they are an unbearable burden from which there is no escape except in flight; for the other partner has, in this case, a full right to do this and may use and abuse it at will.

It might be thought that I am speaking against women, but this is not the case. Any woman has the right to say the same about a man in an unhappy marriage, therefore I withdraw what I have said.

I have often thought, when I was a prisoner, how much harder it is for a woman to be in prison than for a man, as she is incessantly under the eye of a brute of a man, who observes her without ceremony, who has the right of looking at her at all moments in which a woman

usually desires to avoid masculine observation, and she feels this as a brutal foot trampling on the very essence of her being. Such is a prison.

I will now pass to the psychology of the struggle with all that the prison represents that is difficult and unendurable. There is not a prisoner who, after a certain time, does not begin to fight against the burden of prison life in one way or another, who does not seek a remedy for the lack of material freedom and for that unbearable feeling of brutal restraint, which is expressed before all by the presence of the ever-watchful eye, and to fight against the conditions under which a man has nothing of which he can freely dispose.

The first fight which the prisoner always puts up is the desire to outwit at least those who are responsible for his detention, and to do so within the four walls of his cell. Therefore he tries to deceive the ever-watchful eye of the warder. He seeks for means of succeeding in this deception, if only for a moment. Each man has a different way of doing this. I, myself, being bold by nature, used to breathe in the dark on the small glass loopholes in the door of my cell to prevent the warder from seeing me, even for a moment; I also used to try and hide in the corner and to press myself as flat as paper against the wall.

At the beginning all prisoners are much annoyed and irritated by the sensation of being constantly watched, but, after a time, they forget it easily, becoming accustomed to, and disregardful of, this strange eye which sees perfectly and watches, although bored with having to do this, and seeks distraction, just as does the prisoner in his cell.

The second thing which happens — and there is not a single prisoner in the world who has not passed through this stage after a certain length of time spent in prison — is that he seeks some methods of escaping from prison.

This is such a psychological truth that it is almost a law to which every prisoner becomes subject, when the lack of material freedom begins to be felt by him.

Some seek this by means of ingenious methods of deceiving those in charge of the prison, while others try to invent cunning and out of the way methods of filing through the prison bars, etc. However, this idea obstinately recurs to the mind of the prisoner, it becomes an obsession hugged by him in his heart of hearts. To escape from prison! To get away from the lack of material freedom! To become a man like others! To have the possibility of walking through the streets!

Then begins for the unfortunate prisoner the internal struggle to create for himself something which is independent of any outsider; the creation out of his own resources of a life in prison. This is perhaps the hardest part of imprisonment. To create life — but from what? From oneself, from one's own resources, to create a life under such abnormal conditions, to create it alone, without assistance, seeking to find by some means or other a source of that which I call „the luxury of prison".

The luxury of prison consists of the internal creation out of one's own resources of something which is necessary for oneself alone, and which is independent of those who have cast one into prison. When a man seeks for material to achieve this end, he finds that he is so limited in means, so restricted in methods, that he almost gives up the attempt. The hands have nothing to do. There are no tools available to make anything. Material things are so limited, and so insignificant, that the mind gropes with difficulty for something to which to cling.

What is there in a prison?

There are walls, of one kind or another, a small number of objects destined for the use of the prisoner. One makes various attempts to imitate the life which is teeming elsewhere. In the prison cell there are flies and othe-

creatures which have got there in one way or another. It will not be an untruth to say that there have even been prisoners who have had great affection for bugs, and who have made them the object of their studies, and have centered their need for independence in such disgusting vermin as this; not to speak of the story which I once read, of a prisoner who was confined for many years and had a spider with which he made rendez-vous for a long time, and which he even tried to domesticate and to teach to perform little tricks. It is the necessity for seeking a life outside of prison conditions, of creating a luxury for oneself alone, which is the psychological necessity of the prisoner.

As far as I am concerned, I always jokingly held that I was a born prisoner, because it was easy for me to reconstruct the charm of life. I could evoke in my soul extraordinary dreams and ideas, solely because my mind worked easily in this direction. I did not become attached to any material things, nevertheless, when I look back at my experiences in many prisons, I find one thing which was particularly pleasant, namely that it was a great joy for me to be able to move things about in my cell. There are, however, many prisons where nothing can be moved, because everything is fixed and screwed immovably. That is why I look with pleasurable emotion on the time when I was confined in the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel. In other prisons a man had nothing for himself, but here everything belonged to the man who had the right to move it.

The delightful cell № 26 in the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel, when I was brought to it, appeared to me to be a beautiful phenomenon resembling a room in a hotel, a most mediocre one, it must be admitted, but, nevertheless, a hotel room, in which my suitcase was lying, where I could move my things and put them freely in one

corner or another, where I could kick the table which yielded to my will and displaced itself.

If I represent prison life in this manner it is because I do not consider that it was totally without pleasure. I could fight against prison conditions, I had a lively and vivid imagination, I was able to create for myself a life of thought, a life of dreams, a life of illusions, a life in which I had freer rein than was possible in every-day life, in which there are so many eyes watching one with suspicion. One is conscious of no restraint when one neglects the watchful eye of the gaoler. I was then able to create in myself everything that I required, for time was not lacking.

If you believe that I, who had this vivid imagination, which grasped at everything, which covered all the domains of human thought, differed in this respect from other prisoners, who were devoid of that freedom of thought which I had, you are mistaken, for, whenever I enquired of other prisoners on this point, I always found that they did the same as I.

They try in thought to relive their past, to search for faults in themselves or in others. The sense of self-criticism and self-analysis becomes doubly acute in consequence of living one's past over again. This very frequently leads the prisoner into erroneous and difficult paths, it leads to a hatred of people, such as would never have been experienced had one not been in prison. Because of this more acute criticism of past times, one tends to attach particular importance to things which would never have been treated in this way in the course of normal life. Whenever I observed prisoners after their release, I noticed in them that pathological symptom of prison life.

In how many prisoners have I not seen this desire to create for themselves a luxury independent of themselves. Is there anything with which the poor prisoner

does not occupy himself? He commences the study of languages. He, who has never studied languages in his life before, begins to do so now. He toils, poor man, over strange words and queer expressions, in which he vainly endeavours to find some sense, and which he does not know how to pronounce, so that he acquires faults of pronunciation of which he is never able to rid himself afterwards. I, myself, had this experience with the English language, which I studied whilst in prison, and in which I became so used to faulty and incorrect pronunciation that I have never been able to speak it properly since. Never having had a particular fondness for the study of languages while I was free, I should never have had the courage to learn them, and yet I committed this crime against myself in moiling and toiling at the English language while I was in prison.

I used to be passionately fond of chess, although, unfortunately, this is a game that requires a partner. I tried to make a tiny chessboard, and I vividly remember how, in the Peter and Paul fortress at St. Petersburg, I managed to make a chessboard on the back of a book which lay there in every cell — the Bible. With the help of matches, which I had, as, fortunately, I was permitted to smoke, I was able to make the black squares of the board. The chessmen I fashioned with such clumsy hands, that I would be most ashamed for anybody to see the miserable rooks or bishops which I produced. I concealed this with cunning and skill during the daily cell inspection in order that I might retain, as long as possible, this treasure by which I deceived my merciless oppressors. Often, even now, the recollection of this episode in my career brings a smile to my lips.

Other prisoners gave themselves over to other things, and, when I speak of this ability to create one's own life, I always remember a few people whose names remained dear to me.

They were two inmates of the harshest prison in Russia, Schlisselburg. One of my compatriots from the province of Samogitia, a M. *Janowicz*, who was imprisoned at Schlisselburg, managed to put up a psychological defence against the poison of prison, which kills human psychology. He worked out a scheme of statistical research, based on the scanty material at his disposal, in order to prove his cherished idea of the necessity of the independence of Poland. He drew his arguments rather from the stores of his own mind, than from those of the scanty sheets which he managed to obtain for perusal. What an onerous labour had to be accomplished by this soul before reaching the belief — for M. *Janowicz* was a most intelligent man — that what he was doing was real, in spite of the poverty of the material of which he disposed. I always recollect with regret that a man, who had managed to extract so much charm from prison life, used up his spiritual powers to such an extent that, when he was released from prison and deported to Siberia, he could no longer bear life, and ended by committing suicide. The other person whose name obtrudes on my memory is another compatriot of mine from Wilno, M. *Łukasiewicz*. I remember him as a young fellow, when he was about to matriculate, as the pride of his school. He afterwards took up the study of natural science, and, just before taking his degree, he was imprisoned at Schlisselburg. What did he do then? He examined the grasses growing miserably in the prison courtyard, he sought for traces of life there in Schlisselburg, in a space of some 100 square metres. Here was a great scientific mind which saved the soul of its owner in its own manner. Always when I meet him at Wilno, at my beloved University of Wilno, I see how this physical giant, with his kindly face, works to-day with a smile.

It is absolutely essential to search for resources in oneself, and to seek to fashion from the crumbs of that which one has brought into prison and from the scraps

which fall into one's hands, a new spiritual prison life. Everything happens in time. Time the mathematician, time which heals all scars, time which makes new wounds, flows differently in prison. When I sought, as I frequently did in prison, to determine the manner in which the time flows there, I found a definition, perhaps nonsensical, namely that, while standing still, it is flowing rapidly, for in reality time does not move. By what do we human beings measure the passage of time? By its division into portions, by gaining certain impressions, by the fact that something has come before and that something will come after; we measure time spiritually. The more impressions we have, the longer the day and the hour are, or, at least, seem to be. In spite of the fact that every hour is of equal duration, both for the happy man and the unhappy one, this is not the case in prison, where nothing really happens. Prison impressions are so meagre and flat that the mind snatches at the most ridiculous trifles in order to split time into portions. I do not think that I can be mistaken in this respect, although I have never specially questioned prisoners on the subject, and although I personally have never attached any importance to food. In prison, however, dinner and supper are extraordinarily important elements of life, as they serve as divisions of time, as a necessity to which the mind constantly returns, as something connected with the law of every-day life. Time is divided up into a certain number of meals. Automatically the prisoner begins to think of his food, of the menu for dinner and supper, and even a man who is not in the least a gourmet, has undoubtedly the same thoughts, as he considers dinner and supper to be the most important events of his life. This indigence of every-day life, through which the prisoner passes, forces him to seek some sort of a division of time, while one day is so like another that they can only differ by some personal impressions, as, for instance, that one is in a better mood one day than another.

In reality nothing actually happens in prison. Days when the doors are opened and one is summoned, not for a walk, but for an examination, when one passes through a certain number of corridors, a certain distance, or when one is placed in a prison van and rapidly taken through the town, are events of a tremendous importance. Something has happened in life! One day resembles another to such an extent, nothing important ever happening, that time seems to stand still, the hours drag with inordinate slowness, so slowly that an hour seems almost a day. It is difficult to live through the hours, and yet how easy it is to live through whole weeks when the hand of time stands still.

How many ingenious and humiliating means and methods are used by prisoners in order to communicate with one another. How many cunning signs have not been invented in order to enable a man to transmit even one word a day to another and to have the other reply by means of knocks on the wall. I always avoided yielding to this psychological impulse of a prisoner, but I recollect my feelings on one occasion, when my neighbour began to bang the wall with his fist, in his fury that I neither listened nor replied to him; subsequently I began to transmit signs to my fellow prisoner to the effect that I did not understand him.

M. *Łukasiewicz* studied the fauna and flora, while I concentrated my investigations in every prison on the highest genus of the fauna — man. All warders, every movement of their muscles, every change of their expression, I noticed immediately; I sought man and, in accordance with my fighting instinct, that of a man who has never shirked a fight, I sought the enemy in order to examine and understand him. How many delightful moments have I spent in the Warsaw Citadel, which was so badly designed acoustically that it was possible to hear from the cells every word spoken in the corridors, just as

if the cells had been specially built to facilitate the examination of the warders and not of the prisoners. I spent hours listening to the conversations of the warders and examining their psychology. The scope of observation was limited, but all the more vivid. I do not know if any other prisoner will confirm my words, but I consider that the hearing of prisoners is extra sensitive; they catch the slightest sounds, they seek „particles of life", they are transformed almost into mice, which are sensitive to the slightest rustle.

Those are the principal characteristic psychological traits of the prisoner. A prisoner is a man greatly restricted in his movements and forced to submit to daily observation by others. For this reason there arises in the psychology of the prisoner a need for resistance, resistance against the daily observation, by neglecting it as frequently as possible, in order to rid the soul of the noxious burden of observation. There is also a second need, that of creating a life from one's own resources, in spite of the paucity of the means for the building up of existence.

For the prisoner there are no other men — and there are vital necessities. There are no tools to satisfy even the most intellectual nature. Owing to this a heavy burden of life is formed, under which time flows slowly, suffocating the man and destroying his soul. That is when moments of rebellion occur, even for the most trifling causes.

In conclusion, I would like to recapitulate the impressions which I have garnered from the many prisons in which I have stayed.

In Russian prisons I remarked that the chief object of the prison regime was to create a condition of fear in the prisoner. It was a system which tried to create „the desire of the prisoner to reform" by terror, the whole prison system being based on this, similarly to the way of correcting naughty children by hurting them.

In the Russian prisons the relations with the prisoner were based to a certain extent on law, but only on the law of the gaoler towards the prisoner. The standard of conduct was not one of pure violence and force, but one of an almost scientific research for methods of inflicting pain and suffering upon the prisoner, for his systematic intimidation, in order to make him „different from all others".

The Polish prisons under the Russian regime were quite different. A typical specimen of one of these prisons was the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel. Those who locked us up in these prisons did not have a care for anything. Force and violence were the rule, without any effort for their justification by arguments of „morality". All undesirables were confined there. For this reason I have never encountered a gayer prison than the 10th Pavilion. Almost everything, which was strictly forbidden elsewhere, was admissible there. Every generation of prisoners used to dig tunnels under the walls, and these were filled up with complete indifference, leaving to the next generation the task of reconstructing them, as if it were but a formality that, though it was in reality forbidden to dig tunnels, no one cared in the least if the prisoners did so. A prison cell, in which everything can be moved, where you could change all the furniture around, move the bed from place to place, such a hotel-like prison in fact, I have never met before. In this isolation, to which it was wished to reduce the prisoners, there was an orgy of brute force, crushing the prisoner as an overpowering force, which was unhampered by any restraint. I remember my extreme astonishment when, on being taken for a walk, I noticed some soldiers' tents erected in the garden. In this garden there were a few fruit trees, from which the soldiers were engaged in knocking down pears by throwing stones. This would have been unthinkable in any Russian prison, where the application of the law was

coupled with an appreciation of its proper value. I have seen similar things in Siberia, where one's fate is already decided, where one goes to endure one's punishment, where there are no more cross examinations, where the criminal emerges as a finished product.

I think that there could hardly have been more free prisons than those which existed in Poland under the old Russian regime. It was for that reason that, in the Warsaw Citadel, in my time at any rate, people suffered least and felt the most free. They felt themselves to be lords of the prison to a larger extent than anywhere else.

It was a kind of collective rule of the prisoners and the gaolers over the prison. This was a characteristic trait which struck me particularly. That is why it was with a certain amount of anxiety that I went to an unknown prison in a strange country, namely Germany. In common with the majority of Poles, I had always imagined the Germans as the personification of order. However, nothing is worse for the prisoner than prison discipline, as he always desires to violate it. In addition the circumstances under which I found myself in this prison were unusual, as the ordinary prison regulations were not applied in my case. Being treated as an „exceptional person" I was kept in the Magdeburg prison in complete isolation, but was granted many comforts and unusual freedom. I was treated as a general. I was given three rooms, a small garden was placed at my disposal, I had orderlies, etc., and thus I had the freest prison life imaginable. I was never treated so kindly in Russia. However, before reaching this prison, I passed through four other prisons, which were anything but suitable for the confinement of generals, and, in this manner, I was able to observe German prison conditions. There the treatment was deliberately brutal for the purpose of maintaining order and discipline, but I never noticed any tendency to bully the prisoners, to terrorize them, or to cause them

undue pain. One had to adhere to the regulations, which were hung on the walls of every cell, a thing which was never found in Russia. Thus, from the moment when one had read these regulations, and everyone in Germany is able to read, one knew what one had to face. Everyone there was on duty, the gaoler was on duty, the prisoner sitting in his cell was on duty, and both had to carry out the regulations.

I was particularly surprised when I was imprisoned at Spandau, near Berlin. All I had known of this prison was that *Mierosławski* had been imprisoned there in 1848, when conditions had probably been quite different. During my stay this prison was humming with life, which one noticed at every step one took. Everyone was occupied, everyone worked in a different manner, everyone was busy, was running about, was talking; apart from the infliction of the punishment itself, there was no desire whatsoever to cause pain to the prisoners.

Magdeburg was a special prison, the object of which was the isolation of the prisoner because he was dangerous, rather than the enforcement of prison conditions. I had an orderly and some N. C. Os who were my prison guardians. I had three rooms and a garden in which I was allowed to walk. The chief restriction was that at 10 p. m. the lights had to be put out, as all lights in the prison had to be extinguished at that hour. In this respect no difference was made between a general, a lieutenant, and a private soldier. Beyond such trifling regulations, the life there was the freest I have ever known in prison.

As I am nearing the end of my discourse, I would like to return to its beginning.

For a long period of time, prisons formed a part of Polish culture. This is a sad admission, but there is a certain charm and fascination about it. In the most serious part of one of the greatest poems of *Mickiewicz*, the author takes his readers to a prison, where the poet-prisoner, after

having undergone the moral pangs of prison life, after passing over that road of which I have spoken, after having created there his own prison life, writes: „*A new man is born. Natus est Conradus*". A new prison man is born, a man created by his own might, by his own strength of soul, transformed into a diamond which cuts the hardest objects and which sparkled so marvellously in the poetry of *Mickiewicz*. This diamond was created by the internal force of a man who passed through such a hard trial.

The power of prison life to create a new life is undoubtedly great, and has an undoubted charm. There is no doubt that, during those 150 years, the Polish prison psychology was something which was deeply felt by people in Poland, and there was hardly a man who, on looking back at the Polish life of the old days, did not come into contact with a prison, did not speak about a prison, and did not come near a prison. During those 150 past years, those 150 long years, so many years that the oldest man is not able to remember them all, there has not been a single prominent movement where prison has not been the companion of the life of the Pole from the cradle to the grave.

Everyone spoke of prison as of a living part of his soul... I frequently asked myself if all those prison experiences of Poland, with all their sacrifices and heroism, with all the charm of the torment of the human soul detained in abnormal conditions, garrotted, beaten and tired, and yet prompt to rebel, if this charm is not one of the characteristic traits of ourselves and of our generation. When I think of this, when I gaze on the eyes of children and young people, living under happier conditions than ours, I ask myself if the time is not far distant when those verses, which caused our hearts to beat in times past, will not be read and recited in schools as strange and distant which will be passed over in the same manner as we passed

over and disregarded the beauties of Greek poetry when they were forced upon us.

And then a great sadness comes to those who have passed through prison life with rebellion and fight in their souls, and who created from themselves and their greater and lesser sufferings the Polish culture, which is now passing. If in prison there is a force, there is also a charm of forgetfulness. We, the people of the prison era, are fading into the past. A new generation is arising, a new generation which will soon be alien to us, as its lips have never quaffed, as did ours, that cup of mingled bitterness and delight. And always, when my thoughts are fixed on this question, I see the eyes of children which are wide open with surprise at the idea that there could have been times when prison, that is to say something which is a humiliation for a man and which crushes him to the ground, was able to awake in us a spark of enthusiasm, to light the fire in our eyes and bring smiles to our lips. However, at the end of my contemplations. I, as a prison man, always consider with equanimity those who are coming after us. May they forget us, may they forget our struggles and sufferings, may they advance to a new life, where the charm of prisons will not bring a smile to the lips nor poison to the heart. May they freely forget us in order to create a new life.

Józef Piłsudski,
First Marshal of Poland, Minister of War.

LE DIXIÈME ANNIVERSAIRE DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE POLONAIS.

Un coup d'oeil sur les prisons. La formation du système pénitentiaire polonais et son organisation originaire. Les travaux sur l'unification du système pénitentiaire. La nouvelle organisation pénitentiaire. L'état actuel des prisons polonaises. Protection accordée aux détenus au cours de l'exécution de la peine et après qu'elle aura été purgée. Quelques mots sur l'avenir de notre système pénitentiaire.

1. Un coup d'oeil sur les prisons.

Le contact avec une prison est toujours pénible. Surtout pour nous, polonais, qui avons gardé dans notre mémoire les souffrances de nos proches ou nos propres endurées dans les murs des casemates des usurpateurs. C'est pourquoi, en pensant à la prison ou au détenu nous éprouvons des sentiments fort pénibles. Cependant la prison d'aujourd'hui, la prison moderne est tout-à-fait autre que celle d'avant-guerre chez les anciens envahisseurs.

En première ligne, d'après les idées de la science contemporaine, la prison n'est point un lieu où il est exécuté une vengeance froide et inexorable, mais c'est là que se produit l'amendement des délinquants.

Nous incarcérons les gens dans la prison non pas en vue de leur faire tort, de prendre une revanche pour le mal qu'ils ont fait à un individu, à la société ou à l'État,

mais — pour les amender, pour leur inculquer les principes moraux, pour leur apprendre à vivre et à travailler dans la société, à côté des citoyens libres et avec eux.

Telle est la tâche des prisons polonaises.

Et, dans cette lumière, le contact avec la prison ne doit plus éveiller en nous une aversion. La prison — c'est l'école, une école austère, difficile, destinée aux individus qui ont commis un délit, mais tout de même c'est une école, et justement à ce point de vue il nous paraît qu'il serait fort à désirer que notre société prenne connaissance de notre système pénitentiaire.

2. La formation du système pénitentiaire polonais et son organisation originaire.

Le système pénitentiaire polonais ne date en réalité que du moment où les occupants ont quitté le territoire de la Pologne. Les autorités polonaises ont pris la direction des prisons peu à peu — de novembre 1918 (sur les territoires ci-devant sous la domination autrichienne, allemande et russe) et jusqu'au novembre 1922 (en Haute-Silésie). Le nombre des maisons d'internement s'élevait à 400; ce nombre comprenait 33 grandes prisons, 70 moins grandes, 35 petites et 262 maisons d'arrêt. L'état de ces prisons était loin d'être le même dans les diverses provinces de la Pologne. En outre, elles étaient régies par trois différentes lois pénales et soumises aux trois systèmes, appliqués par les anciennes autorités des prisons.

Dans les provinces de la Pologne ci-devant prussiennes les prisons, en principe, relevaient du Ministère Public, dans celles autrefois autrichiennes, elles dépendaient des autorités judiciaires, par contre, dans les territoires de la Pologne ci-devant sous la domination russe, les autorités des prisons étaient indépendantes et possédaient une organisation autonome. De même, l'organisation intérieure des pri-

sons ainsi que les principes de l'exécution de la peine privative de liberté étaient différents dans chacune des dites régions.

Dans les provinces ci-devant dominées par les russes étaient en vigueur: la loi russe de 1890 sur les prisons et la loi du 19 avril 1909 au sujet des établissements d'éducation et de correction pour les mineurs. Dans les provinces ci-devant sous la domination de l'Allemagne il existait une ordonnance sur les prisons de l'office de l'Administration de la Justice du 21 décembre 1898 avec des complétements ultérieurs ainsi que les lois du 11 avril 1894. Dans les provinces ci-devant sous la domination de l'Autriche avait force obligatoire la loi de procédure criminelle du 23 mai 1873 ainsi que les règlements pénitentiaires qui étaient intitulés: „règles pour les prisons de tribunaux" et „règles pour les maisons de détention près les Cours".

3. Les travaux sur l'unification du système pénitentiaire.

Les autorités polonaises, tout en maintenant, comme règle générale, l'organisation existante des autorités des prisons dans chaque région, ont cherché à élever le niveau de la vie des prisons en tendant à introduire une uniformité dans le domaine pénitentiaire dans tout le territoire de la République. C'est dans ce but qu'a été édicté, en premier lieu, le décret du Chef de l'État du 8 février 1919 au sujet des dispositions provisoires concernant le système pénitentiaire (J. des L. de la R. P. Nr. 15, texte 202), ensuite l'ordonnance du Ministre de la Justice du 25 septembre 1922 sur les dispositions provisoires pour les détenus sur le territoire ci-devant sous la domination russe, enfin l'ordonnance du Ministre de la Justice du 17 avril 1925 (J. des L. de la R. P. Nr. 41, texte 286) au sujet du transfèrement de la direction des prisons dans la I-re instance, près les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel de Lwów et de Cracovie, aux chefs des prisons. Il a été également édicté une série des dispositions concernant les divers do-

maines de l'administration pénitentiaire et de la vie quotidienne dans les prisons.

Il a été procédé en même temps aux travaux tendant à établir dans tout l'État une organisation pénitentiaire uniforme, basée sur les acquisitions de la science moderne. Ces travaux ont été suivis sous ma présidence dans une Commission spéciale, composée de MM. *Lucien Jaxa-Maleszewski,* Directeur du Département Pénitentiaire (Dép. Pénal), *Etienne Sieczkowski,* Directeur du Département Législatif, *Casimir Rudnicki,* Procureur près la Cour d'Appel à Varsovie, *Ladislas Orest Kuczyński,* Procureur près la Cour Suprême, *Sigismond Bugajski* et *Edward Neymark,* conseillers au Ministère de la Justice.

Le projet de la nouvelle organisation pénitentiaire que nous avons élaboré a été approuvé et a paru comme décret (décret-loi) du Président de la République du 7 mars 1928 (J. des L. de la R. P. Nr. 29, texte 272) au sujet de l'organisation pénitentiaire.

4. La nouvelle organisation pénitentiaire.

Le décret susmentionné établit en première ligne le principe que les prisons de tous genres et les établissements de correction et d'éducation pour les mineurs sont soumis au Ministre de la Justice. L'organisation des autorités des prisons est basée sur le système de deux instances, c. à d. à la tête de chaque prison (resp. établissement pour mineurs) se trouve un chef qui est soumis au Ministre de la Justice. Nous n'avons point d'instance intermédiaire, dont les fonctions dans les provinces ci-devant sous la domination autrichienne ou allemande remplissaient les autorités judiciaires ou le Ministère Public. La suppression de cette instance intermédiaire avait en vue la simplification et le perfectionnement de l'administration pénitentiaire.

La direction principale et la surveillance des prisons et des établissements d'éducation et de correction est exer-

cée par le Ministre de la Justice par l'intermédiaire de l'Administration Centrale des Prisons (le Département Pénal au Ministère de la Justice), en particulier, par les organes d'inspection dans la dite Administration.

Aux autorités relevant du Ministère Public il est réservé une ample surveillance pénitentiaire, notamment, indépendamment du contrôle général exercé sur l'ensemble de faits et circonstances qui constituent la vie en prison,— le droit de veiller à la légalité de l'incarcération et à l'exécution régulière de la peine. Les pouvoirs accordés en cette matière aux procureurs sont établis d'une manière détaillée dans l'ordonnance exécutoire du Ministre de la Justice du 22 juin 1928 (J. des L. de la R. P. Nr. 64, texte 591). La même ordonnance exécutoire a établi les pouvoirs des organes d'inspection du Ministre de la Justice en matières pénitentiaires.

D'après les nouveaux principes d'organisation, les prisons sont divisées en 3 classes, à savoir: première, seconde et troisième.

Sauf autre disposition de l'ordonnance du Ministre de la Justice, appartiennent:

a) aux prisons de I classe — celles dont la population peut dépasser 450,
b) aux prisons de II classe — celles dont la capacité d'habitation est de 150 — 450 places,
c) aux prisons de III classe — celles dont la population ne peut pas dépasser 150 détenus ainsi que les prisons près les tribunaux de ville.

Comme règle générale, les prisons de I classe sont affectées aux condamnés à long terme — plus de 3 ans, les prisons de II classe — aux condamnés à la peine privative de liberté de 1 à 3 ans, les prisons de III classe — aux condamnés à la peine privative de liberté dont la durée ne dépasse pas un an.

A côté du classement des prisons ont été établis les principes du classement c.-à-d. de la ségrégation des dé-

tenus, et notamment, le principe qu'il y a lieu de placer séparément, dans des différentes prisons et, en cas d'impossibilité, dans des quartiers distincts les femmes, les mineurs n'ayant pas 17 ans révolus et les prévenus. Les principes susmentionnés sont exposés d'une façon fort détaillée dans une circulaire spéciale du Ministre de la Justice.

La nouvelle organisation du système pénitentiaire base l'exécution de la peine sur le système progressif, c'est un de ses principes fondamentaux. Sans discuter les principes et les avantages de divers systèmes pénitentiaires, nous constatons que le système progressif est généralement considéré aujourd'hui comme le meilleur. Ce système consiste en ce que le temps de la durée de la peine est divisé en plusieurs périodes. Durant un certain temps le détenu est soumis au régime cellulaire (première période), ensuite il est occupé à l'étude et employé au travail etc. (deuxième période) ; durant cette période il passe des classes inférieures aux classes supérieures, par rapport à ses traits individuels, mobiles du délit, sa conduite en prison, les progrès dans l'étude et le travail ainsi que de son amendement moral. Après cette période le détenu est libéré conditionnellement (troisième période).

Comme le système progressif réclame un laps de temps assez long, il ne peut être appliqué aux peines de courte durée. Donc, il a été établi qu'il ne serait appliqué qu'aux peines, dont la durée dépasse trois ans.

Ensuite, dans le décret sur l'organisation pénitentiaire ont été établis les principes du travail des détenus, de l'assistance morale, de l'instruction scolaire et extra-scolaire, de l'alimentation des détenus etc.

Il y a lieu de souligner que le travail des détenus est considéré comme un des moyens fondamentaux de leur amendement. Il a pour but, en premier lieu, de vaincre la répugnance à la vie laborieuse qui est propre à un grand nombre de délinquants, de les habituer au travail et de leur apprendre un métier et enfin, de leur assurer, par cette

voie, la possibilité d'une existence honnête après leur élargissement. Les prisonniers détenus en prévention (les prévenus) sont dispensés du travail obligatoire, ils peuvent s'occuper d'un travail quelconque d'après leur choix; les détenus reçoivent des salaires pour leur travail, ils jouissent également d'une ration supplémentaire.

L'assistance morale a pour but de rendre possible aux détenus de puiser un réconfort moral et d'avoir un secours religieux, et l'enseignement tend à développer les facultés intellectuelles des détenus et à relever leur niveau éthique.

L'enseignement dans les écoles de prisons est donné, en principe, dans les limites des programmes des écoles primaires, et la fréquentation de l'école est obligatoire pour les détenus mineurs et adultes, notamment, ceux de ces derniers qui sont condamnés à la peine privative de liberté à temps de plus de six mois, n'ont pas atteint 40 ans et ne possèdent pas de certificat d'avoir terminé des études dans une école primaire de 4 classes. Les autres détenus peuvent profiter de l'enseignement sur la permission des autorités compétentes.

En ce qui concerne l'alimentation des détenus, il a été établi une norme minime de nourriture qui contient au moins: pour les détenus qui ne travaillent pas — 2.400 cal., pour ceux qui travaillent, pour les mineurs, les femmes enceintes et nourrices — 3.000 cal. La ration des malades doit contenir 4.000 cal. Les frais de la nourriture des détenus sont à la charge du Trésor de l'État; certains groupes de détenus jouissent du droit de se procurer la nourriture à leurs propres frais.

Quant aux autres dispositions du décret sur l'organisation pénitentiaire, il y a lieu de signaler le principe que le traitement médical des détenus est confié aux soins de l'administration pénitentiaire, en outre, la réglementation fort humanitaire de „l'administration de la justice" à l'intérieur, dans la vie quotidienne. Cet objet est traité dans les dispositions disciplinaires. Au début il est établi que les

détenus qui contreviendraient à la discipline et à l'ordre subiront des punitions disciplinaires, déterminées par le degré de la faute, les circonstances qui accompagnaient le fait et les traits individuels de l'auteur.

Si les dites infractions sont prévues par le code pénal, les détenus subiront en outre les peines qui leur seront infligées par la voie de la justice, en conformité des lois pénales en vigueur.

Par contre, aux détenus qui se distingueraient par leur bonne conduite, leur travail assidu et les progrès dans les études, il pourra être accordé des faveurs et des récompenses.

Les faveurs sont accordées dans des limites bien larges, à commencer par l'éloge et jusqu'à la représentation à la grâce et le secours pécuniaire au moment de l'élargissement. Les punitions disciplinaires consistent en premier lieu, en la privation des détenus de toutes faveurs qui leur sont accordées et en l'introduction des rigueurs dans leur vie quotidienne pour une période.

Il y a lieu, enfin, de signaler la collaboration de l'administration pénitentiaire avec les représentants de la société, dont il sera question plus bas.

5. L'état actuel des prisons polonaises.

En parlant de l'état actuel de nos prisons, nous ne devons point oublier que c'est à peine une période de dix ans qui nous sépare du moment où nous les avons prises en notre possession. C'est pourquoi tout ce qui est actuellement doit être envisagé du point de vue de ce qui a été.

J'ai déjà mentionné que nous avons pris possession, en tout, de 400 prisons. Les bâtiments des prisons étaient loin d'être uniformes; quelques-uns étaient adaptés à leur destination et pouvaient être maintenus, un grand nombre réclamaient une réparation fondamentale, d'autres enfin n'étaient pas affectés pour y organiser des prisons. Nous devions, par conséquent, supprimer une série de prisons

mal organisées, surtout de prisons trop petites, et de mettre les autres en bon état. Aujourd'hui nous avons en tout 330 prisons, de ce nombre 33 prisons de I classe, 46 de II classe, 32 — de III classe et 219 prisons près les tribunaux de ville. L'état actuel des dites prisons est en général satisfaisant.

La population des prisons a également subi une modification. Au cours de premières années le nombre des détenus oscillait entre 33 — 34 mille, ensuite il diminua (30 mille environ), et dernièrement, surtout grâce à l'amnistie, il tomba à 20 mille (au 1 août 1928 le nombre des détenus se montait à 20561).

Au moment où les autorités polonaises ont pris possession des prisons, c'était non seulement leur état général qui laissait beaucoup à désirer, mais leur état sanitaire était également fort mauvais. Il n'y avait point d'hôpitaux bien organisés, les maladies devenaient de vraies épidémies et le secours médical était loin d'être suffisant. Cet état déplorable changea vite pour le mieux et dernièrement il y eu des changements radicaux dans ce domaine de la vie pénitentiaire.

Les prisons ont été munies des moyens nécessaires, le secours médical a été assuré aux détenus, des hôpitaux et des salles d'infirmerie ont été organisés près des prisons. Dans diverses prisons ont été organisés des hôpitaux d'arrondissement spéciaux, où sont placés les détenus qui doivent être soumis à une opération chirurgicale ou subir un traitement médical spécial. En particulier, les hôpitaux d'arrondissement sont organisés dans les prisons: à Varsovie (4 hôpitaux, — de ce nombre un hôpital chirurgical avec un cabinet de Roentgen, un de maladies internes avec la lampe de quartz et un cabinet bactériologique, un de maladies vénériennes et un gynécologique avec salle d'accouchement, en tout 200 lits), à Białystok (général ainsi que pour les tuberculeux, 140 lits), à Rawicz (100 lits), à Lwów (75 lits), à Łuck (60 lits), à Wilno (50 lits), à Wis-

nicz (général ainsi que pour les tuberculeux — 100 lits), à Grodzisk Maz. (pour les névropathes et les aliénés — 50 lits) et à Łódź (25 lits), par conséquent, nous avons au total 800 lits. Dans un avenir très proche aura lieu l'ouverture d'un hôpital à Grudziądz (pour les névrosés et les aliénés — 70 lits).

L'état sanitaire des prisons et l'hygiène des détenus ont été considérablement améliorés, le pourcentage de mortalité non seulement diminuait constamment, mais il a été reduit au minimum. Au cours des années 1925, 1926, 1927 le nombre de décès a diminué de 439 (année 1925) à 333 (année 1926) et ne se montait qu'à 287 en 1927. La proportion des décès pour cent détenus malades était au cours des dites années: 4,9%, 3,5% et 2,9%.

Comme un exemple des résultats de l'activité des autorités polonaises tendant à élever la salubrité dans les prisons, on peut citer la prison de S-te Croix. Dans cette prison où sont écroués les individus condamnés à la réclusion, le pourcentage des décès en 1921 se montait à 28% (91 décès pour 319 détenus). En 1923 ce pourcentage a été également très élevé — 27% (88 décès pour 320 détenus). Par contre, les dernières années démontrent une amélioration frappante, — le pourcentage des décès en 1925 ne se montant qu'à 10% (38 décès pour 380 détenus), en 1926 — 8% (32 décès pour 390 détenus), en 1927 — 3% (13 décès pour 377 détenus)et en 1928 (les premiers six mois) — 1% (5 décès pour 440 détenus).

Le nombre des consultations données dans les ambulances s'élevait de plus en plus (204.908 en 1925, 423.191 en 1926 et 475.314 en 1927), et cette augmentation considérable des consultations alors que le chiffre des malades demeurait presque invariable, prouve que les soins médicaux sont donnés avec beaucoup de sollicitude. Le nombre des médecins sédentaires qui veillent à la santé des détenus se monte à 126.

L'enseignement donné aux détenus ainsi que l'em-

ploi des détenus aux travaux démontre une différence considérable entre les années écoulées et nos jours.

Au moment où les autorités polonaises prenaient possession des prisons, l'enseignement y donné laissait beaucoup à désirer; abstraction faite d'un nombre fort restreint des prisons les plus grandes, il n'y avait presque point d'écoles de prison et de bibliothèques. Les autorités polonaises se mirent énergiquement à l'oeuvre, organisèrent des écoles de prison et fondèrent des bibliothèques qui répondent aujourd'hui tout-à-fait à leur destination. Les écoles sont organisées dans toutes les grandes prisons, où sont incarcérés les détenus pour lesquels la fréquentation de l'école est obligatoire. Le nombre des détenus qui fréquentent l'école est de 4500.

Les bibliothèques de prison comptent 74.000 volumes, dont la plupart a été acquise au cours de dernières années. Dernièrement a été fondée la Bibliothèque Centrale du Département Pénal au Ministère de la Justice, elle compte pour le moment 5000 volumes; la tâche de cette bibliothèque consiste en approvisionnement périodique des diverses prisons avec de livres de choix.

Outre l'enseignement scolaire dans les prisons sont largement organisées des conférences et des auditions radiophoniques qui contribuent dans une grande mesure à l'instruction des détenus. Dans ce même but, dans les écoles de prisons sont reproduits sur les écrans des films instructifs.

La tutelle morale des détenus est exercée par 140 aumoniers, d'après la confession des détenus, qui ont la possibilité d'assister à l'exercice de leur culte dans les chapelles chrétiennes et synagogues (de confession mosaïque) qui sont établies dans les prisons.

Le développement physique des détenus, surtout ceux qui sont condamnés aux peines à long terme, fait l'objet des soucis des autorités pénitentiaires. Il exige qu'il leur soit assuré, outre la promenade habituelle, la possi-

bilité de s'occuper de la gymnastique. C'est pourquoi, j'ai introduit — pour le moment dans deux prisons plus grandes à Varsovie (Mokotów et Długa 52) — la gymnastique dans les salles de gymnastique, affectées pour ce but, qui, sur mon ordre, ont été munies d'appareils et d'instruments nécessaires.

Le travail des détenus, dont j'ai déjà signalé, la grande portée est amplement appliqué.

Son développement est, j'ose l'affirmer, un grand mérite des autorités polonaises, vu que la différence entre les limites et les conditions du travail en 1918 et aujourd'hui est fort grande.

Les détenus sont employés aux travaux quotidiens domestiques dans le ménage de prisons ainsi que dans les ateliers de prisons qui sont établis spécialement dans ce but. Le nombre des ateliers ainsi que des détenus qui sont employés aux travaux a augmenté considérablement et continue d'augmenter. Actuellement le nombre des ateliers dans les prisons se monte à 417, et le nombre des détenus qui sont employés aux travaux dépasse 7000; la moitié environ est employée aux travaux domestiques, les autres travaillent dans les ateliers. Les ateliers sont fort variés, les détenus y sont occupés à la menuiserie, serrurerie, cordonnerie, filature, confection de vêtements et de linge, broderie, etc. Il ne manque point de moulins, de fabriques de chaussures mécaniques et même il existe des usines d'énergie électrique. Dans les ateliers de quelques prisons a été concentrée la production en masse des articles et produits de certaines espèces, par exemple, à Wiśnicz — la fabrication de la toile, à Sieradz — des couvertures, à Kalisz — des joujoux, à Varsovie il existe, entre autres, une papeterie (à Mokotów), une imprimerie ainsi qu'un atelier de boîtes et de reliure à moteur électrique (Długa 52), atelier de couture mécanique (Dzielna 24), à côté d'un nombre considérable de divers autres ateliers. A Wilno (Łukiszki) on fabrique du drap ainsi que des tapisseries; les tapisseries de

Wilno ont été primées avec des médailles aux expositions à Varsovie et à Paris.

Les produits de prisons sont employés non seulement pour subvenir aux besoins des prisons et des tribunaux et vendus dans le pays, mais ils sont également destinés au marché étranger. Les démarches, faites dans cette direction, laissent espérer dans un avenir très rapproché de fort bons résultats. Les modèles des produits ont été exposés aux foires à Lille, Budapest, Zagreb, Milan, Salonique, ainsi qu'en Bulgarie et Roumanie. Ont été envoyés les articles de vannerie, de corderie, de brosserie, les joujoux, les boutons, les sabots, les tapisseries et la toile.

Sans entrer dans les détails de l'état actuel de notre régime pénitentiaire et de nos prisons, vu que ce serait impossible eu égard au caractère spécial et à la vaste étendue de ce domaine de l'administration, nous devons toutefois constater, que le traitement des détenus est aujourd'hui tout autre qu'il ne l'était avant la guerre (chez les anciens accapareurs).

Un changement radical est survenu non seulement en ce qui concerne le traitement extérieur des détenus, mais également dans les rapports entre l'administration pénitentiaire et les détenus considérés du point de vue idéologique.

La prison, comme je l'ai déjà signalé au début, doit inculquer aux détenus des principes moraux, elle doit les amender et leur apprendre à mener une vie honnête dans la société.

C'est pourquoi le régime pénitentiaire est basé sur les principes: de l'enseignement, du travail et de la légalité. On tend à élever le niveau intellectuel et moral des détenus, on veille à l'état de leur santé, en cas de maladies on leur donne des soins médicaux, ils sont nourris suffisamment, on leur apprend un métier convenable. En même temps ils sont récompensés pour leur travail et bénéficient de diverses faveurs et privilèges pour la bonne conduite,

les progrès dans l'étude et le travail, mais ils subissent une peine pour une mauvaise conduite et pour des contraventions, car la vie dans la prison doit être la base de leur vie ultérieure dans la société.

Comme l'exécution de la peine dans les conditions que j'ai signalées exige un personnel spécial, — instruit et habitué au traitement humanitaire des individus confiés à sa charge, nous avons fondé un établissement spécial, l'École Centrale du Ministère de la Justice pour les employés et fonctionnaires de prisons. L'enseignement dans la dite École comprend: la science pénitentiaire (théorie et pratique), l'étiologie criminelle, la psychologie criminelle, le droit pénal et la procédure pénale, le droit public et administratif, le statut des fonctionnaires polonais, la science des marchandises (combustibles et vivres), les principes de l'économie politique, le droit fiscal et les principes du budget, les principes de l'administration économique, la science de la Pologne. Au cours de l'enseignement l'attention est spécialement attirée sur les tendances à un traitement humanitaire des individus détenus, considérés comme des futurs citoyens.

Le cours de l'École Centrale a été suivi, à partir de 1924, par 214 chefs des prisons et fonctionnaires supérieurs de l'administration pénitentiaire. En même temps il a été procédé à l'École Centrale à la formation d'un certain nombre (jusqu'à ce jour 280) de gardiens supérieurs et de gardiens de prisons, parmi les personnes les plus capables de cette catégorie qui ensuite, dans des prisons plus petites, remplissent des fonctions secondaires près les chefs de ces prisons. En outre, dans les prisons sont organisés des cours permanents locaux pour les fonctionnaires inférieurs.

Enfin, comme expression du traitement humanitaire des détenus par les autorités pénitentiaires, il y a lieu de considérer la protection qui est aujourd'hui largement accordée aux détenus et dont nous allons parler plus bas.

6. Protection accordée aux détenus au cours de l'exécution de la peine et après qu'elle aura été purgée.

La protection accordée aux détenus par les organes de l'administration de la justice se manifeste, en premier lieu, dans la tendance à abréger la peine, en cas où il pourrait être constaté que la partie de la peine qui a été purgée a amené un amendement, et, partant, la possibilité de révoquer la privation de liberté. Cette tendance a été concrétisée dans l'institution de libération conditionnelle, bien connue de la doctrine et de la législation. Dans les anciens États accapareurs la libération conditionnelle était peu connue et appliquée dans des limites fort restreintes, et la réglementation de cette matière chez nous est le grand mérite du législateur polonais.

Les dispositions respectives prévoient l'élargissement des détenus avant le terme, après qu'ils eussent purgé les deux tiers de la peine infligée, mais, au moins, 6 mois. En ce qui concerne les individus condamnés à la peine privative de liberté à perpétuité, la période minime, après laquelle ils pourraient être élargis, est de 15 ans.

Dès avril 1927 au 1 novembre 1928, à la suite de l'extension des limites de la libération conditionnelle, ont été présentées 6809 requêtes, dont 1719 ont été rejetées, et il a été donné suite à 5090.

La protection des détenus durant la période de la peine et après son expiration est exercée par les sociétés de „Patronage", constituées dans ce but.

Le but de ces institutions qui sont chez nous régies par un standard-statut approuvé par le Ministre de la Justice ou par des statuts spéciaux, est de protéger le détenu et sa famille, en lui prêtant aide morale et matérielle quand il subit sa peine en prison, et en l'assistant au moment où il quitte les murs de la prison, notamment, en lui facilitant les recherches du travail et en l'aidant à s'établir.

Néanmoins, faute d'une juste compréhension dans la

société de toute la portée de l'activité des sociétés de „Patronage", cette activité est très restreinte et est loin d'être suffisante.

Le Ministère, de sa part, fait tous les efforts possibles tendant à assurer aux détenus une protection bienveillante, surtout au moment où ils quittent la prison.

Partant du principe que la protection des détenus est, en premier lieu, dans l'intérêt de l'État et de la société, j'ai pris, au cours de cette année, l'initiative de créer dans le budget des crédits spéciaux destinés à ces fins. Au moment de sa sortie de la prison le détenu se trouve, pour la plupart, dans une situation fort difficile, il n'a pas d'asile, et il doit mettre quelque temps à trouver du travail. Sans asile et sans travail, il se trouvera tout simplement en face d'un nouveau délit et il retournera dans la prison. On peut le prévenir et il faut le faire, et ce moyennant l'assistance aux détenus au moment de leur sortie de la prison. Les dépenses qui en résulteront seront restituées grâce à la diminution du nombre des récidivistes, dont la nouvelle détention en prison entraînerait de nouveaux frais d'entretien.

Ma motion a donné lieu à un nouveau poste de 100.000 złotys dans le budget pour l'exercice de 1929/30 destinés au but que je viens de mentionner, et les résultats avantageux permettront d'augmenter dans les budgets futurs ce poste, indispensable selon notre opinion.

Le Ministère de la Justice ne se borne pas à cette mesure dans sa tendance à assurer aux détenus une protection efficace, mais, de sa part, il organise une collaboration de l'administration pénitentiaire avec les représentants de la société.

Un des principes fondamentaux de la nouvelle organisation pénitentiaire est, précisément, l'introduction pour la première fois sur le territoire de l'État Polonais de cette collaboration sous l'aspect de Comités de Prisons avec la participation d'éléments appartenant à la société. La tâche des Comités consiste en la coopération avec les auto-

rités pénitentiaires dans le domaine de l'assistance morale des détenus; ils sont également appelés à formuler, sur demande des autorités, leur opinion par rapport à la libération avant terme et à la grâce des détenus.

7. Quelques mots sur l'avenir de notre système pénitentiaire.

Le coup d'oeil jeté sur les dix années écoulées de notre système pénitentiaire ne serait pas complet si nous n'envisagions pas en même temps l'avenir. Notre tâche la plus urgente est de consolider les principes humanitaires de la nouvelle organisation du système pénitentiaire et de veiller à ce qu'ils existent, non seulement dans les règlements et dans les prisons les plus grandes, mais qu'ils forment l'essence de la vie dans toutes les prisons, sur les territoires les plus éloignés de la République.

Alors nous nous mettrons à perfectionner nos institutions, en avançant avec l'esprit de l'époque et les progrès de la science.

Stanisław Car,
Ministre de la Justice.

TEN YEARS OF THE POLISH PRISON SYSTEM.

A general survey of the prison system. The origin and the basic organisation of the Polish prison system. The work of Unification. The new prison organisation. The present position of the Polish prisons. Care of the convicts both during imprisonment and after release. General observations on the future of the prison system.

1. A general survey of the prison system.

Imprisonment is always unpleasant. This is particularly the case with us Poles, who still retain recent recollections of our experiences in the prisons of the oppressors, for which reasons consideration of this question always causes us unpleasant feelings. The prisons of to-day, the modern prisons, are completely different, and are not such as those which we had before the war.

Firstly, according to contemporary scientific ideas, prisons are not instruments of cold blooded revenge, but rather institutions of reform.

The shutting up of persons in prison is not for the purpose of making them pay for the wrongs done to their fellow men, to the community, or to the State, but rather to reform them, to impress them with moral principles, and to teach them to work and live with the community, together with other free citizens.

This is the actual objective of the Polish prison system.

In view of the above explanation contact with prisons should not awake any aversion. Prison is a school — hard and trying — intended for those persons who have committed criminal offences — but a school all the same, and it therefore seems that it would serve a good purpose if the community were to be acquainted with this point of view on the subject.

2. The origin and the basic organisation of the Polish prison system.

The foundation of the Polish prison system actually dates from the time of the withdrawal of the occupying powers. The taking over of the prisons continued from November, 1918, (area occupied by Austrian and German troops), to the 1st November, 1922, (Uper Silesia). In all 400 places of detention were taken over, including 33 large, 70 medium, and 35 small prisons, and 262 county prisons. The condition of these establishments differed considerably, as there had been three systems of criminal law and three systems of prison administration applied by the former occupying powers.

In former German Poland the prisons were under the control of the Public Prosecutor‘s Office, in former Austrian Poland they were under the juridical authorities, whilst in former Russian Poland the prisons were an autonomous department of the Government. In general the whole prison organisation and the methods of punishment differed in each of the three partitions of Poland.

In former Russian Poland the relevant laws were the Prison Law of 1890, and the law regarding the establishment of reformatories for minors of 19th April, 1909; in former German Poland the question was governed

by the decree of the Minister of Justice of 21st December, 1898, with subsequent amendments, and the law of the 11th April, 1894; while in former Austrian Poland the matter was regulated by the Penal Procedure Law of 23rd May, 1873, and the various prison regulations, namely the „Regulations for Prisons“ and the „Regulations for County Prisons“.

3. The Work of Unification.

The Polish Government, while retaining the prison organisations existing in each of the three partitions, has endeavoured to raise the standard of organisation, with a view to securing uniformity of the prisons throughout the whole of the territory of the Republic. With a view to this end temporary regulations were issued by the Chief of State on 8th February, 1919 (Journal of Laws, № 15, item 202), which were subsequently complemented by a decree of the Minister of Justice, dated 25th September, 1922, regarding the temporary regulation of prisons in former Russian Poland, and finally a further decree was issued by the same Minister on 17th April, 1925 (Journal of Laws № 41, item 286), regarding the transfer of authority of the 1st instance to the Governor of prisons in the districts of the Lwow and Krakow appeal courts. A number of subsidiary orders concerning various aspects of prison administration were also issued.

Athe same time work was also started on the complete unification of the organisation of the prisons throughout the whole of Poland, and its revision in accordance with the most modern scientific principles. This work was undertaken by a special commission under the chairmanship of the writer of this article, and with the assistance of M. *Lucjan Jaxa - Maleszewski*, Director of the Prisons Department (Penal Department); M. *Ste-*

fan Sieczkowski, Director of the Legislative Department; M. *Kazimierz Rudnicki,* Prosecutor of the Appeal Court; M. *Władysław Orest-Kuczyński.* Prosecutor of the High Court; and M. *Zygmunt Bugajski* and M. *Edward Neymark,* Ministerial Counsellors.

The draft scheme of the new prison organisation, as prepared by the commission, was accepted, and was issued as a decree of the President of the Republic, on 7th March, 1928, (Journal of Laws, № 29, item 272).

4. The new prison organisation.

On the basis of the decree mentioned in the previous paragraph, prisons of all kinds, and reformatories for juveniles are placed under the control of the Minister of Justice. The present arrangements provide for a dual system of control, i. e., at the head of every prison (or institution) there is an official directly responsible to the Minister of Justice. An intermediate control such as that exercised in former German and Austrian Poland by the Court Authorities or the Public Prosecutor, has not been incorporated in the Polish system, as it was felt that the general efficiency of the administration would be raised by its abolition.

The functions of the Minister of Justice in respect of the superintendence and control of prisons and reformatories, are exercised through the Central Penitentiary Administration (Penal Department of the Ministry of Justice), and in particular through the inspectorial staff of that organisation.

The Public Prosecutor‘s Department is endowed with extensive rights in connection with the administration of prisons, including the control of arrests and the supervision of the execution of the penalty. The scope of these functions is defined in a decree of the Minister of Justice

dated 22nd June, 1928, (Journal of Laws № 64, item 591), in which are also specified the functions of the inspectorate of the Ministry in this connection.

According to the present scheme, prisons are divided into the following three categories, unless otherwise decreed by the Minister of Justice:

1st	Category-Prisons	holding		oveh 450 inmates
2nd	do	do	do	from 150 to 450 inmates
3rd	do	do	do	under 150 inmates, and county prisons.

1st category prisons are usually used for convicts serving sentences of over three years, the second category for those serving from one to three years, and the third category for convicts serving less than one year.

The following classes of convicts are, whenever possible, placed in separate establishments, or if that is not possible, in separate wings of the prison; — a) Female, b) Juveniles, under 17, and c) Prisoners under remand. Full details of this classification are to be found in a special circular issued by the Minister of Justice.

One of the basic principles of the new prison system is the infliction of the penalty on the progressive plan. As it is not possible in this article to describe in detail the merits and demerits of the different penitentiary systems, it will merely be stated that the progressive method is nowadays generally accepted as the best. It is based on the division of the sentence into three parts, the first being a period of solitary confinement, the second being the occupation of the convict with work, education and the like, during which period he passes through several grades, according to his capabilities, the motives of his crime, his general behaviour, his progress in education and work, and the evidence of his moral reform. The third period comes when the convict is released on ticket of leave.

The rational application of the progressive method requires a certain amount of time, and it cannot therefore

be employed with short sentences, the minimum period being three years or over.

The decree also deals with the question of the tasks performed by the convicts while in prison, their spiritual welfare, the question of schools and continuation classes, catering, etc.

It should be observed that the tasks undertaken by the convicts during the term of their sentence are considered as being one of the fundamental means in their reform, as they assist in overcoming the usual aversion of the criminal to a normal working life, and teach him a trade by means of which he can earn his living after his discharge.

Prisoners on remand are not forced to work, but they may be given various tasks at their own desire.

The convicts are paid for the work they undertake, and also receive an additional food ration.

The object of the spiritual care is to raise the moral and religious standing of the convicts, while that of the education is to raise the level of their ethical and intellectual qualities.

Instruction in the prison schools is conducted on the lines of ordinary elementary schools, and is compulsory for juveniles, and for adults under forty years of age serving sentences of over six months duration, if they cannot produce a certificate to the effect that they have passed through four classes of an elementary school. Other convicts may only take advantage of the educational facilities offered upon the receipt of permission from the competent authorities.

As to the catering for convicts the following standard scales have been fixed as a minimum: for non-working convicts 2400 calories; for working convicts, juveniles, pregnant women and nursing mothers 3000; and for hospital patients 4000. The catering is under-

taken at the expense of the State. Certain categories of prisoners are permitted to furnish their own food.

Among other points dealt with in the above mentioned decrees are the provision of medical attendance for the convicts and the humanitarian standard of the internal discipline of the prisons. According to the regulations governing the latter, convicts may be punished for breaches of the prison regulations, the degree of the punishment depending upon the nature of the offence, the circumstances under which it was committed, and the general character of the convict.

In cases where such breaches of the regulations are of a criminal nature, the offender is also liable to be tried before the courts in the ordinary manner and punished according to the penal code.

The convicts who are distinguished for the high standard of their conduct, their work, or their progress in school may be given privileges or rewards.

The privileges range from a commendation to the granting of a free pardon together with a monetary gratuity on leaving the prison.

The disciplinary punishments mainly consist of the curtailment of privileges, or the application of stern measures for certain stated periods.

In conclusion, mention should be made of the cooperation of the penitentiary administration with the representatives of the community which is dealt with separately.

5. The present position of the Polish prisons.

When considering the present position of the Polish prisons it must be borne in mind that the existing regime has only been in existence for the last ten years, and that accordingly any comparisons must be with the position as it was before that time.

The number of prisons taken over amounted to four hundred. The buildings were in varied condition; some

were in good repair and could continue to be used as prisons, while others were so dilapidated that they could no longer be used as prisons and consequently had to be abandoned. This applied in particular to the small ones of which many were closed and others had to be gradually reconditioned. There are at present 330 prisons, comprising 33 first class, 46 second class, 32 third class, and 219 county prisons, all of which are at present in a satisfactory condition.

There has been a considerable decrease in the number of prisoners luring this period. In the first year the figure was 33.000, a year or so later it had fallen to 30,000, and recently, owing to the granting of amnesty to a number of prisoners it fell to 20,000. The figure for 1st August, 1928, was 20,561.

At the time at which the prisons were taken over not only were the general conditions bad, but the sanitary arrangements were most defective. There were no hospitals, many diseases were epidemic, and the medical staff was insufficient.

This situation has however changed, the prisons are now provided with sufficient medical staff, operating rooms and hospitals. In many prisons there are special hospitals fully equipped for the carrying out of major operations, and for dealing with serious cases. At Warsaw there are four hospitals, one of which is for surgical cases and has an X ray plant; another is for internal diseases and has an ultra violet ray equipment and a bacteriological laboratory, while the other two are for venereal diseases and maternity cases. These four hospitals comprise 200 beds. In Białystok there is a general and tubercular hospital with 140 beds, and there are hospitals at Rawicz — 100 beds, Lwów — 75 beds, Łuck — 60 beds, Wilno — 50 beds, Wiśnicz (general and tubercular) — 100 beds, Grodzisk Mazowiecki (nervous and mental)—50 beds, and Łódź—25 beds; total approximately 800 beds. A further hospital for nervous and mental diseases, having accomodation for 70 patients, will shortly be opened at Grudziądz.

Owing to the improvement in the sanitary and hygienic conditions in the prisons, the death rate has not only fallen steadily but has now reached a minimum figure. During the years 1925, 1926, and 1927 the number of deaths were respectively 439, 333, and 287. The proportion of deaths to the number of patients in these years was 4.9%, 3.5%, and 2.9% respectively. An instance of the improvement in sanitation attained under the new regime is shown by the Św. Krzyż prison which is used for confinement of convicts sentenced to penal servitude. In 1921 the death rate was 28% — 91 deaths to 319 convicts and in 1923 it was 27% — 88 deaths to 320 convicts. A very marked improvement has, however, been shown in the last three and half years; in 1925 the percentage was 10% — 38 deaths to 380 convicts, in 1926 — 8% — 32 deaths to 390 convicts, in 1927 — 3% — 13 deaths to 377 convicts, and for the first half of 1928 — 1% — 5 deaths to 440 convicts.

There has been a considerable increase in the number of patients receiving medical attention, the figures rising from 204,908 in 1925, to 423,191 in 1926, and to 475,314 in 1927. This marked increase testifies to the more careful supervision of the prisoners. The number of doctors on the permanent staff is now 126.

Both the education of the convicts and the standard of the tasks at which they are employed has shown a great improvement in recent years over the conditions previously obtaining.

At the time of taking over the prisons by the present administration, arrangements for the education of the convicts were practically non-existent, schools and libraries only being maintained in one or two of the larger prisons. This question was taken up most energetically and sufficient schools and libraries have been installed to meet all normal requirements. Schools have been put in all larger prisons

where there are convicts who are liable to compulsory education, the total attendance being at present about 4,500.

There are 74,000 volumes in the prison libraries, most of which have been bought during the last few years. A central library containing 5,000 volumes has recently been established at the Penal Department of the Ministry of Justice with the object of periodically supplying complete libraries to the different prisons.

In addition to the provision of schools, education is also fostered by means of lectures, broadcasting auditions, and the display of educational films.

Religious matters are dealt with by a staff of 140 priests according to the denominations of the convicts, who are allowed to attend divine service in Catholic and Orthodox churches and Jewish synagogues.

For the benefit of convicts serving long sentences it has been considered advisable to furnish means for physical training in addition to the customary exercise; and for this purpose fully equiped gymnasiums have been installed in two of the Warsaw prisons (Mokotów and Długa) where regular classes are conducted.

The work of the convicts, the importance of which has already been mentioned, has been organised on a very large scale, and it can be confidently asserted that in this respect the Polish regime has achieved a great success over the old administration, inasmuch as the conditions and scope of convict labour are now vastly improved.

The convicts are employed in the internal upkeep of the prisons and in specially organised prison workshops. The number of workshops, as also the number of employed convicts, is steadily increasing, the present figure being 417 workshops employing 3500 convicts. An equivalent number of convicts is employed in the internal administration of the prisons. There are many different types of prison workshops including carpentry, locksmiths, black-

smiths, bootmaking, weaving, joinery, tailoring, shirtmaking, toymaking, etc. In addition there are also flour mills, machine bootmaking and machine sewing shops, and even electric power stations. In some prisons mass production of certain articles is undertaken, e. g. Wiśnicz — linen cloth making, Sieradz — rugs, Kalisz — toys, Warsaw (Mokotów) — paper making, Warsaw (Długa) — printing, bookbinding and carboard box making, Warsaw (Dzielna) — mechanical sewing shop, etc., Wilno (Łukiszki) — cloth and kilims. These Wilno kilims have taken prizes at exhibitions at Warsaw and Paris.

The goods manufactured in the prisons are not only used for the requirements of the authorities, but are also sold on the home and foreign markets. The results hitherto achieved presage good prospects for the future. Samples of baskets, cords and ropes, brushes, toys, buttons, clogs, kilims and linen have been shown at fairs at Lille, Budapest, Zagreb, Milan and Salonica, and also in Bulgaria and Rumania.

Owing to the extent of the organisation, it is not possible to give full details as to the prevailing conditions in the present Polish prison system. It may, however, be asserted that there is not the slightest doubt that the present manner of treating the convicts is totally different from what it was formerly under foreign rule. Radical changes have taken place, not only in the treatment of convicts but also in the attitude adopted towards them by the prison authorities.

As has already been pointed out the aim of the prison system is to reform the morals of the convicts and to enable them to lead a decent life and it is for this reason that it is based on the three following points: — education, work, and obedience to the law. The moral and intellectual level of the convicts is being raised. More attention is given to their health, adequate medical aid is provided for the sick, the food rations are sufficient, and useful trades

are taught. At the same time payment is made for labour, privileges are granted for good conduct and advancement of learning and work, and finally disciplinary measures are applied for breaches of the prison regulations, as it is considered that the routine of prison life lays a solid foundation for future life in the community.

The administration of the prison system on these lines has necessitated the provision of a special staff instructed in humanitarian methods of treating the prisoners, and for this purpose a central school for prison officials and warders has been established by the Ministry of Justice. At this school are taught the theory and practice of penitentiary science, criminal aetiology, criminal psychology, law and penal procedure, state and administrative law, law relating to state employees, knowledge of fuels and foods, principles of political economy, financial and budgetary law, principles of economic administration, and lastly the study of Poland. The general tendency of the instruction is to lay stress on the humanitarian treatment of prisoners in considering them as future citizens.

Since 1924, 210 governors and higher prison officials and 280 head warders and warders have passed through this school. The more able pupils in the latter classes are selected for appointment as assistants to prison governors in the smaller prisons. In addition to these general courses, there are also special local courses for the subordinate members of the staff.

Finally, as an indication of the humanitarian attitude of the prison authorities towards the convicts there has been established a well organised system of aid for the convicts, details of which are given in the following chapter.

6. Care of the convicts both during imprisonment and after release.

The first indication of aid to be given to the convicts by the prison authorities is noticeable in the tendency to reduce the length of the term of imprisonment in cases where the convict has shown sufficient evidence of reform to warrant such a course. The practical application of this theory is manifested in the well known method of release on ticket of leave. Under the legislation of the former partitioning powers — Russia, Austria and Germany — provision was made for this form of release, but its application was extremely limited and it is only under the Polish rule that extensive use has been made of it.

The present legal prescriptions provide for release on ticket of leave after the expiration of two thirds of the sentence, the minimum term served being six months. Convicts serving life sentences may be released after fifteen years.

During the period from April, 1927, to November, 1928, under the provisions of the extended application of premature release, 6809 recommendations were submitted, of which 5090 were accepted, and 1719 rejected.

Assistance to convicts during the term of their sentence and after release is also given by the various prisoners aid societies. These institutions, the existence of which is based on a model statute confirmed by the Ministry of Justice, or on special statutes, have as their object the assistance of the convict and his family during the term of his sentence, and the discovery of employment for him after release and his reestablishment as a citizen. However, it is regretted that owing to a lack of appreciation of the importance of the work carried out by these societies, their activities are unduly restricted.

The Ministry of Justice, however, spares no efforts to see that adequate assistance is given to the convicts

on their release from gaol and during the current year special credits were inserted in the budget for this purpose, as it was considered that such an action lay both in the interests of the State and of the community. A convict, on his release from prison, is in a particularly difficult position as he is without employment and has nowhere to live, and, in the absence of these two important factors, he is quite likely to return to a life of crime. Such an eventuality must, and can, be prevented, and this can only be effected by care and supervision of the released convicts. Any expenditure incurred in this manner will undoubtedly be repaid by the diminution of the number of habitual criminals with the consequent saving of prison expenditure.

At my suggestion a sum of 100.000 zloty was included in the 1929/1930 budget for this purpose and it is trusted that the beneficial results obtained will lead to a gradual increase of this essential item in future budgets.

In its desire to assist the convicts the Ministry of Justice has also organised the cooperation of representatives of the community with the prison officials.

One of the fundamental principles of the new system of prison administration is the idea of cooperation which has now been introduced into Poland for the first time by the creation of prison committees on which members of the community are invited to act.

The main function of these committees is to cooperate with the prison authorities in regard to the moral welfare of the convicts, and at the request of the former, to submit proposals concerning pardon or release on ticket of leave.

7. General observations on the future of the prison system.

This brief sketch of the Polish prison system during the last ten years would not be complete without a few words on the subject of our plans for the future.

The most important point for immediate consideration is the consolidation of the humanitarian principles of our new organisation and to see that they are widely employed not only in the rules and regulations of our big prisons, but that they may constitute the very essence of existence in all the prisons situated within the territory of the Republic of Poland.

We shall then endeavour to improve and ameliorate the conditions of our prisons in accordance with the most modern and scientific ideas of our times.

Stanisław Car,

Minister of Justice.

THE CODIFICATION OF MEASURES OF SECURITY.

I. Italian Project of 1927.

The problem of measures of security, which can, in principle, be considered as being nearly solved, nevertheless, from the practical point of view, gives rise to a whole series of complicated questions.

One of these questions, viz. the codification of the legal enactments on the subject, appears to me to have been treated in a most interesting manner in the proposed new Italian penal code of 1927.

While all the previous projects, which have been somewhat numerous, have introduced the provisions relating to measures of security in a somewhat hesitant manner, [1] the 1927 project provides for a completely separate system, almost parallel, and for that reason analogous, to the system of penalties.

The other European projects, including the Polish one of 1922, and also that prepared by myself, have endeavoured to introduce measures of security into the general construction of a penal code prepared on more or

---

[1]) Here I naturally do not refer to the Italian project of M. Enrico Ferri (1921) which was, as is well known, integrally conceived in such a way as to substitute penalties by measures of security.

less classic lines. The Swiss, German, Austrian and other projects endeavoured to complete the general parts of the codes by the inclusion of diverse provisions wherein were intermixed both material and formal conceptions of the basic principles of measures of security, the conditions on which they can be applied, their duration, etc.

It resulted from this, that not only numerous details and some questions of principle, but in actual fact the whole construction of the measures of security had to be elaborated additionally, both from the point of view of doctrine and of jurisdiction, thus giving rise to somewhat unexpected developments relating to the general evolution of ideas concerning the field of penal policy.

This manner of introducing a hitherto unknown and untried system into the codes was without doubt the consequence not only of an excess of caution but also of the vagueness of the ideas of those who were entrusted with the work of codifying the penal law. These gentlemen, after having made the first opening, were evidently prepared to await the future sequence of events before taking any further steps.

Such a cautious system of evolution may, perhaps, be prudent, but it is inevitably accompanied by serious inconveniences.

In contrast to the tendencies and juridical customs of the Anglo Saxon countries, where new institutions are created by practice and subsequently admitted by the law, the European custom is to receive detailed instructions through the law and not only to be inspired, but also to be bound by the legal prescriptions.

The introduction of a new legal institution therefore requires, from this point of view, a far more minute and concrete legal elaboration, the judge not being disposed to act on his own authority, but, on the contrary, confining himself to a purely executive role.

The European jurist, in the absence of detailed instructions relative to the application of any new institution, prefers, if there is any room for doubt, to abstain from acting in accordance with its provisions, with the result that the relative institution is not applied.

This fault is common to all the above mentioned projects, with the exception of the Italian, in that they leave far too much margin for the free creative work of the juridical authorities, while many questions of the greatest importance could be definitely decided in the law, even were it only to facilitate its application.

In general the new Italian project is much too lavish from the doctrinal point of view. It endeavours in the different provisions of the law to solve a quantity of delicate problems, which, to my point of view, should be left to doctrinal or juridical decisions. When codifying a law it is not the best method to assert its absolute power over life and evolutionary processes, as a law which hampers too much the advance of human progress, instead of being an aid, rapidly becomes an obstacle to the administration of justice.

It is well known that in their relation to everyday life legal formulae necessarily receive a new interpretation, frequently very different to that intended by their creator. The commentator takes no account of the ideas or the motives of the creator of the law, as he is only concerned with its text and the manner in which it may be applied to the exigencies of ordinary life.

For this reason the law should, for preference, be drawn up in a synthetic manner, endeavouring to obviate the petrification of questions of detail in its text, and the incorporation therein of philosophical speculations, which are not necessarily of a lasting character.

From this point of view the Italian project does not seem to be proceeding in the right direction. If we study section III of this law, which is devoted to the analysis

of the crime, it will be seen that a full doctrinal treatise, which is barely divided into the articles of the law, is contained therein. The same tendency of incorporating scientific principles in the provisions of the law is also noticeable in other sections. This explains the large number of articles composing the general part of the code (their number is 245 as compared with an average of 100 for other contemporary projects). The manner of drawing up the provisions savours more of doctrine than of codification.

However, the above objections cannot be said to apply to the provisions of the Italian project in so far as they concern measures of security and their application.

The second chapter of part VII of the general part of the Italian project may be considered as a special code relating to measures of security. This chapter is divided into two sections, the first (arts. 200 to 215) covering general and common prescriptions, the second (arts. 216 to 245) presenting a series of special provisions concerning personal and patrimonial measures of security.

These special provisions give the full specification of the different forms of measures of security, the enumeration of the cases and persons to which they are applicable, the special rules relative to the method of execution, their duration, cancellation, substitution, etc.

The above mentioned provisions do not differ particularly from those to be found in other projects. In any case it is not proposed to go into the details of the construction of the measures of security in the Italian project, as the part which is of most interest to us is that covering the general provisions.

The general part of the code of measures of security, as the ensemble of the regulations on this subject may actually be called, in view of the system adopted in the project, is based, in as far as the penalties are concerned, on the general regulations of the whole code.

This can be shown by the following simple comparison: Article 1 of the project, that which lays down the basic principle of penal responsibility, states that nobody can be punished for the commission of an act which is not specifically mentioned by the law as being punishable, or by means of a penalty not established in the law.

Article 200 of the project, which establishes the basic principle of the application of measures of security states in a similar manner that nobody can be submitted to a measure of security, which is not specifically laid down by the law, or in cases which are not provided for by the law.

The method adopted in the construction of these two articles is identical. They have both been drawn up with a view to serving as a basis for legal construction, in the first case it is a question of the legal foundation of the penalty, and in the second of the measure of security. However, as the penalty and the measures of security are of a completely different nature it has seemed better, both from the theoretical and the practical points of view, in consideration of their causes and their aims, of the conditions under which are to be applied, and of the modes of their execution, that they should be treated as separate entities.

The contents differ completely in both these articles; the differences being derived from the special characteristics of the two systems, as will be seen from the following detailed examination.

Article 2 of the project deals with the question of the duration of the penal law, which establishes the criminality of the act and the character of the penalty, which latter is determined solely by the law in force at the time of the performing of the act. The subdivisions of this article provide for the various cases of the application of the law in respect of time.

Article 201 deals with the same question from the

point of view of the application of measures of security and reads: „Measures of security should conform to the law in force at the moment of their execution".

Article 3 of the project states that the penal law will be applied to every person on Italian territory, whether of Italian or foreign origin, excepting in cases where there are contrary regulations in the subsequent subdivisions of the same article or from other legal sources, while articles 4 to 15 elaborate in detail the question of the responsibility of the citizen or the foreigner for crimes committed either in Italy or abroad. This gives rise to serious questions in international penal law, which we shall look into with great interest.

Paragraph 2 of article 201 states briefly: „Measures of security will be applied to every individual, whether a national or a foreigner, who is within the territory of the state". Article 202 gives some indications as to the method of proceeding in the application of measures of security towards persons convicted abroad. In this manner all questions of international law regarding measures of security are exhausted.

It will be seen in the three above mentioned articles, that the project gives a distinct form of construction having some analogy with Section I of the penal code. The principles of the application of the law to individuals, taking into consideration the time and the place of their application, are different in the penal law and in the measures of security, but legislative technique does not only permit, but even demands, the introduction in the code of corresponding regulations for the two laws, if they are both to be published in the same volume. One could (if absolutely necessary) have two separate codes, one for the penal law and one for the measures of security, but if this is not done, it is for the expediency of codification.

The Italian project in Section III deals with the

crime (arts. 42 to 80) and in Section IV with the criminal and the injured party (arts. 81 to 132); and even if the manner in which these two problems are dealt with appears, as has already been said, too extensive and unpractical, it is in any case certain that the questions of objective and subjective responsibility, of imputability, etc. are fairly complicated and will require several legal regulations.

Analogical questions are dealt with in a much simpler manner in the measures of security. In the Italian project being comprised in two articles (203 and 204), which state that the measure of security, except when the contrary is provided by special law, can only be applied to persons who are dangerous from the social point of view, who have committed an act which is declared to be punishable by the law, even if they are not responsible, or if they are exempted from punishment. Excepting in cases where the special law presumes the dangerous condition of the criminal, the judge will have to give a ruling as to this condition when a person who has committed an act, which is considered by the law to be punishable, presents a permanent danger of committing new acts of the same kind.

I have confined myself to mentioning the formulae of the Italian project, and have abstained from going into a detailed analysis. It would doubtless be most interesting to undertake such an analysis from the point of view of the basic principles of measures of security, and also that of their practical construction; but what is of the greatest interest at the present moment is the method followed by the Italian project in treating the general regulations on measures of security in a parallel manner to those on penalties.

Articles 205 to 215 deal with several general questions regarding the method of application of the measure of security by the judge in his sovereign power, and also

the execution of a measure of security in conjunction with a penalty, the suspension, the repeal, the prescription, and other problems which are common both to the penal and the security laws, but which require different methods of solution.

Articles 216 to 245 are devoted to special provisions on the various forms of measures of security, on the conditions in which they can be applied, on the manner of their execution, as well as on the manner of exercising judicial surveillance.

This manner of treatment of the question of measures of security in the code results in greater clarity and precision than in any other similar project, and thus marks a considerable advance in the legislative realisation of measures of security.

II. The Russian Code of 1927.

It might perhaps be of interest to compare these regulations of the Italian project with the new code of Soviet Russia, which came into force on 1st January, 1927.

This new code is stated to be an essential reform, which introduces the principle of the definite substitution of measures of security for the penalty. This idea has been expressed by the elimination of the expression „penalty". The penal or criminal code in the Russian language is known as the „capital code" not only in Soviet Russia, but it has been also known under this title since the Middle Ages (ougolovnyj kodeks).

From this point of view it was easy for the Russian compiler of the code to avoid, even in the title, any suggestion of the penal character of the law, but it was, however, not quite so easy to do this in the text. The Soviet legislator did not, however, allow this to deter him, but merely substituted the words „measure of social security" for the word „penalty". A superficial reader, on not

finding any mention of a penalty either in the text or in the title, might be under the impression that there had been a reform in the fight against crime in the sense of the ideas of social defence promoted by the Italian school.

It is, however, sufficient to read carefully a few articles of the new Soviet code to see that such a point of view would be completely mistaken.

There are three kinds of measures of social security provided for in the Soviet code, these are medical-educational, medical, and judicial correctional.

The medical-educational measures can be applied to minors and consist of: a) tutorship by parents or other persons or institutions, b) internment in a medical-educational reformatory (art. 25). This is all that the law does in as far as is concerned the fight with the criminality of minors, and measures of medical-educational security.

The medical measures are: a) a forced cure, b) internment in an isolated infirmary (art. 24).

Article 25 states that the judge has the right to apply medical and medical-educational measures in cases when, according to the circumstances, there is no opportunity for the application of measures of security bearing a character of judicial correction.

It may be agreed that the articles mentioned not only do not give any profound reform, but not even a simple one in comparison with the older codes, while, on the contrary, the more recent codes, without mentioning the new projects, have dealt with the questions of the medical treatment and the education of minors brought up for trial, in a much more serious manner.

Let us now consider the judicial-corrective measures, as it is possible that the essential reform is to be found, in this portion of the law.

They are enumerated as follows in article 20 of the code:

a) proclamation as an enemy of the working clas-

ses, with deprivation of citizenship of the U. S. S. R. and expulsion from the territory of the State,

b) imprisonment in a cell,

c) imprisonment in a common cell,

d) hard labour without confinement,

e) loss of political and of certain civil rights,

f) temporary banishment,

g) restriction of residence,

h) loss of employment and prohibition of being employed,

i) prohibition of the exercise of a profession,

j) public reprimand,

k) total or partial confiscation of property,

l) fine,

m) warning,

n) payment of damages.

To these pretended measures of security, art. 21 adds yet another special measure for crimes of the utmost gravity — execution by shooting. This punishment has only been instituted until the law is abrogated, as if other laws remained effective after their abrogation!

In comparing the above enumeration with the analogical enumerations of other codes, we shall find the same measures under the denomination of principal and accessory penalties. Moreover, according to article 23, the measures appertaining to letters a, b, c, d, and m, constitute principal measures, the others being capable of being applied as additional ones.

The subjective and objective conditions of culpability, the difference between intentional and non-intentional crime, participation, attempts and preparation, irresponsibility due to mental condition, etc. are mentioned in various articles of the code, usually on general principles, ver, there is a somewhat characteristic renunciation of the not only of legal but also of moral responsibility, but, howe-fundamental principle of penal law in respect of prosecu-

tion of acts not provided for by the code. According to art. 16, the judge may, on his own authority, qualify any act as being by analogy injurious to the community and apply a measure of security as mentioned above.

The execution of these measures does not in any way differ from the execution of penalties. Preventative detention must be counted, the term is established in advance by the judge, who has the right to suspend sentence or to grant conditional liberation.

The object of the measures of security is indicated in art. 9 of the code and is as follows: a) the prevention of the commission of fresh misdeeds by the delinquent, b) prevention in respect of other members of society, who might be disposed to commit criminal acts, c) the adaptation of the delinquents to the conditions of life in working class society.

This is actually special and general prevention, which has also served as the object of the penalty according to the utilitarian theories of the past century.

There would be no point in making a careful comparison of the provisions of this code, which is alleged to be a code of measures of security, with the provisions of the European codes and projects relating to this question.

The extentive and profound scientific, theoretical and practical work, which has been accomplished by the civilized countries of Europe and America in questions of penalty and measures of security has nothing in common with the provisions of the Russian code of 1927.

On the contrary, if we were to consider the Russian code from the point of view of a penal code, such as was common in the middle of the 19th century, which is not our task for the moment, we should find a number of points of comparison.

It may also be pointed out that the inquisitors of the Middle Ages also liked to apply figurative terms to their enquiries, which were actually nothing more than

torture, and to trial by fire, which was actually a death penalty. The Soviet legislator has also a preference for figurative language, but under these terms are to be found well-known systems, which have not been changed in spite of their denomination. From the legal point of view, for the territory of Soviet Russia, the penalty is replaced by the measures of security, from the scientific point of view the situation remains the same, the penalty remaining to its full extent, with the death penalty called execution by shooting.

It is for this reason that when studying the problem of measures of security, it is not necessary to take into consideration the Russian code of 1927 *).

W. Makowski,

Professor of the Warsaw University.

*) Cet article a été déjà publié en langue française dans le numéro précédent de notre revue, — № 5, juillet 1928, p. 199 — 210 (note de la Rédaction de la *„Revue Pénitentiaire de Pologne“).*

LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION INTERNATIONALE DU DROIT PÉNAL.

I. Observations générales.

Les deux premières conférences pour l'unification du droit pénal, dont l'une s'est tenue à Varsovie, en novembre 1927, et la seconde à Rome, en mai 1928, constituent un phénomène tout nouveau et ont une telle signification dans la science du droit pénal et, en même temps, dans l'histoire actuelle de la législation pénale comparée, qu'elles méritent de devenir, dès aujourd'hui, l'objet d'une analyse scientifique. Cette analyse est d'autant plus indiquée qu'au cours de la Conférence de Rome, fut constituée une nouvelle organisation internationale: le Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal. Cet organisme constitue en quelque sorte l'épilogue de l'étape préparatoire de nouveaux efforts internationaux à l'effet de lier, au moyen de normes légales aussi uniformes que possible, les États se trouvant plus ou moins à un niveau de civilisation égal.

La décision de Rome détermine ainsi les buts et les tâches de cette nouvelle institution:

a) assurer la continuité des travaux entre les différentes conférences internationales d'unification pénale;

b) faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et établir l'ordre du jour, après avoir consulté les organismes compétents des pays participants;

c) continuer et intensifier les travaux préparatoires

d'un organisme, appelé à assurer l'unification du droit pénal.

En vue de justifier la motion du professeur *V. V. Pella*, qui est à la base de cette décision, et dans la décision elle-même, l'on n'a pas manqué de faire valoir les résultats considérables obtenus à la Conférence de Varsovie et, subséquemment, à celle de Rome.

Font partie, d'office, du premier ensemble des membres du nouveau Bureau: le président de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui est en même temps représentant de la Belgique, ainsi que le secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal — représentant de la France; parmi les délégués des autres huit États ont été choisis, en qualité de vice-présidents, ceux de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie et de la Pologne. Les fonctions particulièrement importantes de Secrétaire Général ont été confiées au représentant de la Roumanie, à laquelle l'on doit précisément l'initiative du mouvement en faveur de l'unification du droit pénal. Notons qu'en outre, font partie du Bureau, en qualité de délégués, ayant jusqu'ici pris part aux deux premières réunions, les représentants de l'Espagne, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

Si nous tenons compte du fait que le sénateur *d'Amelio*, désigné comme vice-président du Bureau, président de la Conférence de Rome et en même temps premier délégué de l'Italie, est à la fois criminaliste et, surtout, civiliste, que le conseiller *Caloyanni*, délégué de la Grèce, établi à Paris, a travaillé depuis ces dernières années principalement dans les milieux français et partiellement anglais, — que le Comte *Carton de Wiart*, ainsi que le prof. *Sasserath*, président et vice-président pour la Belgique et en même temps président de l'Association Internationale de Droit Pénal et secrétaire général du groupe belge de cette Association, de même que le prof. *Roux*,

membre d'office, ainsi que nous l'avons déjà dit, de l'administration du Bureau, renforcent d'autant plus, numériquement et effectivement, l'influence de l'élément franco-belge, de caractère, par excellence, consultatif dans les matières données, nous constaterons que le premier rang est occupé, en réalité, par la Roumanie et la Pologne; la première, en la personne du prof. *V. V. Pella,* secrétaire général du Bureau, la seconde, en la personne du premier délégué du Gouvernement Polonais aux deux Conférences et, en même temps, vice-président du Bureau et président de la Conférence de Varsovie.

Cette situation s'est créée de par la volonté des dirigeants aussi bien de l'organisation fondamentale qu'est à cet égard l'Association Internationale de Droit Pénal, que de par la volonté des représentants des quatre États qui, eux-mêmes, ne sont pas entrés à la Présidence [1]), mais dont la précieuse collaboration aux travaux de codification pénale a donné à ce choix, au cours des dernières années, non seulement dans leur patrie, mais aussi en dehors de ses frontières [2]), une signification d'autant plus marquée.

Cette constitution d'un Bureau International, est-elle seulement une preuve de sympathie des collègues électeurs envers les personnes qui ont pris une part particulièrement active aux derniers congrès et conférences d'après guerre, ou bien est-ce un symptôme d'une signification plus essentielle, d'un caractère plus profond, symptôme indépendant des conjonctures électorales ou des sympathies personnelles?

Ayant participé après la guerre, depuis la reprise

---

[1]) Le professeur *Cuello-Calon* (Espagne), le professeur *Givanovitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), le professeur *Mercier* (Suisse) et le professeur *Miricka* (Tchécoslovaquie).

[2]) Le rôle de l'Espagne est en outre de toute première importance au point de vue de la codification moderne du droit pénal en Amérique du Sud.

de la collaboration internationale dans le domaine du droit pénal à toutes les nouvelles organisations, congrès ou conférences, je n'hésiterais pas à donner à cette question une réponse affirmative. En effet, la réunion aux fonctions dirigeantes des représentants des États qui marchent à la tête de la culture latine avec les représentants des États les plus importants du nouveau foyer central de l'Europe d'après guerre et des États Balkaniques, résulte de l'esprit même des problèmes scientifiques et, avant tout, législatifs de la France et de l'Italie d'une part et, de l'autre, des États qui ont été reconstitués ou transformés après la guerre.

Aussi bien l'Italie que la France et, simultanément, la Belgique, dont la culture reste liée à cette dernière, sont en droit de se considérer comme les pionniers de la conception législative et codificative dans l'histoire du droit, en général, et du droit pénal, en particulier. — Car c'est Rome qui, à côté des fondements du droit civil, a posé aussi les principes essentiels du droit et de la procédure pénale. C'est la France qui a donné au continent européen, au début du siècle dernier, le modèle de la codification moderne, auquel sont allés puiser, dans une mesure plus ou moins considérable, les courants codificatifs de presque toute l'Europe du XIX-me siècle.

Et bien que, à l'heure présente, la France et la Belgique ne soient pas en voie de modifier l'ensemble de la codification pénale et diffèrent, à cet égard, de l'Italie, elles sont liées par un certain trait commun dans le sentiment de leur influence organisatrice à l'extérieur, par la conviction que, dans la marche des siècles, ce sont elles précisément qui ont porté le flambeau de l'humanisme et du progrès dans le mouvement théorique, comme dans l'organisation pratique du droit pénal, tout au moins sur le continent européen.

De là vient l'intérêt que la France et la Belgique actuelles portent aux problèmes de codification des au-

tres États, notamment, dans le droit criminel, attendu que la nouvelle législation en cette matière peut et doit, à leur avis, s'appuyer sur les bases posées par la France à l'aube du XIX-me siècle. De là, également, un titre à organiser, à renouveler éventuellement les organisations internationales en ce qui concerne le droit pénal et, à jouer un rôle, ne fût-ce que d'experts influents, même là où, comme dans les questions purement codificatives, la France et la Belgique ne sont pas intéressées directement; et ce même sentiment du droit moral de co-primauté de l'Italie peut ajouter l'argument de ses propres problèmes pratiques du domaine de la reconstitution de la législation criminelle. Cette réunion de deux certitudes mène souvent, inconsciemment même, à la conclusion que le projet italien sert simultanément de modèle italien à tous les autres. — Ce rôle dirigeant des États de l'Europe occidentale dans les organisations scientifiques de droit pénal a été généralement connu et reconnu non seulement après, mais aussi avant la guerre. En revanche, moins compréhensible pourrait sembler la „co-primauté“ dans les organisations internationales des représentants des États ressuscités après de longues années d'entraves spéciales opposées à leur développement normal, telle la Pologne [3]), ou bien s'avançant depuis relativement peu de temps, à la tête de la collaboration sur un terrain plus vaste, telle la Roumanie.

Pourquoi a-t-il changé, diminué apparemment, le rôle si influent, presque prépondérant des États germaniques en cette matière? Pourquoi l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse alémanique, organisatrices, en réalité, de la collaboration internationale en vue de transformer la législ-

---

[3]) Voir l'histoire des démarches de la Pologne à l'effet de se faire reconnaître l'égalité des droits dans les travaux de la ci-devant Union Internationale d'avant guerre, contenue dans mon rapport au V-me Congrès de juristes et d'économistes polonais („*Revue de droit et d'administration*“ Lwów, 1912).

lation pénale moderne et à cet égard exerçant une influence égale à celle des États latins, restent-elles, jusqu'à un certain point, à l'écart dans cette grande évolution qui se déroule devant nos yeux? Pourquoi, ayant même à résoudre sans tarder des problèmes d'actualité de la codification pénale, ne sont-elles entrées en contact direct avec aucune union de collaboration internationale sur le continent d'après guerre, si ce n'est avec les pays scandinaves? Il pourrait sembler, en apparence, que c'est là une preuve de la disparition de l'arène publique de savants allemands, autrichiens et suisses, individualités puissantes dans l'histoire du droit pénal moderne tels que *Binding*, *Birkmeyer*, v. *Lilienthal*, v. *Liszt*, *Stooss*, pour ne nommer que les plus illustres. Toutefois, je suis d'avis qu'au fond il s'agit d'un fait plus profond, d'une source spécifique d'intérêts scientifiques dans notre domaine. Aussi bien l'Allemagne que l'Autriche avaient et ont encore affaire non à la transformation ou à l'uniformisation de systèmes pénaux variés dans les législations, mais à l'évolution de codes pénaux uniformes qui, soit, comme le code allemand, ont été, à dire vrai, le résultat d'une adoption modifiée du droit français, soit comme le code autrichien sont un anachronisme indiscutable de l'époque de François, de Joseph et même de Marie Thérèse au XVIII-me siècle, impossible à maintenir à l'avenir, et en tout cas n'ayant aucun titre à rayonner au dehors.

Dans une situation tant soit peu distincte s'est trouvée la science du droit pénal en Suisse, en regard des tendances à la réforme et à l'unification du droit pénal de toute la Confédération. Mais la particularité des rapports suisses et le niveau de culture élevé de ses habitants étaient plutôt propres à tenter des expériences précieuses d'une conception téméraire qu'à fournir des modèles ou à partager les efforts pratiques d'autres États, surtout de ceux de l'Europe centrale et orientale, chargés en premier lieu

de résoudre les problèmes de criminologie bien plus complexes et plus différenciés de la vie moderne.

Le groupe entier des États scandinaves, sans exception (Danemark, Norvège, Suède, Finlande), entraînés par le mouvement de codification, se trouve dans une situation plus ou moins analogue à celle de l'Allemagne, et en transformant ses codes maintient avec les savants allemands le contact traditionnel, très étroit. La Hollande, bien que si active à l'époque d'avant guerre (prof van *Hamel)*, et même à l'heure présente (prof. *Simon van der Aa)* suit la même ligne de conduite, en tant qu'elle n'est pas intéressée directement aux travaux les plus récents de la codification du droit pénal [4]).

Il n'en est pas de même en ce qui regarde la Pologne.

La grande guerre, tout en modifiant la carte de l'Europe centrale, orientale et méridionale et en reconstituant l'indépendance de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, ou bien en étendant les frontières d'autres États, comme de la Yougoslavie, de la Roumanie ou de la Grèce, a mis en lumière un fait de la première importance. Tous les États susmentionnés sont occupés à la réforme de leur législation criminelle, et ils l'opèrent en raison de la nécessité spéciale d'une uniformisation aussi complète que possible et, ensuite, de l'unification organique des lois nationales en vigueur. A cet effet, les États précités ou bien annulent dans une partie de leur territoire les lois étrangères en vigueur, en les remplaçant par leur droit positif national obligatoire dans le reste de leur territoire, ou bien ten-

---

[4]) Le monde anglo-saxon, si intéressant sous le rapport de certaines réformes pratiques, tout particulièrement dans le domaine pénitentiaire, ne peut être pris en considération dans cet exposé de droit comparé que dans une mesure plus restreinte, en raison du type de consolidation et non de codification, de la formation du droit.

dent à substituer à ces lois étrangères une législation nationale, qui doit cependant être reconstruite *ab ovo.* Cela concerne entre autres, tout particulièrement, la législation criminelle de plusieurs États de l'Europe centrale et, en premier lieu, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie. La situation de ces États suscite, à cet égard, une vive attention, étant donnée la complexité de l'oeuvre de codification, et vu que l'intérêt fondamental de ces États reconstitués exige de remplacer par leur propre législation criminelle les lois pénales autrichiennes, allemandes, hongroises, bulgares, turques, russes, jusqu'ici en vigueur dans les diverses régions de ces États. Mais c'est surtout la situation de la République de Pologne, qui est la plus complexe en raison du besoin qu'il y a de peser et de comparer le droit autrichien, russe et allemand, et d'y substituer un code pénal polonais.

C'est pour les considérations ci-dessus que tous les États susmentionnés et la Pologne actuelle au premier rang, constituent non seulement une forge de travail législatif interne, mais — en miniature — un laboratoire de législation comparée, ayant pour tâche d'examiner et de comparer la valeur de sa législation nationale moderne — *de lege ferenda* — avec la *lex lata* des lois étrangères.

Cette tendance à comparer et à rendre uniformes les dispositions et les constructions codificatives du droit, appelé à être mis en vigueur dans les nouveaux États de l'Europe centrale, orientale et méridionale (résultant de la nature même des intérêts intérieurs d'un certain groupe d'États de l'Europe d'après guerre), se confond de plus en plus avec la tendance occidentale d'internationaliser graduellement au moins certaines parties de la législation criminelle des pays qui se trouvent plus ou moins à un degré égal de civilisation et de culture. Ces deux tendances— nationale et internationale, étant l'expression de l'interdé-

pendance grandissante du continent européen d'après guerre, ne se contredisent nullement; au contraire — elles se complètent et se consolident réciproquement, et constituent simultanément une manifestation et une garantie d'un ordre légal plus parfait de l'Europe de l'avenir et, avec elle, de tout l'univers civilisé.
plus caractéristiques du discours qui fut aussi un profonde, et les idées qui bouillonnent au sein de l'humanité, surtout dans les moments décisifs des crises politiques et sociales, donnent vie aux hommes d'action, qui sont à la fois les interprètes et les réalisateurs de ces idées.

C'est à cette cause plus profonde et à l'intuition créatrice que nous sommes redevables des passages les

Les besoins de l'existence, d'une nature plus programme, discours que le grand criminaliste, *Emile Garçon*, [5]) prononça en prenant possession de la présidence de la Société Générale des Prisons à Paris; [6]) il invitait cette société de droit pénal, la plus ancienne de France, à collaborer dans le domaine de la législation comparée avec les peuples, auxquels la destinée historique a imposé de nouveaux problèmes et à modifier le nom de la Société [7]). Cet appel à une collaboration, surtout avec la Pologne, est rendu plus évident encore dans une lettre que le président *Garçon* écrivait en juin 1920 à l'auteur de la présente esquisse, dans laquelle ce promoteur convaincu du mouvement scientifique dans le droit pénal français, écrit entre autres ce qui suit: „La Société Générale des Prisons", dont vous êtes membre, et dont je suis actuellement le président, voudrait reprendre, avec les nations libérées les études ainsi interrompues. Vous savez mieux que personne que sous son titre vieilli, cette société est, en

[5]) Il est mort en 1922.

[6]) 19 février 1919.

[7]) „Société Générale des Prisons et de la Législation Criminelle" (Voir l'organe de la Société: *„Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal"*, 1921).

réalité, une société de droit pénal. Nous désirerions beaucoup créer un groupe polonais de notre société dans des conditions à déterminer avec vous. Vous savez, et vous avez les meilleures raisons de savoir, que ce groupe existe déjà, comme en puissance.[8]) Il s'agirait donc seulement de donner à ce groupe une vie active en recrutant de nouveaux membres, comprenant des criminalistes dans toute la Pologne reconstituée. Vous tiendriez des réunions ou des congrès nationaux, et nous nous entendrions sur les questions à discuter. Notre Bulletin,[9]) dans la mesure de nos ressources, publierait des comptes-rendus de ces séances".

Conformément au désir de nos amis français le „Groupe polonais" a repris ses travaux.

Cette initiative du professeur *Garçon* a été, après sa mort, continuée avec succès sur le terrain international plus vaste par les professeurs *Donnedieu de Vabres* et *Huguency*, ses jeunes collègues parisiens, avec l'appui de l'autorité du doyen *Berthélémy*, ainsi que le concours du professeur *Quintiliano Saldana*, éminent criminaliste espagnol. De cette manière a été créée en 1924 l'Association Internationale de Droit Pénal, basée sur les larges fondements de la collaboration internationale d'États européens et extra-européens et devant consituer en quelque sorte la continuation de l'Union Internationale de droit pénal d'avant guerre.

Le groupe français tout entier de la Société Générale des Prisons à Paris et, à côté de lui, le groupe autonome polonais[10]) se sont transformés, au moment de la création

---

[8]) Organisé par moi en 1910 d'entente avec le professeur *Garçon*. Voir mon compte-rendu déjà cité au V-me Congrès de Juristes polonais.

[9]) *„Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal"*.

[10]) Étant en même temps une société indépendante polonaise de législation criminelle, constituée par moi en 1921.

de l'Association, en les deux groupes nationaux les plus nombreux de cette nouvelle organisation.

La définition des buts de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui se considère à un certain point comme héritière de l'ancienne „Union", fait cependant ressortir une différence très caractéristique entre la nouvelle et l'ancienne institution. — Alors que l'Union, créée en 1889, sur l'initiative de van *Hamel*, von *Liszt* et *Prins*, a été plutôt, quoi qu'on en dise, malgré la réserve de l'universalité des buts de ses études criminologiques et pénologiques, l'expression des conceptions d'une doctrine scientifique déterminée (positiviste),[11]) la nouvelle Association a effectivement manifesté son désir d'occuper dans la discussion des différentes écoles criminalistes une attitude strictement neutre, en déclarant dans le 1-er article de son statut qu'elle ne se prononcerait pour aucune des écoles criminalistes existantes. Formellement, cette attitude reste analogue à celle de „l'Union", surtout après la modification du statut de cette dernière au congrès de Lisbonne (1897) ; néanmoins, il s'agissait en réalité de l'esprit même de l'Association „pour le travail commun" aussi bien des classiques que des positivistes dans la science de droit pénal, et de la continuation, après l'interruption causée par la guerre mondiale, de la coopération internationale des criminalistes théoriciens et praticiens des différents camps, dans la lutte contre le crime.

Cette définition des buts et des tâches de la nouvelle Association est le reflet significatif des tendances de plus en plus prononcées et caractéristiques des criminalistes contemporains: se soustraire à la domination d'un schema scientifique déterminé. Pour les uns, cette tendance moderne semble être la fusion synthétique dans le feu de la critique réciproque, des points de vue approfondis et transformés aussi bien de l'ancienne école classique que de son

[11]) Cf. mon ouvrage: „*La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*", note III, page 66 et suivantes. (Paris, 1910).

adversaire positiviste; pour les autres — elle est un éclectisme savant, surtout dans le choix des moyens de répression et de la prévention pénale; pour quelques-uns enfin, elle manifeste l'extension grandissante des écoles intermédiaires, dites „tierces", ou bien, ainsi que désirent le mettre en lumière les partisans convaincus des conceptions transactionnelles les plus modernes *(Sabatini)*, d'une nouvelle école *unitaire*, réunissant harmonieusement en une doctrine la responsabilité incombant pour une faute individuelle, non seulement avec la réaction pénale essentielle, mais, indépendamment de la peine, avec le système des mesures de sûreté modernes.

A côté de cette nouvelle tendance *unitaire* à condenser en un ensemble la doctrine moderne du droit pénal, le statut de la nouvelle Association Internationale de Droit Pénal, a manifesté un symptôme moderne encore plus significatif et tout particulièrement important pour le fond de la présente analyse. C'est pour la première fois que dans l'histoire des associations internationales de droit pénal, les études théoriques et pratiques, consacrées à ce droit, ont été liées avec le but d'aboutir, en définitive, à une conception du droit pénal universel et à l'uniformisation des dispositions relatives à la procédure respective. Or, il s'agit de passer de l'unitarisme (unité de théorie) à l'universalité du droit pénal. Voilà le nouveau mot d'ordre téméraire de l'Association d'après guerre, à la possibilité duquel l'ancienne Union n'avait même pas songé.

Ce mot d'ordre s'est fait jour plus nettement dans les discours prononcés à la séance d'organisation de l'Association, le 28 mars 1924, des représentants des États ci-dessus mentionnés, pour lesquels il était non seulement une conquête théorique compréhensible, étendant parfaitement la collaboration créatrice, mais une promesse de résultats directs, actuels et tangibles, dans les travaux de codification s'imposant à maints États d'après guerre. J'ai déjà attiré l'attention sur la portée de ces travaux

et de cette collaboration, en qualité de représentant de la Pologne [12]), de même que le professeur *Pella,* représentant de la Roumanie, qui a déclaré, entre autres, ce qui suit:

„Étant donné que dans beaucoup d'États, comme la Roumanie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux codes répressifs, j'estime que l'Association que vous créez aujourd'hui, pourra contribuer utilement à l'établissement de bases communes de répression, de manière à ce que ces codes correspondent aux aspirations de la *conscience juridique* contemporaine. Dès le premier moment de sa constitution l'Association aura donc la possibilité de traduire dans le domaine des législations positives les nouveaux principes du droit pénal international et de réaliser ainsi une étape importante vers le but éloigné, mais suprême, que nous devons tous poursuivre: *l'universalité* de la répression" [13]).

C'est en considérant les buts de l'Association ainsi déterminés, aussi bien que les déclarations faites par les représentants des États participant à son premier Conseil de direction, que l'on peut comprendre les raisons de l'inscription à l'ordre du jour du 1-er Congrès de Bruxelles (1926) de problèmes ayant une importance législative (système contemporain de législation pénale; la peine, — les mesures de sûreté), ainsi que le vote des résolutions visant l'introduction aussi rapide que possible dans les projets de codes pénaux des principes théoriques, adoptés par le Congrès.

Voici la genèse de cette résolution du Congrès de Bruxelles, si riche en conséquences, au sujet de la convocation de Conférences Internationales pour l'unification du

---

[12]) *„Revue Internationale de Droit Pénal"*, N. 1, 1924, page 10 — 11.

[13]) Voir la *„Revue Internationale de Droit Pénal"*, Nr. 1 (1924), page 12.

droit pénal, résolution qui fut prise à la suite d'une proposition du professeur *V. V. Pella,* et avec l'appui nettement prononcé de la délégation polonaise.

„Le Congrès—stipule la résolution—vu les rapports sur l'état législatif actuel; considérant comme hautement désirable l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les projets des différents États par l'admission de principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement consacrés; vu que dans beaucoup d'États on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux projets,

Émet le voeu:

Que les commissions chargées par les gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux se réunissent dans une conférence internationale. Cette conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et à inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression.

A cette fin, le Congrès charge le Bureau de l'Association Internationale de droit pénal de faire parvenir le présent voeu à tous les gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration".

Les premiers États ayant déclaré au Secrétaire Général de l'Association de Droit Pénal qu'ils étaient prêts à prendre part à une telle conférence, étaient deux pays dont les représentants ont été appelés à exécuter la résolution susmentionnée (la Belgique et la France), ainsi que deux autres États qui ont donné leur appui de la manière la plus marquée à cette résolution; en même temps, d'entente avec les initiateurs roumains, il a été proposé aux représentants de la Pologne de réaliser la résolution et de tenir à Varsovie la 1-re Conférence pour l'unification du droit pénal. Ainsi, les travaux d'organisation de la Conférence furent confiés à la présidence du groupe polonais, auquel le Gouvernement polonais accorda son protectorat.

analogue à celui qu'avait prêté le Gouvernement Royal belge au Congrès de Bruxelles.

La Conférence de Varsovie eut lieu entre le 1-er et le 5 novembre 1927 et, de l'avis général des milieux compétents, elle constitue un événement par excellence moderne, en quelque sorte sans précédent, aussi bien en ce qui concerne l'objet des délibérations que son organisation et les méthodes de ses travaux.

II. Les deux premières conférences pour l'unification du droit pénal.

Dans son bel ouvrage sur l'unification internationale du droit privé, le professeur *Demogue* observe en toute justice, que la question d'unification doit passer par des étapes consécutives: il est inutile de songer à effectuer d'un coup l'unification du droit de tous les pays civilisés, mais uniquement celle du droit des États qui sont proches de par leur origine, leurs conditions économiques et sociales, et qui, de ce fait, sont les plus aptes à adopter une seule législation [1]).

Qui sait, si le succès de la 1-re Conférence pour l'unification du droit pénal tenue à Varsovie, n'est pas dû, avant tout, à la modération apportée au choix du premier concert des États, s'efforçant à créer le „*novum*" dans l'histoire de la législation criminelle que constitue sans aucun doute l'idée du rapprochement *direct* en vue de l'unification des dispositions dans les nouveaux projets de codes pénaux [2]).

A la 1-re Conférence de Varsovie ont participé précisément les pays qui, ainsi que j'ai essayé de l'expliquer dans les observations générales, étaient rattachés avant tout par leur organisation commune sur le terrain inter-

[1]) Cf. *Demogue* „L'Unification Internationale du droit privé", Paris, 1927, page 17, 121, 122.

[2]) Cf. mon mémoire sur la Conférence de Varsovie soumis au Gouvernement polonais („*Revue Pénitentiaire de Pologne*", 1929. Annexe N. 12).

national (Association Internationale de Droit Pénal) et qui, ensuite, ou bien se sont intéressés à la question d'unification du point de vue de leur influence internationale traditionnelle (France, Belgique, et partiellement l'Espagne et l'Italie), ou bien, du point de vue des intérêts spéciaux issus de la consolidation légale interne de certains États (la Grèce, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie) [3]).

Mais il ne résulte pas de ce qui précède qu'il s'agisse là d'un cercle fermé pour les autres pays et les autres États, occupés de la modification de leurs codes pénaux; ce sera, je n'en doute pas, le trait caractéristique de la seconde étape, dès que la première aura été franchie par les initiateurs du nouveau mouvement en Europe centrale, occidentale et méridionale.

J'ai tenu à souligner et à caractériser dans mon mémoire susmentionné, ainsi que dans mon discours d'inauguration à la Conférence de Varsovie, les nouvelles particularités de cette réunion internationale, aussi bien en ce qui concerne l'objet spécial de ses délibérations (unification directe des textes relatifs à une série de principes fondamentaux de la partie générale dans les projets de codes pénaux comparés), qu'en ce qui touche à son organisation (collaboration spéciale entre les États et les grandes associations juridiques internationales dans le domaine de la science et, tout particulièrement, dans celui de la codification — *lex ferenda)*, et enfin les méthodes de ses travaux (individualisation des rapports sous le contrôle de commissions peu nombreuses). A présent, je désire examiner brièvement les résultats scientifiques de la Conférence et, en premier lieu, au point de vue de la codification.

Quelles étaient donc les questions choisies par le Comité d'organisation de la 1-re Conférence pour les dé-

[3]) Voir: „Observations générales", chapitre I.

bats de ce nouveau corps spécifique qui devait se réunir en un groupe de spécialistes relativement peu nombreux, auteurs des projets pénaux les plus récents, ainsi que d'experts, représentants des groupes, belge et français, de l'Association Internationale, s'intéressant tout particulièrement à ces travaux. On a tâché d'éviter dans le programme de la Conférence tout ce qui, en raison des divergences des points de vue, aussi bien de doctrine que de législation, aurait pu entraver l'oeuvre inaugurée de l'unification législative. On s'est donc borné avant tout aux problèmes de la partie générale du code pénal, et parmi ceux-ci, l'on a choisi les thèmes à l'égard desquels, et la science pénale et les efforts les plus récents d'en formuler législativement les indications, ont mis en lumière des tendances plus ou moins identiques ou tout au moins évidentes à en rapprocher les principes.

Or, en premier lieu l'ordre du jour comportait la question de l'unification dans le droit pénal international de la liste des *delicta juris gentium* (Section I, qui fut présidée par M. le conseiller *Mégalos Caloyanni*, président du groupe grec de l'Association Internationale de Droit Pénal) et, en second lieu, celle de la construction législative moderne *(élément de subjectivité)*, de *la tentative* et de *la participation criminelle* (Section III, sous la présidence de M. le prof. *Simon Sasserath*, secrétaire général du groupe belge de l'Association) ; enfin, le troisième groupe de questions qui furent jugées susceptibles d'être formulées d'une manière uniforme, concernait *la légitime défense* et *l'état de nécessité* (Section II, présidée par l'expert français, M. le professeur *Jean André Roux*, secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal).

La première section nous apporta une vraie surprise dont nous sommes, dans une grande mesure, redevables à l'énergie peu ordinaire et aux talents d'organisation de son président. Car, non seulement elle a établi, sous une forme coordonnée, en ce qui concerne l'ordre et la défini-

tion terminologique, la liste des délits, régis par le principe de l'universalité de répression pénale, mais elle a même tenté, avec succès, d'uniformiser aussi bien les principes de la territorialité que de la personnalité de la loi pénale. La Section essaya d'uniformiser plus strictement les dispositions respectives des projets comparés, touchant soit les parties, soit les titres préliminaires sur le champ d'application du code pénal, en tenant compte des tendances les plus modernes qui avaient été manifestées dans les institutions internationales et dans les congrès au cours des dernières années du XIX-me siècle et au début du siècle présent. Contre toute espérance, il a été fait tant et si bien que, pour achever l'ensemble du titre préliminaire d'un code pénal moderne, il ne resta dans ce domaine pour la Conférence suivante, que le problème de la récidive internationale, celui des incapacités, des déchéances ou interdictions, et en particulier de l'application des mesures de sûreté en ce qui concerne l'influence d'une condamnation prononcée à l'étranger à l'égard des effets pénaux dans un État national.

Si les gouvernements des États participant à la Conférence de Varsovie s'étaient bornés à l'introduction uniforme dans leurs nouveaux codes pénaux exclusivement des dispositions répondant par leur teneur et leur forme, à l'esprit des principes de la science généralement reconnus en cette matière ainsi que de la pratique internationale, dans ce cas l'expérience de Varsovie devrait être envisagée comme étant de toute première importance par ses conséquences pratiques; les travaux de la II-me et de la III-me commissions ont approfondi ces conséquences bien plus encore.

Ce n'est ni le moment, ni l'endroit d'analyser en détails dans une si brève esquisse les définitions qui ont été

arrêtées par les commissions précitées, définitions ayant trait aux conceptions tout particulièrement difficiles non seulement du point de vue de la science du droit pénal, mais aussi de celui de la législation. Si on a voulu porter ces questions à l'ordre du jour de la 1-re Conférence, on l'a fait dans l'espoir que les tendances modernes relativement à la légitime défense et à l'état de nécessité et, surtout, à la tentative et à la participation, se sont suffisamment manifestées et ont trouvé la même expression quant à leurs idées directrices dans les différents projets de codes pénaux comparés. Il est évident que l'intention d'approfondir le facteur de subjectivité surtout dans la construction d'une disposition uniformisée du code au sujet de la tentative, ait exercé une impression toute différente sur les divers membres de la Conférence, et qu'en conséquence, l'un des délégués se soit même abstenu du vote. Néanmoins, le résultat définitif a entièrement concordé avec les espoirs en démontrant la possibilité d'adopter, en principe, un texte unique de prescriptions uniformisées.

Du point de vue de la conformité fondamentale d'opinions, bien plus difficile a été la tâche de la II-me Conférence, tenue à Rome au mois de mai 1928, qui outre l'achèvement du titre des dispositions en matière de droit pénal international[4]), a tenté d'unifier les prescriptions relatives aux mesures de sûreté dans les codes pénaux modernes, c'est-à-dire de mettre à profit du point de vue de la codification la lutte cinquantenaire de l'école positive pour l'introduction dans la législation pénale en vigueur des moyens spéciaux de défense sociale contre les criminels particulièrement dangereux en raison de leurs dispositions vicieuses héritées de leurs ascendants ou bien développées dans un milieu social négatif.

La motion en vue de mettre ce problème ardu à l'or-

---

[4]) Voir plus haut.

dre du jour de la II-me Conférence émanait du professeur *Enrico Ferri*, premier délégué italien et, en quelque sorte, était un „point sur l'i" en matière de l'unification codificative d'une question très discutée, dans laquelle, au cours du I-er Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal à Bruxelles (1926) on avait cependant abouti à un compromis significatif — *de lege ferenda* — en fixant dans le code un traitement égal aussi bien des moyens pénaux que des mesures de sûreté. Ce compromis qui ne pouvait satisfaire ni les vrais classiques, ni les purs positivistes [5]) et qui n'était que l'expression du maximum de concessions inévitables de l'une et de l'autre partie, a trouvé son expression dans tous les projets comparés de codes pénaux, parmi lesquels le projet italien est allé le plus en avant en ce qui regarde la construction et le développement détaillé de cette institution moderne, dans toute l'acception de ce terme, de la législation pénale [6]). Et voilà que la Conférence de Rome a abouti à un résultat, auquel, il y a quelques années avant la guerre mondiale, personne n'aurait pu s'attendre. Elle a recommandé notamment le projet italien comme modèle d'unification internationale en la matière donnée, et elle l'a fait non à cause de l'unanimité qui régna parmi les spécialistes présents, mais en raison du sentiment qui se manifestait de plus en plus nettement, qu'il était utile de mettre fin à ce long conflit entre classiques et positivistes au sujet de l'introduction dans la législation criminelle moderne de nouveaux moyens de lutte efficace contre le flot toujours grandissant de la criminalité des récidivistes, des délinquants d'habitude et professionnels.

Or, étant donnée l'importance de la question de l'uni-

---

[5]) Voir mon article dans le livre de jubilé du professeur *Ferri*.

[6]) Voir mon rapport à la II-me Conférence de Rome („*Revue Pénitentiaire de Pologne*", 1928, Nr. 5, p. 211 — 217).

formisation d'un des problèmes codificatifs les plus complexes, dans la partie générale des projets modernes, les écarts insignifiants du texte originaire italien n'ont que peu d'importance, de même que les *„clausulae salvatoriae"* particulières, si heureusement conçues par M. le sénateur *d'Amélio*, président de la Conférence de Rome, clauses rendant possible d'apporter dans les projets comparés quelques modifications au texte italien, adopté toutefois comme modèle d'unification. Tout observateur, même le plus critique, devra avouer que comme début dans la nouvelle voie d'une oeuvre commune, de grands progrès ont été réalisés et à Varsovie et à Rome.

*

* *

Lorsque le professeur *V. V. Pella*, initiateur des conférences périodiques pour l'unification du droit pénal au Congrès de Bruxelles [7]), a fait à Varsovie un pas en avant en proposant de créer sans tarder une organisation permanente, consacrée aux problèmes pénaux internationaux [8]) il n'y a pas de doute que ce fut bien là le résultat direct du grand succès obtenu à cette Conférence qui dépassait, je puis le dire sans crainte d'exagération, toute attente. Lorsque le même criminaliste roumain proposait à la Conférence suivante de Rome, d'organiser, en attendant, une institution transitoire sous la forme d'un Bureau International pour l'unification du droit pénal, cette nouvelle suggestion devenait en quelque sorte, le reflet de la non réalisation, pour le moment, de la motion polonaise tendant à créer à Varsovie un Institut International permanent pour l'unification du droit pénal; elle dé-

---

[7]) Comp. l'idée analogue du professeur *Jorge E. Colle*, délégué de l'Argentine au Congrès de Bruxelles „Actes du Congrès", page 607/8.

[8]) „Institut International pour l'unification du droit pénal".

coulait encore davantage de la conviction qui devenait de plus en plus nette, à savoir qu'avant de créer une institution stable, basée sur le prestige de l'État organisateur et s'appuyant sur l'autorité de la Société des Nations [9]), il était indispensable de vérifier, au cours d'une série de Conférences, les limites des possibilités d'unification, notamment quant aux différentes notions et aux titres de la partie générale et spéciale dans les nouveaux projets de codes pénaux.

Ce n'est que la continuation et la consolidation, au cours de Conférences suivantes, du succès des deux premières, qui pourront démontrer à tous les facteurs intéressés qu'il s'agit ici non d'une heureuse coïncidence de circonstances ou, peut-être, d'un choix artificiel de problèmes susceptibles d'être unifiés, et non de dispositions de compromis, plus ou moins accidentelles, du groupe d'États prenant part aux premières conférences [10]), mais d'un nouvel événement dans l'histoire des travaux codificatifs internationaux en matière pénale, — d'une possibilité effective, indiscutable de tendances réelles à élaborer un type de code pénal du XX-me siècle sur le continent européen, et peut-être même en Amérique du Sud ayant adopté des méthodes plus ou moins égales de technique codificative [11]).

Un autre élément bien plus important encore c'est l'adoption effective immédiate par le groupe d'États occupés actuellement à la réforme de leurs codes pénaux des principes qui découlent des résolutions prises par les deux

---

[9]) Voir mon rapport, destiné à la II-me Conférence de Rome („*Revue Pénitentiaire de Pologne*" 1928, N. 5, p. 234 — 266).

[10]) Comp. l'opinion caractéristique du professeur *Torp* (Danemark) en la matière, énoncée au cours de la dernière réunion de la Commission Pénitentiaire Internationale à Prague (Procès-verbaux, Berne, Staempfli, 1928, page 87).

[11]) La „codification" en distinction de la consolidation du monde anglo-saxon. Voir le dernier chapitre, ci-après.

premières Conférences pour l'unification du droit pénal et à prendre par des réunions prochaines.

Jusqu'ici, parmi les États participants, ce n'est que la Roumanie, initiatrice de ces Conférences, qui l'a fait en adoptant *intégralement* dans les travaux de la commission parlementaire, chargée d'examiner le projet de code pénal, toutes les résolutions des deux Conférences; elle a, en outre, adopté ma motion, soumise à la Conférence de Varsovie, concernant la reconnaissance comme *delictum juris gentium* du délit de propagande de la guerre; le Brésil l'a fait également, dans l'autre hémisphère, en donnant la preuve très significative de l'influence qu'exerce la collaboration européenne en Amérique du Sud, entraînée par le mouvement intense de codification pénale.

Que feront les autres États, ayant pris part aux premières conférences et, peut-être aussi ceux qui, jusqu'à ce jour, n'y ont pas participé, mais qui sont à la veille de la modification de leurs codes pénaux?

Le plus proche avenir nous l'apprendra.

Il faut leur laisser un certain délai afin qu'ils puissent s'orienter dans la nouvelle situation et dans les matériaux tout récents contenant des indications internationales ainsi que dans les conditions toutes spéciales où doivent être prises en compte les exigences de leurs propres nations et les propriétés de la technique codificative, connexes à la composition d'un code national donné.

Faciliter tous ces problèmes, recueillir les matériaux d'unification aussi amples que possible et tendre simultanément à les introduire dans les nouveaux codes—telle est la raison d'être du Bureau International pour l'unification du droit pénal créé au cours de la Conférence de Rome, dont nous avons tâché de mettre en lumière toute l'importance organisatrice. Il ne résulte pas cependant du fait de la création de ce Bureau qu'il faille en rester là et abandonner

le projet relatif à l'organisation d'un Institut International Permanent. Tout au contraire! Le Bureau International, conformément aux intentions de ses initiateurs roumains et aussi polonais [12]), a été considéré et l'est encore comme une institution strictement transitoire, ce qu'indique clairement le dernier alinéa (c) de la décision de Rome, relatif à la nécessité de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal. La pénurie des moyens financiers indispensables, relativement considérables, ainsi que l'absence d'un siège permanent, contraignent le Bureau à déterminer pour le moment, ses buts d'une manière plus modeste, mais non moins importante, et en font en quelque sorte le fondement du futur édifice de l'Institut. Néanmoins, la création d'une institution permanente devient le commandement des besoins les plus vitaux dans l'extension de la construction de la législation internationale et forme à un certain point le pendant dans le domaine du droit pénal de la grande pensée créatrice, à laquelle la science du droit civil et le gouvernement italien, de concert avec la Société des Nations, ont donné la réalisation sous la forme de l'Institut International pour l'unification du droit privé, ouvert en 1928.

III. Un regard sur l'avenir.

Ce serait une conception foncièrement erronée et défigurant même l'essor normal de la législation pénale internationale que de faire de la création du code pénal international de l'avenir, en tant que décalogue pénal du monde civilisé, un acte équivalant à la disparition des codes nationaux. La contradiction se manifestant entre ces deux processus évolutifs n'est qu'apparente et, après examen

---

[12]) Voir mon rapport soumis à la Conférence de Rome („*Revue Pénitentiare de Pologne*“, 1928, Nr. 5, p. 234—266).

plus approfondi du fond et de la liaison de ces deux tendances, ne peut et ne doit subsister dans l'esprit du législateur.

En effet, quelles sont les institutions et les prescriptions de la nouvelle législation criminelle aptes à une unification internationale, et celles qui doivent, au contraire, être laissées aux soins et à la vigilance des législations de chaque État?

Voilà la question qui doit devenir l'objet d'études minutieuses du Bureau International nouvellement créé; à cette place, j'ai uniquement l'intention de me borner à quelques remarques fondamentales à ce sujet, découlant aussi bien de la longue observation du cours des travaux de codification de plusieurs États, surtout de ceux de l'Europe centrale que de la participation directe aux derniers essais d'unification tentés sur le plan international.

En premier lieu, s'impose une observation critique facile à être généralisée; notamment que le nouveau mouvement d'unification sur le terrain international, se limiterait en la matière donnée, à plusieurs institutions fondamentales, les plus essentielles, du droit pénal, et concernerait en réalité la partie, dite générale, des codes pénaux, sans même embrasser l'ensemble des prescriptions de cette partie générale et d'autant moins celles de la partie spéciale des codes pénaux, ce qui constitue le but réel de la création des recueils de lois pénales.

Toutefois, les choses ne se présentent pas ainsi. Il est évident qu'en raison de son caractère, on dirait d'un signe d'abréviation, d'une formule algébrique, mis hors de parenthèse, — de prescriptions communes pour tous les titres de la partie spéciale, la partie générale du code pénal relative aux principes fondamentaux devient le premier objet, sans conteste, le plus important — mais nullement unique des préoccupations unificatrices. Les deux premières Conférences ont donné une réponse plus favorable à cet égard qu'on ne l'eût espéré, au sujet des

possibilités essentielles de l'unification d'une série des principes fondamentaux de la partie générale, sans en épuiser cependant toutes les possibilités, et ont plutôt encouragé à tenter de nouveaux essais, à l'effet de constater quelles chances de succès pourrait avoir sur le terrain international la question de l'unification des dispositions ultérieures de cette partie, relatives, par exemple, à la prescription et à la réhabilitation et, enfin, last-not-least, au système fondamental des moyens pénaux du XX-me siècle. Si on a réussi à aboutir à une entente entre un groupe considérable d'États européens en ce qui concerne l'esprit, le genre et le mode de réalisation d'un appareil moderne de politique criminelle tel, que le sont les *mesures de sûreté,* pourquoi ne tenterait-on pas une unification internationale des types essentiels des *moyens pénaux* sur la base des expériences modernes de la théorie et de la pratique pénitentiaire du XX-me siècle?

De plus, l'unification en cette matière pourrait embrasser des cercles beaucoup plus larges et englober, en outre, les États de haute culture, de l'ancien et du nouveau monde anglo-saxon qui, dans le domaine pénitentiaire, jouent un rôle tout particulièrement marqué et deviennent parfois le modèle de perfectionnement, désiré de tous.

Les Congrès pénitentiaires internationaux organisés par la Commission Pénitentiaire Internationale, constituant un pendant aux Congrès Internationaux du droit pénal dans le domaine de la théorie générale de cette branche de sciences juridiques, repris avec tant de succès après la guerre, pourront sans aucun doute fournir des matériaux très précieux en cette matière [1]).

Ces indications pénitentiaires, si importantes dans le domaine de la théorie et de la pratique quotidienne, en vue de perfectionner la *lex ferenda* internationale et nationa-

---

[1]) IX-me, Londres 1925; X-me, Prague 1930 (en préparation).

le, concernent, à mon avis, deux sanctions de l'heure actuelle: les peines privatives de liberté et les amendes, avec les modifications du régime du travail à l'aperto à titre de stade transitoire ou de substitution à l'amende.

La situation est toute différente en ce qui touche l'anachronisme indiscutable, qui subsiste jusqu'à ce jour,— la peine de mort. La nature même de cette mesure pénale, combattue par les uns, défendue par les autres, comporte la conception d'une répression toute particulière des actes non moins particulièrement dangereux qui sont dirigés contre le régime de l'État ou sa sécurité intérieure ou extérieure. Il s'agit donc, le cas échéant, des crimes les plus graves, dits politiques et de la peine capitale en tant que le plus haut moyen répressif, dans les limites de ce qu'on a appelé le droit pénal politique qui, de l'avis de jeunes théoriciens éminents [2]) se développera dans l'avenir comme un droit spécial dans chaque État, en rapport avec son organisation politique et qui, de ce fait, de par sa nature même, ne s'adapte point à une unification internationale.

Une tendance toute distincte se manifeste dès aujourd'hui et se manifestera dans l'avenir avec encore plus de netteté, dans le domaine appelé „droit pénal *universel*". Elle constitue à côté du droit pénal *directement* international, un terrain très important d'essais pratiques d'unification, tendant à l'unification législative *indirecte* d'abord de dispositions dans tous les projets les plus modernes de codes pénaux, et ensuite peut-être de sanctions pénales ayant en vue l'unification moderne des conceptions de la défense de la vie, de la santé, de l'honneur et surtout des biens des citoyens [3]), naturellement dans les sociétés se trouvant à un niveau plus ou moins égal de culture et de civilisation et faisant usage pour l'élaboration de codes de la

---

[2]) *V. V. Pella.* „La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir". Bucarest, 1926, p. 159 et suivantes.

[3]) Voir le chapitre II.

même technique codificative. Ces conceptions sont-elles effectivement si osées qu'elles doivent susciter dans des esprits non enthousiastes une appréhension d'irréalité quant à l'objet des travaux du nouveau Bureau International pour l'unification du droit pénal?

Le monde civilisé, que la complexité de la vie moderne encombre de milliers d'entraves, est-il contraint en vérité, pour déterminer les conceptions d'actes passibles de peines, analogues quant à leur nature, de se servir de termes législatifs différents, encore que très rapprochés entre eux, et de rattacher les dispositions susmentionnées à un système de moyens pénaux et de mesures de sûreté, plus ou moins similaires, mais cependant distincts dans leurs détails. Les doutes quant aux possibilités pratiques de l'unification existent incontestablement et subsisteront encore longtemps dans les esprits, habitués à recourir aux catégories d'observations du siècle écoulé? Beaucoup et, en premier lieu, les juristes de la génération plus âgée, ne se rendent pas compte de l'influence énorme qu'a exercée le présent siècle sur l'ensemble des rapports légaux et, partant, sur ceux du domaine du droit pénal.

Nous nous trouvons déjà très éloignés du siècle passé, du siècle de la vapeur et de l'électricité qui ont eu, il y a nombre d'années, des conséquences décisives, mais aujourd'hui, dans le siècle du cinématographe, de l'automobile, de l'aéromobile, des sous - marins et du radio, ces conséquences, bien que ne perdant rien de leur actualité, deviennent infimes en comparaison de l'immensité des transformations qui se sont produites dans les rapports humains et légaux. Toutes ces inventions ont modifié les sociétés modernes et les ont rapprochées de telle façon qu'en présence de ces nouveaux changements et de ces liaisons ne sauraient subsister non seulement les anciennes murailles, mais même la „muraille de Chine" moderne qui séparait les codes pénaux du XIX-me siècle, il est évident que cela nécessite jusqu'à un certain point une reconstitution.

dirait-on, du cerveau des juristes modernes, une nouvelle organisation psychologique, afin de créer, ainsi que le prétend à juste titre le professeur *Sabatini* [4]) „une nouvelle conscience juridique internationale et une nouvelle orientation spirituelle des nations, sur le terrain de laquelle les futures conceptions (codificatives) semblant, suivant les critères des orientations antérieures, une utopie, paraîtront à nos yeux comme une conséquence logique et inébranlable“. Si de ce nouveau point de vue, on envisage les futures possibilités de l'unification par rapport à la partie spéciale des codes pénaux, nous nous verrons forcés d'en différencier la teneur dans le cadre du droit pénal universel susmentionné, à savoir: 1) des actes punissables dirigés contre les biens légalement protégés, actes qui, de par leur nature, seront uniformisés dans une mesure plus ou moins marquée dans les définitions internationales, lorsque nous aborderons hardiment cette nouvelle voie „logique et inébranlable“ de la collaboration internationale en cette matière; 2) des actes punissables, constituant un préjudice individuel ou collectif, plus ou moins considérable, dans les conditions spéciales d'existence de la nation intéressée (défense des intérêts spéciaux d'ordre religieux, de culture, économique etc.). Or, à la catégorie du droit pénal politique, inapte de par la nature des choses aux généralisations internationales, s'ajoute encore une certaine catégorie d'actes spécifiques du droit pénal commun dans les différents codes nationaux, assurant à ceux-ci une certaine indépendance, voire une individualité nationale, non seulement possible dans les nouveaux cadres plus restreints, mais même indispensable. De ce qui précède ressort une conséquence importante, c'est que nonobstant les tendances d'unification, les nouveaux codes pénaux nationaux ont leur raison d'être et leur existence assurée, aussi bien pour les parties qui restent propres à l'unification internationa-

---

[4]) „*La Scuola Penale Unitaria*“ fascicule 4, 1927, p. 22 — 23.

le, que pour celles qui constituent leurs particularités jusqu'à un certain point „locales".

Nous allons tâcher maintenant d'expliquer cette dernière assertion.

Nous voyons devant nous se dessiner dans l'avenir les contours des trois champs du travail de codification du XX-me siècle dans le domaine du droit pénal.

A. Le droit pénal international futur *sensu stricto*, c'est-à-dire le droit qui, dès aujourd'hui, dans les conceptions de *Bellot*, de *Saldana*, de *Donnedieu* de *Vabres*, de *Pella*, de *Caloyanni* et d'autres encore, se distingue comme un ensemble indépendant avec ses titres du droit matériel, de l'organisation et de la procédure pénales et qui, par la nature des choses, choisit la Société des Nations pour foyer d'organisation, représente la première branche, non encore étudiée au point de vue pratique et constitue en quelque sorte „la musique de l'avenir".

La Cour criminelle internationale, éventuellement la Chambre criminelle au sein de la Cour Permanente de Justice Internationale [5]) actuelle, le projet respectif de droit matériel du prof. *Saldana* [6]), une série de décisions d'institutions internationales les plus considérables, telles l'Union Interparlementaire, l'International Law Association, l'Association Internationale de Droit Pénal sanctionnant les projets théoriques susmentionnés, voilà la grande voie de l'extension de la responsabilité pénale individuelle

---

[5]) Comp. le projet voté entre le 19 — 21 janvier 1928 par le Conseil de Direction de l'Association (*„Revue Internationale de Droit Pénal"*, fascicule 3, 1928, p. 293 et suivantes).

[6]) Projet préparatoire déposé au I-er Congrès International de Droit Pénal à Bruxelles, annexé aux Actes (1926) ; voir: „Actes du Congrès". Paris, 1927, p. 637 et suiv.

et collective, organisée selon un plan strictement international [7]).

A dire vrai, il ne s'agit pas dans cette partie du travail codificatif de l'unification du droit de différents États, mais plutôt de l'oeuvre commune de codification de tout l'univers civilisé.

B. En revanche, le travail dans la seconde branche, strictement unificative, notamment dans l'oeuvre tendant à englober les titres les plus importants de la partie générale et spéciale des codes pénaux, doit suivre — pour se développer une voie toute différente.

Il ne s'agit pas de la création, dans l'avenir, des titres d'un unique code international nouveau de droit commun, d'un deuxième pendant international du projet de *Saldana* que je viens de mentionner, d'un décalogue pénal ayant un texte uniforme, applicable à la jurisprudence pénale de tous les États, à l'intérieur de leurs propres territoires. Peut-être un jour, dans le courant des siècles à venir, dans des conditions qui demeurent encore insaisissables pour nos contemporains, dans des „États-Unis d'Europe", éventuellement de l'univers tout entier, une telle conception d'un code universel du droit pénal commun aurait sa raison d'être et des chances de succès. Aujourd'hui toutefois, il est indispensable de discerner strictement les tendances *de l'universalisation d'un Code Pénal International* susmentionné, liées par l'existence et par la croissante autorité de la Société des Nations, des tendances d'unification dans la nouvelle législation pénale de chaque État, c'est-à-dire des tendances

---

[7]) La responsabilité pénale individuelle en rapport avec les crimes commis sur les territoires libres, en pleine mer, dans des espaces aériens extraterritoriaux, dans des espaces sous-marins extraterritoriaux, à l'aide des moyens les plus modernes de la technique (radio, télévisie, etc.), crimes des communautés (des États) et sanctions pénales internationales respectives.

à l'unification possible dans ces législations, *dans chacune d'elles à part*, des dispositions de la partie générale et spéciale du code qui seront propres à être unifiées.

Et l'autorité et la souveraineté imposent cette distinction à tous les États, qui peuvent et qui doivent s'efforcer de mettre à profit toutes les possibilités d'unification, en facilitant leurs rapports internationaux réciproques, mais qui doivent veiller rigoureusement à ce que leurs codes nationaux, même partiellement conformes aux codes d'autres États, soient l'expression fondamentale et exacte des normes légales établies pour leur propre territoire.

Il a été question précédemment des possibilités d'unification en ce qui concerne la partie générale des codes pénaux; maintenant, je parlerai de ces possibilités dans les limites de la partie spéciale.

En premier lieu, il y a ici les délits contre les biens d'autrui et ceux notamment qui, ayant un fond économique, déforment, réduisent ou détruisent les biens respectifs dans une collectivité moderne. Le faux, la fraude, l'abus de confiance, l'usure, tous les moyens raffinés en vue de porter préjudice aux créanciers, voilà la sphère d'actes punissables entraînant partout un chaos, plus ou moins égal, dans la vie économique. Ils sont propres, les premiers, à l'unification internationale, avant tout du fait de la similitude des rapports sociaux modernes, surtout dans les territoires nationaux du continent européen, si étroitement rattachés au point de vue économique. Il est donc plus facile ici que dans une autre partie du droit pénal commun de trouver une conception uniforme pour la définition de la nature de chaque acte punissable d'une catégorie donnée, de différencier uniformément les éléments constitutifs de l'acte punissable donné dans les différents codes, et d'autant plus de déterminer uniformément, ne fût-ce que plus ou moins, la disposition pénale respective.

Deuxièmement, le mode même de commettre ces actes à notre époque, vu les communications internationales postales rendues si faciles, de même que les opérations de banque, de bourse etc., nécessite tout simplement une uniformité aussi complète que possible des textes respectifs du droit pénal dans tous les États, à l'effet de faciliter l'entr'aide judiciaire internationale et la conclusion de tous les arrangements et de toutes les conventions relatives à cette entr'aide [8]).

Mais, outre les infractions de caractère économique, commises quelquefois avec un raffinement tout particulier par des „aigrefins" internationaux, pourquoi un vol ordinaire et les autres formes qualifiées de s'approprier les biens d'autrui (pillage, banditisme) ne pourraient-ils pas être compris dans une formule légale commune? Existe-t-il une cause plausible, conditionnée par des égards découlant soit des croyances religieuses, des courants éthiques, soit des tempéraments variés des hommes, ou bien des influences de climat, pour qu'un vol commis, par exemple à Paris, soit défini, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'acte, différemment dans le code pénal français que dans le code pénal italien, allemand, polonais etc? Une autre catégorie d'actes punissables, qualifiés en quelque sorte *a contrario*, comme propres à être traités de façon uniforme dans le sens de l'exclusion des codes pénaux modernes, est constituée par les actes qui,

---

[8]) Au mois d'août 1928, en qualité de président de la sous-commission appelée au cours du XXXV-me Congrès de l'International Law Association à Varsovie, à élaborer une liste des délits entraînant l'extradition, dans la convention internationale—type d'extradition, je me suis convaincu personnellement combien il est difficile de rédiger une telle liste étant donnée la diversité de la teneur et de la forme des dispositions particulières du code, et à quel point l'unification des textes respectifs pourrait faciliter la tâche de la collaboration internationale si importante dans la lutte contre la criminalité.

compte tenu du changement des conditions de la vie de l'État, de la modification des opinions, ou bien en raison de l'impossibilité pratique d'y appliquer les peines *(desuetudo)*, sont devenus surannés dans tous les codes pénaux modernes et ou bien ont été en majeure partie éliminés au cours des années [9]), ou bien doivent l'être maintenant du fait de la réforme des codes pénaux. Sont du nombre de ces actes: l'homosexualité, sauf naturellement ses formes qualifiées (en lieu public, envers les mineurs, éventuellement traitée comme profession), certains cas spécialement privilégiés de l'avortement (pour des considérations eugéniques, médicales etc.), l'adultère *(desuetudo)* et beaucoup d'autres.

Il est beaucoup plus difficile, mais pourtant non impossible de rendre uniformes les dispositions et surtout les sanctions pénales en ce qui concerne les délits contre la vie et la santé. Il peut se présenter ici des différences aussi bien en ce qui regarde la définition des formes qualifiées de ces infractions dans différents États, tenant compte dans leurs codes respectifs des diverses influences du climat et du tempérament de la population, qu'en ce qui concerne le degré de la réaction pénale indispensable, liée par ces mêmes causes. A son tour, le mode de la réglementation dans les codes pénaux de la protection de l'honneur et de la liberté des citoyens dépend, en une mesure considérable, du niveau de culture de la nation donnée dans ses cercles les plus étendus. Dans ce cas, il existe également en principe la possibilité d'une réglementation uniforme des titres respectifs de la partie spéciale. Toutefois des différences et des écarts insignifiants en cette matière restent tout à fait compréhensibles.

Malgré toutes ces réserves, le législateur non prévenu

---

[9]) Nombre d'anciennes *laesiones majestatis divinae* en tant que reminiscences du Moyen âge, incompatibles avec la liberté de conscience moderne.

doit constater le champ immense qui s'ouvre pour l'unification internationale des prescriptions dans la presque totalité des titres de la partie spéciale, aussi bien quant aux crimes qu'aux délits et même aux contraventions. La dernière catégorie d'actes punissables les plus légers présente dans tous les codes de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de les différencier au point de vue des connexions avec le code pénal de droit commun. Il s'agit, le cas échéant, de quelques dizaines d'actes insignifiants punissables que, eu égard à leur caractère général et à la nécessité d'examiner rigoureusement chaque cas à part, le législateur doit éliminer, bon gré, mal gré, du code de droit commun. Mais précisément, ces quelques dizaines d'infractions, à discriminer de centaines d'autres, soumises à la compétence des autorités administratives sont, dans une foule de lois spéciales, l'expression éventuellement uniforme de petites plaies de la vie moderne, de celle des grandes villes en premier lieu et qui, en raison de leur ressemblance dans les rapports sociaux des États, sont également propres à être unifiées et, en majeure partie, même à être unifiées strictement.

C. Mais il n'y a pas de règle sans exception. Cela veut dire qu'il existe des titres entiers, éventuellement des prescriptions distinctes, surtout dans la partie spéciale du code pénal, qui, soit de par la nature de leur teneur, soit pour des raisons particulières, ne sont pas aptes à l'unification internationale, non seulement aujourd'hui, mais jamais. En premier lieu, fait partie de ces titres le droit pénal politique, dont il a été question plus haut. En outre, ne pourront être unifiés les nombreux *delicta sui generis*, rattachés aux particularités, ainsi que je l'ai fait remarquer précédemment, pour ainsi dire, locales, d'une législation nationale. Or, il existe partout aujourd'hui et il existera toujours des actes punissables spéciaux dont la répression n'est tout particulièrement importante et indiquée que du point de vue de tel ou tel État, de telle ou telle nation. Cette répression reste en union étroite avec la

protection des biens spécifiques, par exemple, des champs de tulipes, des barrages et des digues en Hollande, attendu qu'une détérioration de ceux-ci, même si elle est commise par imprudence, menace d'entraîner des dégats énormes dans l'économie de cet État. Chaque pays possède quelques-uns de ces objets spécifiques de protection légale et, en conséquence, des sanctions correspondantes dans son code national.

Enfin, outre l'ensemble des codes, toute une série de lois spéciales (complémentaires) dans chaque État — et en Pologne en nombre excessif — contiennent une certaine quantité de dispositions pénales qui sont si étroitement liées avec la loi spéciale donnée (lois pénales fiscales, loi sur la presse etc.) qu'elles ne peuvent en être disjointes qu'avec peine, de sorte que, dans la plupart des cas, le législateur laisse ces dispositions pénales à la loi spéciale et s'abstient de les inclure dans le droit commun. Il est évident que ces prescriptions, conjointement avec l'ensemble des lois qu'elles comportent, peuvent et même doivent subir l'évolution vers une unification sur le terrain national, mais c'est là une voie d'unification toute distincte, plus difficile et, sans aucun doute, plus lente que celle de l'unification des codes.

L'unification des principes d'organisation judiciaire et de la procédure pénale par analogie au droit matériel, constitue un problème spécial de l'unification internationale et doit être examinée avant tout sur le continent européen et ensuite seulement dans le reste du monde. Les possibilités d'unification ont ici, comme aussi dans le droit pénal matériel, leurs lumières et leurs ombres, leurs chances d'uniformisation internationale qui s'imposent par leurs buts d'une part, et, de l'autre, leurs obstacles qui viennent entraver l'unification des dispositions de nature formelle, eu égard aux exigences locales, aux particularités

et aux attachements traditionnels à une institution d'organisation ou de procédure respective de l'État et de la nation donnée. Par exemple, la question du juge unique ou de la Cour, celle du jury et de sa raison d'être moderne, en ce qui concerne les doutes dans des questions d'organisation judiciaire, d'un côté et, de l'autre, dans celles de procédure, celles de la défense au cours de l'instruction, de l'accusateur auxiliaire, de l'importance et des limites des preuves dans la procédure d'appel, enfin la question des tribunaux pour mineurs, voilà une série de problèmes très importants suscitant partout des doutes plus ou moins identiques et, par cela même, aptes à former l'objet d'efforts tendant à les résoudre *viribus unitis*, par l'expérience internationale. J'ai essayé d'examiner, aussi brièvement que possible, l'ensemble du nouveau problème d'unification, sans éviter cependant les questions litigieuses les plus essentielles qui s'imposaient.

Le problème est beaucoup plus récent dans le domaine du droit pénal que dans toute autre branche du droit public et même du droit privé et, en premier lieu, du droit commercial, dans lesquels le sentiment de l'union entre États et de l'intérêt commun international sur le fond des problèmes d'ordre économique et administratif, s'est manifesté beaucoup plus tôt que „derrière la muraille" des différents codes pénaux.

Quoi qu'on puisse dire en fait d'horoscopes pour l'avenir, le courant d'unification dans la législation pénale est aujourd'hui un fait qui ne suscite plus de doute, et aussi bien la vie que la science qui en étudie les manifestations diverses, doivent tenir compte de cette circonstance, comme, du reste, la législation elle-même qui prend en considération, lentement, progressivement et non sans hésitation, les postulats scientifiques qui ont déjà mûri...

C'est pourquoi, il y a lieu de croire que la tâche si importante confiée, en connexion avec les travaux des deux premières Conférences, au Bureau International pour

l'unification du droit pénal, et plus tard, à l'Institut International Permanent, est, de par sa nature, une tâche profondément pratique et vivante.

Mais elle n'est pas facile pourtant.

En inaugurant la première Conférence de Varsovie, j'avais indiqué que les travaux entrepris par elle devaient être guidés par trois facteurs essentiels: le courage, la prudence et la ténacité. Ces facteurs deviennent en même temps des directives d'avenir pour les travaux des institutions internationales susmentionnées, conçues dans l'esprit créateur des criminalistes de la nouvelle Europe d'après-guerre.

Ces travaux exigent du *courage créateur*, attendu que la routine et une certaine habitude des formules et des constructions juridiques traditionnelles admises dans les cercles professionnels compétents, est un phénomène général, aussi bien en Pologne qu'à l'étranger.

Non moins nécessaire est *la prudence dans le jugement*, à l'effet de conduire l'initiative créatrice sur une voie appropriée et de ne pas lui permettre de se perdre dans des utopies, si belles fussent-elles.

Mais, l'élément le plus nécessaire me paraît être la *ténacité dans les travaux projetés*, entrepris dans la pleine conscience que les résultats fructueux de ces travaux ne seront atteints ni aujourd'hui ni demain, mais uniquement à la suite d'une *évolution* — lente, mais continue et tenace et ne s'écartant jamais de la voie du progrès.

Emil Stanislaw Rappaport,

Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale,

Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal et Président du Groupe Polonais de la-dite Association,

Vice-Président du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR L'ABANDON DE FAMILLE ET SON APPLICATION POSSIBLE AUX FAMILLES POLONAISES.

La législation française sur *l'abandon de famille* présente pour la Pologne un double intérêt:

Intérêt *au point de vue législatif*, d'abord: Le législateur actuellement, à peu près en tout pays, comprend la nécessité de réprimer l'abandon de famille, et l'on peut être certain que le législateur polonais ne faillira pas à la tâche. Mais cette tâche, il faut le reconnaître, ne laisse pas d'être difficile: le délit d'abandon de famille est malaisé à définir et sa sanction délicate à mettre en oeuvre. Nous en avons en France eu la preuve. Il y a, dans les tâtonnements et les perfectionnements de notre législation française, pour un législateur étranger, utile matière à réflexions.

Intérêt *au point de vue du droit positif*, ensuite: Le nombre est grand des Polonais qui actuellement résident sur le sol français et surtout des Polonais pauvres qui sont venus gagner leur vie dans nos villes et dans nos campagnes. Et ce n'est pas leur faire injure que de supposer que dans cette foule où ne figurent pas toujours les éléments les meilleurs du peuple, il s'est glissé des égoïstes, des insouciants ou des buveurs, auxquels viendra, si déjà elle n'est venue, la tentation d'abandonner leur famille. S'ils cèdent

à cette tentation, leur faute trouvera-t-elle dans la législation française une sanction?

Renseigner sur l'un et l'autre point, dans la mesure où nous le pouvons, nos collègues et amis de Pologne, sera l'objet de ces quelques pages.

§ 1.

La loi du 7 février 1924 qui, la première, en France, a réprimé le délit d'abandon de famille, quoiqu'elle fût, dans l'ensemble, une loi bien inspirée et bienfaisante qui a permis, à peine promulguée, aux tribunaux de mettre fin à d'intolérables scandales, avait des défauts qui, presque tout de suite, se sont révelés, les uns qui provenaient de son élaboration trop hâtive, les autres, de l'esprit de timidité qui avait présidé à l'introduction de sanctions pénales dans un domaine qu'on avait de longue date pris l'habitude de regarder comme réservé aux sanctions civiles. [1]) Et bien que la jurisprudence, pas une interprétation très souple, parfois même taxée de prétorienne, se soit appliquée à en combler les lacunes, le législateur, après quelques années d'expérience, a senti que certaines retouches s'imposaient: elles ont été l'oeuvre de la loi du 3 avril 1928 [2]) due, comme celle de 1924 elle même, à l'initiative d'un député, aujourd'hui ministre, M. *Louis Marin.* [3])

Cette loi de 1928, qui remanie les art. 1 et 2 de la loi de 1924, demeure fidèle au principe dont sa devancière s'est inspirée: que le délit d'abandon de famille consiste dans la violation d'obligations pécuniaires et non pas,

---

[1]) V. à cet égard: *Latreille:* „L'abandon de famille", th. Toulouse, 1927.

[2]) J. Off., 4 avril.

[3]) V. la proposition par lui déposée à la Chambre des Députés, 7 avril 1925, 2-e s., Doc. parl., nº 1540.

comme le pensent certains législateurs étrangers, dans un simple manquement à des devoirs d'ordre moral. A l'instar de la loi de 1924 elle exige qu'une décision de justice soit intervenue qui ait reconnu et précisé l'obligation alimentaire, — ce qui donne au délit, en même temps que le caractère d'un délit contre la famille, celui d'un délit contre l'administration de la justice; — elle n'autorise la poursuite que lorsque pendant plus de trois mois le débiteur d'aliments s'est abstenu d'obéir à la décision de justice, — ce qui crée à son profit comme un délai de grâce; — elle la subordonne à la condition que cette abstention ait été une abstention volontaire. M. *Louis Marin* avait proposé d'assimiler à l'abstention volontaire l'insolvabilité résultant d'inconduite habituelle, de paresse ou d'ivrognerie: la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés, saisie de la proposition, a émis la crainte que „cette assimilation n'exposât le débiteur à l'arbitraire du juge et ne permît la condamnation de gens misérables, plus malheureux que coupables [4]); la Chambre et le Sénat ont suivi son opinion et repoussé l'assimilation en sorte que finalement, abstraction faite d'une petite retouche de pure forme [5]), la loi de 1928 n'apporte à la loi de 1924 que trois modifications:

1-o. Quant aux *personnes protégées:* la loi de 1924 ne visait que le conjoint, les enfants mineurs ou les ascendants. Sous le nom d'ascendants, la Cour de cassation

---

[4]) V. sur ce point, le rapport de M. *Cautru,* Ch. 24 mars 1927, 2-e s., Doc. parl., № 4204.

[5]) La loi de 1928 a substitué, dans l'art. 1-er de la loi de 1924, à la formule inexacte „toute personne condamnée en vertu de la loi du 13 juillet 1907“ qui avait soulevé, en jurisprudence, des scrupules malencontreux, la formule meilleure: „toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907“.

a consenti à englober même les beaux parents [6]) ; sous le nom de conjoint, même le conjoint divorcé [7]). Mais l'expression „enfants mineurs", qui résistait aux extensions, avait le tort d'exclure, sinon les petits enfants, du moins les enfants majeurs qui, dans certains cas (maladie, infirmité, interdiction), sont en droit de réclamer à leurs auteurs des aliments. La loi de 1928, avec raison, a substitué à cette expression trop étroite, celle plus large de „descendants".

2-o. Quant aux *pénalités:* la loi de 1924 n'avait prévu, à côté de la peine principale d'emprisonnement ou d'amende, comme peine complémentaire facultative, la privation de droits civiques qu'au regard des père et mère, également menacés de déchéance de la puissance paternelle. C'était consacrer entre les père et mère, d'une part, et les autres débiteurs d'aliments, d'autre part, une distinction injustifiable; la loi de 1928 l'a rayée en permettant aux juges de priver des droits civiques „toute personne condamnée pour abandon de famille".

3-o. Quant à la *procédure:* la loi de 1924, en vue d'ôter aux poursuites pénales leur brutalité et d'empêcher, autant que possible, les poursuites téméraires, avait imaginé de les faire passer à travers le crible d'une procédure préliminaire de son invention; elle décidait que le débiteur d'aliments, lorsqu'il serait resté plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension par lui due, serait appelé „devant le juge de paix aux fins de constat", que ce magistrat recueillerait les explications des parties et dresserait du tout procès verbal qu'il transmettrait au procu-

---

[6]) V. Cass. crim. 9 juillet 1925, et la note de M. *Roux*, S. 1926. 1.329.

[7]) V. Cass. crim. 5 août 1927, „Gaz. Pal.", 11 janv. 1928, et les observations de M. *Ripert:* „L'abandon de famille en cas de divorce", Semaine juridique, 1928, p. 327, 328.

reur de la République, et ce n'était que lorsque ces formalités avaient été remplies que le procès pouvait s'engager devant le tribunal correctionnel. Cette procédure originale, mi civile, mi pénale, avait soulevé dans la pratique des difficultés multiples; et l'expérience avait montré qu'elle avait le tort de faire échec à des poursuites fondées plus encore qu'à des poursuites vexatoires.[8]) M. *Louis Marin*, pour ôter à cette procédure ses inconvénients, avait cru qu'il suffirait de préciser la mission du juge de paix, de régler les détails de la procédure et de fixer la compétence, tant du juge de paix que du tribunal de répression. La Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés a trouvé un remède plus radical et plus simple que la Chambre et le Sénat se sont ensuite approprié: supprimer cette procédure hybride et encombrante. L'art. 2 de la loi de 1924, dans la rédaction nouvelle qu'en a donnée la loi de 1928, se contente de spécifier que „le tribunal compétent pour connaître du délit sera celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis" et d'ajouter, pour prévenir, tant bien que mal les poursuites inconsidérées que „le titre de pension et tous actes de poursuite ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du Procureur de la République en même temps que la plainte".

C'est une réforme qui facilitera le jeu des sanctions pénales et qui, par là même, accroît l'intérêt de la question de savoir si et dans quelle mesure ces sanctions peuvent fonctionner vis à vis de familles polonaises.

§ 2.

La question a déjà été aperçue et même discutée. Le Grand Rabbin de France, M. *Israël Lévy*, l'a posée, il

---

[8]) V. à cet egard: *Lespinasse:* „De l'abandon de famille", Rec. de lég. Toulouse, 1926, p. 66 et s.

y a deux ans, devant la Société des Prisons [9]). Et la Société des Nations en a elle même été saisie [10]). Mais la Société des Prisons, se jugeant insuffisamment éclairée, en a ordonné le renvoi à sa première section, qu'on a jusqu'ici oubliée de réunir. Et la Société des Nations, avec son appareil compliqué de commissions et de sous-commissions, n'a pas encore réussi à mettre sur pied la convention internationale qui viendrait, à la satisfaction générale, supprimer les difficultés.

Tâchons de les résoudre à la seule lumière de notre législation nationale et des principes tant du droit civil que du droit pénal international. Et, comme il convient, commençons par l'hypothèse la plus simple, celle d'une famille polonaise venue en bloc s'établir en France.

Le chef de famille, en France, manque à ses devoirs alimentaires. Un premier point qui paraît certain, c'est que la femme par exemple, en son nom et en celui de ses enfants mineurs pourra par devant les tribunaux français, lui réclamer des aliments: elle le pourra quand bien même, par impossible, sa loi nationale n'aurait pas à son profit prévu d'obligation alimentaire parce que la jurisprudence française, à tort ou à raison, considère l'obligation alimentaire comme matière d'ordre public relevant de la loi territoriale [11]). Et quand, par une décision de la justice française, la créance d'aliments aura été reconnue et déterminée, on ne voit pas de raison pour que le débiteur d'aliments, s'il demeure volontairement plus de trois mois sans fournir les subsides ou acquitter les termes

---

[9]) Rev. Pén., 1926, p. 105 et s.

[10]) V. les observations écrites de M. *Caloyanni*, Rev. pén. 1926, p. 112 et s.

[11]) V. *Rouast:* „La famille" (Tr. prat. de dr. civ. fr. de *Planiol* et *Ripert*, t. II, № 64).

de la pension fixés par le juge, échappe aux sanctions de la loi de 1924 modifiée par celle de 1928.

Une difficulté ne pourrait naître que si, avant l'expiration du délai de 3 mois, le débiteur d'aliments, laissant sa famille en France, se réfugiait à l'étranger: parce qu'alors il serait permis de prétendre que le délit a été commis par un étranger à l'étranger et qu'en conséquence il échappe à l'empire de la loi française. Mais c'est une difficulté dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, car de deux choses l'une: ou bien dès l'origine, les juges, comme ils en ont la faculté, auront décidé que les subsides seront fournis au domicile du créancier et alors c'est là, en France, que le délit sera commis et, aux termes de la loi de 1928, poursuivi devant le tribunal correctionnel; ou bien au contraire ils auront négligé de prendre cette précaution, mais alors rien ne les empêchera, par une décision nouvelle rendue sur demande nouvelle, de déclarer portable la créance jusque là quérable et, trois mois après cette décision nouvelle, si le débiteur s'entête dans son refus de payement, il pourra être poursuivi en France, condamné correctionnellement et, à la suite de cette condamnation, extradé, à moins que, réfugié en Pologne même, il s'abrite derrière la règle d'après laquelle on n'extrade pas les nationaux, cas auquel il faudrait s'en remettre aux sanctions de la loi polonaise.

Plus délicate est l'hypothèse où un Polonais, soutien de famille, vient en France laissant en Pologne sa famille dans le dénuement. Qu'il ne puisse être poursuivi devant les tribunaux français pour délit d'abandon de famille qu' après que sa dette alimentaire aura été reconnue et déterminée par décision de justice et même trois mois après qu'il aura refusé d'obéir à cette décision, cela ne nous semble pas douteux: quand même la loi polonaise s'aviserait de créer un délit d'abandon de famille qui ne fût pas soumis à ces exigences. Notre savant collègue *Donnedieu de Va-*

bres a bien, il est vrai, suggéré que, „la condamnation civile intervenue, soit en Pologne, soit en France, c'est *aux conditions prévues par la loi nationale* que son inexécution déterminera l'application d'une peine“ [12]). Cette théorie audacieuse sera peut-être celle de l'avenir, — quoiqu'il nous soit pour notre part bien malaisé de comprendre comment une loi peut fixer l'incrimination et une autre la pénalité, comme si la sévérité des peines ne dépendait pas essentiellement des conditions d'incrimination, et que ce système nous rappelle ces albums pour enfants où les images, découpées en bandes parallèles qui se superposent à volonté, s'accommodent d'une tête de cheval sur un corps de chien ou d'un corps de cheval sur des pattes d'autruche. Nous ne croyons pas qu'il soit permis de la regarder comme l'expression du droit présent.

Mais, nos prémisses adoptées, les difficultés ne sont pas par là même résolues et, pour les résoudre, deux cas sont à distinguer.

Le premier est celui où le créancier d'aliments a en mains une décision émanant d'une juridiction polonaise. Si la pension alimentaire octroyée par cette décision est payable, suivant la règle générale, au domicile du débiteur, nous ne voyons pas pourquoi, lorsque le débiteur sera resté plus de trois mois sans acquitter les termes de ladite pension, le débiteur polonais, après que cette décision aura été revêtue de l'exequatur et par là assimilée à une décision française, ne serait pas, par application des lois de 1924 et de 1928, poursuivi et condamné en France pour ce délit d'abandon de famille qu'il a, dans la conception de ces lois, commis en France.

Mais imaginons ou bien que la décision polonaise fixe le lieu de paiement en Pologne, ou bien que l'exequa-

---

[12]) V. *Donnedieu de Vabres:* „Les principes modernes du droit pénal international“, Paris, 1928, p. 196 — 197.

tur ne peut être obtenu, par exemple, parce qu'il s'agit d'une décision par défaut qui n'est pas définitive, ou bien plus simplement qu'il n'est intervenu en Pologne aucune décision judiciaire. La famille polonaise se trouvera-t-elle, au regard de la loi française, désarmée?

Nous nous refusons à le penser. Et notre opinion s'appuie sur la jurisprudence elle même.

Un israélite polonais, ayant quitté le domicile conjugal établi à Francfort, où il avait laissé sa femme dans le dénuement le plus complet, était venu s'installer à Metz. A la demande de sa femme, Polonaise comme lui, le tribunal de Metz d'abord et la cour de Colmar ensuite l'ont condamné au paiement d'une pension alimentaire. [13])

D'où il ressort que les tribunaux français considèrent l'obligation alimentaire comme matière d'ordre public, alors même que le créancier d'aliments ne résiderait pas en France et ne risquerait pas de tomber à la charge de l'Assistance publique française. Et nous cherchons en vain pour quelle raison ils ne feraient pas pour une famille polonaise résidant en Pologne ce qu'ils ont consenti à faire pour une femme polonaise demeurant en Allemagne.

Ce pas franchi, les difficultés s'évanouissent. Le débiteur polonais qui, pendant plus de trois mois, refuse d'obtempérer à la décision de la justice française, s'expose aux sanctions de la loi de 1924 corrigée par celle de 1928. [14])

Louis Hugueney,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

---

[13]) V. Colmar, 14 déc. 1925, J. de dr. int. privé, 1926, p. 928.

[14]) V., au surplus: *Brackers d'Hugo:* „L'abandon de famille en droit international privé“, Lois Nouvelles, 1927, I. p. 143 — 144.

LES ORIGINES ET L'ÉLABORATION DE LA RÉFORME PÉNALE FASCISTE.

Lorsque le Ministre *Rocco* assuma la direction du Ministère de la Justice, des études étaient déjà en cours pour effectuer une réforme du Code Civil, du Code de Commerce, du Code de Procédure Civile et du Code de la Marine Marchande, réforme prévue par la loi du 30 décembre 1923, sur l'initiative du gouvernement fasciste. Or, le Ministre *Rocco* fut d'avis qu'on avait exclu ou différé à tort, dans cette rénovation si large et si profonde de la législation italienne, la réforme des lois pénales, dont la modification avait déjà formé l'objet de recherches et d'études par les soins des gouvernements précédents, aussi bien avant qu'après la guerre européenne.

Depuis des dizaines d'années se pose et se débat en Italie et dans les pays les plus civilisés, vu l'augmentation de la criminalité, le problème de la lutte contre la menace du délit, par des armes bien plus puissantes que celles qui sont employées dans l'ordre juridique existant.

Il y a lieu de remarquer que, vers la fin du XIX-ième siècle et au commencement du XX-ième, les données sta-

---

*) Notre revue a préparé une série d'articles sur la réforme pénale en Italie. Jusqu'à présent ont été publiés les articles du prof. *Enrico Altavilla* (Nr. 4 Janvier 1928, p. 3 — 12) et du prof. *Enrico Ferri* (Nr. 5 Juillet 1928, p. 151 — 174) et maintenant nous publions l'article du prof. *Edoardo Massari*. (Note de la Rédaction de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*").

tistiques révélaient un accroissement toujours plus grandissant de la criminalité, qui prenait dans certains États d'Amérique des proportions vraiment effrayantes. L'insuffisance des législations à refréner l'irruption des légions, de plus en plus aguerries et rusées des malfaiteurs, se faisait ressentir partout. On procédait de toutes parts à créer des lois spéciales et à renforcer les normes déjà codifiées dans le but principal d'instaurer un traitement pénal et pénitentiaire bien différencié, suivant la nature complexe de la personnalité du délinquant, suivant ses instincts, son âge et ses antécédents. Dans ces conditions on voyait paraître de nombreuses lois sur le délinquant par habitude et sur le délinquant-mineur, particulièrement dans les pays anglo-saxons. Cependant cette législation fragmentaire, édifiée de jour en jour, sans aucun programme organique et intégral, se révélait comme un rapiècement et une reprise incapables de former un tissu solide. Le besoin pressant de créer des nouveaux codes, dans lesquels le problème de la criminalité serait examiné dans son ensemble et résolu de façon définitive, faisait surgir, surtout dans les pays européens régis par un système de codification organique, une tendance à des réformes plus vastes.

En effet, encore avant la grande guerre et après cette dernière, des projets de codes pénaux ont été élaborés dans presque tous les pays européens. Vis-à-vis de ce grand essor de rénovation, l'Italie ne pouvait, certes, demeurer indifférente, l'Italie qui parmi toutes les nations portait le plus haut le flambeau du droit pénal et qui, étant donné le chiffre élevé qu'y atteint la criminalité, n'avait aucune raison, non seulement de se soustraire à la préoccupation générale causée par le progrès du délit, mais ne fût-ce que de retarder une répression plus rigoureuse de l'ennemi insidieux.

Voici, donc, l'origine de l'initiative visant l'élaboration d'un nouveau code pénal.

A ce motif vient s'en adjoindre un autre, résultant de la modification des conditions politiques du pays par suite de la révolution fasciste.

Il s'agissait de battre en brèche, sans hésiter, une des idéologies les plus périlleuses pour l'existence de l'État et qui se prévalait au souvenir de toutes les conspirations politiques au travers desquelles l'Italie atteignit à la dignité d'État unifié. Cette idéologie est précisément celle qui ne sait point priver le délit politique d'une auréole de sympathie, sinon de martyre, inspirant ainsi sa répression à faiblesse, à défaut d'énergie, à trop d'indulgence et de pitié. Ce lest sentimental, qui entravait tant de nos criminalistes à partir de *Carrara* et dont les démagogies intéressées profitaient pour attenter à l'État et affaiblir la souveraineté, avait abouti dans les législations pénales, qui se succédèrent en Italie pendant les premières soixante - dix années de notre vie nationale, à une série de dispositions incolores et inaptes à réaliser la défense sérieuse de l'État contre des attentats politiques. Dès avant la guerre et au cours des événements qui la suivirent, ces dispositions ne manquèrent pas de révéler à maintes reprises leur insuffisance et leur danger.

Un gouvernement, tel que celui de *Mussolini* qui comprenait dans son programme la réaction contre les doctrines démagogiques et le retour à la conception du droit romain que „la loi suprême d'une société bien organisée est de ne rien négliger pour le salut de la Patrie", ne pouvait se refuser à une réforme qui considère le crime politique comme une des formes les plus graves et les plus dangereuses du délit et qui, rejetant tout résidu de sentimentalité, prévoyait des sanctions sévères pour toute forme de délit constituant une agression contre l'État ou contre l'ordre public.

Ces prémisses qui nous amenaient à une appréciation différente de bien d'autres délits, p. e. de ceux qui atteignent l'administration publique, donnèrent naissance

à la grande réforme tracée dans le récent projet de code pénal italien.

Par conséquent, ce projet reproduit une oeuvre vaste et puissante de la pensée italienne, illustrant tous les précédents qui se sont suivis avec une rapidité vertigineuse et qui ont abouti à son élaboration.

Voilà, maintenant, l'exposé de la procédure suivie pour réaliser le programme de réforme.

Le Ministre *Rocco,* après avoir soumis au Chef du Gouvernement les motifs qui rendaient nécessaire une réforme radicale de la loi pénale et après avoir établi avec Lui les grandes lignes du nouveau système pénal, jugea que, pour pouvoir réaliser dans le terme le plus bref ce nouveau code, il était indispensable: 1) d'obtenir le concours du Parlement afin d'éviter la procédure ordinaire de législation; 2) de confier la rédaction de ce projet, non à une Commission de juristes, qui s'attarderait à des débats sans fin et qui serait incapable d'un travail vraiment rapide, mais à quelques éminents criminalistes, choisis parmi ceux qui étaient les plus rapprochés des principes gouvernant l'action fasciste et des vues dont devait s'inspirer la réforme en question.

Sur la base de ces critériums, qui ont reçu l'assentiment complet du Gouvernement, un projet de loi a été présenté au Parlement afin d'obtenir les pleins pouvoirs nécessaires.

Des rapports détaillés, illustrant les lignes principales de ces projets de loi portant réforme du Code pénal et de la procédure pénale furent publiés par le Garde des Sceaux. Une Commission Mixte de Sénateurs et de Députés étudia lesdits projets et fut à même de fournir dans ses rapports des suggestions précieuses, mettant en lumière divers points dont le nouveau code pénal devait tenir compte. D'autres innovations furent enfin arrêtées, sur la base d'une discussion très approfondie qui eut lieu dans les deux Chambres au sujet de la loi sur les pleins

pouvoirs. A la conclusion de ces débats, le Gouvernement accorda les autorisations nécessaires pour procéder à la préparation des nouveaux codes.

On commença par le choix des juristes devant collaborer avec le Ministre de la Justice à l'élaboration des codes en question.

Ce dur travail fut confié tout d'abord à deux professeurs des plus importantes universités d'Italie, le prof. *Arturo Rocco* de l'Université de Milan et le professeur *Edoardo Massari* de l'Université de Naples, qui se virent chargés de rédiger le projet de code pénal. Au prof. *Vincenzo Manzini* de l'Université de Padoue, juriste de la plus haute renommée en matière pénale, fut confiée la préparation du code de procédure pénale.

Ainsi, la grande réforme du droit pénal entra en voie de réalisation.

Afin de ne point négliger l'opinion publique, encore avant de soumettre lesdits projets à la Commission interparlementaire on requit l'opinion des représentants les plus éminents des universités et des sphères juridiques, ainsi que celle d'une commission technique composée des plus illustres noms de la science, de la magistrature et du barreau. On peut constater, désormais, qu'à brève échéance et tant qu'il ne sera pas atteint à une systématisation absolue des institutions pénitentiaires et de sécurité, tant que ne seront pas prêts les nouveaux organes susceptibles de donner à cette réforme des conséquences pratiques, la nouvelle, et disons le, la plus importante des oeuvres initiées par le gouvernement fasciste est déjà un fait accompli.

On ne saurait indiquer les points les plus saillants par lesquels le nouveau code diffère des codes précédents: il est difficile, en effet, de parler d'innovations sporadiques par rapport à la législation en vigueur jusqu'à ce jour.

La nouvelle législation conçue par le gouvernement

fasciste doit être considérée comme une réforme essentielle qui comprend tous les domaines du droit pénal et ouvre d'autres voies, absolument nouvelles et différentes, en ce qui concerne la prévention et la répression du délit. Ceci nous empêche, naturellement, de donner dans un bref article un aperçu complet du caractère et de toutes les particularités du nouvel ordre pénal et de l'esprit même de cette réforme.

Je me bornerai, donc, à dire que le nouveau code introduit des modifications profondes dans toute la doctrine criminaliste. La notion de la tentative, celle de la participation de plusieurs personnes au même délit, l'équilibre des crimes et des peines ont subi des changements radicaux. Le nouveau système ne permettra plus les cas fréquents d'évasion de la responsabilité, qui se produisent aujourd'hui en conséquence d'une conception défectueuse de „*l'iter criminis*“ et d'une distinction arbitraire entre la préparation et la consommation du délit, de sorte que de cette évasion bénéficient même ceux dont la pensée criminelle s'est déjà traduite en actes concrets, constituant un véritable et effectif attentat à l'ordre juridique. Il ne sera plus possible désormais d'établir des distinctions artificielles entre le concours et la complicité, de soumettre à un traitement différent les divers participants au délit, n'oubliant pas que dans l'acte criminel il convient de peser toute la valeur des facteurs coopérants dont il serait absurde de restreindre l'importance originelle ou de doser la part contributive au délit.

Enfin, à la suite de l'abolition du principe du cumul juridique des peines, cessera le système actuel de la liquidation de la dette, que le criminel encourt envers la société pour ses délits, sur la base d'un pourcentage de la peine globale; système en vertu duquel l'auteur de plusieurs crimes peut aujourd'hui solder sa responsabilité, comme s'il s'agit d'un client diligent et fidèle, qui effectue ses achats toujours dans le même magasin et bénéficie d'une réduc-

tion spéciale sur les prix des marchandises achetées, à titre de récompense pour sa fidélité de client.

Le concours du délit et de la peine nous amène à envisager un problème plus vaste : celui du premier délit et de la récidive. Les observations effectuées dans le monde des délinquants prouvent que tous les coupables d'un premier crime ne sauraient être considérés comme moins dangereux ou plus facilement corrigibles. On rencontre parmi eux des individus qui commettent le délit par tendance innée ou acquise et dont la personnalité criminelle présente, en réalité, un danger bien supérieur à celle des récidivistes par habitude ou par profession. Les chroniques du délit enregistrent l'existence de pareils types de criminels, heureusement exceptionnels, chez lesquels se font jour les manifestations les plus alarmantes de la criminalité. Ce sont des brutes véritables, soit par arrêt de leur développement psychique, ou par atrophie du sens moral, des loups humains qui répondent au nom de *Landru* ou de *Hartmann*, qui vendait la chair martyrisée de ses victimes sous forme de saucisses.

En se basant sur ces observations, le projet italien envisage, à côté des récidivistes, des criminels par habitude ou par profession, le criminel par tendance, même s'il commet son premier délit, et prévoit pour ces types tout un système de normes graduées jusqu'aux plus rigoureuses, en vue de paralyser leur activité malfaisante par un régime de sanctions pénales et de mesures administratives de sûreté. Le délinquant par tendance, soumis à des peines qui ne sauraient ne pas être éliminatives pour les délits plus graves, est considéré par le projet comme un imputable. Et, en effet, il devait en être ainsi si l'imputabilité est réellement la capacité de vouloir et de tenter et non pas déjà la totale dégénération ou absence de sens moral.

La conscience publique, réclamant de tous temps des peines exemplaires pour des brutes pareilles, indique au

législateur la voie à suivre, à savoir celle de déclarer une guerre sans merci à de tels individus. Le projet a tenu à satisfaire à ces exigences de la conscience collective, bien à tort combattue par ceux qui, par rapport à ces types dangereux, parlent de folie morale et de fatalité du délit, soit par conséquent d'irresponsabilité, portant ainsi atteinte à la conception traditionnelle d'imputabilité.

Maintes choses pourraient encore être notées ou relevées, p. e. le traitement pénal et correctif des mineurs et l'institut des mesures de sûreté; mesures que le projet italien trace dans des lignes organiques et solidement construites, telles qu'aucun code ou traité n'a su les établir jusqu'à ce jour. On peut prévoir avec fierté que cet institut nouveau, issu de la pensée italienne, servira de modèle aux futures législations étrangères.

Je préfère cependant ne pas aborder un examen plus détaillé du projet.

J'ajouterai seulement quelques mots sur les incriminations de caractère particulier et sur le traitement pénal prévu pour ces cas. Toutes les répressions de nouveaux types de délit, prévus par ledit projet aux chapitres II-o et III-o, visent à renforcer la défense des valeurs supérieures sur lesquelles repose l'existence sociale de la nation et son essor vers les destins suprêmes: la Patrie, la Religion, la Famille, les Moeurs publiques et privées.

Pour la défense rationnelle de ces valeurs qui constituent le patrimoine le plus sacré d'un peuple tendant vers un avenir toujours plus glorieux, tel que le peuple italien, le nouveau projet prévoit un système de peines bien plus rigoureux que celui de la législation actuelle qui établit parfois des normes si minimes qu'elles rendent dérisoire toute action de répression. On a transféré, aussi bien par rapport au caractère typiquement public de la procédure pénale, que par rapport aux aspirations doctrinaires, dans un cadre plus élevé, l'institution des plaintes portées par les parties, atteignant une discipline plus va-

riée suivant la nature du délit. Ainsi, l'on raffermit puissamment le principe de l'autorité et le prestige des fonctions publiques en les défendant contre les agressions des individus, contre les abus de ceux qui les détiennent; on garantit formidablement l'État contre les attentats politiques et les manifestations séditieuses; on revise et perfectionne la discipline pénale concernant les normes régulatrices des rapports entre patrons et travailleurs, faisant déjà l'objet de la loi sur les syndicats et qui constitue un des titres les plus importants au mérite du Gouvernement fasciste; on accorde à la religion, à la famille et aux bonnes moeurs un système complet de protection pénale, système que la presse italienne acueillit avec une approbation spontanée.

Le nouveau code élaboré par le Gouvernement fasciste place l'État sur un pied de guerre fort juste pour combattre la criminalité. L'application de ce Code exigera sans doute des juges éminents qui entreront dans l'esprit de la grande réforme et l'introduiront avec l'ardeur d'une mission sacrée. De pareils juges ne manquent pas en Italie, et la législation partagera avec eux l'honneur de voir, dans quelques années, étouffer l'hydre du délit, qui jusqu'à ces jours, devenait, confessons le tristement, de plus en plus agressive et souvent victorieuse.

Edoardo Massari,

Professeur titulaire de la chaire de Droit pénal à l'Université de Naples.

LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE.

(Les Conférences de Mr. *Mégalos A. Caloyanni).*

I. La Cour Internationale de Justice Criminelle.

Mes deux conférences portent deux titres qui semblent différents; mais en réalité elles ne sont qu'une par rapport à leur objet; en effet c'est de la Justice Pénale Internationale dans son ensemble que j'aurai l'honneur de vous parler et cela non seulement au point de vue des règles internationales, mais tout aussi bien au point de vue de la création d'une Cour et de son organisation.

La Cour Permanente de Justice Internationale Criminelle et les Conférences Internationales pour l'Unification du Droit Pénal, sembleraient à première vue être deux choses distinctes; non, nous nous en servirons pour en faire le sujet de nos conférences et pour démontrer qu'en cette matière la règle: *una via electa...* ne s'applique pas en l'occurence et que toutes les voies ne peuvent que mener à un but, à savoir: la création d'une Cour Internationale Criminelle. Rien qu'en prononçant ces derniers mots la pensée est déjà venue dans l'esprit de plusieurs d'entre vous: „c'est de l'idéalisme!" Soyons heureux qu'on ne parle que d'idéalisme et qu'on ne prononce pas le mot „d'utopie"; déjà le terrain nous paraît plus favorable. Je ne crains pas de vous dire, sans retard, que je suis un

de ces heureux idéalistes et j'espère que parmi vous le nombre en est grand. Car qu'est-ce cet idéalisme? N'est-il pas d'abord une pensée, puis une poursuite du but de l'objet de cette pensée afin de la réaliser? En prononçant le mot „idéalisme" veut-on donc aller aussi loin que de l'appeler d'un autre mot: impossibilité? Avouera-t-on qu'après des efforts séculaires, l'humanité et ses dirigeants n'ont rien appris de la guerre dernière? Avouera-t-on que pour le règlement de la justice on ne *veut* pas aller plus loin qu'on ne l'a fait jusqu'à présent? Alors on aurait le droit de se demander: Pourquoi? La réponse serait-elle: le monde n'est pas encore prêt pour accomplir cette tâche? Encore une fois: pourquoi ne veut-on pas? Vouloir c'est pouvoir; et c'est aux idéalistes, alors, *qui sont en même temps réalistes*, à préparer la voie et étudier les moyens d'arriver à ce but qui se trouve au fond du coeur de l'humanité: la justice dans sa plénitude, la justice dans toutes ses branches.

Dans toutes les conférences que j'ai eu l'honneur de faire jusqu'à présent, j'ai pris comme devise: „Point de Justice sans Paix, point de Paix sans Justice". Cette devise est-elle une vérité? On aurait du mal ou de la mauvaise volonté à ne pas affirmer qu'elle l'est. Dès ce moment l'idéalisme est exclu; et le réalisme consiste à surmonter les obstacles que toutes les objections pourraient opposer; mais ces objections ne pourront être surmontées qu'en cultivant l'idée de la Justice et faisant agir les moyens dont j'aurai l'honneur de vous parler tantôt.

Il y a vingt-cinq siècles, ainsi que *Sui-Tchoan-Pao* le rapporte dans son livre „Le Droit des Gens de la Chine Antique", *Confucius* dans son „Li-ki" disait: „Le parfait système du Droit des Gens, c'est de constituer une *Association Internationale.* Tous les États qui en deviendraient membres, y enverraient des délégués choisis parmi les citoyens les plus vertueux et les plus capables".

„Le but de la *Grande Union* consiste d'abord à appli-

quer la bonne foi internationale et à faire régner la concorde entre les États".

Et il ajoute:

„La *Grande Union* ferait de sorte que la notion de bienfaisance soit élargie et qu'on l'applique non seulement aux nationaux que tout État est porté à aimer exclusivement sans distinction, mais encore à tous les individus sans distinction..."

Voilà d'une part la Société des Nations, voilà d'autre part le point névralgique aussi de toute la question.

La Société des Nations — enfin nous l'avons; dans le Pacte et dans l'art. 14 de ce dernier, la Justice Internationale a été concrétisée par la création de la Cour Permanente de Justice Internationale. L'idéaliste *Confucius* avec ses illustres successeurs jusqu'à nos jours, dont les noms paraissent sur la longue liste que vous connaissez, ont fini par avoir raison et par établir qu'après les victoires les plus brillantes, la plus grande conquête tant pour les victorieux que pour les vaincus, est la grande leçon que les malheurs d'une guerre inexorable leur a apprise; que l'union fait la force, que les peuples s'ils veulent être unis, ce n'est que par la bonne foi internationale et par la concorde entre les États, ainsi que le disait Confucius il y a vingt-cinq siècles; elles sont le fondement du parfait système du Droit des Gens; et l'illustre lignée de ses successeurs a affirmé qu'il en est de la famille et des États comme il en est de chaque État en particulier: il ne peut exister de concorde que par le règne de la justice, et que cette justice doit trouver son expression dans la loi appliquée par ses tribunaux.

Sur ce chemin un grand obstacle a été trouvé; une difficulté réelle, réelle à juste titre, j'ose ajouter, à savoir: la Souveraineté des États. Oui, cette souveraineté on doit la comprendre et l'appliquer car il ne s'agit point en l'appliquant, de détruire, au contraire, il faut construire, établir le nouvel ordre de choses qui existe depuis le Pacte

de la Société des Nations; et comme dans toutes les constructions, il faut connaître les matériaux qui constituent l'édifice. Certes l'interdépendance des États, des peuples et des nations fait aujourd'hui de cette souveraineté quelque chose d'autre de ce qu'elle était dans les siècles passés. Les États eux-mêmes dans leur structure ne sont plus ce qu'ils étaient, ni le rôle des hommes d'État dont s'inspirait l'évolution graduelle et fatale qui est survenue; les dirigeants ont une nouvelle responsabilité, celle de veiller aux intérêts de la communauté des États, chaque État est un individu dans la communauté des États et il est tenu d'agir comme l'individu dans l'État qui doit agir d'une façon telle, que son action se conforme à l'intérêt de toute la communauté de cet État. De même que dans un État doit exister l'équilibre des intérêts, de même dans la communauté des États, cet équilibre doit demeurer stable, sinon le déséquilibre - c'est la guerre; la justice est la base de tout ordre social ainsi qu'il en est un pour chaque État en particulier; donc la Justice Internationale s'impose, et de même que la souveraineté des États a déjà renoncé de la façon la plus heureuse et la plus pratique à ce que ce mot „souveraineté" contenait d'injuste et de dangereux dans sa conception passée, de même la création d'une Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale ont contribué à préparer un heureux avenir pour l'humanité, plus *heureux* parce que plus *juste*, plus *heureux* parce que plus *conforme* à la conception des vrais intérêts de l'humanité dont les individus, et par eux les États, sont les membres qui la composent; et il sera de plus en plus difficile, si par malheur cette tendance existait encore, de faire sous le prétexte de la souveraineté d'un État, des actes qui ne seraient en vérité que des aspirations égoïstes pour des visées autres que celles que le Droit et la Justice peuvent admettre et permettre.

L'oeuvre de la Société des Nations s'étend dans son activité pacifique, mais la justice internationale doit suivre

ce mouvement de progrès et d'extension; et nous disons, elle *doit* le faire d'autant plus vite qu'elle repose sur le principe de la Justice; l'esprit international, la conscience internationale - voilà ce qui anime la Société des Nations, corps politique; et cette conscience, cette bonne foi c'est l'ordre initial pour l'organisation de la justice internationale; de l'art. 14 du Pacte de la Société des Nations, de la création de la Cour Permanente de Justice Internationale se reflètent les vérités que nous venons d'énoncer; mais, nous le savons tous, que la compétence de ce Tribunal Mondial est limitée, même dans ce que vous me permettez d'appeler sa compétence *civile;* et en ce qui concerne la compétence *pénale* elle n'existe pas.

Le Comité des Juristes qui a élaboré le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale a, comme on devait s'y attendre, senti que l'organisation juridictionnelle de la Justice Internationale était incomplète et devait être complétée.

Les art. 227 et suivants du Traité de Versailles avaient érigé en principe juridique international, le crime international, mais de son application ce n'est point ici la place d'en parler; en tout cas le Comité des Juristes, conscient de la hauteur de sa mission, ne manqua pas d'étudier et de présenter, sous la forme de voeu, la création d'une Cour de Justice Internationale Criminelle. Il la concevait sous la forme d'une cour indépendante. Cette proposition du Comité des Juristes examinée par le Conseil de la Société des Nations fut à la suite du rapport de M. *Caclamanos,* représentant de la Grèce, adoptée pour étude; mais elle fut déclarée „prématurée" par l'Assemblée de la Société des Nations. Nous ne sommes pas ici pour discuter le bien fondé de cette déclaration de l'Assemblée; tout ce qui nous serait permis de dire, c'est que cette déclaration n'a pas été faite sans raison, il paraîtrait même évident que cette déclaration de l'Assemblée fut inspirée d'un sentiment d'inopportunité; existait-il en ce moment là la conscience et

l'esprit internationaux nécessaires pour faciliter l'adoption de la proposition du Comité des Juristes? Quoi qu'il en soit, et malgré la déclaration de l'Assemblée, la proposition du rapporteur au Conseil de la Société des Nations n'eut pas à attendre longtemps pour avoir un écho dans la conscience juridique internationale; d'aucuns ont dit que par la déclaration de l'Assemblée on avait marqué le moment psychologique; certes, nous ne pouvons pas nous empêcher de dire que plus on s'éloigne de la date finale de l'horrible guerre, plus les choses s'estompent dans l'horizon du passé; mais loin de nous décourager, il nous faut, au contraire, redoubler d'efforts et continuer l'oeuvre si heureusement commencée le lendemain même de la déclaration de l'Assemblée, et sans nous occuper des raisons qui ont pu déterminer la déclaration de l'Assemblée, préparer l'oeuvre qui permettra à la Société des Nations de dire: prématurée hier, mûre aujourd'hui; et cette oeuvre se compose de deux éléments: organisation de la Justice Internationale Criminelle, préparation des hommes à faire entendre leur voix au sein de la Société des Nations.

Présent ici, saluons l'éminent juriste, le grand ouvrier de la première heure et des jours d'après de ce travail d'organisation de la Justice Criminelle; je nomme l'éminent Secrétaire Général de l'International Law Association, M. le Prof. *Bellot*. Presqu'au lendemain de la Déclaration de l'Assemblée de la Société des Nations, il a mis à l'étude de l'Association une proposition concernant la création d'une Cour Permanente de Justice Internationale Criminelle; et en effet, à Buenos-Ayres, où l'Association tenait son Congrès en 1922, une motion fut votée confiant à M. *Bellot* le soin de préparer un projet de Statut de la Cour Criminelle Internationale et de le présenter à son Congrès de 1924, à Stockholm [1]). En 1924 l'éminent

[1]) Le Comité de l'International Law Association pour la rédaction des Statuts de la Cour Criminelle Internationale était com-

Prof. *Vespasien V. Pella* saisissait la 20-ème Conférence Interparlementaire à Berne du problème de l'élaboration d'un droit répressif des nations et d'une Juridiction Pénale Internationale. En 1926 l'Association Internationale de Droit Pénal, qui venait de naître, a inscrit hardiment cette question sur le programme de ses travaux pour son premier Congrès qui devait se tenir à Bruxelles cette même année, en posant la question, s'il y avait lieu de créer une juridiction criminelle internationale et en ce cas comment l'organiser.

En 1924 le Congrès de l'International Law Association a pris connaissance du projet *Bellot* de statut d'une Cour Criminelle Internationale, et après une étude approfondie l'a renvoyé pour plus ample étude à son prochain Congrès.

En 1926 de nouveau l'éminent Prof. *Vespasien V. Pella* présentait au Conseil Interparlementaire un projet concernant le Code répressif des Nations.

L'année 1926 est marquée par deux événements dont l'importance internationale ne peut vous échapper. A quelques jours de distance l'un de l'autre, deux Congrès sur la même matière se tenaient l'un à Bruxelles, fin juillet, et l'autre au commencement d'août à Vienne; comme nous ve-

---

posé de: Sir *Alexander Wood Renton*, K. C. M. G., K. C. (Président), l'honorable Lord *Phillimore*, Dr. B. C. J. *Loder*, ancien Président à la Cour Permanente de la Haye, Sir *Herbert Belfield*. K. C. B., K. C. M. G., Sir *Alfred Hopkinson*, K. C., M. P., Geh. Justizrat, Dr. *Edwin Katz*, Mr. *Herbert F. Manisty*, K. C., Dr. *Erlich*, Mr. *Wyndham A. Bewes*, Mr. *Amos Peaslee*, Prof. *Edwin R. Keedy*, Dr. van *Slooten Asn*, Dr. *Arthur K. Kuhn*, M. *Frederik Allemes*, le Conseiller *Caloyanni*, Dr. *Paul de Auer*, Dr. *E. von Hofmannsthal*, Mr. *Frederik Hinde*, Professeur *V. V. Pella*, Dr. *Hugh H. L. Bellot* (Secrétaire Honoraire) et M. *William Latey* (Secrétaire Honoraire Adjoint).

M. le Conseiller *Caloyanni* a été le Président de l'Assemblée du Congrès de Vienne 1926, qui a voté le texte du projet préparé par la Commission.

Rapporteur - rédacteur: M. le Prof. *Bellot*.
(Note de la Rédaction).

nons de le dire, il s'agissait d'étudier et de décider si oui ou non, on devait créer une Cour Criminelle Internationale. Dans chaque Congrès plus de trente nations étaient représentées et à tous les deux la réponse fut affirmative. nous dirons même solennelle par l'unanimité des votes; et si quelques voix ont eu quelques doutes, ce n'était point sur la création d'une Cour mais sur ses modalités. Il ne vous échappera certainement pas aussi le fait significatif que ces Congrès ont eu lieu un à Bruxelles et l'autre à Vienne; et je ne manquerai pas de souligner que tout en étant de composition assez différente par rapport aux délégations, pourtant l'unanimité a été la même; à Vienne le projet de Statut préparé par M. *Bellot*, a été étudié pendant quatre jours dans tous ses détails, article par article; déjà à Bruxelles le Congrès décidait de confier à une Commission l'élaboration d'un statut de la Cour Criminelle Internationale future [1]).

Entre - temps, des esprits éclairés étudiaient la question sous toutes ses phases; je ne peux vous donner la liste complète des noms de tous ceux qui ont prêté leur savant concours à cette oeuvre constructive de la Justice Internationale et de son développement dans toute sa plénitude; qu'il me soit permis de citer au moins quelques uns pour rendre hommage avec vous, à leur oeuvre et à l'oeuvre de ceux qui ont collaboré dans ce but: M. *Lewinson* de Chicago, Lord *Phillimore*, les Professeurs: *Saldana, Donnedieu* de *Vabres, Enrico Ferri, Politis, Garofalo*

---

[1]) La Commission de la rédaction du projet des statuts d'une Cour Criminelle Internationale de l'Association Internationale de Droit Pénal, conformément au voeu du Congrès de Bruxelles, était composée de M. M. le Comte *Carton de Wiart*, le Conseiller *Caloyanni*, les professeurs: *Bellot, Donnedieu de Vabres, Mercier, Pella, Saldana, Roux* et de M. *Leredu*, Sénateur et ancien Ministre.

Président de cette Commission: M. le Conseiller *M. A. Caloyanni.*

Rapporteur et rédacteur: M. le professeur *V. V. Pella.* (Note de la Rédaction).

et d'autres; et nous ne pouvons passer sans une mention toute spéciale le remarquable ouvrage de M. le Prof. *Pella* sur la „Criminalité Collective des États et le Droit Pénal de l'Avenir"; „la Justice Internationale" et „les Nouvelles tendances du Droit International" de M. *Politis.* Partout dans ces efforts, quelles que fussent les divergences qui pouvaient exister sur certaines questions concernant la Cour Permanente Criminelle, l'accord est parfait quant à sa création.

Aujourd'hui, l'Association Internationale de Droit Pénal, a, elle aussi, fini d'élaborer le Projet de Statut, préparé par le rapporteur de la Commission, instituée par le Congrès de Bruxelles, M. le Prof. *Vespasien V. Pella.* Ce projet de l'International Law Association comme celui de l'Association Internationale de Droit Pénal ne pouvaient que s'inspirer eux-mêmes du mouvement international en cette matière et des opinions des juristes et des publicistes des divers pays.

Certes, quatre questions au moins demeuraient assez délicates à décider ;et, en effet, on devait s'occuper à savoir si la Cour serait une Cour indépendante de celle qui siège à la Haye, si les États et les individus rentreraient tous deux ou un seul d'eux dans la compétence de la Cour future; puis quelle serait la loi applicable; enfin qui mettrait en mouvement l'action publique.

Rappelez-vous un instant, ce que je vous ai dit au sujet de la souveraineté des États; le problème a été résolu dans les deux projets dans le sens que la Cour jugerait les États ainsi que les individus. Nous comprenons facilement qu'en l'état actuel de l'esprit international, il soit assez malaisé de séparer ce qui reste de l'idée ancienne de souveraineté et de faire soumettre les États à une juridiction pénale internationale. Il y a sans doute différence pour un État de se soumettre à un tribunal civil ou à un tribunal pénal, étant donnée la nature différente de la matière ainsi que des sanctions; mais si déjà par l'arbitrage

les États ont connu l'action de la justice et l'ont acceptée, si enfin la Cour Permanente de la Haye juge les États, si à cette Cour les individus ne peuvent porter leurs réclamations, il n'y aura pas de justice internationale complète tant que les États, ne seront passibles, comme les individus dans l'État — des lois civiles et pénales, c'est-à-dire du Droit International non pénal, ainsi que du Droit International criminel; et c'est pour énoncer ce principe que l'on a sans doute déclaré dans les deux projets que les États seraient les sujets et les objets de la loi pénale internationale; quitte sans doute que les individus seuls puissent commencer par être soumis à la juridiction future au droit pénal international, en attendant qu'il soit décidé que la Cour Criminelle future étende sa compétence aux États. Vous admettrez, j'en suis sûr, que quel que soit le côté délicat que je viens de vous signaler, quant aux États, les rédacteurs des projets devaient traiter le sujet dans son ensemble en faisant deux choses, en exprimant d'abord l'opinion des Congrès que les États comme les individus seraient soumis à la loi pénale internationale, et en indiquant ensuite à la Société des Nations les motifs du projet et la façon de résoudre la question. A ce sujet j'ajoute qu'unanimement les deux projets ont décidé que la future Cour Criminelle serait une chambre de la Cour actuelle de la Haye adoptant en cela ce qu'il en est dans la justice nationale de chaque pays.

Quelle serait la loi applicable? Suivant le projet de Vienne ce serait la loi nationale de l'inculpé, et suivant le projet de Bruxelles il en serait de même dans les cas énoncés dans l'art. 36 du projet. Il était très naturel de décider provisoirement, quelle serait la loi applicable; car l'élaboration d'un code pénal international est un travail de très longue haleine; nous voyons déjà avec quelle lenteur, qu'on pourrait appeler peut-être prudente, la Société des Nations procède à l'étude de la Codification internationale, et encore, elle n'a étudié que certaines questions. Nous

espérons qu'avant même l'élaboration d'un code pénal international dont quelques textes existent déjà, et le dernier a été élaboré par l'éminent prof. *Saldana,* une Cour Criminelle sera déjà instituée ne serait-ce que pour juger certains crimes internationaux commis par des individus en temps de paix, et pour le règlement des conflits de compétence judiciaire ou législative qui peuvent surgir entre les différents États, ainsi qu'il est prévu dans les art. 36 et 37 du projet de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Une grave question s'est posée quand il s'est agi de décider : qui mettrait en mouvement l'action publique, car suivant telle ou telle décision il s'agirait de l'applicabilité, ou non, du principe de l'opportunité. Laisser ce droit au Conseil de la Société des Nations, corps envisagé, par certains, comme un corps politique, serait pour eux amoindrir les garanties qu'on ne peut trouver que dans un corps éminemment judiciaire. Pour d'autres, c'est au Conseil de la Société des Nations que ce droit reviendrait; en cela deux projets diffèrent; à la Commission qui a préparé le projet de l'Association Internationale de Droit Pénal, j'ai eu l'honneur de proposer un terme moyen qui pourrait donner satisfaction aux deux théories opposées; j'ai indiqué, et il fut adopté, que la mise en mouvement de l'action publique serait faite par le Conseil de la Société des Nations, mais sa décision ne serait prise dans un sens ou dans l'autre qu'après avis par écrit des organes d'instruction.

Voilà dans leurs éléments essentiels, bien brièvement d'ailleurs, les principes adoptés dans les deux projets ; notre but n'est point de dire que ces projets devront faire la loi que le Conseil de la Société des Nations doit admettre; notre but est de démontrer à la Société des Nations qu'un travail immense, minutieux et *pratique* a été fait; qu'à ce travail les personnes les plus qualifiées ont porté leur contribution la plus efficace; que des corps comme l'Union Interparlementaire composée d'hommes politiques et de

juristes en même temps, ont proclamé la nécessité de la création d'une Cour Internationale Pénale; que les savants juristes les plus autorisés ont déclaré dans les Assemblées, les Conférences, les Congrès, leurs écrits, la nécessité d'une telle création. Le mot „prématuré" que l'Assemblée de la Société des Nations a prononcé contiendrait peut-être deux objections: la première, que le monde n'était pas encore prêt à accepter le principe en lui-même; la deuxième, que la question n'avait pas été suffisamment étudiée. Or, aujourd'hui nous pouvons répondre affirmativement à ces deux objections et de la façon suivante: il y a aujourd'hui une opinion juridique internationale sur la création d'une Cour Criminelle et, au surplus, la matière a été étudiée dans tous ses détails.

Que restait-il donc à faire? La Société des Nations, selon nous tous, doit reprendre la proposition de M. *Caclamanos*, rapporteur en 1920 au Conseil de la Société des Nations. Et puis en attendant cette décision de la Société des Nations dont le Conseil aura le mois prochain les deux projets que je vous ai mentionnés et qui seront déposés au Secrétariat général, doit se former une activité inlassable, non plus une conscience juridique internationale qui existe déjà dans l'esprit des juristes et dans l'esprit des politiciens les plus éminents, mais une conscience internationale qui commence à être formée, et qui rendra la tâche des dirigeants et des gouvernants plus facile et allégera le poids des lourdes responsabilités qu'ils portent. Ceci est si vrai que l'éminent juriste et homme d'État, Monsieur Politis, écrit dans son ouvrage que je vous ai cité: „A l'extérieur comme à l'intérieur le bien-être de chacun dépend du bien-être de tous, et qu'il n'est pas de bonheur pour personne sans la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général"; or, l'intérêt général demande un esprit international qui mène à la conscience internationale et qui s'exprime dans le domaine international, comme il le fait dans le domaine national, par la conscience juridique ou

mieux encore par la conscience de justice internationale. L'éminent homme d'État et juriste, M. *Eliahu Root,* l'a fort bien dit dans un de ses derniers discours: „War results from a state of mind". C'est justement toute la vérité dite en sept mots et qui sont encore exprimés par ce qu'a écrit un grand homme d'expérience dont la carrière diplomatique fut si brillante, M. *Jules Cambon;* il dit dans son ouvrage *„Le diplomate":* „Ce ne sont pas les combinaisons des diplomates ni les discours des hommes politiques qui influeront beaucoup sur la morale de l'humanité; c'est l'esprit dont sera animée la démocratie elle-même". Nous savons tous qu'un Pacte va être bientôt signé à Paris, ce qu'on appelle le „Pacte Kellog" et que nous appellerons volontiers le pacte „Briand-Kellog", ou encore d'une façon plus succincte le „Pacte de Paris". Certes nous dirons comme M. Zaleski, éminent ministre des affaires étrangères, quand il déclarait dernièrement: „le Pacte Kellog sera un grand pas de plus..." mais nous répétons que ce n'est encore qu'un pas; quand les peuples eux-mêmes, par la formation de leur esprit international et de leur conscience internationale, auront accepté le règne de la Justice internationale, quand les peuples sauront ainsi prendre sur eux-mêmes des responsabilités, c'est alors qu'ils pourront peser sur les décisions que leurs gouvernants ont à prendre; ce sont les peuples qui, conscients de la Justice Internationale, demanderont l'institution et le règne de la justice; en disant cela nous ne voulons pas parler de ce pacifisme prêché par certains dans un but subversif de l'ordre social national ou international; le mot pacifisme qu'on lui a donné ainsi a un sens péjoratif, je n'entends pas parler de ce pacifisme là; au contraire, permettez-moi de proclamer la nécessité de l'existence des frontières, et de dire que loin de les abolir il faut les conserver. De même qu'une famille se compose de plusieurs membres, de même l'humanité se compose de plusieurs nations qui sont la famille de l'humanité; dans une même famille un père, une mère éclairés, loin d'abolir

l'individualité de chacun de leurs enfants, au contraire, la cultivent, mais en même temps ils la dirigent vers l'harmonie de l'action, harmonie qui conduit par divers chemins au même but: l'intérêt de la famille; et l'humanité est composée de tous les individus qui, vivant dans des situations géographiques différentes, forment des nations; c'est en apprenant à tous ces individus à cultiver et à pratiquer l'esprit international, la conscience internationale, qu'ils arriveront à se convaincre des deux vérités par lesquelles je termine toujours une conférence, qui constituent pour nous tous, le fondement du bien-être de l'humanité et qui, appliquées, préviennent et empêchent les grandes catastrophes dont nous avons connu la dernière et la plus terrible que le monde ait jamais connue.

Excellences, Mesdames et Messieurs, „*Point de Paix sans Justice, point de Justice sans Paix*".

II. Le Droit Pénal International dans les Conférences de Varsovie et de Rome.

Nous avons, hélas, à déplorer aujourd'hui l'absence de notre éminent collègue, M. le Prof. *Bellot;* son fauteuil est vide; emporté il y a deux jours par un mal aussi soudain que terrible, ce grand et éminent ouvrier, présent à ma première conférence, laisse aujourd'hui tous ses amis et ses admirateurs dans un deuil profond; et ce deuil, toute la science juridique et tous les efforts pour l'avancement de la Justice Internationale et de la paix le ressentent d'une façon permanente. Il a lutté pour le grand combat et il tombe aujourd'hui en pleine activité; il nous laisse un héritage qui nous unira avec lui spirituellement dans l'avenir quand nous puiserons dans les richesses juridiques qu'il nous a léguées.

*

* *

A ma dernière Conférence j'ai eu l'honneur de vous dire, que celle d'aujourd'hui quoique portant un titre différent, formait un ensemble en fait; en effet, je vous disais encore, que le principe en cette matière, de *„una via electa...“* ne s'appliquait pas; pour arriver à la Justice Internationale nous n'avons pas à chercher une seule voie, comme étant la seule voie, car toutes les voies mènent, ou du moins on doit les faire mener, au but qui est la Justice Internationale complète dans toutes ses branches. Aussi, si nous avons envisagé la Justice Internationale au point de vue de son organisation, et à cette occasion au point de vue de ses branches, à savoir: la Justice Pénale Internationale, nous trouverons dans ce que j'aurai le plaisir de vous dire tout à l'heure au sujet du Droit Pénal International dans les Conférences de Varsovie et de Rome, une manifestation nouvelle; quoique sous une autre forme le travail de ces Conférences présente un élément puissant pour l'internationalisation de la Justice Pénale Internationale.

Je vous citais l'autre jour ce que *Eliahu Root* a dit: „War results from a state of mind“, cette phrase forme la liaison de nos deux Conférences. Parlant de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, il s'exprime ainsi: „These institutions have been teaching the people of Europe... by actual practice, by things done, to think of oral conference instead of war about policies; to think of argument and proof and justicial judgement instead of war about rights; teaching them to aquire habits of thinking and acting that way...“

On ne pourrait mieux exprimer l'oeuvre déjà acquise, l'oeuvre à faire et la direction à prendre dans les nouveaux efforts qui doivent guider l'élaboration du Droit International. Il faut habituer les peuples à mettre leurs pensées en commun. Il faut leur apprendre qu'il n'y a qu'un seul droit qui doit régir tous les peuples, qu'il n'y a qu'un seul tribunal qui doit les juger: le tribunal de Justice Interna-

tionale. Un de ces moyens de réalisation c'est l'unification du droit pénal international. Lorsque cette idée fut émise elle était ainsi formulée: „Que les Commissions chargées par les Gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux, se réunissent dans une Conférence Internationale. Cette Conférence aurait à discuter et à unifier les principes se trouvant à la base des projets élaborés par les Commissions et d'y inscrire, dans la mesure du possible, des principes communs pour l'exercice de la répression; à cette fin, le Congrès charge le Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal de faire parvenir le présent voeu à tous les Gouvernements des États où des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration".

Cette résolution fut soumise au Congrès de Bruxelles dont je vous ai parlé dans ma dernière Conférence; elle était soumise par un de nos grands idéalistes, notre éminent collègue M. le Prof. *Pella*; qu'en son absence il me permette de l'appeler idéaliste, car ce n'est pas sans quelque émoi que cette proposition fut accueillie; toutes les questions qui font l'objet de tant de querelles scientifiques ont immédiatement apparu aux yeux de tous et on s'est demandé si les gouvernements, jaloux de leur souveraineté, arriveraient jamais à accepter une proposition pareille; mais, l'idéalisme de notre éminent collèque et ami, est de ceux qui ont obtenu des choses difficiles à première vue mais praticables après mûre réflexion; son idéalisme est de la nature de celui dont je vous ai parlé dans ma dernière conférence; si ces obstacles paraissaient grands, infranchissables, peut-être, à première vue, on sentait pourtant bientôt un côté pratique qui animait la proposition. D'ailleurs le moment était bien choisi, car ces idéalistes, non seulement ils sont créateurs, mais ils savent choisir le moment; sans que les esprits paraissent mûrs encore pour arriver à tous les résultats auxquels ont abouti les Conférences de Varsovie et de Rome, pourtant la science juridique sur maints points avait fait déjà des progrès appréciables et le

principe de la souveraineté avait fini par faire des concessions devant le fléau toujours croissant de la Criminalité Internationale; et ce qui paraissait idéalisme d'abord, s'est montré par la suite une réalité: le Congrès a voté la résolution, le voeu est parvenu aux gouvernements; sept ont pris part aux Conférences de Varsovie et de Rome, à savoir: l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie; la Belgique et la France y ont été invitées et elles ont pris part comme experts.

Avant de procéder à l'examen de la signification d'une telle Conférence, ses effets immédiats ou lointains, une étude des matières qui ont occupé ces deux Conférences est indispensable.

L'idée de la Conférence, idée toute jeune, était pleine de ces ambitions que la jeunesse seule peut souvent se permettre, mais aussi l'idée jeune trouva son expression dans un pays qui ne l'était pas: la grande et vieille Pologne; et encore plus: un pays qui fait l'admiration de nous tous par le travail intense, et souvent si hardi, de législation et de codification; à ce titre l'ambition était non seulement naturelle mais elle permettait d'escompter à l'avance les succès les plus complets; je ne puis que souhaiter, M. le Président, que vous fussiez absent de cette réunion pour dire tout ce que j'ai à dire de vous; mais permettez que l'ancien adage: — on n'est jamais trahi que par les siens — vous soit appliqué et quelque désagréable que puisse être de blesser profondément votre grande modestie bien connue, je veux vous trahir et dire que le succès de cette Conférence de Varsovie est grandement dû à vous, son Président, par l'admirable organisation des travaux et par l'admirable concours qui vous a été prêté par les hommes éminents, vos compatriotes, dans l'organisation de cette Conférence. Vous pouviez certainement dresser un programme aussi grand que vous l'avez fait, vous en jugerez, par l'énumération des matières qui faisaient l'objet de l'étude d'unification par la Conférence.

La Conférence de Varsovie avait porté sur le programme de ses travaux les matières suivantes: a) *Incapacités,* b) *Delicta juris gentium.*

Ce ne sont là que quelques matières du droit pénal international.

Mais vu la hardiesse de presque tous les projets de codes qui étaient soumis à la Conférence, il nous a semblé qu'il était possible d'aller plus loin, c'est-à-dire nous avons pris la matière dans son ensemble, dépassant ainsi le programme de la Conférence; nous l'avons fait aussi parce que nous avons cru qu'il le fallait puisque c'était possible; il s'agissait de se mettre d'accord sur la compétence territoriale ou personnelle, et sur l'étendue d'application de la loi pénale; c'était nécessaire de le faire pour établir, par des règles, l'efficacité internationale des jugements; d'ailleurs cette Conférence ne pouvait pas être la seule; une oeuvre pareille nécessite la réunion de plusieurs Conférences internationales.

Ainsi le programme de la Conférence par l'ensemble que nous avons décidé de lui donner fut modifié et comprit les matières suivantes: principe de territorialité, principe de personnalité, délits de droit des gens *(delicta juris gentium)*, changement de nationalité, peines accessoires, récidive, extradition.

La première Commission prépara et soumit à l'Assemblée générale de la Conférence les textes sur ces matières; il allait de soi que la Conférence de Varsovie n'en pouvait étudier qu'une partie; et ce qu'elle parvint à établir c'était déjà énorme, en fixant les règles fondamentales des principes de la territorialité et de la personnalité; on a fait même plus, en réglant les questions du changement de nationalité et celles des délits de droit des gens; furent donc renvoyées à Rome les trois autres matières, dont deux seulement ont été comprises dans son programme en matière de droit pénal international, à savoir: les peines ac-

cessoires et la récidive: l'extradition a été renvoyée à la prochaine Conférence[1]).

Quelle a été l'oeuvre de ces deux Conférences? A Varsovie la Conférence, en décidant les principes de la territorialité et de la personnalité des lois pénales, a adopté la règle déjà établie, mais elle l'a innovée en l'étendant aux infractions commises soit sur un navire soit dans les eaux territoriales, s'affranchissant ainsi de l'ancienne fiction et consacrant le cumul des compétences. En outre la Conférence a admis le principe de la compétence personnelle mais elle a fait de la complicité un délit distinct et étendu ainsi la compétence internationale. La présence volontaire de l'inculpé sur le territoire n'est plus nécessaire; et si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou bénéficié d'une mesure d'exemption, il ne sera plus poursuivi à nouveau; la loi territoriale étrangère est prise en considération quant à ses règles de fond et de forme, car outre qu'il faut tenir compte pour l'exercice de la compétence personnelle de la *lex loci*, on doit appliquer la peine la moins forte et admettre la plainte de la victime si la loi étrangère l'exige.

---

[1]) Aux Conférences Internationales pour l'unification du Droit Pénal:

Varsovie — Président de la Conférence M. le Prof. *Emil Stanislaw Rappaport*,

1-ère Commission (Droit Pénal International) M. le Conseiller *M. A. Caloyanni*,
2-ème „ M. le Prof. *J. A. Roux*,
3-ème „ M. le Prof. *S. Sasserath*.

Rome — Président de la Conférence M. *d'Amelio*, Président de la Cour de Cassation.

1-ère Commission M. le Sénateur et Prof. *Garofalo*.
2-ème „ M. le Prof. *J. A. Roux*,
3-ème „ M. le Prof. *S. Sasserath*.
4-ème „ (Droit Pénal International) M. le Conseiller *M. A. Caloyanni*.

(Note de la Rédaction).

Le principe de l'universalité du droit de punir a été consacré, les crimes commis par les étrangers à l'étranger sont punis comme ceux commis par les nationaux à l'étranger.

Aux delicta juris gentium s'appliquent les mêmes règles.

Quant au changement de la nationalité, la loi pénale du pays s'applique tant au ressortissant qu'à l'étranger.

A Rome les principes fondamentaux de la récidive et les peines accessoires ont été étendus au droit pénal international.

Et sur toutes ces matières l'accord s'est fait à l'unanimité, rapidement aussi, matières pourtant qui avaient, jusqu'à hier encore, divisé les esprits.

Si la Société des Nations peut dire, légitimement, que cet accord n'est pas universel et qu'il lui manque encore l'adoption de ces principes et leur incorporation dans les projets de Codes des sept États qui ont pris part à la Conférence, nous répondrons que, certes, dans sa haute sagesse et impartialité, elle admettra qu'un pas énorme a été fait, qu'une manifestation incontestable d'union a été enregistrée; et si par une image hardie nous pouvions comparer les Conférences à une région d'opinions, les accords scientifiques et juridiques obtenus forment un accord régional, qui a besoin, il est vrai, de la ratification des Gouvernements respectifs pour constituer un fait acquis; mais j'aurai le plaisir de vous parler tout à l'heure des résultats déjà acquis dans ce sens; en attendant je m'empresse de souligner ce fait important: la Conférence de Varsovie eut lieu en novembre de l'année dernière, et celle de Rome en mai de cette année, soit neuf mois entre l'une et l'autre; et la troisième Conférence ne tardera pas à venir car elle se prépare dans le sein du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal qui fut constitué à la Conférence de Rome, et dont sortira, nous pouvons le dire sans doute, l'Institut International, fonctionnant sous les aus-

pices de la Société des Nations, dont la création sera due à la motion de M. le Professeur *Pella*, unanimement adoptée à la Conférence de Varsovie.

D'ailleurs, rien que l'énonciation des règles unanimement adoptées à Varsovie et à Rome vous démontre l'importance et la portée de l'oeuvre accomplie.

Assurément, je ne vous donne que les grandes lignes de ces deux Conférences, seuls les Actes qui ne tarderont pas à paraître en Pologne et à Rome, vous en donneront les détails; mais veuillez me permettre de vous montrer quels sont les résultats déjà acquis par ces deux Conférences dans l'ordre de la Justice Internationale.

La politique du Droit International Pénal ou plutôt un de ces aspects est celle qui nous a été énoncée par *Eliahu Root:* la pensée juridique internationale. Nous avons déjà dit dans notre dernière Conférence qu'il n'y avait pas encore de Code Pénal international à appliquer, et nous avons déjà dit qu'il pourrait paraître curieux qu'on s'occupât de l'organisation de la Cour Pénale de Justice Internationale sans avoir déjà un Code; la difficulté résolue par les deux Congrès, de Bruxelles et de Vienne, d'appliquer la loi nationale de l'inculpé en attendant la confection d'un Code pénal international n'est qu'une mesure provisoire; mais, remarquons combien puissants sont les effets de ces deux Conférences d'Unification du Droit Pénal et combien ils le sont par leur signification même.

Tout d'abord, l'esprit international pénal prend déjà une forme concrète; sept États, sept Gouvernements acceptent le principe de l'Unification; peu importe pour le moment s'ils vont incorporer dans leur législation les textes unifiés par les Conférences; déjà un grand pas est fait même si plus tard chacun des gouvernements n'admet qu'une partie des textes unifiés. Si, sans admettre ces textes mêmes, il n'admet que le principe de l'unification en adoptant les principes de droit, et les exprime dans des textes plus appropriés au pays, reste quand même acquis,

qu'il a accepté un même principe touchant parfois la souveraineté de l'État. Or, examinons certains faits; les faits se passent d'arguments; les gouvernements rien que par le fait d'avoir envoyé des délégués officiels, ont admis l'idée de l'unification du droit; s'il est vrai que les textes préparés par les délégués ne lient pas les gouvernements, il demeure cependant incontestable que ces textes votés par les Conférences seront étudiés par chacun des gouvernements présents à la Conférence; s'il surgissait quelques divergences soulevées par un ou plusieurs de ces gouvernements ce serait peut-être sur des questions purement juridiques et qui le plus souvent n'auraient point porté atteinte à l'idée d'unification; remarquons bien ceci: si les gouvernements avaient changé d'opinion à propos de l'unification, ils se seraient arrêtés à la Conférence de Varsovie; au contraire, c'est à Rome, le pays classique du Droit pénal, que se continue le programme de la Conférence de Varsovie et qu'il s'y ajoute de nouvelles matières; donc l'idée de l'unification du droit, en tant qu'unification, nous pouvons déjà la considérer comme acquise par un certain nombre d'États d'Europe en gestation de Codes pénaux; et le reste des États? Certes, c'est une question de temps, long à venir; mais le temps travaillera pour l'unification du Droit pénal, car il nous semble que si jamais tous les États ayant pris part aux Conférences de Varsovie et de Rome arrivaient à accepter les principes et les textes votés par ces Conférences, serait-ce en partie, un très grand pas aurait été déjà fait; le jour arrivera où la Société des Nations elle-même, progressant en la matière de codification du droit, finira par y faire entrer les matières pénales; sans doute ce jour là, si l'unification est faite, les matières unifiées serviront comme base du Code pénal international; d'autres pays aussi, en Europe et en Amérique, comme vous le savez, ont des projets nouveaux de Codes pénaux; il en est en Europe qui étudient l'unification de leur code pénal; il ne pourra en résulter qu'une plus grande aide à apporter

à l'oeuvre future de la Société des Nations; tout ce mouvement donc ne peut avoir que les meilleurs effets et cette unification qu'on aurait caractérisée d'idéalisme, vous le voyez bien, est inspirée d'un pragmatisme réel et gagne du terrain.

Envisageons le jour où cette unification aura été accomplie, et examinons-en les effets aussi au point de vue de l'objet de nos Conférences. Quand plusieurs pays auront accepté un même texte, cela voudra dire que toute la machine judiciaire aura à travailler sur ces mêmes textes; le barreau, la magistrature, étudieront, commenteront, appliqueront ces mêmes textes; par ces textes le monde juridique communiera dans une même pensée juridique; les individus eux-mêmes accepteront cette législation nouvelle et les tribunaux de chaque pays étudieront la jurisprudence des autres; par suite une pensée juridique commune se formera, et par là l'unification voudra dire: internationalisation; l'internationalisation aura un sens qualifié qui fera avancer les limites du progrès vers la création de la Cour de la Haye; en supposant que l'expérience de l'unification, ce qui est déjà arrivé, montre des divergences d'interprétation entre deux ou plusieurs pays, la question se posera de la nécessité d'un tribunal supérieur pour régler ces divergences et imposer en la fixant une seule jurisprudence; en d'autres mots: une cassation; quelle sera-t-elle? Est-il audacieux de prétendre que de même que dans le projet de statut de la Cour Permanente de Justice Criminelle élaboré par l'Association Internationale de Droit pénal on a envisagé le règlement par cette Cour des conflits de juridiction, était-il audacieux, dis-je, de penser que cette Cour de la Haye serait cette Cour de cassation? les idées mûrissant dans l'ordre international; et si la Cour de la Haye pouvait devenir la cassation ne pourrait-elle pas en matière criminelle internationale avoir la compétence que nous proposons?

Eh bien, les Conférences n'ont pas attendu longtemps pour avoir des résultats pratiques; déjà la Roumanie a incorporé dans son projet de code pénal qui est devant son parlement, les textes votés par les Conférences; d'autres gouvernements et parmi les premiers, celui de la Pologne, nous donnent les meilleurs espoirs, étudient favorablement cette question de l'adoption des textes; allant plus loin encore que toutes nos espérances un autre fait très caractéristique, très encourageant et d'une portée plus étendue, doit être signalé, et particulièrement souligné.

En effet, à la Conférence de Varsovie vous avez, mon cher Président, soumis pour étude, le grave problème de la propagande de la guerre d'agression; avec cette haute logique qui vous est si personnelle, vous avez vu une suite naturelle à l'initiative prise par votre grand pays à la Société des Nations, initiative qui a eu comme résultat la reconnaissance de la guerre d'agression comme crime international. Votre proposition, vous la basiez en outre sur le fait que ce nouveau délit international de la propagande de la guerre d'agression, vu son caractère et sa portée internationale, se rapprochait du groupe des délits, indiqués dans l'art. 6 du projet de code pénal italien et de l'art. 7 du projet de code polonais. C'est ainsi que vous le disiez dans votre court et si remarquable rapport au sujet de votre proposition. Il n'était pas donné de discuter ce problème de si haute importance à la Conférence de Varsovie: il sortait du programme de nos travaux; mais il pouvait faire partie des delicta juris gentium dont l'étude se faisait à la Conférence. Le nouveau délit international que vous proposiez, avait cette autre portée, très grande, qu'il s'agirait de l'inscrire un jour dans les codes nationaux, et de le faire figurer en attendant en dans les textes unifiés. Cette question fut renvoyée à une autre Conférence, mais déjà elle avait obtenu un succès sans avoir été étudiée par les Conférences.

Il y a quelques jours M. le Prof. *Pella* faisait con-

naître à M. le Président, que la Commission parlementaire roumaine avait adopté et introduit dans le projet de code pénal un texte, art. 229 du projet, ainsi conçu:

„Seront punis de la détention simple, de deux mois jusqu'à un an, tous ceux qui dans le but de forcer l'État roumain à déclarer une guerre d'agression inciteront l'opinion publique à une pareille guerre par une propagande directe faite par les moyens indiqués à l'art. 136", c'est-à-dire, Mesdames et Messieurs, discours, chants séditieux, presse, etc; et l'article continue ainsi: „l'action publique ne sera toutefois mise en mouvement que si l'on constate que la réciprocité est assumée par les lois de l'État étranger contre lequel la propagande est dirigée".

La presse roumaine avait accueilli avec enthousiasme ces textes et la plupart des journaux de Paris en avait fait mention.

D'autre part, M. le Prof. *Virgilio* de *Sa Pereira* faisait connaître à Varsovie que la proposition faite à la Conférence ici au sujet de la guerre d'agression, trouvait sa place dans le projet de code pénal brésilien, ce qui d'ailleurs découlait naturellement de deux articles de la Constitution brésilienne.

Parler de la guerre d'agression et l'admettre comme un crime international — voilà le point de départ vers de nouveaux horizons; mais lorsque partant de l'unification du droit pénal on l'étend jusqu'à l'adoption de nouveaux délits internationaux et qu'on ouvre par celà même la voie vers ce que j'appellerais „l'internationalisation" de ce délit— voilà quelque chose qui démontre que, comme vous disiez, M. le Président, dans votre rapport quand il s'agissait „d'un nouveau problème créateur pour les uns et utopique pour les autres", ce problème est devenu véritablement un problème résolu positivement, et aux idéalistes, on ne leur reprochera pas leur utopie, car cette utopie constitue un idéal vers lequel on tend de plus en plus et dont la réalisa-

tion trouve des échos dans les communications qui viennent d'être faites par M.M. les prof. *Pella* et de *Sa Pereira.*

Et pour terminer, permettez-moi de résumer avec vous l'esprit qui a dirigé notre pensée à travers ces deux Conférences.

A côté de ces efforts multiples venant de diverses directions et en apparence dirigés vers des buts distincts il y a sans doute un autre effort unique et coordonné qui devra se faire; et permettez-moi de vous citer à nouveau cette phrase lapidaire de l'éminent juriste et homme d'État, M. *Politis;* „A l'intérieur comme à l'extérieur le bien-être de chacun dépend du bien-être de tous et qu'il n'est de bonheur pour personne sans la subordination des intérêts particuliers à l'intérêt général". Il faut donc cette propagande et cette éducation des peuples pour leur apprendre les grandes vérités contenues dans cette phrase. Il faut que l'individu apprenne qu'en dehors de sa patrie il appartient à l'humanité. Il faut que les individus formant un peuple puissent arriver à la compréhension de ces vérités d'une façon claire et positive, qu'ils deviennent ainsi les soutiens de leurs gouvernements; *Eliahu Root* dans son même discours l'a si bien dit: „It is the people, the power of the people *behind* the government, that means every thing"; et lorsque le grand *Westlake*, mon éminent maître, disait déjà avant la guerre: „The duties and rights of States are only the duties and rights of the men who compose them", il énonçait déjà que les hommes qui composent les États, qui ont des devoirs et des droits, devraient arriver à la conception que ces devoirs et droits sont ceux de l'humanité, et que ce n'est que lorsque cette conception deviendra le fondement de l'esprit international et de la conscience internationale, tant au point de vue social que juridique international, que les gouvernants l'appliqueront avec plus d'efficacité et d'indépendance d'esprit lorsqu'ils parleront au sein de la famille des Nations, dont le domicile est en ce moment à Genève. Et nous ne pensons pas exagérer en di-

sant qu'en cela réside la condition *sine qua non* de tout progrès vers la vraie paix et la vraie justice internationale!

Je termine, Excellences, Mesdames et Messieurs, en vous remerciant profondément de l'attention soutenue avec laquelle vous avez bien voulu honorer mes deux conférences; permettez-moi de vous prier d'emporter dans vos esprits ces mots par lesquels j'avais commencé mes conférences: **„Point de Paix sans Justice, point de Justice sans Paix".**

Mégalos A. Caloyanni,
Ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, C. D. Juge, ad hoc, à la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye,
Délégué du Gouvernement Hellénique aux Conférences Internationales de Varsovie et de Rome.

LES PRINCIPES DE L'EXTRADITION.

Parmi les problèmes de l'extradition, il y en a deux qui présentent pour nous un intérêt particulier. Ce sont: l'extradition des nationaux et l'extradition des criminels politiques.

Il me paraît juste de souligner leur importance et d'exposer mon point de vue par rapport à leur solution [1]).

L'extradition des nationaux.

Je n'ai pas la prétention d'apporter de nouvelles données pour la solution de cette question si discutée; je veux simplement, prenant pour base des raisons et des faits connus, proposer une formule s'accordant avec les intérêts de la justice répressive et de la défense sociale contre les délinquants.

Tout le monde sait qu'exception faite de l'Angleterre et des États-Unis, on s'en tient actuellement partout au principe de la non extradition des nationaux. Les nationaux ne peuvent être extradés! Ce principe a de si fortes racines, il est si universellement répandu dans les législations en vigueur qu'il présente presque les caractères d'une vérité inexpugnable, d'un véritable axiome juridique. Il est jalousement consacré par les lois d'extradition, les traités et conventions le proclament, les codes de procédure pénale le maintiennent invariablement, certains codes pénaux lui font aussi accueil dans leurs préceptes et même quelque constitution l'a élevé à la catégorie d'un droit du citoyen.

---

[1]) Cet article présente un rapport que Mr. le professeur *Cuello-Calon* a préparé pour la II-e Conférence Internationale pour l'Unification du droit pénal (Rome, mai, 1928) et qu'il a bien voulu nous offrir en même temps comme article. Nous le publions vu le grand intérêt qu'il présente (Note de la rédaction de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*").

Cependant, l'histoire de l'extradition nous apprend qu'autrefois, non seulement la remise des nationaux à des princes ou à des États étrangers était très fréquente, mais que ce fut peut être la règle la plus suivie. Au moyen âge l'extradition n'avait pas le sens qu'elle a aujourd'hui; alors on ne concevait pas la remise réciproque des délinquants comme un devoir juridique imposé par l'esprit de coopération internationale pour la lutte contre les délinquants; ce n'était, purement et simplement, qu'un acte de convenance politique permettant aux princes et aux gouvernements contractants le châtiment des rebelles et d'autres délinquants qui cherchaient un refuge en pays étranger, et les accords et conventions qui réglaient leur extradition ne faisaient, en général, aucun cas de la nationalité des extradés [2]), et quelques-unes de ces conventions stipulaient même expressément la remise des nationaux dans le cas où ils seraient réclamés par un pays étranger sur le territoire duquel ils auraient forfait [3]).

---

[2]) Vid. *Martitz*, „Internationale Rechtshilfe in Strafsachen", 1-er 1888, p. 280.

[3]) On trouve ces stipulations dans les accords conclus entre la Savoie et le Dauphiné en 1376 et entre le comte de Flandre, le duc de Bourgogne et le duc de Bavière en 1414.

La même stipulation se trouve dans les anciens traités espagnols. Une pragmatique des rois Ferdinand et Isabelle du 20 mai 1499, confirme une convention avec le Portugal par laquelle on établit la remise réciproque des délinquants, qu'ils soient Portugais ou Espagnols. Une autre pragmatique de Philippe II du 29 juin 1569 déclare que les rois de Castille et de Portugal s'engagent à se livrer les criminels qui auront forfait dans leurs royaumes, sujets ou non sujets. De même, dans le traité conclu par le roi d'Espagne Charles III et le roi de France (2 septembre 1765) ces deux monarques s'engagent à remettre au pays où ils auraient forfait aussi bien leurs vassaux que les autres. Un ordre royal du même roi du 11 avril 1779 ratifie les traités conclus précédemment avec le Portugal et impose l'observance de l'article 18 du traité de paix d'Utrecht du 6 février 1715 qui s'inspire de la même conception: la libre remise des nationaux; le traité avec la France de 8 mars 1823 n'ex-

Il est vrai cependant que dans certains pays et à certaines époques on introduisit jalousement dans les traités le principe de la non extradition des nationaux comme une manifestation du devoir de protection de l'État envers ses sujets; les statuts de quelques villes italiennes en témoignent [4]); il en fut de même en Flandre et au Brabant [5]). Mais au temps des rois absolus, le monarque était considéré comme le maître de tous ses sujets, en disposant librement et pouvant, par conséquent, les livrer à l'étranger quand ils y auraient forfait [6]). Dès lors, l'extradition des nationaux devint une pratique habituelle dans un grand nombre de pays. Néanmoins, dans quelques-uns, ainsi en France, la jurisprudence et la doctrine maintinrent la prohibition de livrer les propres sujets [7]).

Le décret de Napoléon du 23 octobre 1811, rompant avec la tradition juridique française, réserva au gouvernement la faculté d'accorder l'extradition des sujets français, [8]) mais dans les traités passés par la suite entre la

---

cepte pas non plus la remise des nationaux; la déclaration de la non extradition des sujets espagnols se trouve déjà dans le traité passé avec la France le 26 août 1850 (art. 1-er).

[4]) Par exemple la „Carta pro libertate villae de Boceyo" de 1294.

[5]) On cite la célèbre bulle „La joyeuse entrée de Brabant" de 1355.

[6]) *Martitz*, I, page 282; *Kohler*, „Internationales Strafrecht", 1917, page 169.

[7]) Principe déjà appliqué au XVI-e siècle par le Parlement de Paris. Également les auteurs: *Bodin*, *Ayrault*, *Jousse*, *Vid. Martitz*, I, pag. 272, 19.

[8]) Ce décret dit: „... si d'un côté il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la poursuite du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous ni nos sujets, d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous.

„Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce que suit:

„Art. 1-er. Toute demande en extradition faite par un gou-

France et la Belgique et d'autres pays on maintint le principe de la non extradition des nationaux, principe qui fut adopté dans les conventions de beaucoup d'autres pays et dans la première loi d'extradition, la loi belge du 1-er octobre 1833 [9]). Depuis lors et jusqu'à nos jours sa diffusion dans la législation se rapportant à l'extradition peut presque s'appeler universelle; et non seulement il est maintenu dans les lois et conventions en vigueur depuis quelques années déjà mais dans les lois et conventions de date toute récente [10]) et même dans des projets législatifs qui viennent de paraître [11]). Dans certaines lois aujourd'hui en

---

vernement étranger contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra".

[9]) L'article 1-er de cette loi dit que „le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux des dits pays...". Il n'est fait aucune mention des nationaux.

[10]) Sans compter les lois et traités d'extradition des siècles précédents, dans ceux qui ont paru dans les 28 ans non révolus du siècle présent, le principe de la non extradition des nationaux est consacré par: la loi norvégienne d'extrad. du 3 juin 1908 (§ 1); loi finlandaise d'extrad. du 11 février 1922 (§ 2.); loi française du 10 mars 1927 (art. 5); code pénal turc de 1926 (art. 9); par presque tous les traités d'extradition: le franco-grec des 29 mars - 11 avril 1906; l'italo-yougoslave du 6 avril 1922; l'italo-autrichien du 13 septembre 1923; le norvégo-finlandais du 10 novembre 1925, le norvégo-autrichien du 17 décembre 1925; ceux conclus entre l'Allemagne et la Bulgarie le 29 sept. 1911, la Turquie, 11 janvier 1917, la Tchécoslovaquie, 8 mai 1922; entre l'Espagne et Cuba 26 oct. 1905 et entre l'Espagne et la Grèce, 7-20 mai 1910.

[11]) Dans le projet allemand de loi d'extrad. du 27 juillet 1927 on ne parle que de l'extradition des étrangers; celle des Allemands est défendue par la constitution actuelle allemande (§ 112, III). Elle est également défendue par plusieurs projets de codes pénaux; l'hellénique (art. 8); le roumain (art. 11); le yougoslave (art. 11); le projet espagnol (art. 22). Dans tous ces projets la non extradition est établie sans aucune restriction.

vigueur, on maintient si rigoureusement le principe de la non extradition des nationaux que l'on défend leur transit sur le territoire de la patrie dans le cas où un pays étranger accorde leur extradition à un autre pays étranger [12]).

Les raisons invoquées par les défenseurs de la non extradition des nationaux sont de caractères divers. On a dit que la remise du citoyen est contraire à la dignité nationale, ce à quoi il a été répondu que l'histoire présente assez d'exemples de remise des nationaux, que des monarques aussi zélés défenseurs de la dignité de l'État que Louis XVI, n'hésitèrent pas à accorder des extraditions demandées par l'étranger, que Napoléon même ne crut pas blesser la dignité de sa patrie en promulguant le décret de 1811 cité plus haut qui rendit possible la remise des nationaux et, qu'enfin, deux grandes puissances d'un prestige et d'une signification internationale extraordinaires, l'Angleterre et les États-Unis, stipulent dans leurs conventions et pratiquent l'extradition de leurs citoyens [13]).

D'autres estiment que la remise des nationaux constitue une atteinte au devoir qu'a l'État de protéger ses sujets. Mais, à cela on a répondu avec raison qu'en effet l'État a l'obligation de veiller afin que ses citoyens ne soient pas à l'étranger victimes de procédés arbitraires, mais

---

[12]) Il en est ainsi dans les lois: suédoise (§ 28), norvégienne (§ 22), finlandaise (§ 22) et dans le projet allemand (§ 33). La loi française au contraire permet l'extradition par voie de transit „d'un individu de nationalité quelconque" (art. 28).

[13]) *Pessina*, citant *Bernard*, dit que ces pays loin de céder à un sentiment exagéré de protection de leurs sujets, ont immolé les vieux préjugés à l'intérêt commun, au commun devoir qu'ont tous les pays civilisés de punir les délits; que ce sacrifice est d'autant plus méritoire que leurs sujets ont plus à perdre que ceux d'autres États car ils peuvent se trouver devant la justice étrangère dépourvus des nombreuses garanties que leur confère le caractère libéral des institutions de leur nation. Efficacia della legge penale sotto l'aspetto del luogo dans „Enciclop. del diritto penale italiano", III, p. 73.

peut-on dire que l'État manque à ses devoirs en livrant le coupable à l'application de la loi que celui-ci a violée si cette loi offre toutes les garanties désirables de bonne justice [14])? Et l'on peut ajouter avec *Travers* [15]) que l'État qui extrade son national pour une infraction commise hors de son territoire ne cesse pas nécessairement, par ce fait, de le protéger, mais qu'en réalité il lui assure une meilleure justice lorsqu'il le renvoie devant des juridictions, où les manifestations de la vérité et de la défense sont plus faciles à cause de la présence des preuves et en dépit de l'emploi qu'on y fait d'une langue étrangère (langue que d'ailleurs l'extradé connaîtra le plus souvent).

D'autres raisonnent en invoquant le célèbre principe constitutionnel: „Personne ne peut être soustrait à ses juges naturels", principe accueilli par la Constitution française de 1791 et par la Charte de 1814 et plus tard par d'autres constitutions [16]). Mais, comme il a été observé, qui pourra affirmer (quelles preuves pourra-t-on fournir) que le législateur avait en vue l'extradition des nationaux en formulant ce principe? Et en tout cas, pourquoi élever cette règle à la hauteur d'un principe de droit public qui ne peut être aboli par le législateur même [17])?

On a dit encore: le juge naturel est le juge légal, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de créer des tribunaux extraordinaires après qu'un délit a été dénoncé à la société juridique afin d'être jugé. Or, comme dit *Pessina* [18]),

---

[14]) *Piédelièvre*, „Précis de droit international", 1894, I. p. 207.

[15]) „Le droit pénal international et sa mise en oeuvre en temps de paix et en temps de guerre", V. 1922, p. 13.

[16]) Vid. *Martitz*, I, p. 216 et notes 7 et 8.

[17]) Communication *Ivanovski* et de *Challandes*, au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (août 1900), sur le sujet: „Faut-il admettre l'extradition des nationaux?" Actes II, p. 252.

[18]) Communication au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, Actes, II, p. 304 et dans „Efficacia della legge penale sotto l'aspetto del luogo". Enciclopedia, III p. 71.

la question est de savoir si le juge légal pour l'individu accusé d'un délit commis à l'étranger est le juge national ou le juge territorial. Lorsque, dans le traité d'extradition, on a décidé lequel des deux juges doit châtier le délinquant, le juge naturel sera celui qui est désigné dans le traité faisant loi pour les parties contractantes. En outre, si par juge naturel on doit comprendre le juge qui, d'après les règles nationales, doit être préféré comme étant le mieux qualifié pour prononcer un jugement qui rassure toutes les consciences, cela c'est poser le problème mais non pas le résoudre.

Un autre argument fréquemment employé surtout par les auteurs allemands consiste à invoquer le droit qu'a le citoyen d'habiter („Wohnrecht") le territoire de sa patrie, droit qui s'oppose à la remise des nationaux à un pays étranger [19]). Mais on peut répondre à cet argument que le droit d'habiter et de demeurer sur le territoire national ne peut être proclamé que pour les citoyens honnêtes et pacifiques et pour ceux-ci il n'est pas non plus absolu: par exemple, en temps de guerre, pendant l'occupation d'un

---

[19]) Ce principe soutenu particulièrement par des auteurs allemands est défendu également en Italie par *Manzini* „Trattato di diritto penale italiano", I, 1908, p. 307. Il figure aussi dans l'exposé des motifs des lois d'extradition de Norvège de 1908 et de Suède 1903. Dans l'exposé des motifs du Gouvernement norvégien (§ 1) il est dit qu'une conséquence naturelle des plus modernes et justes conceptions du droit public est celle qui considère le membre d'un État, non seulement comme un sujet ayant des devoirs, mais encore comme un citoyen ayant des droits, et, conformément à cette conception, ce qui constitue l'essence des droits du citoyen sont les droits à habiter sur le territoire de l'État et à jouir de la protection que celui-ci lui accorde au moyen de ses organes, de façon qu'un État agirait contradictoirement à son but et à ses devoirs s'il conduisait ses citoyens hors du pays pour les mettre à la disposition d'un État étranger. Vid. *Wolgast.* „Die Auslieferungsgesetze Norwegens, Schwedens und Finlands" 1928, p. 131. Les mêmes raisons sont invoquées dans l'exposé par le gouvernement des motifs de la loi suédoise, (§ 2) *Wolgast*, p. 190.

territoire étranger, les soldats peuvent être obligés à vivre hors de leur patrie; quant aux citoyens qui enfreignent la loi pénale, ils peuvent être par voie de peine expulsés du territoire national comme le prouverait l'examen du système de peines des divers pays [20]).

On a dit aussi que l'individu qui comparaît devant un tribunal étranger se trouve dans une situation désavantageuse comparée à celle du citoyen, à cause des dangers que lui font courir son ignorance de la langue, celle des conditions de la vie, ainsi que celle des institutions de procédure et de défense du pays où il doit être jugé [21]); on ajoute aussi que les tribunaux de ce pays peuvent le traiter avec partialité et même avec injustice et s'il comparaît devant une juridiction populaire comme le jury, si facilement accessible à des préjugés nationalistes, ces dangers seront encore plus grands.

L'ignorance de la langue qui ne sera, d'ailleurs, pas fréquente n'est pas un argument solide pour justifier la non extradition des nationaux car ce danger sera facilement évité par l'intervention d'un interprète; d'autre part, dans le cas de non extradition du national ayant commis un crime à l'étranger, n'est-ce pas chose dangereuse aussi, que les témoins qui viendront du pays où aura été commis le délit ignoreront la langue du tribunal chargé de juger? En outre, le pays auquel appartient le délinquant peut veiller, par l'intermédiaire de ses représentants, à ce que son citoyen jouisse, devant le tribunal étranger, de toutes les garanties que les lois de ce pays accordent aux accusés. Enfin, il faut rappeler que l'extradition ne se conçoit pas sans une mutuelle confiance dans la manière de rendre la justice. A cet égard, ainsi que le dit l'illustre prof. *René Gar-*

---

[20]) C'est le caractère du bannissement du code pénal français (art. 32), la peine d'expulsion du royaume du code pénal portugais (art. 57), l'exil (extranamiento) du code pénal espagnol (art. 112).

[21]) *Kohler*, p. 170.

raud, deux cas sont possibles: ou nous sommes liés par un traité avec le pays qui demande l'extradition, ou aucune convention ne nous lie. Dans le premier cas, lorsque nous avons conclu un traité d'extradition avec ce pays, est-ce que nous n'avons pas rendu hommage à son organisation administrative et juridique? N'est-ce pas parce que cette organisation offre des garanties de justice et d'impartialité que nous livrons à cette puissance les malfaiteurs qui viennent chercher un refuge sur notre territoire. Dans le second cas, puisque l'extradition est facultative nous devons examiner si elle peut compromettre la condition de nos nationaux et la refuser si le fonctionnement de la justice étrangère nous paraît irrégulier [22]).

Le principe contraire, favorable à la remise des nationaux au pays où fut commis le délit, repose sur des fondements d'une extraordinaire solidité. Les voici:

La bonne administration de la justice exige que le national soit jugé par le juge de l'endroit où fut commise l'infraction. C'est là que se trouvent les preuves les plus récentes et les plus dignes de foi et qu'on peut trouver intactes les traces du délit; c'est là que sont les témoins qui assistèrent au fait, c'est là qu'on les connaît, que l'on a des données exactes sur leur moralité et que l'on peut pleinement juger de la valeur de leurs dépositions. Si le jugement a lieu dans la patrie du délinquant, le juge de cette juridiction ne pourra connaître les faits que par des témoignages recueillis par d'autres magistrats et non par lui-même; il lui faudra établir sa conviction sur les froides et inexpressives pages d'une instruction écrite. Et même si, à grands frais, les témoins se rendent devant le juge national en supposant qu'ils acceptent d'effectuer le voyage nécessaire, ils déposeront, généralement, en une langue étrangère, inconnue des juges et exigeant la traduction

---

[22]) „Traité théorique et pratique du droit pénal français", 1, 1913, page 455.

par un interprète, et comme dit *Rolin* [23]), même en supposant que dans ce cas la traduction soit exacte, ce qui est chose fort douteuse, il y aura toujours un précieux élément qui manquera au juge pour établir son opinion, et c'est l'accent, le geste, l'expression de la physionomie du témoin au moment où il affirme ou nie tel ou tel fait important, et l'on peut en dire autant des experts. Il faut entendre, ajoute-t-il, une déposition, il ne suffit pas de la lire; c'est le ton qui fait la chanson, dit la sagesse des peuples. Il faut même voir déposer. Il est arrivé à plus d'un de s'écrier ou de se dire intérieurement en entendant affirmer quelque fait intéressant, soit en justice, soit dans les relations ordinaires de la vie, en voyant l'expression du visage, l'attitude, le geste de celui qui affirmait: „Cet homme dit la vérité", ou bien: „cet homme parle avec l'accent de la vérité", ou bien encore: „cet homme cache quelque chose". Tous ces avantages sont perdus, si le procès criminel ne se débat pas dans le pays où le crime a été commis [24]).

Il peut arriver aussi, comme l'a démontré la pratique, que les responsables d'un délit, réfugiés dans un pays différent de celui où ils commirent le crime, soient de nationalités différentes et que, tandis que l'un d'eux soit national du pays qui sert de refuge, les autres soient étrangers à ce pays. Comme le pays refuge refusera l'extradition du criminel national et accordera celle des autres, il se produira ceci: tandis que l'un des délinquants sera jugé et condamné dans un pays, les autres le seront dans un autre pays. Or, pour déterminer la responsabilité des cou-

---

[23]) Communication au Congrès international de droit pénal de Bruxelles. „Actes", II, p. 383.

[24]) Des opinions semblables furent exprimées dans maints rapports au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles. Voir notamment le rapport de *Harburger* „Actes" p. 221, celui de *Pessina* p. 307, outre celui de *Rolin* déjà cité. Dans le même sens *Travers:* „Le droit pénal international" V. p. 16.

pables, pour fixer leur degré de participation dans le délit, pour préciser combien ils sont dangereux, il faut qu'ils comparaissent tous devant le même juge, que le même juge entende les dépositions de tous les participants au fait, qu'il les interroge conjointement et contradictoirement. Lorsque l'instruction et le jugement des co-délinquants s'effectuent, sans aucune connexion, dans les pays différents, il existe de grandes probabilités que les sentences respectives ne répondent ni à une parfaite justice ni aux intérêts de la défense sociale [25]).

Il n'est pas besoin d'insister sur ce point; c'est la juridiction du *locus delicti commissi* qui peut rendre la justice de la manière la plus parfaite, qui peut éviter de tragiques erreurs judiciaires ou de scandaleux acquittements et qui peut assurer de la façon la plus efficace la défense de la société contre les criminels.

Une autre raison, et non de moindre importance, en faveur de la remise des nationaux, c'est la nécessité que le délit soit poursuivi et jugé là où il a été commis. Tout délit produit dans la société une perturbation de la tranquillité publique, un sentiment d'insécurité, en même temps que d'indignation contre le criminel, mais ces états de conscience collective se produisent avec une beaucoup plus profonde intensité sur les lieux où le crime a été commis. L'exécution de la peine doit avoir pour but non seulement de prévenir les délits, mais encore de rétablir l'ordre et la tranquillité sociale troublés par le crime, de donner au public et particulièrement à la victime de l'infraction et

---

[25]) „Pour donner à une affaire criminelle sa véritable physionomie, il importe de faire comparaître en même temps et devant le même juge tous ceux qui ont coopéré à l'action criminelle, de les entendre contradictoirement, de fixer leur responsabilité réciproque. Dans ces cas encore, on demeurera d'accord que l'extradition des nationaux amènerait tout au moins des simplifications de procédure et une justice plus efficace". *Garçon*, rapport au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. „Actes" II, page 193.

à sa famille, la sensation que justice a été faite, de remplir une fonction de réparation et de rétablissement du droit violé. Et, comme l'émotion causée par le fait criminel est plus vive et durable parmi ceux qui assistèrent au délit que parmi ceux qui n'en eurent connaissance que par la presse ou par la rumeur publique, c'est parmi ceux chez qui la nouvelle ou la vue du délit réveille des sentiments d'indignation et de crainte, que doit être jugé le délinquant et que doit être prononcée et exécutée la condamnation pour réaliser pleinement la restauration de la paix publique troublée et pour que les esprits apeurés par le crime retrouvent le sentiment de confiance et de sécurité en la protection pénale, mission des pouvoirs publics.

La force de ces arguments s'est imposée de telle façon qu'aujourd'hui l'opinion scientifique est franchement favorable à la remise des nationaux [26]). Cependant il est curieux de faire remarquer que tandis que la plupart des juristes combattent le principe de la non extradition des citoyens, basé sur le vieux et non justifié sentiment de méfiance envers la justice étrangère, les législations et la pratique internationale consacrent encore, presque unanimement, le principe opposé [27]).

---

[26]) C'est pour cette solution que militent *Bonafos, Bllot, Calvo Fiore, Wharton, Stiegliz, Holzendorff, Buccellati, Olivi, Rolin, Garçon, Garofalo, Longhi, Travers, Adinolfi.*

L'Institut de droit international, dans sa réunion d'Oxford (1880), a adopté la proposition suivante: Art. 6. „Entre pays dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du forum delictu commissi soit autant que possible appelée à juger". La même décision fut prise au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles (Actes, I, p. 154).

[27]) L'accord presque universel sur le maintien du principe de la non extradition des nationaux est cause de ce que quelques juri-

Cependant la conception de l'extradition possible des nationaux est en train, péniblement mais sans interruption, de se frayer un chemin dans les législations et dans les accords internationaux. Cette doctrine apparaît déjà dans le traité de Droit pénal international conclu à Montevideo le 23 janvier 1889 entre l'Argentine, le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay [28]), dans la loi péruvienne d'extradition du 17 octobre 1882 [29]), dans la loi brésilienne d'extradition du 28 juin 1911 [30]), dans la mexicaine du 19 mai 1897 [31]).

stes, ennemis cependant de ce principe, considèrent comme à peu près inutiles les efforts réalisés dans le champ doctrinal pour son abolition. Récemment, un juriste aussi compétent que *Delaquis* (dans „Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht," 1924 , p. 169), tout en se montrant favorable à l'extradition des nationaux, particulièrement des criminels internationaux, des incorrigibles et des habituels, mais croyant qu'étant donné l'état actuel de la question, sa proposition en faveur de la remise des dits délinquants n'aurait aucun succès, se bornait à proposer comme correctif du principe de la non extradition des nationaux leur poursuite dans le pays qui est le leur. *Donnedieu de Vabres* s'exprime d'une manière analogue dans son rapport fait au nom de la Commission de la Société d'Études législatives. „Bulletin de la Société d'Études législatives", 1924, p. 343 et suivantes.

[28]) Art. 1-er. Les délits, quelle que soit la nationalité de l'agent, de la victime ou de celui qui a subi le dommage, sont jugés par les tribunaux et punis par les lois de la nation sur le territoire de laquelle ils sont commis". Art. 20. „L'extradition produit tous ses effets sans qu'en aucun cas la nationalité du coupable puisse y faire obstacle".

Dans le traité conclu à la Conférence centrale américaine à Washington le 20 décembre 1907 entre Costa-Rica, Guatémala, Salvador, Honduras et Nicaragua, il est stipulé: Art. 4. „Les hautes parties contractantes ne seront pas obligées de livrer leurs nationaux..." ce qui semble permettre dans des cas exceptionnels l'extradition du national.

[29]) L'article 3 établit le principe de la non extradition, mais il fait exception dans le cas „où il s'agirait de nations limitrophes".

[30]) Art. 1-er. Est autorisée l'extradition des nationaux et des étrangers. L'extradition des nationaux sera accordée quand, soit par une loi, soit par un traité, le pays demandant assurera au Brésil la réciprocité".

On trouve aussi cette doctrine dans quelques projets récents de codes pénaux, le projet tchécoslovaque, [32]) l'italien [33]) et le cubain [34]).

La France même qui avec tant de fermeté a maintenu dans ses conventions le principe de la non remise des nationaux, déclare facultative leur remise dans les accords d'extradition passés avec l'Angleterre (17 octobre 1908), les États-Unis (16 janvier 1909), l'État libre du Congo (18 novembre 1899) et Liberia (5 juillet 1897) ; et les traités conclus avec le gouvernement anglais le 7 mars 1815 relativement à l'Inde anglaise et avec l'Espagne le 29 décembre 1916 pour fixer les relations entre les zones, française et espagnole, du Maroc admettent l'extradition réciproque des nationaux [35]).

Mais la juste solution de la question qui nous occupe ne doit pas consister en l'exigence de l'extradition obligatoire des nationaux dans tous les cas où elle serait demandée par la puissance sur le territoire de laquelle fut commis le délit.

Parfois les circonstances conseillent que le citoyen ne soit pas extradé et qu'il soit jugé par les tribunaux de son

---

[31]) L'art. 10 dispose que „l'extradition d'un Mexicain ne sera jamais accordée à un État étranger, si ce n'est dans des cas exceptionnels, par décision du pouvoir exécutif".

[32]) Art. „Un sujet tchécoslovaque peut être en vertu d'une décision du tribunal remis par exception à l'État dans lequel il a commis un acte punissable, si l'extradition est conseillée par des circonstances spéciales et à condition que l'État étranger garantisse que le coupable ne sera pas puni pour d'autres actes que celui pour lequel l'extradition est accordée, ni plus sévèrement qu'il n'est établi par les lois de la République".

[33]) Art. 12. L'extradition du citoyen n'est pas admise, à moins qu'elle ne soit consentie expressément dans les traités internationaux".

[34]) Art. 44, 3.°.

[35]) Vid. *Travers.* „Le Droit pénal International", V. p. 32 et suivantes.

pays, par exemple, lorsqu'il n'est pas possible de fixer exactement dans quel pays: celui qui aurait à demander l'extradition, celui qui aurait à l'accorder, le requérant ou le requis, a été commis le délit, ainsi qu'il peut en être dans le cas de délits commis dans un train ou dans une automobile en marche. Dans quelques circonstances la tension des relations politiques entre les deux pays peut aussi justifier la non remise du national; ce sera la crainte qu'une excitation nationaliste vive, quoique passagère, ne puisse, au préjudice de l'accusé, influencer l'esprit des juges et surtout des jurés, plus sensibles encore aux suggestions de l'opinion. Il en est de même dans le cas où, après une guerre et une paix que le vaincu juge humiliante et injuste, se réveillent des haines et des ressentiments que le temps seul peut apaiser. Que l'on pense à ces situations d'inimitié et de méfiance réciproques quand il s'agirait de l'homicide ou de l'assassinat d'un citoyen du pays demandant l'extradition par un citoyen du pays auquel serait demandée l'extradition; ne faudrait-il pas craindre, dans de tels cas, envers le délinquant étranger, des sentiments d'hostilité qui empêcheraient la froide et sereine appréciation du fait?

Mais outre ces causes, diverses autres causes peuvent encore justifier le refus de l'extradition du citoyen. Ainsi, quand, en raison de circonstances spéciales, la connaissance de l'affaire par le juge national offre de meilleures garanties (par exemple si les témoins, le corps du délit et les principales preuves du fait commis dans un autre pays se trouvent sur le territoire du pays refuge): ou lorsque le fait poursuivi dans le pays étranger demandant l'extradition n'est pas puni par la législation du pays refuge; ou quand il s'agit de délits de caractère politique ou religieux. Dans tous ces cas la non extradition des citoyens se trouverait être en parfait accord avec les intérêts de la justice et avec les sentiments de l'opinion publique.

Pour toutes ces raisons je crois que la juste solution de cette question n'est pas dans l'établissement, dans les législations et dans les accords internationaux, de la règle absolue de l'extradition des nationaux. La solution harmonique et juste consiste à l'établir non avec un caractère obligatoire mais avec un caractère facultatif; il suffit que les parties contractantes ne fassent aucun obstacle à la remise de leurs nationaux dans les cas jugés opportuns.

Quelques pays, quoique timidement, commencent de suivre cette voie. Ainsi que nous venons de le voir, certaines lois et projets législatifs consentent dans certains cas à l'extradition des nationaux. Mais ce n'est que dans des cas exceptionnels et cela ne suffit pas. Il faut faire un pas de plus et établir en principe, sans limitation, la remise facultative des nationaux.

J'ai donc l'honneur de proposer de remplacer la formule: „l'extradition des nationaux est interdite" par cette autre:

„L'extradition des nationaux aura lieu lorsque le Gouvernement de... l'accordera".

L'extradition des criminels politiques.

C'est chose bien connue, que le principe de la non extradition des délinquants politiques, est considéré partout comme un principe juridique intangible; les lois d'extradition et les codes pénaux de certains États, ainsi que les traités conclus dans tous les pays l'établissent et, dans le domaine scientifique un grand nombre de pénalistes et d'internationalistes sont d'accord pour déclarer la justice et la nécessité de ce principe. Ce n'est pas là, cependant, un principe consacré par une longue tradition juridique; au contraire, il est très moderne, car il y a seulement un peu plus d'un siècle que les criminels politiques étaient

livrés, par le pays où ils s'étaient réfugiés [1]). A partir de 1815, l'Angleterre refusa l'extradition de ces coupables, conduite suivie ensuite par d'autres États et pratique qui a reçu sa consécration solennelle par la loi belge du 1-er octobre 1833 [2]). Toutes les lois et tous les traités d'extradition qui ont paru postérieurement, sauf quelques ra-

---

[1]) Nous savons tous que les premiers traités d'extradition ont été conclus en vue de livrer des rebelles à l'autorité des Rois. En ce qui concerne l'Espagne, je mentionnerai l'accord conclu, en 1360, entre Pierre I roi de Castille et le roi de Portugal, et celui qui a été conclu avec le même pays par Philippe II en 1569; tous deux avaient pour objet la livraison réciproque des rebelles et coupables de délits contre les monarques des deux pays. Dans ce dernier traité, les deux parties contractantes s'engagent à la remise des „personnes de tout état, qualité et importance que ce soit, originaires du pays, sujets ou non sujets, qui commettraient ou qui seraient coupables du crime de *Lesae Majestatis* contre les personnes de Nous, les dits Rois de Castille et de Portugal et de nos successeurs ou contre les Reines ou contre nos enfants légitimes, ou qui se soulèveraient ou se rebelleraient avec toute ville, cité ou château, ou qui agiraient de toute autre manière contre nos États..." (Pragmatique du 29 juin 1569).

„Las personas de cualquier estado, calidad y preminencia que sean naturales subditos o no subditos, que cometieren o incurrieren en el crimen de *Lesae Majestatis* contra las personas de Nos los dichos Reyes de Castilla y Portugal y de nuestros sucesores o contra las Reinas o nuestros hijos legitimos, o se alzaren, o rebelaren con alguna ciudad, villa o Castillo o contra nuestros Estados..." (Pragmatica 29 jun. 1569).

Dans les traités postérieurs on ne fait aucune exclusion en faveur des délinquants politiques. Leur exclusion apparaît déjà dans le traité d'extradition conclu avec la France le 26 août 1850. (art. 6).

[2]) L'art. 6 de cette loi dit que dans les traités d'extradition „il sera expressément stipulé que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit..."

res exceptions [3]) se sont inspirés de ce sens défavorable aux délits politiques.

Cette façon de voir a été appliquée avec une ampleur démesurée, car les lois et les traités en vigueur excluent de l'extradition non seulement les infractions appelées délits politiques purs (faits dirigés uniquement contre l'ordre politique d'un État), mais encore les délits politiques relatifs (comprenant les délits complexes qui lèsent à la fois l'ordre politique et le droit commun et dont l'exemple le plus typique est l'assassinat d'un chef d'État).

Il y a, en outre, les infractions de droit commun connexes à des délits politiques parmi lesquels sont classés les crimes les plus graves, les plus fortement réprouvés par la morale et le droit tels que l'assassinat, l'incendie et le vol.

Un coup d'oeil jeté sur les législations en vigueur nous prouvera que dans un grand nombre de pays, les faits connexes aux délits politiques, malgré le caractère d'atrocité qu'ils peuvent revêtir, jouissent expressément du bénéfice de l'asile.

La loi belge, aujourd'hui en vigueur, du 15 mars 1874, maintient dans son art. 12, l'article 6 de la loi de 1833, qui déclare non assujettis à l'extradition les délits politiques, ainsi que les faits connexes à ces délits. La loi argentine du 25 avril 1885 fait la même exception ,,lorsque les délits commis auront un caractère politique ou seront connexes à des délits politiques" (art. 3, 2.°). Le même critérium inspire la loi péruvienne du 17 octobre 1888 (art. 3, 2). La loi norvégienne du 13 juin 1908 déclare que l'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques,

---

[3]) Par exemple, le traité d'extradition passé entre l'Espagne et la Russie en avril 1888 (art. 4). Dans le traité du 29 décembre 1916 conclu entre la France et l'Espagne pour fixer les rapports juridiques de leurs zônes du Maroc, on s'est engagé à se remettre tous ceux qui seraient réclamés judiciairement sans aucune exception (art. 2).

ni pour des délits de droit commun, commis en connexion avec des délits politiques (§ 3). Le refus d'extradition pour des infractions connexes se trouve également dans le code italien (art. 9), dans le récent code turc de 1926 (art. 9) et dans le code vénézuélien (art. 6). Le projet *Ferri* (art. 9) et le projet allemand de la loi d'extradition de 1927 (§ 3, 2) suivent la même doctrine. Et nous omettons de citer les traités conclus entre de nombreux États et dans lesquels on exclut expressément les faits connexes aux délits politiques.

Dans d'autres pays, bien qu'il ne soit pas fait mention d'une manière expresse des faits connexes, leur exclusion est toujours possible étant donné le défaut de précision, sur ce point, des lois d'extradition. Que l'on voit, par exemple, les lois anglaise de 1870 (art. 3, 1) et française du 10 mars 1927 (art. 5, 2) qui parlent uniquement de *délits de caractère politique* [4]).

---

[4]) Le large asile accordé par la loi française à toute sorte de délits politiques, a été censuré par d'illustres jurisconsultes français. *Donnedieu de Vabres*, principal artisan de la loi et du projet duquel (celui de la Société d'Études législatives) s'écartèrent complètement les législateurs en ce qui concerne cette question, dit que ce point est un des plus contestables de la loi. „Le régime nouveau de l'extradition" dans la *Revue de droit international privé* 1927 p. 176.

Saint-Aubin ne regarde non plus cette réglementation avec sympathie et se lamente parce que le législateur n'a pas fait connaître son sentiment en ce qui concerne les accusés de crimes antisociaux. „L'extradition des étrangers. Loi française du 10 mars 1927" dans la *Revue générale de droit international public* 1917, page 17. *Travers* en a jugé de même; d'après lui, la loi est allée trop loin; le fait de n'avoir pas inséré une clause correspondant à la loi belge sur les attentats constitue une véritable régression; l'impunité assurée d'une manière presque complète aux délits politiques, constitue un danger. „La loi française d'extradition du 10 mars 1927" dans le *Journal de droit international* 1927, page 595. Dans le même sens s'exprime *Toof* „Die Neugestaltung des Französischen Auslieferungrechts", dans *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft* 1928, pages 650 et suivantes.

Il est indubitable que le délit politique [5]) mérite un traitement pénal privilégié. Ses mobiles non seulement ne sont pas déshonorants, mais encore ils sont même respectables et, dans certains cas, ils sont de la plus grande élévation morale; l'amour envers un idéal, les sentiments d'abnégation et de sacrifice, un esprit généreux et enthousiaste poussent, parfois, à commettre un délit des individus qui n'auraient jamais violé les lois, poussés par des motifs personnels, d'égoïsme, d'envie ou de vengeance. Le délinquant politique, dans l'opinion de tous, n'est pas socialement dangereux, bien que le régime ou l'organisation politique qu'il combat, aient à le craindre. Il n'est pas l'objet, comme le criminel ordinaire, du mépris public et la condamnation subie ne le tache pas; au contraire, il sort de la prison ou revient de son exil pur et blanchi, ennobli par les souffrances supportées en raison de son adhésion généreuse à un idéal. Mais celui-ci est le type du délinquant politique romantique, du délinquant politique idéal. Et à côté de ces hommes de vie sans tache, entièrement consacrés au triomphe d'une conviction politique — ou sociale — ou religieuse, combien il y en a qui, sous cet idéal apparent, commettent des délits poussés par une ambition sans limites, qui ne reculent ni devant la ruine de leur patrie, par la vanité d'obtenir des places élevées dans la di-

---

[5]) Ainsi qu'on l'a souvent répété, il n'y a rien d'aussi variable et transitoire que la notion du délit politique, puisqu'il constitue une attaque contre un régime politique et que ceux-ci sont différents dans les diverses époques et dans les divers pays. Alors que pour les définir, les uns considèrent de préférence le motif du fait (*Hélie*, „Traité de l'instruction criminelle" 11, 1848, page 688), d'autres examinent, si le droit politique violé est plus important que le droit privé. (*Billot*, „Traité de l'Extradition", 1874, page 104), d'autres, encore, s'en tiennent à l'acte lui-même (*Liszt*, „Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft". II, p. 66 et suivantes).

rection de l'État, ou par des sentiments de vengeance, quand ce n'est pas pour des mobiles plus bas et plus égoïstes.

De plus, c'est un fait pleinement prouvé, que dans les rangs des délinquants politiques, figurent, en grand nombre, des anormaux (demi-fous, mattoidi), que leurs prédispositions personnelles conduisent vers les lieux où il y a des occasions de luttes et de péril, individus qui ne reculent, ni en présence des scènes les plus sanglantes, ni devant les moyens les plus meurtriers. Tous ces individus sont socialement dangereux; on doit toujours craindre de leur part la perpétration de nouveaux délits, d'ordre politique ou de droit commun, car dans la plupart des cas, les mouvements révolutionnaires ou l'agitation politique ne constituent pour eux que l'occasion propice à la manifestation de leurs tendances ou inclinations personnelles et demain l'occasion pourra revêtir un caractère purement personnel et privé. A ces criminels s'unissent parfois les professionnels du crime qui profitent de la confusion et du désordre produits par les commotions politiques pour commettre plus facilement leurs délits, ou ceux qui cachent des crimes inspirés par des motifs infâmes, sous le couvert d'un parti politique ou social, en vue de s'assurer l'impunité ou la bienveillance que les lois accordent aux délits politiques [6]).

---

[6]) Vid. *Lombroso* et *Laschi*, „I delitto politico a le rivoluzioni" 1890, Chap. VIII, IX et X; *Sernicoli*, „L'anarchia e gli anarchici", 1894; *Gumbel*, „4 Jahre politischen Mord", 1922.

Dans l'exposition des motifs du projet *Ferri*, si bienveillant pour les coupables de délits politico-sociaux, on reconnaît que „de même qu'un crime ayant pour but le lucre peut être exécuté aussi bien par un criminel-né ou d'habitude que par un délinquant fou ou d'occasion, de même un délit politico-social qui, dans le type classique sera l'oeuvre d'un délinquant passionnel ou occasionnel, peut également être l'oeuvre d'un anormal mental et aussi celle d'un criminel né... („Relazione sul projetto preliminaire di Codice penale italiano", 1921, page 10).

Ces criminels pseudo-politiques, aussi bien ceux qui commettent le délit occasionnellement, que les anormaux, sont des individus spécialement dangereux, non seulement pour le pays sur le territoire duquel, ou contre l'ordre politique ou social duquel, ils ont commis un délit, mais aussi pour tous les pays, quels que soient leur organisation et leur régime politique. Les États qui, par un respect excessif, en même temps qu'injustifié pour certains principes doctrinaux, accueillent les criminels sur leur sol et refusent leur extradition, non seulement créent, dans le pays, un immense danger intérieur (à moins que, commodément, ils ne se débarrassent de ces hôtes redoutables en les expulsant de leur territoire, dirigeant de la sorte cette menace vers d'autres pays), mais encore ils ne prêtent pas le concours qu'ils devraient prêter à la coopération internationale de la lutte contre la délinquance [7]).

Mais devant la force des faits, devant une longue série de crimes répugnants qui n'ont rien de politique, une réaction s'est opportunément produite contre l'excessive et dangereuse amplitude du droit d'asile.

On sait fort bien que la première restriction apportée à l'étendue illimitée du refuge politique a été introduite par la loi belge du 22 mars 1856 dans la clause dénommée „clause belge" [8]). Mais cette limitation non seulement

---

[7]) Coopération qui apparaît tous les jours plus nécessaire et dont les manifestations sont multiples et variées, depuis la création d'un traité international d'extradition, depuis les conventions internationales pour la répression de certains délits (traite de blanches, des esclaves, etc.) jusqu'aux plus récentes manifestations telles que les Conférences pour l'unification du droit pénal de Varsovie et de Rome, la création de l'Institut international de droit pénal de Varsovie et les aspirations à la création d'un Tribunal permanent de justice criminelle internationale.

[8]) Sur les faits qui ont déterminé la rédaction de cette clause et sur son élaboration, voir *Martitz* „Internationale Rechtshilfe", chap. 9 et 10; *Travers*, „Le Droit pénal International" IV, pages 594 et suivantes.

n'a pas été admise par de nombreux pays [9]), mais encore elle a eu peu de succès, car elle étendait uniquement sa protection aux chefs d'État et aux membres de leurs familles, en faisant omission des personnes aussi exposées aux attentats criminels que le sont les chefs des gouvernements, les ministres et d'autres fonctionnaires que la dite clause belge ne parvient pas à protéger.

La restriction introduite par la loi suisse du 22 janvier 1892, a eu une plus grande transcendance. Cette loi qui déclare, en principe, la non extradition des coupables de délits politiques, permet qu'ils soient livrés même quand le coupable donne comme prétexte un motif ou une fin politiques, si le fait pour lequel on demande son extradition a, avec prédominance, un caractère de délit commun. Le Bundesgericht juge librement de la nature du fait. Un critérium analogue se trouve dans la loi suédoise d'extradition du 4 juin 1913 [10]). S'inspire du même esprit le projet allemand de loi d'extradition présenté au Reichstag le 27 juillet 1927 (§ 3), lequel après avoir établi que l'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à ces délits [11]), déclare que

---

[9]) L'Angleterre, la Suisse et l'Italie ne l'ont pas adoptée.

[10]) L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques. Cependant lorsque le fait à la suite duquel l'extradition est demandée contiendra en même temps un délit d'un genre non politique, l'extradition pourra être accordée si le fait invoqué, en raison des circonstances, a, avec prédominance, le caractère de délit non politique (§ 7).

[11]) „L'extradition ne sera pas accordée lorsque le fait qui détermine l'extradition sera un fait politique ou se trouvera de telle sorte en connexion avec un fait politique, qu'il prépare, assure ou protège sa mise en exécution (§ 3, I)". A la suite il déclare comme faits politiques, les attaques punissables dirigées d'une manière immédiate contre la vie ou la sûreté d'un État, contre le chef de l'État, ou contre un membre du Gouvernement pris en qualité de tel, contre un corps constitutionnel, contre les droits politiques électoraux ou contre les bonnes relations avec l'étranger (par. 3, 2).

l'extradition pourra être accordée „lorsqu' en tenant compte de toutes les circonstances qui ont concouru à la perpétration du fait, on considèrera celui-ci comme spécialement réprouvable“.

En se basant sur la formule de la prépondérance du caractère commun dans le délit pour lequel l'extradition est demandée, la Suisse a formé une jurisprudence en tous points protectrice des intérêts sociaux: elle a permis la remise de dépravés criminels qui prétendaient cacher leurs délits sous la couverture protectrice de l'étiquette politique [12]). Il est hors de doute que la formule suisse, en se plaçant dans chaque cas particulier sur le terrain de l'appréciation individuelle de la faute commise par le coupable [13]), éviterait beaucoup d'abus, mais malgré le progrès sensible qu'elle représente, elle revêt un certain défaut de précision qui contient le danger de décisions arbitraires. L'État requis peut, dans sa résolution, se laisser influencer largement par les sympathies et les affinites qui l'unissent à l'État demandeur et peut se trouver contraint par la pression des partis politiques, ou par d'autres influences qui sont de nature à empêcher une appréciation calme et impartiale des faits. Il faut une formule plus précise pouvant éviter des décisions arbitraires. Il existe certains biens juridiques dont la lésion ne peut être excusée ni par le mobile ni par les fins politiques du délit; et le premier de tous ces biens, c'est la vie. Il y a quarante ans, *Lammasch* soutenait déjà que l'extradition de l'assassin politique était parfaitement d'accord avec la conscience juri-

[12]) Voir *Langhard* „Das schweizerische Auslieferungsrecht“, 1910, pages 42 et suivantes.

[13]) C'est aussi l'opinion de *Glaser*. „C'est pourquoi la formule suisse de 1892 paraît être juste en transférant le centre de gravité à l'appréciation individuelle de la faute du coupable dans les cas particuliers. Car seulement une telle appréciation garantira l'application rationnelle de la règle de l'extradition des malfaiteurs politiques, sans violer l'idée de justice“. „Per il Cinquantenario della „Rivista penale“ 1925, page 287.

dique contemporaine, qui reconnaît une importance sans pareille à la vie humaine. „La vie, dit-il, est un bien d'une valeur si incomparable, que nous ne voulons pas qu'elle soit sacrifiée à aucune fin" [14]). *Conti*, récemment, traitant la même question, soutient que l'homicide doit toujours donner lieu à l'extradition. „La vie, déclare-t-il, est sacrée; ni l'individu, ni l'État, ne peuvent en aucun cas, disposer de la vie humaine... A ce principe juridique général s'ajoute le principe politique particulier, suivant lequel tout État. pour sa tranquillité, a un intérêt capital à ce que l'homicide politique ne soit pas protégé par l'immunité internationale. Mais ce système doit s'affirmer, non seulement comme un point de vue du magistrat, *mais comme un principe général inscrit dans les traités* [15])".

Quelques auteurs vont encore plus loin, (*Martitz* par exemple) ne se contentent pas de l'extradition de l'assassin politique; ils veulent que ce critérium s'étende à d'autres délits de caractère grave. Pourquoi l'incendie, ou le fait de placer des matières explosives, ou, encore, le vol doivent-ils être considérés comme dignes de la protection internationale? [16]) *Grivaz* [17]), *Pella* et d'autres juristes soutiennent la même doctrine. *Kolin* demande l'extradi-

[14]) „Auslieferungspflicht und Asylrecht", 1887, page 307 et suivantes.

[15]) „Estradizione et delinquenza politica" dans *Rivista penale*, 1927, pages 349 et suivantes.

[16]) „Internationale Rechtshilfe in Strafsachen" II, 1897, pages et suivantes.

[17]) „*L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux*" dans la *Revue générale de droit international public*, IX, page 718.

[18]) Parlant des auteurs d'assassinats, empoisonnements, mutilations, attentats contre la propriété au moyen d'incendies, explosions, etc, il demande l'extradition des coupables. „Quelle que soit la nature des mobiles de pareilles infractions, elles ont un caractère anti-social. Ces infractions atteignent les fondements mêmes de la civilisation contemporaine qui repose sur le respect de la vie humaine et du droit de propriété". *Bulletin de la Société d'Études législatives*, 1925, page 130.

tion pour tous les cas où malgré le mobile ou les fins politiques du fait, ce fait en raison de son caractère d'immoralité intrinsèque ne peut être excusé[19]). *Kohler* soutient que lorsqu'il s'agit de faits dans lesquels le caractère politique est effacé par la bassesse, la cruauté et l'infâmie, la non extradition est une monstruosité [20]).

Ce sentiment de justice est celui qui inspire l'accord adopté par l'Institut de Droit International dans sa séance de Genève en 1892. Après avoir proclamé le principe de la non extradition pour les délits politiques purs, il ajoute: „Elle (l'extradition) ne sera pas admise non plus pour les infractions mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, appelés aussi, délits politiques relatifs, à moins toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives de crime de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et avec violence".

Cette solution a été aussi pleinement acceptée dans l'article 6 du projet de loi française sur l'extradition, préparé par la Société d'Études législatives.

Un esprit aussi sain, aussi favorable aux intérêts sociaux, se manifeste, enfin, dans une quasi récente loi d'extradition, celle de la Finlande du 11 février 1922, qui accorde l'extradition non seulement lorsque, conformément au système suisse, le fait a, d'une manière prépondérante, le caractère d'un délit non politique, mais aussi lorsque le fait bien qu'appartenant à la catégorie des délits politiques décèle une brutalité spéciale chez son auteur. Elle ajoute:

---

[19]) „*Revue de droit international*", XIX, p. 567; XXIV, p. 30.
[20]) „Internationales Strafrecht" 1917, p. 178.

„Dans aucun cas ne seront considérés comme délits politiques l'assassinat ou la tentative d'assassinat, à moins qu'ils ne soient commis dans une lutte ouverte [21]).

Mais laisser à l'arbitraire de l'État requis le soin de porter des jugements aussi personnels que celui d'apprécier la brutalité de l'auteur ou le caractère prépondérant du fait, cela expose sans aucun doute, à des dangers. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, dans les décisions laissées au pur arbitre de l'État requis ou de ses tribunaux, peuvent entrer en jeu des influences étrangères aux sentiments d'impartialité et de justice, telles que des passions politiques, des tensions de relations entre les deux États, etc.; et pour éviter ces pernicieuses influences susceptibles de nuire à l'accomplissement du devoir universel qu' on a de coopérer à la lutte contre le délit, il est préférable d'introduire dans les lois et les conventions l'énumération objective des faits, qui malgré leur mobile ou leurs fins politiques, donnent lieu à l'extradition. Que ce ne soit pas là un danger illusoire c'est ce qui est prouvé par l'ampleur démesurée avec laquelle certains pays ont interprété la notion du délit politique en matière d'extradition et dont le résultat a été le refus d'accéder aux demandes d'extradition concernant des criminels pervers, responsables des crimes les plus fortement réprouvés par la morale et le droit. Combien n'avons nous pas vu de jugements et d'arrêts qui ont mis sur le compte d'infractions de caractère politique, des assassi-

---

[21]) Art. 5. — „L'extradition n'aura pas lieu pour des délits politiques; cependant elle sera accordée lorsque le délit manifestera une brutalité spéciale chez le coupable et aussi lorsque le fait comportera un délit dépourvu de caractère politique et encore lorsque, tenant compte des circonstances présentées par le délit, il résulte d'une manière prépondérante que le délit a un caractère non politique".

„Dans aucun cas ne sera considéré comme délit politique, l'assassinat, ou la tentative d'assassinat, à moins que ces crimes ne soient commis dans une lutte ouverte".

nats, des vols avec violence et des incendies [22]) ? Même des assassins de femmes ont été traités comme des coupables de délit politique [23]) ! Mais il arrive fréquemment que ces pays, si intransigeants défenseurs de la non extradition des coupables de délits politiques, et qui par leur refus de remise ont soustrait à l'action de la justice des assassins et des voleurs, sont ceux qui ont réclamé et qui ont fait des démarches avec la plus grande fermeté en vue d'obtenir que leur soient remis les auteurs de crimes politiques commis en deçà de leurs frontières. C'est ainsi qu'a procédé le gouvernement américain en demandant à l'Italie, où il s'était réfugié, l'extradition de *Surrat*, complice de l'assassinat du Président *Lincoln*. L'Angleterre a agi de même en demandant au gouvernement français de lui livrer *Frank Byrne*, l'un des auteurs présumés de l'assassinat de lord *Cavendish* et du secrétaire d'État *Burke*, à Dublin.

D'autre part, la vague débordante du bolchévisme, qui constitue tous les jours une menace plus grave, demande une plus grande restriction de la notion du délit politique au point de vue de l'extradition. Il est vrai que la première Commission a inséré dans son projet un article digne de tous éloges, qui dénie le caractère de crimes politiques à toutes les infractions dirigées contre les fonde-

---

[22]) Voir *Archibald*, „Extradition pour crimes soi-disant politiques", dans le *Journal de droit International privé*, 36, page 1,015 et suivantes. Voir aussi les décisions citées par *Travers* „Le Droit pénal international" IV, page 582 et suivantes.

[23]) Je me réfère à l'affaire *Rudowitz*. „Un groupe d'hommes masqués et armés pénétrèrent dans la nuit du 3 janvier 1906 dans le village de Benen, ils assassinèrent un homme, sa femme et leur fille; ils volèrent leurs victimes avant leur mort et ils mirent le feu à la maison". L'Allemagne ayant réclamé l'extradition d'un des coupables aux États Unis, lieu de refuge, le gouvernement de ce pays refusa l'extradition, en alléguant que les coupables avaient commis ces faits à titre d'actes et de mesures révolutionnaires. Voir *Travers* IV, page 566.

ments mêmes de l'ordre social. Mais ne dira-t-on pas que ces faits n'ont rien de commun avec le bolchévisme, qu'ils s'adressent spécialement à l'anarchisme destructeur de l'autorité et de la propriété, tandis que la doctrine bolchéviste soutient fermement la première et maintient, du moins en fait, la propriété privée? Et si l'anarchie après des périodes où elle a sévi avec une virulence tragique paraît tout au moins atténuée, le bolchévisme constitue, au contraire, une menace réelle et formidable pour l'organisation sociale actuelle.

En conclusion des considérations que je viens de développer, je propose une addition au texte qu' adopta relativement à la non extradition des réfugiés politiques, la première Conférence pour la codification du droit pénal. Acceptant, tout en la modifiant quelque peu, la doctrine de l'Institut de Droit International, je propose la formule suivante:

"L'extradition ne sera pas accordée pour les délits ayant un caractère politique. Seront également réputés comme délits politiques, les infractions complexes ou connexes à des délits politiques, à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, l'empoisonnement, le meurtre, à moins d'être commis en lutte ouverte, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives de tous ces délits et les attentats contre la propriété par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, surtout ceux commis à main armée et avec violence[24])".

---

[24]) Je ne verrais aucun inconvénient à insérer dans la liste de ces infractions qui donneraient lieu à l'extradition, les attaques contre le crédit d'un État, même réalisées pour des mobiles politiques, — conformément à la proposition présentée par M. *Pella* à la Société d'Études législatives.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, et malgré ma méfiance envers le système de la libre appréciation du caractère politique du fait, je présente comme minimum de formule acceptable [25]), la suivante:

„L'extradition ne sera accordée, ni pour les délits de caractère politique, ni pour les infractions complexes ou connexes à ces faits. Cependant, l'extradition aura lieu, malgré le motif ou les fins politiques du fait lorsque celui-ci revêtira une brutalité ou paraîtra inspiré par des mobiles bas, ou quand il aura d'une manière prépondérante le caractère d'un crime ou délit commun.

„On ne considérera jamais comme fait politique ni l'assassinat ni le meurtre, à moins qu'il ne soit commis en lutte ouverte, ni les tentatives de ces faits".

E. Cuello Calón,

Professeur de Droit pénal à l'Université de Barcelone, Membre de la Commission de Codification espagnole.

---

[25]) Cette formule est inspirée en partie de la loi finlandaise, de 1922.

L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE EN GRÈCE.

I. Prisons.

Nous avons en Grèce 60 prisons, dont quatre sont des prisons agricoles. Les dix plus grandes, dans chacune desquelles le nombre des détenus varie entre trois cents à quatre cent cinquante, sont dirigées par un personnel administratif recruté parmi les candidats qui doivent posséder des capacités déterminées concernant le service des prisons, et subir un examen préalable, et par un personnel des gardiens, qui reçoit une instruction professionnelle dans une école spéciale.

Les quarante-six autres, qui sont des prisons installées dans les petites provinces et dans chacune desquelles le nombre des prisonniers est minime — il oscille entre 15 et 30 — sont dirigées par une commission administrative présidée par le procureur du tribunal correctionnel, qui a sous ses ordres un personnel proportionné au nombre des détenus. Le point le plus important de la tâche entreprise en Grèce pour l'organisation des prisons pendant les dix dernières années, et qui doit tout particulièrement attirer notre attention, c'est **l'intensité du travail des détenus en plein air.** La science pénitentiaire et l'expérience acquise

jusqu'à nos jours nous démontrent que le travail est indispensable au condamné pour son hygiène, son amélioration morale, son encouragement économique, sa formation professionnelle, ainsi qu'à l'économie nationale, étant donné que les détenus deviennent des travailleurs productifs au lieu d'être des consommateurs paresseux. En outre, le travail est indispensable pour la discipline et l'ordre, parce que c'est seulement par le travail que l'on obtient l'ordre et la discipline dans les prisons, et c'est aussi pendant le travail que nous pouvons voir et étudier le caractère du détenu. C'est aussi par le travail, la discipline et l'ordre, que nous préparerons au condamné sa place dans la société, quand il aura le droit d'y rentrer. Et si, par le travail, nous pouvons obtenir des résultats aussi utiles, il est évident que le travail en plein air ne doit présenter que des avantages. La Grèce, étant pour la plus grande partie un pays agricole, nous offre un terrain propice pour faire des expériences sur le travail des détenus en plein air. La population des prisons est à peu près exclusivement agricole. Sur un nombre de 5600 détenus, il n'y a que 300 ouvriers industriels et très peu de manoeuvriers. L'administration centrale dont nous avons l'honneur d'être le chef, en tenant compte de ces données, a mis en pratique, à partir de 1918 et sur une très grande échelle, le système du travail des détenus en plein air et a créé en même temps des colonies pénitentiaires fixes ou mobiles, a envoyé partout où c'était possible, des ouvriers détenus et, en général, c'est au travail en plein air qu'elle a confié la tâche de la réalisation des espoirs qu'elle a fondés sur sa politique pénitentiaire. En 1918, une centaine de détenus de la prison pour mineurs appelée „Averof“ ont travaillé dans la station d'arboriculture d'Athènes, exécuté des travaux de culture maraîchère, de floriculture et de moisson, creusé des puits et exécuté des travaux se rapportant à la construction des routes et des murages en briques crues qu'ils fabriquaient eux-mêmes. Les mineurs étaient amenés sur le lieu du

travail dans des automobiles fermées, y passaient toute la journée et le soir étaient reconduits dans la prison. C'est aussi en 1918 qu'on a créé à Aliverion — localité de la préfecture de Chalcis — une prison spéciale ayant pour but de contribuer à l'exploitation des mines de lignite qui s'y trouvaient, et occupée uniquement par des détenus qui avaient exercé antérieurement le métier de mineur. La direction technique de cette prison était confiée à un ingénieur des mines et 200 détenus mineurs travaillaient pour l'extraction et le transport du lignite. La création et l'organisation de cette prison d'Aliverion, entourée des plus grands soins, ont donné d'excellents résultats, le travail des détenus étant devenu plus productif sans comporter des irrégularités et des troubles susceptibles d'entraver sa bonne marche.

Le changement de l'état psychologique des détenus était tellement considérable qu'ils se croyaient vivre dans un état de demi-liberté, et les plus capables d'entre eux, les plus intelligents, avaient remplacé le personnel de la petite ligne de chemin de fer, qui servait pour le transport du lignite, et transportaient eux-mêmes le lignite au port d'Aliverion, situé à une distance de 3½ à 4 kilomètres de la mine. Ces détenus, qui avaient remplacé le personnel de la petite ligne de chemin de fer pour le transport du lignite, avaient accompli leur devoir très consciencieusement sans garde aucune et sans surveillance, et il n'y a pas eu d'évasions, sauf une, qui n'avait pas le caractère d'une évasion, parce que le détenu tôt après était revenu se présenter à la prison de „Sygros", à Athènes, et à la question du directeur lui demandant pourquoi il s'était évadé, il a répondu qu'il avait été maltraité par un gardien.

En 1920, on a organisé dans l'île de Crète une grande prison mobile ayant pour but la construction des routes. 180 détenus environ, purgeant des peines criminelles, en temps d'hiver et sous des tentes, se sont occupés de ces

travaux de voirie avec un ordre exemplaire, bonne volonté, et le rendement de leur travail a été très bon.

Ces prisons créées et organisées sous notre direction et notre inspection immédiates, nous ont permis d'entrer d'une façon très ample dans le domaine d'expérimentation et ont constitué les premiers pas de la réalisation du programme du Ministère de la Justice, concernant l'organisation des prisons et le système pénitentiaire en Grèce.

En 1919, on a installé dans l'îlot de Vido, situé près de l'île de Corfou, une section agricole du pénitencier de Corfou, dont les détenus pratiquent avec succès l'oléiculture, la viticulture, la culture maraîchère, l'élevage bovin et celui du mouton. Il est à remarquer que le choix des détenus destinés à effectuer des travaux en plein air ne se fait pas en tenant compte de la durée de la peine qu'ils doivent purger, mais suivant leur discipline et, en général, leur bonne conduite; il y a eu des cas de détenus devant subir des peines de 10 à 15 ans de travaux forcés qui sont sortis en plein air et y travaillèrent avec un ordre et une discipline exemplaires, à côté de détenus condamnés à des peines très légères.

Le Ministère de l'Agriculture a concédé à l'administration des prisons le terrain d'une étendue assez grande de la station de Tyrinthe, située près de Nauplie, et déjà supprimée, contenant toutes les constructions rurales et les cheptels mort et vivant nécessaires pour l'exploitation intensive d'un domaine agricole. C'est donc dans cette situation que l'on a installé, il y a 4 ans, une prison agricole contenant pour le moment 250 détenus, qui s'occupent principalement de la culture maraîchère, de l'arboriculture fruitière, de la culture du tabac et des travaux d'assainissement et d'hygiène publics. Les travaux d'assainissement embrassent des terrains dont la superficie va en augmentant et des moyens de communication faciles permettant l'écoulement des produits agricoles, l'étendue de terrain à exploiter devient de

plus en plus grande et la culture s'intensifie. Des travaux en plein air ont été aussi exécutés et continuent chaque année aux environs d'Athènes, pour boiser et reboiser les collines et montagnes avoisinantes ainsi que les terrains propres au boisement, des équipes de détenus recrutées dans la prison pour mineurs „Averof" et dans celle de „Sygros", et dont le nombre s'élevait à 300 environ, ont planté avec succès 3 millions à peu près d'arbustes de cyprès et de pins. En outre, on a établi aux alentours d'Athènes 2 baraques démontables rattachées aux prisons de la capitale, construites sur le lieu du travail d'une façon sommaire, et ayant pour but de permettre l'installation et la garde des détenus qui travaillent en plein air. L'une de ces deux annexes se trouvant à une distance de 5 kilomètres du siège de la prison, et contenant 80 détenus condamnés à des peines graves, s'occupe des travaux de nivellement, du tracé des routes, du creusement des fossés, de l'extraction des pierres dans les carrières et de la construction de maisons, tandis que l'autre, renfermant 50 détenus ayant à purger des peines semblables, et située à une distance de 25 kilomètres, s'occupe des travaux d'irrigation.

Le Gouvernement a promulgué, il y a 3 ans, un décret sur la transformation de l'école d'agriculture de Volo, qui ne fonctionnait plus, en prison-école qui devait être organisée d'après les principes de la prison-école de Merxplas. Actuellement on envoie à cette prison - école des détenus âgés de 16 à 21 ans et choisis uniquement parmi les condamnés de la prison „Averof", ou bien des agriculteurs des autres prisons âgés de 25 ans, ayant montré une bonne conduite et devant purger encore 2 ans au moins. Le Ministère de la Justice, en collaboration avec l'inspecteur général de l'agriculture, a arrêté le programme de cette prison-école, en prenant comme base de la formation professionnelle celle des écoles pratiques d'agriculture.

Le fonctionnement et les détails concernant les colonies pénitentiaires fixes ou mobiles, ainsi que le travail en plein

air et les relations qui existent entre le personnel administratif, celui de la garde, de la direction technique (ingénieur agricole ou autre ingénieur) et le personnel inférieur, sont réglées par un décret promulgué le 10 juillet 1925: „le règlement des prisons agricoles et du travail en plein air pour l'application des détails des Lois 2231 et 3090, qui prévoient la fondation des colonies pénitentiaires fixes ou mobiles ainsi que le travail en plein air".

A part ces deux colonies pénitentiaires, on a organisé deux prisons agricoles d'une importance inférieure: l'une sur l'îlot de Vido (en face de Corfou) et l'autre en Céfalonie, qui contiennent de 80 à 90 condamnés-ouvriers.

La loi 3090 prévoit la création des colonies pénitentiaires mobiles et son premier article est ainsi conçu: „Des travaux publics de voirie, d'hygiène publique, d'assainissement des marais, de boisement et en général d'utilité publique, peuvent, sur proposition du ministre compétent et sur décision du conseil des Ministres, être exécutés directement par l'État, en utilisant la main-d'oeuvre des détenus et en créant des colonies pénitentiaires mobiles". Cette même loi stipule par d'autres articles que les détenus qui s'occupent des travaux énumérés ci-dessus, pourront bénéficier de l'avantage de la libération conditionnelle quand ils auront subi les deux tiers de leur peine et que, dans le cas d'évasion ou bien de tentative d'évasion, ils seront complètement privés de cet avantage.

Afin de pouvoir préparer un personnel convenable pour la garde des prisons, on a fondé à Athènes en 1923 une école spéciale de gardiens dépendant du Ministère de la Justice, sous le contrôle du directeur de l'administration pénitentiaire. Dans cette école entrent principalement les gardiens subissant un stage; ils y apprennent les devoirs que comporte leur présence dans les prisons, et acquièrent des connaissances élémentaires sur le droit pénal et la procédure pénale en vigueur, sur les grandes lignes de la science pénitentiaire, sur le service de comptabilité des

prisons, sur l'organisation des tribunaux et sur la dactyloscopie. Après une durée d'étude de 3 à 6 mois et après avoir subi un examen théorique et pratique, les élèves qui ont réussi sont nommés gardiens de seconde classe et sont placés dans les prisons.

II. Texte de la loi sur le système pénitentiaire en Grèce.

Les nouvelles prisons d'État érigées aux termes de la présente loi se divisent en:

a) maisons d'arrêt dans le ressort de chacun des tribunaux de 1-ère instance;

b) prisons centrales qui, suivant les travaux auxquels y sont astreints les détenus, se subdivisent en prisons industrielles et agricoles;

c) prisons-écoles (industrielles ou agricoles) pour condamnés mineurs âgés de moins de 21 ans et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans, avec faculté pour l'État de ne pas appliquer à ces établissements le régime pénitentiaire mixte consacré par la Loi Nr. BYKB;

d) prisons-sanatoria pour détenus tuberculeux ou ayant des prédispositions à la phtisie, avec sections spéciales pour épileptiques, intoxiqués, aliénés et atteints de maladies chroniques. On peut aménager dans une des prisons d'Athènes et dans un local approprié un service chirurgical, neurologique, des maladies vénériennes et l'organisation de consultations hebdomadaires pour maladies des yeux, de la gorge, des oreilles et de la bouche.

Des décrets régleront l'organisation et le fonctionnement intérieur des prisons prévues à l'alinéa d. A la direction des dites prisons-sanatoria seront appelés des médecins diplômés de l'Université d'Athènes ou d'une Université étrangère équivalente, exerçant depuis cinq ans au moins la profession médicale, auxquels sera conféré le grade de chef de Section de 2-ème ou 1-ère Classe. Dans ces

prisons spéciales la garde des prisonniers sera confiée, non pas à des gardiens ordinaires, mais à des infirmiers, soumis, eux aussi, à tous les règlements en vigueur régissant le personnel des prisons.

Seront détenus dans les maisons d'arrêt:

a) les individus inculpés de délits ou de crimes arrêtés par les autorités judiciaires du ressort même de la prison;

b) les prévenus;

c) les individus condamnés à un emprisonnement jusqu'à un an.

Les individus condamnés pour la première fois à plus d'un an de prison pourront, sur leur demande et par autorisation spéciale du Ministre de la Justice, purger leur peine dans une maison d'arrêt.

Les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans seront gardés dans une aile spéciale de ces prisons, s'ils ont été condamnés à un emprisonnement de 3 mois au plus, en ce qui concerne les mineurs, de 6 mois au plus, en ce qui concerne les femmes.

d) Les individus détenus pour dettes qui, tant qu'il n'y aura pas de prisons spéciales pour eux, seront gardés dans un local séparé, complètement isolé du reste de la prison.

Seront détenus dans les prisons centrales les individus condamnés à une peine criminelle et ceux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.

A cet effet, il sera créé dans le ressort de chaque Cour d'Appel des prisons centrales distinctes: les unes pour les individus condamnés à une peine criminelle, les autres pour les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un an. A défaut de bâtiments spéciaux, des sections séparées seront affectées dans chaque prison aux diverses catégories de condamnés et il sera fait dans la mesure du

possible une distinction aussi entre les condamnés à la réclusion et les condamnés aux travaux forcés.

Aussitôt que l'arrêt rendu sera devenu irrévocable, c'est le Procureur Général compétent qui ordonnera le transfert des condamnés appartenant aux catégories susvisées dans la prison centrale qu'il aura fixée pour leur détention.

Les condamnés détenus dans les prisons centrales sont soumis au régime de l'isolement absolu jusqu'à un an et dans les conditions spéciales réglées par décrets. Passé ce délai, il sont soumis au régime pénitentiaire mixte du travail en commun et en silence pendant le jour, de l'isolement individuel pendant la nuit. Durant cette seconde période, le travail, qui est un élément de la peine, devra être effectué de préférence hors de l'enceinte de la prison.

Le travail dans toutes les maisons d'arrêt ou prisons centrales, est obligatoire. L'organisation du travail doit viser, non seulement à l'amélioration hygiénique et morale du condamné, mais aussi à sa culture professionnelle et technique ainsi qu'à un bon rendement économique.

En vue d'une meilleure organisation du travail et de la culture professionnelle des détenus, il y a lieu de mettre dans une même prison les individus éprouvant des sentiments analogues à l'égard du crime commis par eux et de leur passé et qui, avant leur entrée en prison, s'adonnaient à des travaux de nature à peu près semblable.

Les individus détenus dans une maison d'arrêt sont soumis pendant la durée de la prévention ou jusqu'à six mois de leur peine au régime cellulaire dans des conditions spéciales réglées par décrets. En fait de visites ils ne peuvent recevoir que celles des membres de leurs familles, de leurs défenseurs — s'il s'agit de prévenus — des fonctionnaires civils et judiciaires ayant mission de visiter les prisons, des membres des commissions de surveillance et des institutions philantropiques et protectrices reconnues, ainsi que des personnes munies d'une autorisation ministérielle spéciale.

Tout détenu dans une maison d'arrêt peut, sur sa demande, purger la totalité de sa peine ou de sa prévention sous le régime de l'isolement absolu.

P. Scouriotis,

Directeur en chef au Ministère de la Justice,
Inspecteur Général des Prisons helléniques.

LES TRAVAUX POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

I. Conférence de Rome.

Du 21 au 25 mai 1928 a eu lieu à Rome la seconde Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal *).

Le Gouvernement italien, qui attachait une grande importance à cette conférence et, comme on le sait, l'avait invitée à se réunir à Rome encore pendant la durée de la Conférence de Varsovie, désigna la villa Aldobrandini comme siège de la Conférence. La villa Aldobrandini sert de siège permanent à l'Institut International pour l'unification du droit privé, qui a été créé dernièrement sous les auspices de la Société des Nations.

Le Comité d'organisation a été composé de M. M.

S. E. le Sénateur *Mariano d'Amelio*, Premier Président à la Cour de Cassation du Royaume d'Italie *(Président)*;

Amedeo Giannini, Professeur, Ministre plénipotentiaire, Conseiller d'État;

Enrico Ferri, Professeur de droit pénal à l'Université de Rome;

---

*) Voir „La Conférence de Varsovie" *(„Revue Pénitentiaire de Pologne"*, N. 4, Janvier 1928, p. 24 et suiv.

Edoardo Massari, Professeur de droit pénal à l'Université de Naples;

Ugo Aloisi, Conseiller à la Cour de Cassation;

Ermanno Benedetti, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome *(Secrétaire);*

Giuseppe Righetti, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome *(Secrétaire);*

Bartolomeo Migone, Consul de S. M. le Roi d'Italie *(Secrétaire).*

Le Comité d'honneur de la Conférence a été constitué comme suit:

Présidents d'honneur:

S. E. M. le prof. *Alfredo Rocco,* Ministre de la Justice et des Cultes, Député;

S. E. le Comte *Henri Carton de Wiart,* Ministre d'État, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal;

S. E. M. le Sénateur *Mariano d'Amelio,* Premier Président à la Cour de Cassation, Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Vice-Présidents:

M. *Jean André Roux,* Professeur à l'Université de Strasbourg;

M. *Emil Stanislaw Rappaport,* Professeur à l'Université Libre de Pologne;

M. *Auguste Miricka,* Professeur à l'Université de Prague;

M. *Al. Gane,* Premier Président du Conseil Législatif de Roumanie;

M. *Vespasien V. Pella,* Professeur à l'Université de Jassy;

M. *Thomas Givanovitch,* Professeur à l'Université de Belgrade;

S. E. M. *Giovanni Appiani,* Procureur Général de la Cour de Cassation d'Italie;

M. *Enrico Ferri,* Professeur à l'Université de Rome;

M. *Arturo Rocco*, Professeur à l'Université de Milan.

Une réunion des présidents des délégations, arrivées pour participer à la Conférence, fut tenue le 20 mai 1928, avant l'inauguration des délibérations officielles.

L'ouverture solennelle de la Conférence eut lieu le 21 mai 1928, sous la présidence de *Mariano d'Amelio*, premier Président à la Cour de Cassation, en présence des représentants du Gouvernement italien, des représentants du corps diplomatique des États participant à la Conférence, ainsi que de nombreux savants italiens.

Un large et brillant discours d'ouverture fut prononcé, au nom du Gouvernement italien, par M. *Alfredo Rocco*, Ministre de la Justice.

Ensuite prirent la parole: le président, sénateur *d'Amelio*, président du Comité d'Organisation et de la Conférence, et le comte *Henri Carton de Wiart*, Président de l'Association Internationale de Droit Pénal, Ministre d'État.

Les discours d'ouverture terminés, les présidents des Commissions et les rapporteurs se mirent à constituer les Commissions et à organiser les travaux.

Il y eut en tout quatre Commissions, dont trois s'occupèrent du problème des *mesures de sûreté*, et la quatrième — du *droit pénal international*.

Présidents et rapporteurs des Commissions:

I-ère Commission:

Président: S. E. M. le Sénateur *Raffaele Garofalo*, Premier Président honoraire à la Cour de Cassation;

Rapporteur: M. le Prof. *Emil Stanislaw Rappaport*.

II-ème Commission:

Président: M. *Simon Sasserath*, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique;

Rapporteur: M. *Jean Radulesco,* Professeur à l'Université de Cernauti.

III-ème Commission:

Président: M. *Eugène Cuello Callon,* Professeur à l'Université de Barcelone;

Rapporteur: M. *Enrico Ferri,* Professeur à l'Université de Rome.

IV-ème Commission:

Président: M. *Mégalos Caloyanni,* ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Egypte;

Rapporteur: M. *Edoardo Massari,* Professeur à l'Université de Naples.

Les membres de la Conférence ont voté les **résolutions** suivantes:

I. — Mesures de sûreté.

Article premier. — *Soumission à des mesures de sûreté: disposition expresse de la loi.* — Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne soient pas expressément établies par la loi, et hors des cas prévus par la loi.

Art. 2. — *Conditions d'application des mesures de sûreté.*—Les mesures de sûreté ne peuvent être appliquées qu'aux personnes socialement dangereuses, qui ont commis un fait prévu par la loi comme infraction, encore qu'elles ne soient pas responsables, ou pas punissables.

Note: *Cette dernière disposition est applicable seulement aux pays qui auront prévu des cas d'exception.*

Art. 3. — *Loi applicable.* — Pour les mesures de sûreté on se réfère à la loi en vigueur aux moments de l'état de danger qui nécessite leur exécution.

Les mesures de sûreté sont applicables à tous ceux, citoyens ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de l'État et auxquels la loi pénale X est applicable.

Art. 4. — *Faits commis à l'étranger.* — Quand un fait commis à l'étranger est jugé, ou jugé à nouveau, sur le territoire national, on applique les mesures de sûreté prévues par la loi X, indépendamment du fait, si de telles mesures existent ou non dans la loi de l'État où l'infraction a été perpétrée.

Art. 5. — *Espèces de mesures de sûreté.* — Les mesures de sûreté comprennent:

I. *Les mesures privatives de la liberté*, notamment:

1. L'*internement* dans des asiles d'aliénés criminels.

2. *L'internement* dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.

3. La *rétention* des récidivistes et des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.

4. Le *placement* notamment des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés dans un établissement de travail obligatoire.

5. Le *placement* des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. *Des mesures restrictives de la liberté*, notamment:

1. La liberté surveillée.

2. L'interdiction de séjour.

3. L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.

4. L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.

5. L'expulsion des étrangers.

6. Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *Autres mesures.*

1. La confiscation spéciale.

2. La caution de bonne conduite.

3. La fermeture d'établissement.

Art. 6. — *État de danger* (pericolosità) *social du dé-*

linquant. — Les mesures de sûreté sont ordonnées après constatation de l'état de danger *(pericolosità)* que présente celui qui a commis le fait, sauf les cas dans lesquels l'état de danger est présumé par la loi.

Est considérée comme socialement dangereuse la personne qui a commis le fait, quand il est à craindre qu'elle ne commette de nouveaux faits prévus par la loi comme infractions.

L'état de danger social se déduit de la nature et de la gravité du fait commis et des circonstances indiquées dans la codification nationale de chaque pays.

Note: *La conférence a estimé utile de recommander instamment aux États, la spécialisation du juge pénal absolument nécessaire pour une bonne application des mesures de sûreté.*

Art. 7. — *Compétence.* — Les mesures de sûreté sont en tout cas ordonnées par le juge.

Quand elles ne sont pas contenues dans la sentence même de condamnation ou d'acquittement, elles peuvent être ordonnées à la suite d'une procédure ultérieure. (Réservée à la codification nationale de chaque pays).

Dans les cas prévus par la loi, le juge peut appliquer une mesure de sûreté même avant la sentence de condamnation ou d'acquittement.

Le juge a aussi la faculté de substituer une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle à une autre ne comportant pas cette privation, eu égard aux constatations faites, durant l'exécution de la peine, sur l'état de danger du condamné.

Dans l'application des mesures de sûreté on doit observer, quant à l'usage du pouvoir discrétionnaire du juge, les dispositions de codification de chaque pays.

Art. 8. — *Durée indéterminée des mesures de sûreté. Nouvel examen de l'état de danger.* — La durée des mesures de sûreté sera en rapport avec la durée de l'état de danger des personnes qui y sont soumises.

Par sa décision ordonnant la mesure de sûreté, ou par une décision subséquente, le juge fixe le délai non inférieur à la durée minima de la mesure, à l'expiration duquel il procède à un nouvel examen de l'état de danger.

Si l'état de danger persiste, un nouveau délai est fixé par le juge pour un examen ultérieur.

Néanmoins, le juge peut, sous réserve d'observer la limite minima établie par la loi pour chaque mesure de sûreté, procéder en tout temps à de nouvelles constatations, quand il a des raisons de croire que l'état de danger a cessé.

Art. 9. — *Révocation de la mesure de sûreté.* — La mesure de sûreté est révoquée, si, des constatations faites par le juge, en application des dispositions de l'article précédent, il résulte que la personne qui y est soumise n'est plus socialement dangereuse. Toutefois, la mesure de sûreté est ordonnée de nouveau, si des constatations, postérieures à la révocation, donnent à penser que l'état de danger n'a pas cessé.

On appliquera dans ce cas, également, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent, sauf en ce qui concerne la durée minima de la mesure de sûreté.

Art. 10. — *Exécution des mesures de sûreté ajoutées à la peine.* — Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la peine a été subie, sauf les exceptions établies par la loi.

Les mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, sont exécutées après que la sentence de condamnation est devenue irrévocable.

Le juge peut, toutefois, ordonner que la personne condamnée ou acquittée non détenue soit provisoirement mise en liberté sous surveillance, même avant que la sentence soit devenue irrévocable.

S'il s'agit d'un aliéné, ou d'un mineur, ou d'un ivrogne d'habitude ou d'une personne qui s'adonne à l'usage des stupéfiants, ou bien d'une personne en état d'intoxication

chronique provoquée par l'alcool ou bien par des stupéfiants, le juge peut, même pendant l'instruction ou la procédure de jugement, ordonner l'internement provisoire du prévenu dans une maison de santé et de garde, ou dans une maison judiciaire de correction, ou dans une colonie agricole ou dans une maison correctionnelle de travail.

Le temps d'application de la mesure de sûreté n'est pas compté, dans ces cas, dans la durée minima de cette mesure.

L'exécution des mesures de sûreté temporaires non privatives de la liberté personnelle, ajoutées à des mesures de sûreté privatives de ladite liberté, aura lieu après l'exécution de ces dernières.

Art. 11. — *Suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de la liberté personnelle.* — Si, pendant l'exécution d'une mesure de sûreté, appliquée à une personne responsable, celle-ci doit subir une peine privative de la liberté personnelle, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et reprend son cours après l'exécution de la peine.

Art. 12. — *Nouvel examen de l'état de danger dans le cas de mesures de sûreté non mises à exécution.* — L'exécution, non encore commencée, des mesures de sûreté, ajoutées à une peine non privative de la liberté personnelle, ou bien concernant des prévenus qui ont été acquittés, est toujours subordonnée à un nouvel examen de l'état de danger social, si un temps s'est écoulé depuis la date de la décision qui en a ordonné l'application.

Art. 13. — *Personne jugée pour plusieurs faits.* — Si une personne a commis, même à différentes époques, plusieurs faits qui peuvent ou doivent donner lieu à l'application de plusieurs mesures de sûreté, le juge procède, dans les cas établis par la loi, à une déclaration unique de l'état de danger et à l'application d'une mesure unique de sûreté.

Si un fait, pour lequel on peut ou doit appliquer une

mesure de sûreté personnelle, est commis ou vient à être constaté après qu'une mesure de sûreté personnelle différente a déjà été ordonnée, le juge, le cas échéant, révoque cette dernière mesure de sûreté, et applique celle qui correspond à la nouvelle constatation de l'état de danger. Toutefois, aux cas prévus dans les dispositions précédentes, le juge peut, pendant l'exécution de la mesure de sûreté, la remplacer par une autre, compte tenu des constatations ultérieures de l'état de danger.

Art. 14. — *Violation des mesures de sûreté.* — Dans le cas où la personne soumise à une mesure de sûreté privative de la liberté personnelle, ou à l'expulsion temporaire du territoire de l'État, se soustrait volontairement à l'exécution de cette mesure, la période de durée minima de la mesure de sûreté recommence à courir du jour où cette mesure s'exécute à nouveau.

Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une personne internée dans un asile d'aliénés criminels, ou dans une maison de santé et de garde.

Art. 15. — *Effets de l'extinction de l'infraction ou de la peine.* — L'extinction de l'infraction n'empêche pas la constatation du fait et de l'état de danger pour l'application des mesures de sûreté, ni l'exécution des mesures de sûreté ordonnées avant que la sentence soit devenue irrévocable. En cas d'amnistie, cette disposition sera appliquée, à moins que le décret d'amnistie n'en décide autrement.

L'extinction de la peine n'empêche pas l'application des mesures de sûreté et ne fait pas cesser l'exécution de celles qui ont déjà été disposées par le juge.

Dans le cas d'extinction du délit par l'effet de la prescription, l'application d'une mesure de sûreté sera toujours subordonnée à la constatation de l'état de danger, et le juge pourra substituer à la mesure de sûreté, établie par la loi, une autre mesure moins grave.

II. — Influence d'une condamnation prononcée à l'étranger.

A) *Récidive internationale.*

Quiconque aura commis une infraction au pays X, après avoir été condamné à l'étranger pour une infraction prévue aussi par la loi X, sera considéré comme récidiviste dans les conditions et les cas établis par le présent Code, pour la récidive et pour la reconnaissance des effets des jugements répressifs rendus à l'étranger.

B) *Incapacités, déchéances ou interdictions.*

Article 1. — Si un ressortissant X a été condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun qui, d'après la loi X impliquerait la prononciation de certaines incapacités, déchéances ou interdictions, le juge X pourra prononcer lesdites incapacités, déchéances ou interdictions prévues par les lois X pour les infractions dont il s'agit.

Art. 2.—L'étranger, puni dans son propre pays pour une infraction de droit commun, sera privé au pays X de l'exercice et de la jouissance des droits qui lui ont été retirés par la sentence étrangère devenue définitive.

Cette disposition n'est pas applicable si l'étranger a été condamné par défaut ou si les incapacités, déchéances ou interdictions prononcées par la sentence étrangère sont contraires à l'ordre public.

Constitution d'un Bureau International pour l'unification du droit pénal.

M. le professeur V. Pella, délégué roumain, a présenté à la Conférence la résolution suivante, qui a été votée à l'unanimité :

La IIème Conférence Internationale des représentants des commissions de codification pénale,

Vu les résultats importants obtenus en matière d'unification pénale par la Conférence de Varsovie et la présente Conférence,

considérant comme hautement désirable d'assurer la continuité des travaux internationaux d'unification progressive des législations pénales, au point de vue de leur principe, par la réunion périodique de conférences internationales d'unification pénale,

Décide:

1) De constituer un Bureau International des Conférences pour l'unification du droit pénal.

2) Ce Bureau sera composé de dix membres, à savoir:

Mariano d'Amelio, Premier Président de la Cour de Cassation d'Italie,

Mégalos A. Caloyanni, Conseiller honoraire à la Cour d'Egypte,

Eugenio Cuello Callon, Professeur à l'Université de Barcelone,

Henri Donnedieu de Vabres, Professeur à l'Université de Paris,

Thomas Givanovitch, Professeur à l'Université de Belgrade,

André Mercier, Professeur à l'Université de Lausanne,

August Miricka, Professeur à l'Université de Prague,

Vespasien Pella, Professeur à l'Université de Yassy (Roumanie),

Emil Stanislaw Rappaport, Professeur à l'Université Libre de Pologne,

Simon Sasserath, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique.

Seront en outre de droit membres du Bureau, le Président et le Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal, le Comte Carton de Wiart, Ministre d'État, et M. Roux, Professeur à l'Université de Strasbourg.

Au cas où le nombre des Pays participants aux Conférences Internationales d'unification pénale, serait augmenté, la Conférence désignera les représentants de ces nouveaux Pays dans le Bureau.

3) Le Bureau aura notamment pour objet:

a) d'assurer la continuité des travaux entre les différentes Conférences Internationales d'unification pénale,

b) de faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et d'établir leur ordre du jour après avoir consulté les organismes compétents des Pays participants,

c) de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal.

4) La première convocation du Bureau sera faite par le Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Le Bureau procèdera à sa constitution et désignera en dehors de ses propres membres les autres personnes dont le concours serait nécessaire à son fonctionnement.

Il fixera les lieux de ses réunions, arrêtera ses statuts et préparera le projet de règlement des Conférences internationales d'unification pénale qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine conférence.

Le Bureau du nouvel organisme a été constitué comme suit: *Président:* Henri Carton de Wiart; *Vice-Présidents:* MM. Mariano d'Amelio (Italie), Mégalos Caloyanni (Grèce), Emil Stanislaw Rappaport (Pologne), Simon Sasserath (Belgique); *Secrétaire Général:* Vespasien V. Pella (Roumanie).

II. Le Bureau International pour l'unification du Droit Pénal.

Un pas important a été fait dernièrement dans la voie de l'unification du droit pénal sur le plan international.

C'est, en premier lieu, la session du Bureau International pour l'unification du droit pénal qui vient de se tenir à Paris et au cours de laquelle ont été légalisés les travaux d'organisation et établi le plan des conférences internationales ayant pour objet l'établissement des principes du droit pénal moderne. Il a été décidé que la prochaine (troisième) conférence se réunira cette année à Madrid, la suivante devant avoir lieu vers le milieu de l'année 1930.

La première séance du Bureau consacrée aux travaux d'organisation a eu lieu à Rome aussitôt après qu'eut été prise la décision de créer ce nouvel organe [1]. La deuxième s'est réunie à Paris les 18 et 19 janvier avec la participation des personnalités suivantes: le Président M. *Henri Carton de Wiart*, ministre d'Etat (Belgique), les vice-présidents: M. *Mégalos Caloyanni* (Grèce), M. *Emile Stanislas Rappaport* (Pologne), M. *Simon Sasserath* (Belgique), le Secrétaire général: M. *Vespasien V. Pella* (Roumanie), les membres: M. *Henri Donnedieu de Vabres* (France), M. *Thomas Givanovitch* (Royaume S.H.S.), M. *André Mercier* (Suisse).

En outre prenaient part aux travaux du Bureau: M. *Michel Potulicki*, professeur agrégé à Genève et M. *Edward Neymark*, directeur de notre revue.

L'ordre du jour des débats appelait en premier lieu la question des statuts. Le projet du statut élaboré par M. *Pella* a été, à quelques changements près, adopté à l'una-

---

[1]) Voir plus haut - p. 209/220.

nimité à la suite d'une discussion prolongée où prirent part tous les délégués [2]).

En même temps, afin de souligner la participation de la Pologne aux travaux visant l'unification du droit pénal, il a été décidé de nommer membres correspondants du Bureau: M. *Janusz Jamontt*, juge à la Cour Suprême, délégué du Ministère de la Justice à la Commission de Codification, le professeur *Jules Makarewicz*, sénateur, président de la section du droit pénal à la Commission de Codification ainsi que *Edward Neymark*.

Au cours de la même séance il a été donné lecture d'une lettre du professeur *Eugène Cuello-Calon*, délégué espagnol aux conférences précédentes demandant que la troisième Conférence soit tenue à Madrid en automne de l'année 1929. L'invitation a été acceptée à l'unanimité et le Bureau a laissé au président le soin de fixer, d'accord avec le gouvernement espagnol, la date de la conférence de Madrid.

Après avoir établi le programme de la conférence, le Bureau a choisi provisoirement son président et les rapporteurs des différentes commissions.

STATUT DU BUREAU INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL *).

Art. I. — Le Bureau International de Conférences pour l'unification du droit pénal a pour but:

1) — de mettre à l'étude les propositions des États, des organismes de la Société des Nations ou des Associa-

---

[2]) Voir plus bas p. 222 et suiv.

*) La 2-ème Conférence internationale des Représentants des Commissions de Codification pénale,

Vu les résultats importants obtenus en matière d'unification pénale par la Conférence de Varsovie et la présente Conférence, considérant comme hautement désirable d'assurer la continuité des

tions Internationales, se rattachant à l'unification, l'harmonisation ou la coordination du droit pénal,

2) — de procéder à des travaux préparatoires en vue de déterminer les questions de droit pénal pouvant former l'objet de dispositions uniformes dans les législations de différents États ou de certains groupes d'États,

3) — de procéder aux interventions nécessaires en vue de la réunion des Conférences internationales pour l'unification du droit pénal,

4) — d'assurer la continuité des travaux entre lesdites Conférences,

5) — de se mettre en contact avec les autorités compétentes des États participant aux Conférences internationales d'unification pénale en vue de réunir les éléments nécessaires pour les travaux des dites Conférences,

6) — de continuer et d'intensifier les travaux prépa-

---

travaux internationaux d'unification progressive des législations pénales, au point de vue de leurs principes, par la réunion périodique de conférences internationales d'unification pénale,

DÉCIDE:

1) De constituer un Bureau International de Conférences pour l'unification du droit pénal.

2) Ce Bureau sera composé de dix membres, à savoir:

Seront de droit membres du Bureau, le Président et le Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

Au cas où le nombre des pays participant aux Conférences internationales d'unification pénale serait augmenté, la Conférence désignera les représentants de ces nouveaux pays dans le Bureau.

3) Le Bureau aura notamment pour objet:

a) d'assurer la continuité des travaux entre les différentes conférences internationales d'unification pénale;

b) de faire les interventions nécessaires pour la réunion de telles conférences et d'établir leur ordre du jour après avoir consulté les organismes compétents des Pays participants;

c) de continuer et d'intensifier les travaux préparatoires d'un organisme appelé à assurer l'unification du droit pénal.

4) La première convocation du Bureau sera faite par le Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

ratoires d'un organisme permanent appelé à assurer l'unification du droit pénal.

Art. II. — Chaque État ayant participé aux Conférences d'unification du droit pénal sera représenté par un membre dans le Bureau.

Les membres titulaires du Bureau sont nommés pour six ans par la Conférence d'unification du droit pénal [1]).

A l'expiration de leurs mandats ils sont rééligibles.

Sont de droit membres titulaires du Bureau, le Président et le Secrétaire Général de l'Association Internationale de droit pénal.

Art. III — La qualité de membre du Bureau se perd:

1) — par la démission,

2) — par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau.

Art. IV. — En cas de vacances, l'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau pourvoit provisoirement

---

Le Bureau procèdera à sa constitution et désignera en dehors de ses propres membres les autres personnes dont le concours serait nécessaire à son fonctionnement.

Il fixera les lieux de ses réunions, arrêtera ses statuts et préparera le projet de règlement des Conférences internationales d'unification pénale qu'il soumettra à l'approbation de la prochaine Conférence. (La présente résolution proposée par *M. V. V. Pella* a été votée à l'unanimité, le 25 mai 1928, par la 2-ème Conférence pour l'unification du droit pénal, réunie à Rome).

[1]) A la suite de la proposition de M. *Roux*, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal dans sa séance du 25 mai 1928 de Rome, a nommé à l'unanimité comme membres titulaires du Bureau M. M.: d' *Amelio* (Italie), *Caloyanni* (Grèce), *Cuello-Calon* (Espagne), *Donnedieu de Vabres* (France), *Givanovitch* (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), *Mercier* (Suisse), *Miricka* (Tchécoslovaquie), *Pella* (Roumanie), *Rappaport* (Pologne), *Sasserath* (Belgique). Aux personnes ci-dessus, s'ajoutent comme membres de droit du Bureau, le comte *Carton de Wiart*, Président de l'Association internationale de droit pénal et M. *Roux*, Secrétaire général de la même Association.

au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Conférence d'unification du droit pénal. Les membres ainsi élus doivent avoir la même nationalité que les membres remplacés. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. V. — Dans chaque État représenté au Bureau pourront être nommés en qualité de membres correspondants du Bureau, des personnes s'intéressant aux problèmes de l'unification du droit pénal.

Le Bureau peut s'adresser aux membres correspondants en vue de recuellir toute la documentation nécessaire à ses études. Ils sont nommés par l'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau. La nomination sera faite sur la proposition du membre titulaire du Bureau de même nationalité. Leur nombre est limité à trois membres pour chaque État.

Les dispositions de l'art. III sont également applicables aux membres correspondants.

Administration et Fonctionnement.

Art. VI—L'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau procède à l'élection du Président, des quatre Vice-présidents et du Secrétaire général pour une durée de six ans [2]).

A l'expiration de leurs mandats les personnes ci-dessus sont rééligibles.

---

[2]) La première Assemblée plénière des membres du Bureau a été convoquée par M. *Roux*, Secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal. Elle a eu lieu à Rome le 25 mai 1928, 13 heures (Villa Aldobrandini).

L'Assemblée plénière, sur la proposition de M. *Roux*, a élu à l'unanimité MM.: *Carton de Wiart*, Président, *d'Amelio*, *Caloyanni*, *Rappaport* et *Sasserath* — Vice-présidents et M. *Pella* — Secrétaire général.

Pour le fonctionnement de ses services, le Bureau peut désigner en dehors de ses propres membres, toutes personnes dont le concours lui paraîtrait utile.

Art. VII. — L'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau se réunit, sur la convocation du Secrétaire général, d'accord avec le Président.

La convocation doit être faite au moins un mois à l'avance.

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les absents peuvent se faire représenter par un mandat spécial donné à une autre personne de même nationalité ou à un autre membre du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire général. Les archives sont confiées au Secrétaire général.

En cas d'absence, les fonctions du Président seront exercées par un des Vice-présidents et celles du Secrétaire général par un des plus anciens membres du Bureau.

Art. VIII. — Les ressources du Bureau se composent des subventions qui lui seront accordées par les États et des dons qui lui seront faits par des Associations, fondations et particuliers.

Le Bureau se met en rapports pour la fixation et le règlement des subventions officielles avec les gouvernements des États adhérents aux Conférences d'unification du Droit Pénal.

Le Bureau a la gestion de ses ressources et de ses biens.

Le Trésorier du Bureau n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Secrétaire général.

Rapports du Bureau avec les Conférences d'Unification, leurs Comités d'Organisation et avec les autres Institutions Internationales.

Art. IX. — Les membres titulaires du Bureau sont de droit membres des Conférences d'unification du droit pénal.

Art. X. — Le Bureau ou le Comité d'organisation de la Conférence, peuvent également inviter toutes autres personnes à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'experts.

Art. XI. — L'Assemblée plénière de la Conférence est composée des délégués des États adhérents à la Conférence ainsi que des personnes indiquées à l'art. IX.

Chaque État a droit à cinq voix quel que soit le nombre de ses délégués.

Art. XII. — Jusqu'à l'élection du Président de la Conférence la charge de la présidence est confiée au Président du Bureau.

Dans l'exercice de ses fonctions le Président de la Conférence est assisté par le Secrétaire général du Bureau.

A l'occasion de l'ouverture de chaque Conférence, le Secrétaire général du Bureau expose les résultats obtenus dans le domaine de l'unification du droit pénal et propose les solutions destinées à assurer la réalisation d'un tel objet.

Art. XIII. — La Conférence comprend autant de commissions qu'il y a de questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans chaque commission le Bureau est représenté par un de ses membres titulaires.

Les commissions travaillent simultanément et les résultats de leurs discussions sont résumés sous la forme de projets des résolutions devant être soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Tous les États participants peuvent se faire représenter par un délégué dans chaque commission.

Art. XIV. — Lors de la fixation de l'ordre du jour de chaque Conférence, l'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau désigne les présidents des commissions et les rapporteurs ou co-rapporteurs pour chaque question mise à l'ordre du jour. Une partie de ces nominations peut être confiée au Comité d'organisation de la Conférence.

Art. XV. — La préparation technique de chaque Conférence est assurée par le Bureau et par le Comité d'organisation de la Conférence.

Le membre titulaire du Bureau, ressortissant du pays où a lieu la Conférence, est de droit membre du Comité d'organisation.

Art. XVI. — Le Comité d'organisation est nommé ou reconnu par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel a lieu la Conférence.

Le Comité a les attributions suivantes:

1) adresser les invitations à la Conférence aux organes officiels des différents États,

2) intervenir pour que les États qui ont adhéré à la Conférence envoient en traduction française les textes de leurs projets ou de leurs lois en vigueur, se rattachant aux questions soumises à la Conférence,

3) transmettre aux États adhérents, en temps utile et sous forme de documents préliminaires, les textes prévus à l'article précédent ainsi que les rapports préparatoires.

Art. XVII. — La publication des documents préliminaires et des actes de chaque Conférence est à la charge du Comité d'organisation.

La publication des actes sera faite sous la direction du Président de la Conférence et du Secrétaire général du Bureau.

Art. XVIII. — Les résolutions de la Conférence seront soumises aux organes officiels des États participants afin qu'ils puissent apprécier la mesure dans laquelle ces résolutions peuvent être prises en considération pour l'élabo-

ration définitive des projets de code de la révision des législations pénales en vigueur.

La Conférence décide la voie à suivre pour la transmission des dites résolutions.

Art. XIX. — Toutes les résolutions se rattachant à un des domaines de l'activité de la Société des Nations seront également communiquées au Secrétariat général de cette institution.

Art. XX. — Le Bureau ou le Comité d'organisation, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, pourront intervenir auprès du Secrétariat de la Société des Nations, pour que celui-ci se fasse représenter aux travaux du Bureau ou des Conférences d'unification du droit pénal.

Art. XXI. — Les résolutions de la Conférence seront également communiquées aux Institutions Internationales s'intéressant aux problèmes de l'unification du droit ou qui peuvent contribuer à la réalisation des voeux de la Conférence.

Sur la proposition du Bureau, ces institutions pourront se faire représenter aux travaux de la Conférence.

Modification du Statut et dissolution.

Art. XXII. — Le présent statut ne peut être modifié que par l'Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau sur la demande écrite de la majorité des membres.

Cette demande doit être adressée au Secrétariat général du Bureau au moins trois mois à l'avance.

Art. XXIII. — Il en sera de même dans les mêmes conditions en cas de demande de dissolution.

Art. XXIV. — Toutes les questions concernant le fonctionnement des Conférences d'unification du droit pénal qui ne sont pas prévues par le présent statut sont renvoyées au règlement des dites Conférences.

Dispositions transitoires.

Art. XXV. — En vue d'assurer la continuité des travaux, les personnes ayant exercé au sein de la 1-re et de la 2-ème Conférence d'unification, les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire général, Président de Commission ou celle de Rapporteur, ainsi que les Secrétaires généraux adjoints des Comités d'organisation des dites Conférences, seront également membres de droit des futures Conférences.

Les autres délégués officiels des États ou des Parlements ayant participé à la première et à la deuxième Conférence d'unification, ainsi que les membres correspondants du Bureau, pourront prendre part aux futures Conférences avec voix consultative.

Le Président du Bureau
Comte *Carton de Wiart,*
Ministre d'État de Belgique.

Le Secrétaire général du Bureau
V. V. Pella,
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Jassy.

(Le présent statut a été voté à l'unanimité par la 2-ème Assemblée plénière des membres titulaires du Bureau dans sa séance du 18 janvier 1929 qui a eu lieu à la Faculté de Droit de Paris).

CONGRÈS INTERNATIONAUX.

1. Le X-ième Congrès Pénitentiaire International.

Au cours de l'année 1930 aura lieu à Prague le X-ième Congrès Pénitentiaire International, le second après la guerre mondiale [1]).

Le programme du Congrès, établi au cours des séances de la Commission Pénitentiaire Internationale (Prague, mai-juin 1928) est le suivant:

Section I. Législation.

Première Question.

a) Vu l'adoption toujours plus générale des mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser?

b) Le sursis peut-il s'y appliquer?

Deuxième Question.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens?

---

[1]) Le IX-ième Congrès Pénitentiare International, le premier après la guerre mondiale, a été tenu à Londres, en 1925. (Membres du dit Congrès de la part de la Pologne MM: le professeur *Emil Stanislaw Rappaport* (1-er délégué du Gouvernement Polonais), le directeur *François Glowacki*, le professeur *Janusz Jamontt*, le docteur en droit *Valdemar Sokalski* (co-délégués) ainsi que le directeur de notre revue, *Edward Neymark).*

Troisième Question.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc.?

Section II. Administration.

Première Question.

Quelles devraient être, dans les cadres des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés? Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines;

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés;

c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?

Deuxième Question.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

Troisième Question.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu d'employer, dans le système pénitentiaire moderne, le régime cellulaire à côté du régime en commun?

Section III. Prévention.

Première Question.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

Deuxième Question.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

Troisième Question.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions?

Section IV. Enfance.

Première Question.

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés? Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

Deuxième Question.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

Troisième Question.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

2. Le Congrès Panaméricain des Sciences Pénales.

Le 12 octobre 1929 se réunira à Buenos-Aires le Congrès Panaméricain des Sciences Pénales. L'organisation du Congrès est établie par le décret du Président de la République Argentine, en date du 16 avril 1928.

Les langues officielles seront: l'espagnol, le portugais et l'anglais. Les problèmes fondamentaux à discuter sont les suivants:

1) Le règlement de l'emprisonnement.

2) Les principes de l'extradition (Traité de Montevideo).

3) Le règlement des établissements pénitentiaires.

4) La collaboration sociale dans la lutte contre la criminalité.

A la suite de l'invitation reçue de la part du Gouvernement Argentin, le directeur de notre Revue, *M. Edward Neymark*, se propose de prendre part aux travaux du dit Congrès en élaborant un rapport sur la quatrième question, notamment: „*la collaboration sociale dans la lutte contre la criminalité*".

Ce rapport, en langues française et anglaise, sera publié dans notre Revue.

CONFÉRENCES.

1. „La Justice Pénale Internationale“.

Les 8 et 13 août 1928 Monsieur *Mégalos A. Caloyanni*, ancien Conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, C. D. Juge, ad hoc, à la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, Délégué du Gouvernement Hellénique aux Conférences Internationales de Varsovie et de Rome, a prononcé à Varsovie, dans la Salle de Travail de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, deux conférences très intéressantes qui sont reproduites plus haut.

Avant et après les dites conférences, ont été tenus par M. le Président de la Commission, le Professeur *Emil Stanislaw Rappaport* et par M. le Conférencier lui-même, le Conseiller *Mégalos A. Caloyanni*, des discours dont la teneur est la suivante:

Discours d'ouverture prononcé par le Président.

„Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de saluer dans cette salle de délibérations de la Commission de Codification, qui devient, grâce

à elle, une salle de travail de notre Commission de Coopération Juridique Internationale, — toute la haute assistance de nos invités d'aujourd'hui réunis pour la Conférence de M. le Conseiller *Mégalos A. Caloyanni*. En particulier, j'ai l'honneur de saluer Son Excellence M.le Ministre de Grèce à Varsovie, *Georges Lagoudakis*, M.le Sous-secrétaire d'État, *Stanisław Car*[1]), M.le Secrétaire de la Légation de Grèce, MM.les Membres du XXXV-e Congrès de l'„International Law Association" et ses honorables Secrétaires Généraux, M.le Président du Congrès important qui va tenir ses assises depuis demain dans notre capitale et les membres des Conseils de nos Associations Juridiques, ici présents.

La personne du distingué conférencier d'aujourd'hui est trop connue et trop appréciée par le monde juridique contemporain pour que j'aie besoin de le présenter spécialement. Je me borne donc à exprimer toute notre joie que ce soit justement notre cher Ami, Monsieur le Conseiller *Caloyanni*, qui nous fait le grand plaisir d'inaugurer à cette place une série de conférences de savants juristes étrangers, que nous avons l'intention d'organiser en échange de Conférences de nos juristes, faites à l'étranger.

La salle est petite et modeste et n'a rien de commun avec la splendeur d'un palais, mais elle est devenue en quelque sorte un foyer central de la pensée juridique polonaise en législation civile et pénale et en même temps un foyer de la libre pensée juridique et de l'activité respective de nos Associations, auxquelles la Commission de Codification prête sa haute protection.

Voilà que je touche à la fin de mon très bref avant-propos à la Conférence de M. *Caloyanni* et je me hâte de donner la parole à M.le Conférencier lui-même.

Monsieur le Conseiller, vous avez la parole".

---

[1]) Actuellement — Ministre de la Justice.

La réponse du Conférencier.

„Monsieur le Président!

Je vous remercie sincèrement des aimables paroles que vous venez de m'adresser; je vous prie de croire que j'en suis fort touché; je me sens honoré de l'invitation que la Commission juridique m'a faite, et j'espère que mes deux conférences pourront bien modestement ajouter quelque chose aux efforts que nous faisons tous, et auxquels vous êtes si intimement lié, pour faire avancer l'heure de la Paix par la Justice, et de la Justice par la Paix".

Discours du Président à l'ouverture de la II-me conférence.

„Mesdames, Messieurs,

Depuis la première Conférence de jeudi passé, nous avons perdu un de nos sympathiques et honorables Confrères — le Professeur *Bellot* ne vit plus. Il était là... il nous a quittés... Lors de la I-re Conférence de M. Caloyanni, il s'intéressait tant à notre avenir. Nous tous connaissons bien le grand mérite de ce savant juriste anglais. Je ne veux pas répéter ce qui a déjà si bien été dit à ce sujet, mais je tiens à saluer celui qui fut le grand organisateur de la collaboration de cette grande organisation anglaise: l'„International Law Association" avec les autres organisations internationales, notamment en ce qui concerne le droit pénal.

Ce grand juriste anglais est venu collaborer à la grande oeuvre de l'International Law Association; il a travaillé entre nous et avec nous et, comme l'a dit ce matin le Président du Congrès, M. *Cybichowski,* il est tombé comme un soldat à son poste, sur la terre polonaise. Voilà un double lien pour nous, que ce souvenir. Je propose de nous lever pour saluer la mémoire de notre cher ami et collaborateur, décédé malheureusement".

(On se lève — silence).

„Nous passons à la seconde Conférence de notre éminent Conférencier, M. le Conseiller *Caloyanni.*

Dans la première, comme vous le savez, il a souligné l'importance du travail de ces associations internationales de Droit Pénal et de l'International Law Association qui l'une et l'autre s'occupaient de l'organisation théorique aujourd'hui, mais dont la réalisation viendra un jour — de la Cour Internationale de Justice Criminelle. Aujourd'hui, puisque le sujet de la Conférence porte sur le droit pénal international et puisque c'est vous, mon cher Conseiller, qui avez présidé à la section relative du droit pénal international aussi bien à Varsovie qu'à Rome, je dois vous dire, que si nous avons réussi d'une façon si remarquable, c'est en grande partie votre grand mérite, mon cher Ami — et maintenant je vous passe la parole".

La réponse du Conférencier.

„Monsieur le Président!

Les paroles que vous venez de prononcer, paroles si cordiales et si sincères, suis-je seul à les mériter? car je n'ai pas été le seul ouvrier de ce travail et de ce succès dont vous venez de parler; à vrai dire ce sont les autres, les grands ouvriers de cette oeuvre, nos éminents collègues à qui revient tout le mérite; et si j'ai apporté ma modeste contribution, n'est-ce pas leur précieuse et savante collaboration qui a rendu possible le succès des Conférences de Varsovie et de Rome? Merci pour vos paroles qui me touchent profondément".

Discours de clôture prononcé par le Président.

„Je remercie très cordialement M. *Caloyanni* pour la très belle Conférence qu'il nous a faite. Il a inauguré avec tant de succès une série de Conférences de notre Commission de Coopération Juridique Internationale — auxquel-

les nous attribuons une importance tout à fait spéciale. Elles seront faites dans cette salle grâce à l'amabilité et au protectorat de la Commission de Codification qui nous facilite notre tâche en mettant à notre disposition pour ces Conférences son bureau central.

Comme je l'ai déjà dit, cette salle est bien modeste, mais elle devient en quelque sorte un laboratoire et un centre de la pensée juridique polonaise dans le domaine de notre nouvelle législation civile et pénale — elle deviendra donc un centre d'échange d'idées entre nous et les savants juristes étrangers qui nous feront l'honneur de venir chez nous et de présenter leurs opinions juridiques en échange des conférences que nous autres faisons à l'étranger dans le même but.

Grâce à vos belles conférences, mon cher Ami, nous avons fait un bon commencement. Je suis certain que la suite sera digne du début".

2. La Conférence à Naples.

Le professeur *Aleksander Mogilnicki*, Président à la Cour Suprême, qui séjournait en Italie en qualité de membre de la Délégation Polonaise à la Conférence de Rome (pour l'unification du droit pénal), a fait à Naples, sur l'invitation des autorités académiques de l'Université de cette ville, une conférence au sujet „du nouveau code polonais de procédure criminelle".

Le sujet susindiqué, éclairé par l'auteur principal du code ainsi que la personne du conférencier ont été cause que la conférence du président Mogilnicki a réuni un nombre considérable d'auditeurs, qui se composaient de professeurs de l'université, de juges, d'avocats, de fonctionnaires supérieurs et d'étudiants.

Mr. le Président *Mogilnicki* a tenu son discours en

italien, ce qui n'a pas manqué de faire une impression fort avantageuse.

La conférence a été précédée d'une allocution souhaitant la bienvenue, prononcée par le prof. *Salvioli*, au nom du recteur absent.

Le président *Mogilnicki* a exposé au début le cours de nos travaux codificatifs concernant le droit pénal, ensuite il a donné une caractéristique des principes fondamentaux du nouveau code.

La conférence a été écoutée avec une grande attention et son auteur a été chaleureusement applaudi.

La presse napolitaine a publié de nombreux comptes-rendus détaillés de la conférence.

3. Conférences à l'Université de Paris.

Le 30 janvier 1929 à la Faculté de Droit à l'Université de Paris a eu lieu une conférence de M. *Edward Neymark*, directeur de notre revue et conseiller au Ministère de la Justice, sur „*L'organisation pénitentiaire en Pologne*".

Avant la conférence a pris la parole M. le professeur *Donnedieu de Vabres* qui salua le conférencier au nom des autorités universitaires.

Il a souligné que, depuis des années, existe la bonne tradition que les savants polonais viennent faire des conférences à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris. Cette tradition inaugurée, il y a vingt ans, par le collaborateur dévoué de feu le professeur *Emile Garçon* (créateur de l'Institut de Criminologie), le professeur *Emil Stanisław Rappaport*, membre d'honneur dudit Institut, a été suivie par lui même tous les derniers ans, à l'exception de l'année courante. Néanmoins, c'est avec un plaisir tout particulier qu'on peut constater que cette

tradition a été maintenue par la présente conférence de M. le conseiller *Edward Neymark.*

Après avoir remercié le professeur *Donnedieu de Vabres*, M. Neymark, aborda le sujet de sa conférence, en parlant, en premier lieu, des origines de notre système pénitentiaire ainsi que des travaux effectués en vue d'unifier le système pénitentiaire sur tout le territoire de l'État.

Après ces préambules, le conférencier a exposé aux nombreux auditeurs les principes de la nouvelle loi pénitentiaire polonaise en soulignant l'état actuel des prisons en Pologne.

Après la conférence, les professeurs: *Donnedieu de Vabres* et *Mercier*, qui ont assisté à la conférence, ont posé certaines questions relatives au régime pénitentiaire actuel et ont remercié le conférencier pour sa conférence ainsi que les informations supplémentaires.

*

* *

Quelques semaines plus tard, le 21 mars 1929, à la même Faculté de Droit et dans la même salle de l'Institut de Criminologie, a eu lieu une autre conférence d'un savant polonais bien connu et fort apprécié, notamment de M.le recteur *Jules Makarewicz*, sénateur, membre et président de la Section de Droit Pénal de la Commission de Codification de la République de Pologne.

M.le recteur *Makarewicz*, a intitulé sa conférence comme suit: „*Ce que j'ai vu aux États Unis de l'Amérique du Nord, impressions d'un criminaliste*“, et il a parlé, avec son talent habituel de grand orateur, des institutions vues au cours de son voyage en 1928 en Amérique.

L'accueil fait à la conférence par les autorités universitaires, dont de nombreux représentants sont venus y assister, ainsi que les applaudissements chaleureux de l'auditoire ont fait preuve du sentiment de sympathie et du grand intérêt que le conférencier, doyen d'âge des cri-

minalistes polonais, a su s'attirer de la part de son auditoire parisien.

4. Les Conférences à Innsbruck.

Au cours du mois de janvier et de février 1929, ont eu lieu à Innsbruck, en Autriche, plusieurs conférences de M. le professeur *Etienne Glaser* de l'Université de Wilno.

La première de ces conférences faite à la Société Juridique, le 23 janvier 1929, avait pour sujet les nouveaux problèmes du droit pénal et la réforme de la législation criminelle en Pologne.

Les conférences suivantes ont été faites à l'Université d'Innsbruck, et le conférencier y a traité différentes questions d'actualité du domaine du droit pénal et de la procédure criminelle.

Les conférences précitées ont été précédées de discours prononcés par le professeur *Théodore Rittler*, au nom de l'Université, et par le président *Otto Hammerle*, au nom de la Société Juridique.

Le succès notable des conférences en question ainsi que l'accueil chaleureux des représentants des cercles juridiques témoignent de la nécessité d'une collaboration suivie entre les savants de l'Autriche et ceux de la Pologne.

5. Conférences des professeurs: Wentzel comte Gleispach et Théodore Rittler.

Sur l'invitation du professeur *Emil Stanisław Rappaport*, Président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, vont venir en Pologne deux représentants éminents de la science autrichienne, notamment, le professeur comte *Wentzel Gleispach* de Vienne, un des juristes les plus célèbres, ainsi que le professeur *Théodore Rittler*, ancien recteur à l'Université d'Innsbruck.

Le professeur *Gleispach* aura une conférence à Varsovie, le 13 avril 1929, à la salle de travail de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale; le professeur *Rittler* fera également une conférence à Varsovie, le 15 avril 1929, dans la même salle de travail, ainsi qu'une autre conférence à Wilno, le 17 avril 1929, à l'Université Stefan Batory.

Les conférences en question auront pour objet des problèmes du droit pénal et de la politique criminelle. Elles sont d'une grande portée au point de vue purement scientifique grâce à leur valeur, mais elles le sont également au point de vue du rapprochement entre les savants polonais et autrichiens, rapprochement si heureusement inauguré par les conférences à Innsbruck du professeur *Etienne Glaser,* organisées par la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale, dont nous avons eu l'occasion de parler précédemment.

L'AMNISTIE EN POLOGNE.

I. Discours, prononcé par M. Stanislaw Car, Ministre de la Justice.

Au cours des délibérations sur la loi sur l'amnistie à la 25-ième séance de la Diète, M. Stanislaw Car, Sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice (actuellement-Ministre de la Justice), a tenu le discours suivant:

„Le Gouvernement a présenté à la Diète le projet de la loi sur l'amnistie à l'occasion de 10 ans du recouvrement de l'indépendance par l'État Polonais.

Le projet officiel est non seulement une simple proposition législative qui constitue l'objet quotidien des travaux de cette haute Chambre, mais il est en même temps un acte d'une grande portée historique, ayant trait à la vie de l'État Polonais ressuscité, qui, à l'expiration des 10 premières années de son existence, ferme la période de son organisation, période d'un travail acharné tendant à fixer les frontières, à mettre les premiers fondements de son ordre légal, à s'assurer la position due dans le domaine des rapports internationaux ainsi que l'ordre et la sécurité à l'intérieur de l'État.

La Pologne désire célébrer la période de 10 années de sa renaissance par un acte d'amnistie.

Les luttes armées contre l'esprit de l'indépendance qui renaissait, auxquelles prenait part une partie de la

population, appartiennent au passé. Et la Pologne efface de sa mémoire ces tristes pages et tend affectueusement la main à ceux qui, par le feu et par le fer, portaient atteinte aux fondements de son existence.

Que cette amnistie, complète et absolue, soit, à l'égard des citoyens que le destin historique a liés à la vie de notre État — l'inauguration d'une ère de collaboration normale dans la tendance à réaliser le développement culturel et économique de notre pays.

En outre, d'une amnistie partielle, bien que comprise dans des limites assez larges, pourront jouir les personnes, qui se sont rendues coupables de délits pour des mobiles politiques, nationaux, religieux, sociaux et sociaux-économiques; aux dites personnes il sera remis entièrement la peine privative de liberté à temps ne dépassant pas un an et la moitié de la peine dont la durée dépasse un an; il sera appliqué une amnistie complète aux délits de presse ainsi qu'aux délits consistant en l'offense des autorités et des fonctionnaires.

Dans son projet le Gouvernement a estimé possible d'accorder une amnistie partielle, bien que, en comparaison avec le groupe précédent, dans des limites plus restreintes, aux personnes qui, par voie illégale, souvent de concert avec des agents étrangers, tentaient, avant le 3 mai 1926, à introduire en Pologne le régime communiste; le projet prévoit la remise aux dites personnes de la troisième partie de la peine prononcée.

En ce qui concerne cette catégorie de délits, le projet officiel fait une différence *in favorem* des mineurs, en leur remettant la moitié de la peine prononcée, et ce en partant du principe que la jeunesse n'a pas encore un sens critique assez développé pour faire face aux propagandes de toutes espèces, surtout à une propagande faite par des individus privés de conscience et exploitant les faiblesses naturelles du jeune âge.

D'une amnistie partielle jouiront également les per-

sonnes condamnées pour des délits ordinaires, notamment: il leur sera remis totalement la peine privative de liberté à temps, de 3 mois au plus, la moitié de la peine dont la durée ne dépasse pas 1 an, et la troisième partie de la peine prononcée dont la durée est de plus d'un an.

L'amnistie prévoit la peine de réclusion à temps, de 15 ans au lieu de la peine de mort, et elle réduit à 10 ans la peine privative de liberté à perpétuité.

Par l'amnistie partielle sont également comprises les peines prononcées dans la procédure disciplinaire (remise des peines et de l'admonestation).

Enfin d'une amnistie large, et dans quelques cas même d'une amnistie complète, jouiront les personnes, condamnées à la peine d'amende et à la peine d'arrêt pour les délits dits de tabacs, c. à. d. pour la culture illégale des tabacs.

Comme il résulte du susexposé, le projet officiel au sujet d'amnistie est un acte, basé sur de larges fondements, il accorde aux personnes condamnées des faveurs réelles dans les limites des peines qui leur ont été infligées, les restrictions ayant été dictées par des considérations ayant trait à la sûreté publique de l'État.

L'acte que le Gouvernement soumet à la Haute Chambre a sa source unique dans la volonté souveraine de l'État Polonais.

Les facteurs extérieurs qui se laissent parfois entendre dans ces questions, n'ont pas et ne peuvent avoir la moindre influence sur la décision et l'attitude du Gouvernement dans cette matière. Cette ingérence inadmissible dans nos affaires intérieures a sa source soit dans une connaissance imparfaite de nos conditions, soit — ce qui arrive plus souvent — cette ingérence est l'effet d'une action calomnieuse exercée sciemment et systématiquement par des éléments ennemis de notre État.

La réalité ne justifie point, même au moindre degré,

ces interventions non-désirées, faites de mauvaise ou de bonne foi au nom des idées humanitaires.

Le principe de l'indépendance des tribunaux en Pologne est non seulement garanti par la Constitution, mais il est dans toute son intégrité appliqué dans la vie.

L'état de nos prisons n'est point pire que celui des prisons dans les autres États, y compris les États qui sont à la tête de la civilisation de l'Europe occidentale. Les étrangers éminents qui ont visité nos prisons dans des conditions donnant une garantie parfaite que la vérité serait établie d'une manière parfaitement objective, en donnent expression dans leurs écrits qui peuvent servir de certificats.

La population de nos prisons, surtout dans les derniers mois, a considérablement diminué; en comparaison avec le mois de mars (les chiffres respectifs ont été portés à votre connaissance au cours des débats sur le budget), le nombre des détenus, le 1 mai a. c., a diminué de 1.563 personnes. Les sursis conditionnels de la peine ainsi que les libérations conditionnelles et les actes individuels de grâce, accordés par M. le Président de la République, en sont la cause (En 1927 M.le Président de la République a gràcié 1.701 personnes).

Enfin de 36 sentences portant la peine de mort, prononcées en 1927 dans la procédure ordinaire, M.le Président de la République a accordé la grâce dans 34 cas, — par conséquent, ce n'est que dans deux cas qu'il n'a pas accordé grâce, mais ces peines également n'ont pas été exécutées, vu que la procédure est en train d'être renouvelée.

Par contre, par la voie de procédure sommaire, qui est actuellement supprimée, au cours de l'année dernière il a été exécuté 10 sentences pour des assassinats et brigandages; il n'y eut cependant aucun cas d'exécution de la sentence de mort pour un délit politique, même si l'au-

teur fût exécuteur des complots ayant leur source à l'extérieur.

C'est pourquoi il ne nous reste qu'à exprimer nos regrets à propos des attaques injustes dirigées contre la Pologne à cause de son soi-disant sévère traitement des délinquants politiques, alors qu'en réalité les sentiments hautement humanitaires sont l'élément essentiel de l'administration de la justice en Pologne.

Le projet sur l'amnistie, déposé par le Gouvernement, est un acte de réflexion mûre, un acte, qui, d'une part, accorde aux condamnés des faveurs réelles et, de l'autre, prend en considération les garanties indispensables pour la sûreté de l'État.

Ce projet a fait l'objet d'un examen minutieux de la Commission Juridique de la Diète.

Les amendements et complétements faits par la commission dans le projet officiel ont été acceptés par le Gouvernement.

Mais, en prenant une part active aux travaux de la commission, le Gouvernement considère le projet actuel dans la rédaction de la commission de Diète, comme une entité intégrale, dans laquelle on ne pourrait plus faire de modifications essentielles, vu qu'elles pourraient influer sur l'attitude du Gouvernement dans cette question, à propos de laquelle les deux agents — la Diète et le Gouvernement — sont jusqu'à présent d'accord; dans ce cas une prompte réalisation du projet ne pourrait avoir lieu".

II. La loi du 22 juin 1928

sur l'amnistie à l'occasion du dixième anniversaire du recouvrement de l'indépendance par l'État Polonais.

Art. 1. En commémoration du dixième anniversaire du recouvrement de l'indépendance par État Polonais il est accordé aux auteurs, co-coupables et participants de

délits l'amnistie sur des principes, exposés dans la présente loi.

Art. 2. L'amnistie comprend les délits rentrant dans la compétence des tribunaux criminels, ordinaires et martiaux ainsi que dans la compétence des autorités administratives.

Art. 3. Seront oubliés et remis les délits commis sur les territoires des voyévodies de Lwów, Stanisławów et Tarnopol au cours des années 1918, 1919 et de la première moitié de 1920, et notamment:

a) les délits spécifiés aux §§ 58 — 75, 87 si l'action ou l'omission constituant l'essence du crime prévu au § 87 concerne les installations de chemin de fer ou la circulation, aux §§ 89, 300, 302 et 305 de la loi pénale de 1852 ainsi que ceux spécifiés dans la loi du 27 mai 1885 relative à l'emploi des matières explosives;

b) l'instigation aux délits, si, à la suite de l'instigation le fait n'a point été commis ou s'il n'a pas été commis immédiatement après l'instigation;

c) les autres délits, s'ils ont été commis dans la lutte armée contre l'État Polonais ou en rapport avec une telle lutte et dans le but de la soutenir, ou dans les luttes armées nationales ou en rapport avec de telles luttes et dans le but de les seconder.

L'action publique ne sera point intentée dans les affaires susénumérées ,et si elle a été déjà intentée — elle sera éteinte.

Seront remises les peines prononcées pour ces délits. qui n'ont point été exécutées ou ont été exécutées en partie.

Art. 4. Seront oubliés et remis les délits commis au cours des années 1918, 1919 et 1920 sur le territoire sur lequel est en vigueur le code pénal de 1903, notamment:

a) les délits spécifiés aux articles 100 — 110 du code pénal de 1903,

b) les autres délits s'ils ont été commis dans la lutte

armée contre l'État Polonais ou en rapport avec une telle lutte et dans le but de la seconder.

Les al. 2 et 3 de l'art. 3 sont appliqués par analogie.

Art. 5. Dans les cas spécifiés dans les articles 3 et 4, seront exclus de l'amnistie:

a) homicide volontaire, coups et blessures graves commis sur des prisonniers de guerre qui n'opposaient pas de résistance;

b) homicide volontaire commis exclusivement par esprit de lucre;

c) incendie autre que celui commis comme opération de guerre;

d) délits commis par des militaires polonais ou par des personnes qui ont passé de l'armée polonaise du côté de l'ennemi;

e) délits commis par des personnes qui ont été livrées à un État étranger en vertu d'un traité d'extradition ou d'échange réciproque, ainsi que par des personnes qui avant la promulgation de la présente loi ont déclaré leur consentement à l'extradition.

Les exceptions prévues dans le présent article n'excluent point l'application de l'amnistie dans les limites prévues aux art. 6 — 9.

Art. 6. Il sera remis la troisième partie de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal pour des délits par lesquels se manifesterait la tendance à propager les principes du régime communiste ou à faciliter l'introduction d'un tel régime dans la République de Pologne, commis avant le 3 mai 1926 et la moitié de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal pour de pareils délits, commis avant le 3 mai 1928 par des personnes qui au moment de la perpétration du délit n'avaient pas 20 ans révolus.

L'amnistie susmentionnée ne sera pas appliquée aux cas de la peine prononcée pour ces délits par le tribunal pour un délai dépassant 4 ans contre des personnes qui au

moment de la perpétration du délit avaient 20 ans révolus; toutefois, sans tenir compte de l'âge du délinquant, les peines privatives de liberté, prononcées pour un délai dépassant dix ans ou à perpétuité, seront réduites à dix ans et la peine de mort sera remplacée par celle de réclusion de quinze ans.

L'amnistie prévue dans le présent article ne sera point accordée dans les cas des délits commis:

a) par des ressortissants non-polonais;

b) par des personnes qui, au moment de la perpétration du délit étaient fonctionnaires publics ou appartenaient à l'armée polonaise ou qui propageaient des idées communistes dans l'armée polonaise;

c) par des personnes spécifiées à l'art. 5 sub e).

L'amnistie susmentionnée ne sera pas non plus appliquée dans les cas spécifiés à l'art. 9 sub a) — g).

Art. 7 Seront oubliés et remis au cas où ils auraient été commis avant le 3 mai 1928:

a) les infractions administratives conjointement avec les disciplinaires sans tenir compte de la nature et du degré de la peine;

b) les délits pour lesquels la loi prévoit, indépendamment des peines accessoires, comme la peine la plus grave — l'amende ou la peine privative de liberté à temps, de trois mois au plus, ou bien une des dites peines;

c) les délits pour lesquels la loi prévoit, indépendamment des peines accessoires, comme la peine la plus grave-la peine d'amende et la peine privative de liberté à temps, d'un an au plus, ou bien une des dites peines, si le délit a été commis exclusivement pour des motifs politiques, nationaux, religieux, sociaux ou sociaux-économiques;

d) les délits commis par la voie de la presse, si l'imprimé est un périodique publié conformément aux lois en vigueur;

e) les délits consistant en injures proférées contre les autorités publiques et autonomes ainsi qu'en injures

proférées contre des officiers et autres fonctionnaires des dites autorités; les délits prévus à l'art. 154 du code pénal de 1903;

f) les délits fiscaux, prévus aux art. 57 et 58 de la loi pénale fiscale du 2 août 1926 (J. des L. de la R. P. Nr. 105, texte 609), si la superficie du terrain, cultivée sans autorisation, ne dépasse pas vingt mètres carrés.

L'action publique dans ces cas ne sera point intentée et au cas où elle aurait été déjà intentée elle sera éteinte, ce qui n'exclura point la décision statuant la saisie et la confiscation des imprimés et d'autres objets.

Art. 8. Seront remises, resp. atténuées les peines prononcées pour les délits commis avant le 3 mai 1928, savoir:

1) seront remises les peines prononcées qui n'ont pas été exécutées soit totalement soit partiellement, notamment:

a) les peines administratives conjointement avec les disciplinaires, sans tenir compte de la nature ou du degré de la peine;

b) les amendes et les peines privatives de liberté, prononcées à temps, de trois mois au plus;

c) les peines d'amende et celles privatives de liberté à temps, d'un an au plus, si de délit a été commis pour des motifs de nature politique, nationale, religieuse, sociale ou sociale-économique;

d) les peines prononcées pour les délits commis par la voie de la presse, si l'imprimé est un périodique, publié conformément aux lois en vigueur;

e) les peines prononcées pour les injures proférées contre les autorités publiques ou autonomes ainsi que pour les injures proférées contre des officiers ou d'autres fonctionnaires des dites autorités; les peines prononcées pour les délits prévus à l'art. 154 du code pénal de 1903;

f) les peines pécuniaires, prononcées pour les délits fiscaux, prévus aux articles 57 et 58 de la loi pénale fis-

cale du 2 août 1926 (J. des L. de la R. de P. Nr. 105, texte 609) totalement, si la superficie du terrain, cultivée sans autorisation, ne dépasse pas vingt mètres carrés, en trois-quarts — si la dite superficie dépasse vingt mètres carrés, en dix-neuf vingtièmes parties — si la sentence, condamnant en premier ressort en raison du labourage de la superficie dépassant vingt mètres carrés, a été rendue après l'entrée en vigueur de la présente loi;

g) la moitié de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal, si cette peine a été prononcée à temps, de plus de trois mois, mais ne dépassant pas un an;

h) la moitié de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal, si la durée de la dite peine est de plus de trois mois et si elle a été prononcée envers une personne qui au moment de la perpétration du délit, n'avait pas vingt ans révolus;

i) la moitié de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal, dont la durée est de plus d'un an, si le délit a été commis exclusivement pour des motifs de nature politique, nationale, religieuse, sociale ou sociale-économique;

j) le tiers de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal, dont la durée dépasse un an; dans ce cas toutefois les deux tiers de la peine prononcée qui restent ne peuvent dépasser dix ans;

2) la peine privative de liberté à perpétuité sera réduite à dix ans;

3) la peine de mort sera commuée en peine de réclusion de quinze ans;

4) seront remises totalement les peines pour infractions forestières ainsi que toutes les autres peines qui n'ont pas été exécutées totalement ou partiellement, en particulier les peines substitutives privatives de liberté dans les limites de l'amende (peine pécuniaire), remise resp. atténuée, ainsi que les peines accessoires, sauf les confiscations, les publications dans la presse ordonnées par le ju-

gement dans les affaires concernant l'atteinte à l'honneur ainsi que le placement dans les établissements d'éducation et de correction. Aux peines accessoires infamantes seront appliquées les dispositions des articles 11 — 13 de la présente loi.

Art. 9. L'amnistie, prévue aux articles 7 et 8, ne sera pas accordée dans les cas des délits énumérés ci-après. savoir:

a) espionnage ou toute autre action punissable commise au préjudice de l'Etat Polonais et au bénéfice d'un État étranger ou entreprise de concert avec une personne agissant dans l'intérêt d'un État étranger;

b) délits militaires; incitation et aide aux dits délits; cas où l'auteur pour se soustraire au service militaire a quitté sa patrie ou, dans ce but, a séjourné à l'étranger, à moins qu'il ne soit saisi avant qu'un mois se soit écoulé à compter du jour de la promulgation de la présente loi, ou qu'il ne se soit mis à la disposition de l'autorité compétente en vue de faire le service militaire;

c) dénonciation sciemment fausse aux autorités des anciens États accapareurs ou aux autres États étrangers ainsi qu'aux forces armées quelconques en état de lutte avec l'armée polonaise, des délits, commis au préjudice des dits États ou forces armées, ou d'une attitude hostile envers elles;

d) homicide volontaire, coups et blessures graves volontaires ou lésion de la santé si les dits délits ont été commis par esprit de lucre ou en rapport avec le brigandage, pillage ou exécution d'une vengeance préméditée;

e) brigandage, respectiv. pillage;

f) contrefaçon de la monnaie ou des billets de crédit;

g) contrebande; délits fiscaux sauf les cas de l'amnistie, prévus à l'art 7 sub f) et à l'art. 8 p. 1 sub f);

h) proxénétisme et autres cas de bénéfice obtenu de la débauche d'une autre personne;

i) délits commis au préjudice du Trésor de l'État

ou des institutions dénommées ci-après, par les fonctionnaires dans les offices, entreprises d'État et monopoles ainsi que dans les établissements, fondation financière du Trésor de l'État, ou bien profitant de ses garanties ou de son concours financier;

j) délits commis par des personnes spécifiées à l'art. 5 sub e);

k) délits par lesquels se manifeste une tendance à propager les principes du régime communiste ou à faciliter l'introduction de ce régime dans la République de Pologne.

L'amnistie n'est point accordée dans les cas de punitions disciplinaires pour les délits de service à l'exception de la peine de blâme; elle n'est pas appliquée également aux peines disciplinaires des militaires, prévues dans les règlements militaires.

Art. 10. En cas de concomitance d'un délit compris par l'amnistie avec un délit qui n'est pas compris par l'amnistie ou auquel l'amnistie est appliquée dans des limites plus restreintes, la peine prononcée en prenant en considération la concomitance, resp. la peine cumulée, sera atténuée d'après l'appréciation du juge; la présente règle n'exclut pas la décision de non-lieu, en vertu des dispositions de la présente loi, de la procédure judiciaire instruite pour chacun des dits délits.

Art. 11. Dans des cas compris par les articles, 3, 4, 6, ainsi que par l'art. 8 p. 1 sub b), c), d), e) et i), et qui ne sont pas exclus de l'amnistie (articles 5, 6, al. 2, 3, 4 et l'art. 9) l'incapacité résultant d'une condamnation judiciaire, basée sur les dispositions de la loi, ou les peines accessoires infamantes cessent au moment où le condamné aura fini de purger la peine. Si, en vertu des dispositions de la présente loi la peine est totalement remise, l'incapacité résultant de la condamnation n'aura pas lieu.

Art. 12. Si la peine prévue aux articles énumérés dans l'art. Il a été totalement purgée au moment de l'entrée en

vigueur de la présente loi, l'incapacité résultant de la condamnation, basée sur les dispositions de la loi, ou les peines accessoires infamantes cessent du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13. Les dispositions des articles 11 et 12 ne se rapportent ni aux peines accessoires infamantes, prévues dans le code pénal militaire ni aux conséquences de ces peines.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne se rapportent pas aux peines accessoires et aux conséquences consistant en la perte du droit aux traitements, pensions de retraite et autres allocations payées du Trésor de l'Etat ou des caisses des autonomies locales.

Art. 14. Dans les cas où l'art. 7 pp. b) ou c) n'ont point d'application et où les exclusions prévues à l'art. 9 n'ont pas lieu, le tribunal est libre de prononcer le non lieu de la procédure ou de ne pas l'intenter si, d'après les circonstances de l'affaire devait être infligée pour le délit commis avant le 3 mai 1928, indépendamment des peines accessoires, une peine privative de liberté à temps, de trois mois au plus, et si le fait a été commis exclusivement pour des motifs de nature politique, nationale, religieuse, sociale ou sociale - économique, — pour le délai d'un an au plus. Dans les cas susmentionnés le tribunal peut prononcer le non-lieu de la procédure ou ne pas l'intenter uniquement avec le consentement du procureur, et le tribunal de district ou le juge de paix — uniquement avec le consentement du procureur près le tribunal d'arrondissement.

Art. 15. Le non-lieu de la procédure, prononcé en vertu de la présente loi sera de plein droit révoqué, si la personne, contre laquelle la procédure a été instruite, déclare dans les quatre-vingts jours du moment où elle aurait été avisée de l'amnistie, qu'elle réclame que la procédure soit menée à la fin.

Art. 16. Les dispositions de la présente loi, concer-

nant la suppression des peines prononcées, s'appliquent également aux délits, poursuivis à la suite d'une accusation privée, d'un ordre, sur la requête, ou en vertu d'une autorisation; par contre, aux dits délits ne seront point appliquées les dispositions concernant le non-lieu ou la non instruction de la procédure criminelle.

Art. 17. Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées envers les personnes qui ont bénéficié d'un acte de grâce, général ou spécial, qu'alors et en tant que l'acte de grâce antérieur leur accordait des faveurs dans des limites plus restreintes.

Art. 18. L'amnistie sera accordée, même dans le cas où la peine serait prononcée après le 3 mai 1928, resp. dans le cas prévu à l'art. 6, après le 3 mai 1926.

L'amnistie sera accordée par l'autorité par devant laquelle la procédure est suivie, resp. par l'autorité qui ordonne l'exécution de l'arrêt ou du jugement, à moins qu'elle n'ait été accordée au moment du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

Dans les affaires rentrant dans la compétence du tribunal d'arrondissement, les doutes relatifs à l'application de l'amnistie doivent être résolus dans une séance à huis-clos (administrative, de disposition) après avoir ouï le procureur; la même procédure sera appliquée d'office ou sur la requête en cas de concomitance des délits (art. 10), ainsi que sur le réquisitoire du procureur dans des cas prévus à l'art. 14. De la décision il pourra être interjeté appel dans les trente jours à partir de sa signification. La plainte doit être présentée par l'intermédiaire du tribunal qui a rendu la décision, au tribunal supérieur qui décide définitivement.

Dans les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de district ou de la justice de paix, la plainte doit être présentée dans le même délai, par l'intermédiaire du tribunal de district, resp. du juge de paix, au tribunal d'arrondissement.

Art. 19. En ce qui concerne la juridiction militaire

ainsi que la procédure par devant les autorités administratives, sera appliqué par analogie l'art. 18. Pour ce qui est des affaires de la compétence des autorités administratives, la décision définitive concernant la plainte sera rendue par l'autorité supérieure de celle qui ordonne l'exécution du jugement.

Art. 20. L'exécution de la présente loi est confiée aux Ministres: de la Justice, de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

REVUE DES REVUES.

Revue de Droit Pénal et de Criminologie.

Dans le numéro précédent de notre revue nous avons eu le plaisir de rappeler à nos lecteurs qu'il y a bien longtemps que M. *Jules Le Jeune* a fondé en Belgique la *„Revue de Droit Pénal et de Criminologie"*; c'est M. *Simon Sasserath*, professeur et avocat près la Cour d'Appel à Bruxelles qui dirige actuellement avec un grand talent cette revue mensuelle avec le concours de son collaborateur distingué M. *Jules Gillard*, directeur au Ministère de la Justice.

Le Comité de rédaction est composé d'éminents juristes belges; parmi les membres nous voyons M. *Henri Jaspar*, Premier Ministre, M.le comte *Henri Carton de Wiart*, Ministre d'État, président de l'Association Internationale de Droit Pénal, M.le *G. Holvoet*, gouverneur de la province d'Anvers, M. *Ch. Didion*, directeur général des Prisons, M. *G. De Rechter*, directeur de l'École de Criminologie, M. *Louis Braffort*, professeur, et beaucoup d'autres.

Les collaborateurs permanents de la revue — ce sont les juristes et professeurs bien connus de tous les pays et c'est avec un vrai plaisir que nous y trouvons des noms polonais, ceux de M. *Emil Stanislaw Rappaport*, professeur, membre et Secrétaire général de la Commission de Codification, Président de la Commission Polonaise de

Coopération Juridique Internationale, et de M: *Edward Neymark*, directeur de notre revue.

Parmi les articles publiés dernièrement nous remarquons l'article de M. *Octave Picard* („Essai de conciliation du libre arbitre et de la théorie positive", vol. IX), qui présente un intérêt tout particulier, ainsi qu'une étude de notre directeur M. *Edward Neymark* („La peine d'amende et sa place dans la politique criminelle contemporaine", vol. VIII, № 11/12).

Nous trouvons également dans cette revue une „*Chronique de Pologne*", consacrée aux problèmes de droit pénal, de criminologie et de science pénitentiaire de notre pays (vol VIII, № 12 et vol. IX, № 2).

La revue belge, dirigée par nos amis éminents, M.le professeur *Simon Sasserath* et M.le directeur *Jules Gillard*, bien connus en Pologne, est le spécimen d'un périodique, indispensable à tout juriste qui désire être au courant de la science contemporaine du droit pénal.

Études Criminologiques.

Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention des lecteurs *) sur la création en 1926 d'une revue „*Études Criminologiques*", organe de l'Association des Élèves et Anciens Élèves de l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris.

C'est une revue mensuelle dirigée actuellement par M. *Gabriel el Banna*, Secrétaire général de l'Association susmentionnée, qui intéresse les lecteurs grâce à l'actualité et la grande valeur des matériaux publiés. Dans les derniers numéros nous trouvons beaucoup d'articles qui demandent à être soulignés. C'est, en première ligne, l'article de M. *Gustave Le Poittevin*, président honoraire à la Cour

*) Voir le numéro précédent de notre revue, Nr. 5, p. 334/6.

d'Appel de Paris et président de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle sur „Le nouveau Code de Justice Militaire" (1929, № 1). Il y a lieu de mentionner également les articles non moins importants de MM.: le professeur *Henri Donnedieu de Vabres* („Le Jubilé Universitaire du Professeur Enrico Ferri", 1929, № 1) et du professeur *J. Péritch* („Idée d'individualité en matière pénale", 1928, № 4/5).

Mérite, en outre, d'être mentionnée l'excellente „Chronique Judiciaire", faite par notre éminent et distingué collaborateur, M. le professeur *Louis Hugueney.*

Nous trouvons dans cette revue des pages consacrées au régime pénitentiaire en Pologne et aux travaux de nos compatriotes dans ce domaine.

Le numéro 4/5 (1928) donne un article sur „La réforme pénitentiaire en Pologne" (par M. *Edward Neymark).*

Dans le numéro 2 (1929) la rédaction présente un compte-rendu des numéros 2/3, 4 et 5 de notre revue ainsi que celui d'une conférence sur *le régime pénitentiaire en Pologne*, faite à l'Université de Paris par le directeur de notre revue, au cours du mois de janvier 1929.

Journal of Criminal Law and Criminology.

Le volume XIX du „*Journal of Criminal Law and Criminology*" donne, comme d'habitude, de nombreux articles fort intéressants, dont nous citerons ceux de MM.: *William Renwick Riddell, Elon H. Moore, Harry Emerson Wildes* et *M. A. Tscheltrow Bebutow.*

C'est avec un vrai plaisir que nous trouvons dans le même volume un article intitulé „The Prisons in Poland" („Les prisons en Pologne") de la plume de M. *Edward Neymark,* directeur de notre revue.

Il faut souligner la richesse, vraiment extraordinaire, des matériaux bibliographiques systématisés de la façon la plus minutieuse et la plus modèle.

La revue en question est bien connue non seulement en Amérique, mais aussi dans tous les pays européens et elle est d'une grande importance grâce au choix des sujets qui y sont traités.

La Scuola Penale Unitaria.

Nous rappelons à nos lecteurs que cette revue est dirigée par M. *G. Sabatini,* professeur à l'Université de Rome; le *Comité de Direction* est composé de MM.: *E. Carnevale, E. Cuello - Calon, E. de Nicola, P. Garraud, F. Grispigni, S. Longhi, V. Manzini, I. Peritch, A. Pozzolini, E. Stan. Rappaport, M. Ruiz - Funes, Q. Saldana, A. Stoppato, L. Thot, A. Zerboglio.*

La liste des collaborateurs contient les noms de MM.: *E. Altavilla, P. Arena, O. Cecchi, N. Coco, M. Finzi, L. Graziani, H. v. Hentig, J. Jimenez de Assua, G. Lombardi, A. Manassero, M. Nast, E. Neymark, G. Paparazzo, D. Rende, G. Rubiani, F. Spizirri, V. Tejera, A. Turco, M. A. Viéites.*

A l'analyse détaillée des riches matériaux de la revue en question *), dirigée excellemment par le professeur *Sabatini,* nous pouvons ajouter avec la plus vive satisfaction, que cette revue italienne fait preuve d'un progrès incessant grâce au talent de son directeur, bien entendu, ce qui permet de la recommander à côté des périodiques les plus importants.

Hôgaku - Sirin.

„*Hôgaku - Sirin*“, c'est le titre de la revue juridique mensuelle qui paraît depuis trente ans au Japon. Cette revue fondée par *K. Oumé,* est éditée par l'Université des sciences juridiques et politiques (Hôsei-Daigaku) et diri-

---

*) Voir les numéros 2/3 et 4 ne notre revue.

gée par M. le professeur *E. Makino,* savant bien connu dans notre monde juridique.

La revue japonaise, grâce au grand talent de son rédacteur en chef et directeur, M.le professeur *Makino*, est très intéressante et donne aux lecteurs de riches matériaux de tous les domaines des sciences juridiques. Du nombre des articles publiés au cours de l'année courante nous citons en première ligne les suivants: „De la fonction de la jurisprudence dans l'évolution du droit" (par M.le professeur *E. Makino)* et „Du problème du criminel de conviction" (par *K. Kimura),* ainsi que les informations sur la session de Prague (1928) de la Commission Pénitentiaire Internationale, écrites par *K. Otuka.*

Le contenu de la revue nous prouve, encore une fois, que les savants japonais s'intéressent à l'évolution du droit pénal en Europe et qu'ils unissent leurs efforts aux nôtres dans le travail pour la science contemporaine.

La Revue Juridique Militaire.

Nos lecteurs se rappellent, sans doute, le compte-rendu sur la *„Revue Juridique Militaire" („Wojskowy Przegląd Prawniczy"),* publié dans le numéro précédent. C'est une revue mensuelle, consacrée aux problèmes du droit et de la législation concernant les forces militaires.

La nouvelle publication constitue un hommage exprimé au Premier Maréchal de Pologne, *Joseph Piłsudski,* créateur de l'armée polonaise.

Le *Comité d'honneur* de la revue est composé de généraux: M. *Daniec Joseph,* docteur en droit, Chef du Département de la Justice au Ministère de la Guerre et procureur militaire en chef, M. *Krzemieński Jacob,* docteur en droit, président à la Cour Militaire Suprême et M. *Sikorski Bronisław,* docteur en droit, juge à la Cour Militaire Suprême.

Le *Comité de rédaction* est composé de MM.: le général *Mecnarowski Emil,* Chef Adjoint du Département

de la Justice au Ministère de la Guerre et suppléant du procureur militaire en chef, colonel *Zdziechowski Sigismond*, chef de la Division de consultation juridique au Ministère de la Guerre, colonel *Lubodziecki Stanisław*, juge à la Cour Suprême Militaire, colonel *Saski Edouard*, chef de la Division des affaires criminelles au Ministère Public près le Ministère de la Guerre, colonel *Buszyński Marjan*, docteur en droit, chef de la Division de législation au Ministère de la Guerre, commandant *Matzner Bolesław*, docteur en droit, conseiller au Ministère de la Guerre, commandant *Słowikowski Casimir*, chef de la Division de l'organisation personnelle du Département de la Justice au Ministère de la Guerre et commandant *Rybicki Thomas*, vice-procureur à la Cour Militaire à Varsovie. Le commandant *Rybicki Thomas* est rédacteur et le capitaine *Wojcik Joseph* — secrétaire de ladite revue.

A la première page du premier numéro de la revue nous voyons le portrait du Premier Maréchal de la République de Pologne, *Joseph Piłsudski*, Premier Ministre, docteur en droit *honoris causa* de l'Université Jagellonne (à Cracovie).

Après une lettre du comité de rédaction signée par le président du comité, le général *Mecnarowski* et le rédacteur, le commandant *Rybicki*, concernant la création et les buts de la nouvelle revue, nous trouvons une préface, écrite par le général *Daniec*, membre du comité d'honneur de la revue, chef du Département de la Justice au Ministère de la Guerre. Cette préface nous informe sur le programme détaille de la revue.

Le premier article, de la plume du général *Daniec*, est consacré à la question des peines pour le duel („Karalność pojedynku w obowiązującem ustawodawstwie karnem").

L'auteur nous a donné une très intéressante étude. Après un examen de la législation actuellement en vigueur en Pologne, le général *Daniec* analyse attentivement la si-

tuation spéciale des militaires (des officiers) et il termine en disant avec justesse que la législation pénale ne pourra cesser de s'occuper de la question du duel jusqu'au jour où le duel disparaîtra des habitudes des gens.

La seconde place est occupée par l'article du général *Mecnarowski* sur la question de l'„Expulsion de l'armée et le congé du service et le projet de la nouvelle conception des dispositions respectives du code pénal militaire".

Le général *Mecnarowski* nous expose les dispositions obligatoires en cette matière et examine le nouveau projet du code pénal militaire *), c'est une étude fort précieuse pour les spécialistes.

Ensuite nous trouvons deux articles: du colonel *Buszyński:* „L'armée dans la constitution" („Wojsko w Konstytucji") et du colonel *Lubodziecki* „Les tribunaux militaires actuels en Russie" („Obecne sądy wojskowe w Rosji").

Dans le premier des dits articles, le colonel *Buszyński* expose d'une manière détaillée les dispositions de notre loi constitutionnelle (du 17 mars 1921), relatives aux forces armées de la République, et nous informe sur les lois et ordonnances exécutoires en cette matière.

Dans le second article le colonel *Lubodziecki* examine la question des tribunaux militaires en Russie c'est-à-dire leur organisation et donne de sa part des commentaires fort intéressants.

---

*) Qui est déjà édicté comme ordonnance présidentielle du 22 mars 1928 (Journal des Lois Nr. 36, texte 328).

Ce code en se basant sur le système pénal du code pénal de 1903, en vigueur dans les provinces ci-devant sous la domination russe, introduit dans la partie spéciale une série d'états de fait, empruntés au code pénal militaire en vigueur jusqu'à ce jour, et en les adaptant à l'organisation de l'armée polonaise et au système pénal susmentionné, introduit diverses modifications essentielles dans le droit pénal en vigueur dans l'armée polonaise.

Dans la partie consacrée aux informations: la judicature de la Cour Militaire Suprême, la revue législative et les notes bibliographiques. Outre cette partie, le numéro contient une partie officielle et des informations personnelles (la liste des officiers du corps judiciaire de notre Armée).

Les numéros suivants contiennent des articles fort intéressants, écrits par MM.: le général *Daniec Joseph*, le général *Mecnarowski Emil*, le colonel *Lubodziecki Stanisław*, le colonel *Zieliński Conrad*, le commandant *Matzner Bolesław*, le commandant *Rybicki Thomas* et d'autres.

Les articles en question ainsi que les excellents matériaux compris dans la partie bibliographique, nous prouvent que la „*Revue Juridique Militaire*", grâce au talent de ses rédacteurs et de ses collaborateurs, est devenue, ainsi que nous avons eu le plaisir de l'écrire dans notre compte-rendu précédent: „*une des plus importantes revues juridiques qui paraissent en langue polonaise*" *).

Périodique Médico-Légal.

Au cours de l'année 1928 a été créée à Varsovie une nouvelle publication trimestrielle, consacrée à la médecine, psychiatrie légale et à la criminologie, publiée sous le titre „*Périodique Médico-Légal*" **).

Le Comité de rédaction se compose de MM.: *Stanisław Czerwiński*, procureur près la Cour Suprême, le professeur *Wiktor Grzywo-Dąbrowski*, le professeur *Stanisław Horoszkiewicz* (de Poznań), le professeur *Aleksander Mogilnicki*, président à la Cour Suprême, le colonel docteur *Jan Nelken*, *Edward Neymark*, directeur de la „Revue Pénitentiaire de Pologne", le professeur *Jan Olbrycht* (Cracovie), le professeur *Rudolf Radziwiłłowicz* (Wilno), le professeur *Emil Stanisław Rappaport*, juge à la Cour Su-

---

*) Voir le numéro précédent de notre revue, Nr. 5.

**) „*Czasopismo sądowo-lekarskie*". Warszawa, 1928.

prême, président du groupe polonais de l'Association Internationale de droit pénal et vice-président de la-dite Association, le professeur *S. Schilling-Siengalewicz* (Wilno), le professeur *W. Sieradzki* (Lwów) et le professeur *Leon Wachholz* (Cracovie).

Le professeur dr. *Wiktor Grzywo-Dąbrowski* fut nommé rédacteur du périodique.

La revue a publié jusqu'à présent trois numéros qui nous apportent de nombreux articles fort intéressants, parmi lesquels il faut souligner ceux de MM.: le professeur *Wachholz* („Médecine légale d'autrefois et d'aujourd'hui", № 1) le professeur *Grzywo-Dąbrowski* („Le projet d'organisation de l'expertise médico-légale en Pologne"; № 1), le colonel docteur *Nelken* („Délits examinés en rapport avec la constitution du corps et les dispositions"; № 2) etc.

La partie bibliographique est rédigée très soigneusement par le rédacteur en chef, M. le professeur *Grzywo-Dąbrowski.*

Revue de Droit Polonais et d'Économie.

La „*Revue de Droit Polonais et d'Économie*" *(„Review of Polish Law and Economics", „Zeitschrift für Polnisches Recht und Wirtschaftswesen")* est fondée par M. *Rudolf Langrod*, avocat près la Cour d'Appel à Varsovie.

Le Comité de collaborateurs est composé de MM.: le professeur *Ignacy Koschembahr-Łyskowski*, vice-président de la Commission de Codification de la République de Pologne, le professeur *Jerzy Michalski*, ancien Ministre des Finances, membre du Conseil d'État de finances, *Jan Morawski*, ancien Sous-secrétaire d'État à la Justice, juge à la Haute Cour Administrative, *Juljusz Twardowski*, ancien Ministre, président de la Chambre de Commerce Polono-autrichienne.

Dans la préface on souligne la nécessité de créer à Varsovie des périodiques en langue anglaise ou alle-

mande. „La situation“, dit-on, „est beaucoup plus favorable en ce qui concerne la langue française, vu que la presse juridique, sociale, économique, politique ou professionelle de la France et de la Belgique fournit des informations les plus complètes en tout ce qui concerne la vie de la Pologne. Les savants de tous les domaines de la science sont en contact permanent, grâce aux nombreux échanges des professeurs des universités, ainsi qu'aux congrès et conférences spéciales. Les matières économiques concernant la Pologne sont traitées également dans le „Messager Polonais“, quotidien, paraissant à Varsovie, rédigé avec une haute compétence“.

„Il existe plusieurs périodiques consacrés aux questions juridiques et judiciaires, paraissant en langue française, dont il y a lieu de signaler spécialement: *„La Themis Polonaise“*, *„La Revue consacrée à la science du droit“*, et la *„Revue Pénitentiaire de Pologne“*. En outre, les problèmes de la politique étrangère vis-à-vis de la Pologne, qui ont souvent trait aux sphères nationales et économiques, sont traités dans l'édition française du *„Przegląd Polityczny“*, portant le titre de la *„Revue Politique“*. Le Ministère des Affaires Étrangères donne des renseignements complets sur les travaux législatifs de deux chambres du Parlement dans un recueil publié en langue française *„Exposé Sommaire des Travaux législatifs de la Diète et du Sénat Polonais“*.

A l'analyse détaillée du contenu de cette revue si intéressante *) nous ajoutons que son rédacteur en chef, M. *Rudolf Langrod*, a consacré de nombreuses pages aux questions du droit pénal et des sciences pénitentiaires.

Il a publié, par exemple, dans le № 4 un article sur les prisons en Pologne („The Prisons in Poland“), écrit par M. *Edward Neymark*.

Les parties consacrées aux informations concernant

---

*) Voir le numéro précédent de notre revue, Nr. 5, p. 342/4.

des sujets d'actualité et à la bibliographie se distinguent par une vraie richesse des matériaux y relatifs.

Boletin de la Biblioteca Nacional de Criminologia y Ciencias Afines.

Dans le numéro précédent de notre revue [1]) nous avons eu le plaisir d'informer nos lecteurs de la création en 1926 et du développement de la revue mentionnée ci-dessus, dirigée avec un grand talent par M.le professeur *Eusebio Gomez*, savant bien connu et apprécié dans son pays natal et dans le monde entier.

A l'appréciation de cette revue que nous avons donnée, nous ne pouvons qu'ajouter qu'au cours de l'année 1928/29 la revue en question manifeste un progrès permanent et publie des mémoires fort intéressants ainsi qu'une quantité de riches matériaux d'information.

Il nous reste seulement à souligner la bienveillante attention de la rédaction pour la collaboration argentino-polonaise qui se manifeste par la publication d'une chronique consacrée à la Pologne, de deux articles de notre directeur, M. *Edward Neymark* („La unification del derecho penal", № 2/1928, p. 168/180, et „El desarrollo de las ciencias penales en Polonia resurgida", Nr. 3/1929, p. 260/266), ainsi que d'une note spéciale qui annonce son voyage projeté en Argentine à l'occasion du Congrès Panaméricain des Sciences Pénales [2]).

Revista de Criminologia, Psiquiatria y Medicina Legal.

Cette revue bi-mensuelle qui paraît en Argentine sous la direction de M. *Osvaldo Loudet*, docteur en droit, est un organe de l'Institut de Criminologie dans la „Penitenciaria Nacional" de Buenos-Aires.

---

[1]) „*Revue Pénitentiaire de Pologne*", N. 5, 1928, p. 336/338.

[2]) Dont nous parlons plus haut.

Dans les numéros de l'année 1928 nous trouvons un grand nombre d'études qui présentent pour les lecteurs beaucoup d'intérêt, par exemple: „La clinica y el museo criminologicos" (par le dr. *Osvaldo Loudet)*, „El delito imitativo" (par *Valdemar E. Coutts)*, ainsi qu'une partie consacrée à la bibliographie qui nous donne une vraie richesse d'informations fort précieuses. Dans cette partie, nous trouvons aussi, dans le numéro 86 un compte-rendu détaillé, écrit par M. *Rodolfo A. Masciotra*, concernant une étude de notre directeur, M. *Edward Neymark* sur „les mineurs en Pologne", publiée dans la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie" (Bruxelles, 1928).

Revista de Identification y Ciencias Penales.

La revue en question paraît en Argentine à La Plata sous la direction de M.le professeur *Luis Reyna Almandos*, un des plus éminents juristes argentins et notre collaborateur distingué.

Les numéros de l'année 1928 contiennent des ouvrages de MM.: *Luis Reyna Almandos*, *Antonio Herrero*, *Celestino Ortube*, *Ladislao Thot* (notre dévoué et distingué collaborateur), ainsi que d'autres juristes bien connus et de grand mérite.

Comme nous l'avons mentionné, la revue est dirigée par le professeur *Luis Reyna Almandos*, en collaboration avec ur Comité de Rédaction, composé de juristes argentins et étrangers parmi lesquels nous trouvons le directeur de notre revue, M. *Edward Neymark*.

El Foro.

„*El Foro*" — c'est une revue mensuelle, organe du Barreau, qui est consacrée aux problèmes du droit et de la législation et qui est dirigée excellemment par M. *Miguel S. Macedo*, juriste bien connu et apprécié, notre collaborateur et correspondant distingué.

En parcourant les numéros de l'année 1927 et 1928 (les volumes VIII et IX de la revue) nous y voyons beaucoup d'articles et de renseignements fort intéressants, concernant, par exemple, la réforme judiciaire, le nouveau code civil etc.

Nous apprécions beaucoup les travaux de nos éminents collègues de l'Amérique du Sud, — la revue „*El Foro*“ nous donne une nouvelle preuve de leur activité fructueuse.

Bulletin de la Commission Pénitentiaire Internationale.

M. le Professeur *J. Simon van der Aa,* infatigable Secrétaire général de la Commission Pénitentiaire Internationale, a publié dernièrement deux fascicules contenant les résultats des enquêtes sur les mineurs ainsi que sur les garanties contre l'abus de la détention préventive.

Le bulletin en question comprend des matériaux internationaux très précieux, et sa publication a enrichi la bibliographie pénitentiaire. Parmi les rapports présentés par des membres de la Commission Pénitentiaire Internationale, nous attirons l'attention sur ceux de la Pologne, présentés par le professeur *Emil Stanisław Rappaport,* délégué du Gouvernement polonais, élaborés par MM.: le professeur *Alexandre Mogilnicki,* président à la Cour Suprême (la question des mineurs) et le conseiller *Edward Neymark,* directeur de notre revue (la question de la détention préventive).

Nous croyons de notre devoir de recommander à nos lecteurs de prendre connaissance des bulletins en question. Ils sont à vendre chez *Staempfli* (Berne, Suisse), éditeur habituel des publications de la Commission Pénitentiaire Internationale. On peut y trouver également les numéros précédents et les actes des Congrès Pénitentiaires Internationaux.

La publication précitée nous donne l'occasion de fé-

liciter encore une fois M. le professeur *Simon van der Aa* de son labeur fécond pour le plus grand bien de la Commission Pénitentiaire Internationale et des sciences pénitentiaires en général.

Il Pensiero Giuridico-Penale.

Le développement des sciences pénales ainsi que la réforme du code pénal, provoquent en Italie de même qu'en Europe et en Amérique du Sud, la création de revues consacrées aux problèmes du droit pénal. Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs la création à Messine d'une revue trimestrielle „*Il Pensiero Giuridico-Penale*“, dont l'initiateur et le directeur M. le professeur *Girolamo Penso,* juriste bien connu et apprécié, est un des collaborateurs distingués de notre revue.

Suivant son programme, la revue italienne „*tend à l'unitarisme dans le domaine théorique, à l'internationalisation dans le domaine pratique du droit pénal*“.

La revue en question a groupé dans son Comité scientifique de Direction un nombre considérable de savants et de professeurs de droit pénal, à savoir: MM.: *Mégalos Caloyanni* (Athènes), *E. Carnevale* (Palermo), *U. Conti* (Pise), *L. Fulci* (Messine), *Pierre Garraud* (Lyon), *Wentzel* comte *Gleispach* (Vienne), *James Goldschmidt* (Berlin), *Eusebio Gomez* (Buenos-Aires), *E. Hafter* (Zurich), *E. Makino* (Tokio), *G. Martiano* (Naples), *Vespasien V. Pella* (Bucarest), *I. Peritch* (Belgrade), *A. Pozzolini* (Pise), *Emil Stanisław Rappaport* (Varsovie), *G. Sabatini* (Rome), *Quintiliano Saldana* (Madrid). *Simon Sasserath* (Bruxelles), *A. Zerboglio* (Macerate), *Silvio Longhi* (Rome), ainsi que le directeur de notre revue *Edward Neymark.*

C'est avec la plus sincère satisfaction que nous avons accueilli la création de la nouvelle revue italienne, qui nous est si proche par son programme et ses tendances ; nous souhaitons donc à notre collègue italien, M. le professeur *Girolamo Penso* le meilleur succès et les meilleurs résultats de son travail.

BIBLIOGRAPHIE.

Lednicki Aleksander: „L'idée nationale et son évolution". Varsovie, 1928.

A l'occasion du XXVI-me Congrès International de la Paix a été publiée une brochure d'*Aleksander Lednicki,* Président de l'Union Polonaise Paneuropéenne, traitant le problème de l'essence et du développement de l'idée nationale. L'ouvrage susmentionné mérite l'attention profonde des hommes voués à la vie sociale et à la politique et il est digne que toutes les classes de la société en prennent connaissance.

Au début, l'auteur analyse le procès de la naissance et de la formation de l'idée nationale, inconnue aux temps de l'antiquité et au moyen-âge, née dans les flammes de la Grande Révolution et se formant en Europe à l'époque de grandes crises du XIX-me siècle. *Napoléon I, Tadeusz Kościuszko, Garibaldi* et *Mazzini, Deak* et *Kossuth* et autres étaient les précurseurs de la propagation de l'idée nationale. Ont été également partisans de cette idée *Kant, Petöffi, Mickiewicz, Prodanowitch.*

Ensuite, en parlant de l'essence de la „nation", Aleksander Lednicki constate, et non sans raison, le défaut d'un critérium objectif de ce terme, qui peut et doit avoir une base psychologique — le sentiment d'un lien commun, lien national. Il y a lieu de signaler la conception profonde de ce problème par l'auteur.

Après avoir établi l'essence de l'idée nationale, l'auteur fait la revue de son développement au cours du siècle passé ainsi que du premier quart du siècle courant — et souligne l'influence de la grande guerre et de ses conséquences sur la formation de la vie des nations. Aujourd'hui — la tâche fondamentale — c'est le maintien de la paix; les torts tels que les partages de la Pologne étaient un mal qu'il fallait réparer.

Ici l'auteur nous donne une nouvelle définition de la base de la solidarité des nations, ignorée de la littérature mondiale. C'est, selon l'opinion de l'auteur, la conviction que la liberté et l'indépendance territoriale de chaque pays est non seulement son bien, mais le bien commun du monde entier. Par conséquent, elle est le bien de chaque autre pays.

Cette profonde et noble conception de la grande valeur de la liberté, née sans doute du bruissement des étendards portant la sublime devise: „Pour notre et votre liberté", est une valeur nouvelle, donnée à la science par Aleksander Lednicki.

Posner Stanislaw: „Cinq années de travail au Sénat de la République". Varsovie, 1928.

Il est fort opportun que M. le sénateur *Posner* vient de publier l'ensemble de ses discours et motions, prononcés dans la période de cinq années écoulées.

Quoiqu'il existe une grande quantité de' discours, à travers les parlements du monde, qui méritent à être lus et même tirés à part afin de les populariser, — il est rare qu'on puisse dire que l'entité des travaux parlementaires de quelque député ou sénateur éminent soit assez précieuse pour la faire publier en volume séparé. C'est surtout chez nous, que la vie parlementaire à peine développée nous présente plusieurs exemples de discours, lesquels, prononcés hier, perdent leur actualité aujourd'hui, et parfois même —

ce qui est bien pire — dans le moment même où ils sont prononcés. Par conséquent, nous nous plaignons du niveau inférieur et de l'inutilité des débats parlementaires, en faisant même quelquefois des conclusions hardies, p. ex. que le parlementarisme est décidément échoué. Nous oublions alors que les résultats du travail dépendent toujours de son initiateur et exécuteur.

Prenons le livre du sénateur Posner, et lisons-le attentivement.

Commençons par l'introduction: „Au lieu de préface", qui a été insérée précédemment dans la „Gazette des Tribunaux" sous le titre: „Royaume de la Vérité". Est-ce que l'amour profond du droit, étant la base et la force motrice de la vie, vieillira un jour ou perdra de son actualité? — Jamais!

Plus loin, des discours sur le projet de l'amnistie, sur la loi de l'assistance sociale, sur la loi concernant la ratification des conventions sur le travail (1923), sur la loi concernant la ratification de la convention pour la suppression de la traite des femmes, sur la loi pour la défense des locataires (1924), sur le budget du Ministère de la Justice (1925), sur l'amendement à la loi concernant la Haute Cour Administrative, sur la loi concernant le droit privé international (1926), et autres, font partie de ce recueil; ne seront-ils pas précieux pour longtemps grâce au matériaux et aux remarques qu'ils contiennent?

Il ne faut point partager les convictions politiques du sénateur Posner pour pouvoir apprécier son travail. Il suffit de l'envisager impartialement, du point de vue de sa valeur et de son utilité.

Nous conseillons donc à tous les juristes de lire ce livre précieux, qui, en dehors de sa valeur pratique, dont il fut question ci-dessus, possède une valeur spéciale: il prouve que son auteur possède une grande culture parlementaire, et, par là-même, que la culture du parlementarisme a atteint un haut degré.

*

* *

Lettonie. Le développement de la vie sociale et intellectuelle en Lettonie présente pour la Pologne un intérêt tout particulier. C'est pourquoi, nous sommes heureux de recevoir de la part de S. E. Monsieur *A. Balodis*, Ministre des Affaires Étrangères de Lettonie, grâce à l'initiative et par l'aimable intermédiaire de S. E. Monsieur *A. Bihlmans*, docteur en droit, Ministre Plénipotentiaire et Chef de la Section de Presse au Ministère des Affaires Étrangères à Riga, une collection d'ouvrages qui nous donnent le tableau de la vie intellectuelle de la Lettonie.

Parmi les ouvrages obtenus, il faut citer en premier lieu les suivants:

Albat G. „Recueil des principaux Traités conclus par la Lettonie avec les pays étrangers, Riga, 1928,

Ehlers H. „Lettlands Bürgerliches Gesetzbuch", Riga,

Olins P. „The Teutonic Knights in Latvia", Riga, 1928,

Paegle Ed. „L'Art populaire letton", Riga,

Schroeder H. „Russland u. die Ostsee", Riga, 1927,

Siew B. „Lettlands Volks-u. Staatswirtschaft", Riga, 1927,

Siew B. „Lettlands Kreditanstalten 1918 — 1928", Riga, 1928.

Les ouvrages en question, encore que ne concernant pas directement notre revue, présentent néanmoins un grand intérêt au point de vue de la connaissance de la vie lettone et de nos relations réciproques sur le champ intellectuel en général et juridique en particulier.

*

* *

Ètant donné le nombre considérable d'ouvrages scientifiques reçus par la rédaction, nous en remettons l'appréciation au numéro prochain de notre revue.

TABLE DES MATIÈRES.